



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 142-15
Saturday, 11 April 2009

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 11 avril 2009

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Randy S. Harman (Posh Limousines) 47172
14 Gabrielle Crescent, Whitby, ON L1R 3M6

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Peel, York and Durham to the Ontario/Quebec and the Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction:

1. and return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of (12) passengers exclusive of the driver.

47172-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Peel, York and Durham. PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of (12) passengers exclusive of the driver.

Penguin Limousine Services 47171

2452 Lisa Crescent, Brights Grove, ON N0N 1C0

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Regional Municipalities of Peel and Niagara, the Municipality of Chatham-Kent and the Counties of Lambton, Middlesex, Elgin and Essex to the Ontario/Québec and the Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction and return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

47171-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Regional Municipalities of Peel and Niagara, the Municipality of Chatham-Kent and the Counties of Lambton, Middlesex, Elgin and Essex.

(142-G179) **FELIX D'MELLO**
Board Secretary/Secrétaire de la Commission



Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-04-11

A.G.K. AEROSPACE INC.	001468347
AEOLIAN CHALLENGE HOLDINGS INC.	000855563
ALANDY AUTO SALES LTD.	000470522
ALL NATURAL LAWN LIMITED	001059384
ALLCOPY EQUIPMENT LIMITED	000308213
ALTO BASSO BAR INC.	001462953
ASTRO GUARD PRE-ENTRY ALARMS OF ONTARIO INC.	000968248
B.C. SLASHING LTD.	001526525
BEYOND IMAGINATION INC.	001490357
BLUE BOX SOLUTIONS INC.	001654898
CAFE EUROPA LTD.	001492779
CANUSA 2000 INC.	001286948
CM MICROSYSTEMS LTD.	001374620
COLDWATCH CORP.	002042667
CUMBERLAND SPORTSWEAR INC.	000943641
CYBER CITY NET INC.	001315966
DEEPSON INC.	001550984
ELIS PAINTING CO. LTD.	000766532
EXTREME COMMUNICATIONS ENTERPRISES INC.	002005273
F. ALOISE REAL ESTATE LIMITED	000302817
FIRST MUTUAL LIMITED	002069343
FPM GENERAL CONTRACTING LTD.	002045253
FRANCA'S CATERING LTD.	001639973
FRIENDLYLITTLEGAME.COM INC.	001655405
G. BECKER EQUIPMENT INT'L CORP.	001656919
GASMANN HOLDINGS INC.	001605543
GLOBAL BUSINESS CONSULTANTS INC.	002069783
GOLD EAGLE MASONRY CORP.	001610977
GREG SAWICKI SYSTEMS INC.	001125252
HELIOS' CENTRE MANAGEMENT INC.	000433608
INSTALLATION & TRANSPORTATION MANAGEMENT INC.	002014529
JANICE SHANTZ MAKEUP ARTISTRY INC.	000768992
JOHN HOWARD LIMITED	000438797
K.E. BLYTH INVESTMENTS INC.	001582460

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

KENORA PLUMBING & HEATING INC.	000307696
KINGSTON AGILITY CLUB LTD.	001576493
L.M.V. CARPENTRY INC.	001463446
LMK INC.	000877591
LUCID BLUE CONSULTING INC.	002018177
M&M PAINTING AND CONTRACTING INC.	001401828
MAPCOMM INC.	000686744
MARWICK CONSTRUCTION LIMITED	000092234
MAXVISON ENTERPRISES INC.	001509546
MDF INSTRUMENTS CANADA, INC.	001583131
MEGA JEWELRY GROUP INC.	000874762
METROPOLITAN ELECTRONIC INTERNATIONAL INC.	001655509
NATIVE TRADING HOUSE LIMITED	001022165
NODDING ALONG INC.	002015737
ONTARIO SNOWGROUP CORPORATION	001410041
PEEL LEGAL SERVICES INC.	001657065
PEOPLE HELPING PEOPLE CDN INC.	001658756
PHIL MANGOFF & ASSOCIATES LTD.	000805515
POST & PILLAR WOODWORKS INC.	001415582
POWELL LANDSCAPING INC.	001343344
R. MCLENAGHAN MARINE SALES & SERVICE LIMITED	000127553
RECKLESS YOUTH PICTURES INC.	001029324
RICKY RACCOON LOGISTICS INC.	001209193
ROB II INC.	002069653
ROMANO VENDING LTD.	001442449
SECURE NET SYSTEMS LTD.	002002040
SEMACO INTERNATIONAL INC.	001106649
TECFA INC.	000906776
TECUMSEH PIZZERIA LTD.	001185651
TOMORROW'S VIDEO IDEAS INC.	000627049
TRADE INVEST GROUP CORPORATION	002006159
W. R. D. MANUFACTURING LIMITED	000214599
WALLY MAGOO'S-BUY THE SCOOP INC.	001123824
XINGLONG INTERNATIONAL CO. LTD.	002010009
1089796 ONTARIO INC.	001089796
1104639 ONTARIO LIMITED	001104639
1125250 ONTARIO INC.	001125250
1140121 ONTARIO LIMITED	001140121
1173749 ONTARIO LTD.	001173749
1189432 ONTARIO LTD.	001189432
1195094 ONTARIO INC.	001195094
121 MORGAN AVENUE LTD.	000725965
1266139 ONTARIO INC.	001266139
1278443 ONTARIO INC.	001278443
1307150 ONTARIO INC.	001307150
1319405 ONTARIO LTD.	001319405
1358840 ONTARIO LTD.	001358840
1361118 ONTARIO LTD.	001361118
1363546 ONTARIO INC.	001363546
1410830 ONTARIO INC.	001410830
1412464 ONTARIO INC.	001412464
1417707 ONTARIO LIMITED	001417707
1454565 ONTARIO INC.	001454565
1475668 ONTARIO LIMITED	001475668
1476151 ONTARIO INC.	001476151
1490922 ONTARIO INC.	001490922
1513784 ONTARIO LIMITED	001513784
1521075 ONTARIO INC.	001521075
1527950 ONTARIO INC.	001527950
1551768 ONTARIO LIMITED	001551768
1570948 ONTARIO INC.	001570948
1576691 ONTARIO LTD.	001576691
1623396 ONTARIO INC.	001623396
1646404 ONTARIO LTD.	001646404

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1647603 ONTARIO INC.	001647603
1648058 ONTARIO INC.	001648058
1655655 ONTARIO INC.	001655655
1657177 ONTARIO INC.	001657177
2004679 ONTARIO LTD.	002004679
2010406 ONTARIO INC.	002010406
2068845 ONTARIO INC.	002068845
2069031 ONTARIO INC.	002069031
2069124 ONTARIO INC.	002069124
2069132 ONTARIO INC.	002069132
2069724 ONTARIO INC.	002069724
2069776 ONTARIO LTD.	002069776
2069909 ONTARIO INC.	002069909
689385 ONTARIO LIMITED	000689385
753863 ONTARIO LIMITED	000753863
845201 ONTARIO LIMITED	000845201
848218 ONTARIO LIMITED	000848218
857981 ONTARIO LIMITED	000857981
863548 ONTARIO INC.	000863548
919657 ONTARIO INC.	000919657
991358 ONTARIO INC.	000991358
992498 ONTARIO INC.	000992498

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(142-G180)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-03-16

A & A FRUIT MARKET INC	001103054
A AND Y CORPORATION	001103074
ALARC INC.	001121922
ALEXANDRA READE INVESTMENTS LIMITED	001083366
BENVENUTO STABLES INC.	001159828
CAMDEN INVESTMENTS LIMITED	001054694
CANADIAN COIN-VEYORS LTD.	001054278
CMN COMPENSATION CONSULTANTS INC.	001109342
CONSTRUX ENGINEERING CORPORATION	001130334
COUTO PAINTING & DECORATING INC.	001165613
CRISIS INFORMATION CARD INC.	001108118
D.M. BEACH ENTERPRISES INC.	001108502
DECORATIVE IMPORTS INC.	001050818
DEVELOPMENTS ALVAR INC.	001058062
DILAWRI INVESTMENTS INC.	001123962

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
DUMOND PAUL ASSOCIATES LTD	001041262
E-Z REST PRODUCTS INC.	001060510
EAST-WEST LOGISTICS LTD.	001155778
ECS CONSULTING INC.	001156345
ESCO ENTERPRISES LTD.	001120106
EXECUTIVE CAPITAL CORPORATION	001167639
FAUSTINO DRIVING ACADEMY INC.	001138354
FEDERAL PLAYGROUND INSPECTION SERVICES LTD.	001156602
FERNEL TRADING COMPANY LTD.	001167610
FILINO FERRI INC.	001158014
GKA ENTERPRISES INC.	001254384
GRAND DRAGON ENTERPRISES LTD.	001145939
HARDLY A HARLEY INC.	001079570
I.I.B. INC.	001118950
IMPROMVEST TRADING COMPANY LTD.	001109426
IN MY GRANDMOTHER'S HOUSE INC.	001108402
J.K. PROFESSIONAL INSURANCE AGENCY INC.	001131774
JFM HOLDINGS INC.	001057358
JRG INTERNATIONAL INC.	001115390
LEGENDARY ENTERTAINMENT INC.	001051414
LOVE AND HONOR PRODUCTIONS INC.	001104690
MAINSTREAM 2000 FINANCIAL GROUP	001157794
MASLOWSKI & ASSOCIATES INC.	001140199
MEDIANET ONLINE INC.	001158102
MEI NGA TASTY FOOD LIMITED	001082390
MELENDY MANAGEMENT GROUP INC.	001064714
MIKE J. THOMSON CARPENTRY INC.	001034378
MILFORD CONTRACTING LTD.	001155939
MOODY WEAR INC.	001111450
NEW ENTERPRISE EDUCATION AND DEVELOPMENT (N.E.E.D.) INC.	001110286
O & W GROUP LTD.	001167618
PRESTIGE PAINT & DECOR INC.	001100150
PULSE START COMPANY LTD.	001137013
RAINBOW BLUE H & S LTD.	001157528
RECOMME CANADA CORP.	001152204
RED LINE AUTOMOTIVE (K-W) INC.	001154491
RJM RESEARCH INC.	001059526
RUBBERKOTE ROOFING LIMITED	001158610
SENSASS INC.	001159146
SOUND MEDIA COMMUNICATIONS INC.	001158447
SOUTH EASTERN TEXTILES INC.	001051298
TAN CONNECTION SOUTH LTD.	001037038
THE BECKLYN GROUP INC.	001110058
THE PUBLISHING PROSE CORP.	001162245
THREE RED FERRARIS INC.	001099742
TRI R CONSTRUCTION INC.	001161122
UNIVERSAL TALENT MANAGEMENT INC.	001060678
VAHAN AUTOMOTIVE LTD.	001107082
VINCENT J. VOISIN INC.	001136237
VK CHARTERS LIMITED	001104874
WALLY ARCADE LTD.	001092038
WESTWOOD HOMES LIMITED	001056862
WORLDLINK IMPORT & EXPORT INC.	001163011
YORK SIMCOE CONSOLIDATED INVESTMENT CORPORATION	001081714
1045074 ONTARIO INC.	001045074
1046342 ONTARIO LIMITED	001046342
1050006 ONTARIO LIMITED	001050006
1053346 ONTARIO LIMITED	001053346
1064346 ONTARIO INC.	001064346
1066194 ONTARIO INC.	001066194
1067810 ONTARIO LIMITED	001067810
1068070 ONTARIO LIMITED	001068070
1071050 ONTARIO INC.	001071050
1072850 ONTARIO LIMITED	001072850
1075694 ONTARIO INC.	001075694
1082778 ONTARIO LIMITED	001082778
1086498 ONTARIO LIMITED	001086498

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1091102 ONTARIO INC.	001091102
1091526 ONTARIO LTD.	001091526
1095754 ONTARIO INC.	001095754
1101426 ONTARIO LTD.	001101426
1101798 ONTARIO LIMITED	001101798
1102326 ONTARIO LIMITED	001102326
1104990 ONTARIO INC.	001104990
1105654 ONTARIO INC.	001105654
1108538 ONTARIO INC.	001108538
1108710 ONTARIO LTD.	001108710
1109562 ONTARIO LIMITED	001109562
1110030 ONTARIO CORPORATION	001110030
1112510 ONTARIO LTD.	001112510
1113854 ONTARIO INC.	001113854
1115314 ONTARIO INC.	001115314
1117974 ONTARIO LIMITED	001117974
1131166 ONTARIO INC.	001131166
1131274 ONTARIO INC.	001131274
1142087 ONTARIO LIMITED	001142087
1147978 ONTARIO INC.	001147978
1152274 ONTARIO INC.	001152274
1154273 ONTARIO INC.	001154273
1154755 ONTARIO LTD.	001154755
1156900 ONTARIO LTD.	001156900
1158772 ONTARIO INC.	001158772
1160538 ONTARIO LTD.	001160538
1167291 ONTARIO LTD.	001167291
1456910 ONTARIO INC.	001456910

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(142-G181)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the Business Corporations Act has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la Loi sur les sociétés par actions, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2009-03-04	
BARRIE PERFORMANCE FUELS INC.	001595474
D.I. SPARKES & ASSOCIATES INC.	001325267
FRASER DRYWALL SYSTEMS INC.	001549050
H.S. 42K DESIGNS LTD.	001332278
PALLAZZO HOLDINGS INC.	000402604
PFEIFER METAL PRODUCTS LTD.	000515353
PINROS IMPORTING CO. LTD.	000337328
PRIME DIRECTIVE INC.	000984069
RACAD GROUP INC.	000992385
RAINBOW GREEN SODDING & GRADING LTD.	000713030
SET HOSPITALITY INC.	001507531
SINOPOLI LANDSCAPING & SNOW REMOVAL LTD.	001621103
SURGEWORLD.COM INC.	001368240
VALE RESEARCH SERVICES INC.	001306738
1285242 ONTARIO INC.	001285242
1449865 ONTARIO INC.	001449865

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1651203 ONTARIO INC.	001651203
2045681 ONTARIO INC.	002045681
2153696 ONTARIO INC.	002153696
846309 ONTARIO LIMITED	000846309
2009-03-05	
ABC DRIVING SCHOOL LTD.	001059954
BARBIERI BROS. INC.	000616001
C. N. T. CARPENTRY LTD.	000417727
HENDERSON REGAN ACCOUNTING SERVICES LTD.	001651660
IVONTIS INC.	001713803
J.C. CONTRACTING INCORPORATED	001487730
JOFFER MANAGEMENT SERVICES LIMITED	000228802
LEAVE IT TO ME BOOKKEEPING LTD.	002112330
LYNRUTH LIMITED	000207234
MOUNTAIN AIR ESTATES INC.	000876401
OOMSKA CORPORATION	001494318
PDD 2004 INC.	002061998
R.D. INSTALLATIONS INC.	001581492
SOUTH VIEW (2000) INC.	001402279
TAN-WOODS FOREST PRODUCTS LTD.	000846972
1045314 ONTARIO INC.	001045314
1098365 ONTARIO LIMITED	001098365
1104078 ONTARIO INC.	001104078
1168168 ONTARIO INC.	001168168
1235679 ONTARIO LTD.	001235679
1387575 ONTARIO INC.	001387575
1522921 ONTARIO LIMITED	001522921
1562547 ONTARIO LIMITED	001562547
1634664 ONTARIO INC.	001634664
1664453 ONTARIO LTD.	001664453
2010430 ONTARIO INC.	002010430
2074131 ONTARIO INC.	002074131
2098998 ONTARIO LTD.	002098998
2130324 ONTARIO INC.	002130324
796473 ONTARIO LIMITED	000796473
2009-03-06	
CLIFTS LIMITED	000146008
DINAMICK INVESTMENTS INC.	000823249
FABIANO STABLES INC.	001579301
K.L.M. REAL TRANSPORT INC.	002016172
PHEASANT RIDGE CREATIONS INC.	001472596
TFL FABRICS INC.	001368164
THE ERIC PETERSON COMPANY LIMITED	000143543
1057611 ONTARIO INC.	001057611
1366683 ONTARIO LIMITED	001366683
1560790 ONTARIO LIMITED	001560790
1589935 ONTARIO LTD.	001589935
1636279 ONTARIO LIMITED	001636279
1767071 ONTARIO INC.	001767071
2003343 ONTARIO INC.	002003343
2009-03-07	
1208720 ONTARIO LTD.	001208720
2009-03-09	
AARDEN STEWART ADS HEALTHCARE COMMUNICATIONS INC.	001611157
AMEL'S CARPET SERVICE LTD.	000934737
ASHA MARKET INC.	001328544
BEST TRADESHOW DISPLAYS INC.	000968822
BOVINO HOLDINGS CORP.	001745805
CHOPPER FEVER INC.	001582726
DIAMOND HOME BUILDERS LTD.	001585086
DYNAMIC CONSULTING LIMITED	000615773
ESM (HYDE PARK) INC.	001596030
ESTERO INC.	001654039
FORT CONSTRUCTION & EQUIPMENT LIMITED	000064731
GZOWSKI ENTERPRISES LIMITED	000311111
HOME CENTRE ENTERPRISE LTD.	001306160
JIBAST HOLDINGS LTD.	000784656
JIM'S NUT SHACKS LIMITED	000311672

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
JO-MOTION SERVICES INC.	000918125	996845 ONTARIO LTD.	000996845
KEEWO TRADING INC.	001593018	2009-03-20	
KUEBLER'S CUSTOM HOMES INC.	000460356	ADVANCED DATA TECHNOLOGY AND SOLUTIONS CORP.	002087172
LORENZO HOMES CORP.	001745885	ALAN PIERCY DRUGS LTD.	000412717
MCKENZIE CONSULTING INC.	002030040	CARDER FAMILY HOLDINGS LTD.	001685778
P.J.'S & FAYE'S RESTAURANT & CATERING LTD.	001070725	CARE CONNECT ELECTRIC INC.	002079466
PHU HUNG INVESTMENTS LIMITED	002074957	CROWN HILL INVESTMENT CORPORATION	001529762
RRH HOLDCO INC.	001596029	GIGAVATION SYSTEMS INC.	002029453
RYDON MECHANICAL INC.	001681696	HALLMART LTD.	000332171
SCULLY CONSULTING & EDITING INC.	001044402	HOMELIFE HERITAGE REALTY INC.	002190294
STRICTLY NAILS & BEAUTY LTD.	002044648	PRECISION INTERLOCK AND LAWN CARE INC.	002042606
THAT PAPER PLACE (BARRIE) INC.	000683028	ROADSPORT AUTOMOTIVE INC.	001087254
THE DOLPHIN MEDICAL GROUP INC.	001181573	TAPLEX INVESTMENT CO. LTD.	000609199
THE SCOTTISH DANCE COMPANY OF CANADA INC.	001196220	TASTE OF SPAIN RESTAURANT INC.	001348368
VENTURE FLOOR MAINTENANCE INC.	002006471	VALENTIN WELDING INC.	001581447
YBLM INC.	002053110	YOGA GOLDHOUSE INC.	001529347
1066374 ONTARIO LTD.	001066374	1133344 ONTARIO INC.	001133344
1085126 ONTARIO INC.	001085126	1609872 ONTARIO CORPORATION	001609872
1110073 ONTARIO LIMITED	001110073	1633441 ONTARIO INC.	001633441
1197915 ONTARIO LIMITED	001197915	1716908 ONTARIO INC.	001716908
1239319 ONTARIO INC.	001239319	590595 ONTARIO LIMITED	000590595
1315644 ONTARIO INC.	001315644	2009-03-23	
1392337 ONTARIO INC.	001392337	AMERICAN IT RESOURCE GROUP INC.	001721421
1451192 ONTARIO INC.	001451192	AUTONOMOUS WALKING MACHINES INC.	001136524
1609030 ONTARIO LIMITED	001609030	C. ITHACA GRILL INC.	001169103
1610219 ONTARIO INC.	001610219	CLEANRITE CARPET CARE INC.	001559046
2038108 ONTARIO INC.	002038108	DATA EXPRESS COMPUTERS INC.	001123686
2066169 ONTARIO INC.	002066169	DYNAMIC TRIO INC.	002115772
2083342 ONTARIO INC.	002083342	E.B. HANSEN ENTERPRISES INC.	000614980
2119454 ONTARIO INC.	002119454	F.C.F. AGENCY LTD.	001556212
395236 ONTARIO LIMITED	000395236	GERVAIS TRAFFIC TICKET SERVICES LTD.	001323228
649734 ONTARIO INC.	000649734	J.W. MCCAIG TRUCKING INC.	000852059
684828 ONTARIO LIMITED	000684828	L. HOPE MASONRY LIMITED	000386974
731573 ONTARIO LIMITED	000731573	MACDONALD RIVERSIDE FARMS (WOLFE ISLAND) LIMITED	000200739
762565 ONTARIO INC.	000762565	MIND BODY SOUL HEALTH AND NUTRITION INC.	002181346
2009-03-12		MORROW'S WOODCRAFT LIMITED	000134900
N. O. HIPEL, LIMITED	000029386	MYERS BUILDERS SUPPLIES LIMITED	000081802
TRUSTFUL INC.	001176087	RICHMOND MEDICAL MANAGEMENT LIMITED	000223089
2009-03-16		S.A.E. & ASSOCIATES INC.	001213532
DGS TRANSPORT INC.	001723364	SUNNY ORANGE CORPORATION	000472629
WHITELY BUS LINES LTD.	000746596	THE SEVEN SEAS SHOP (COBOURG) LIMITED	000145764
2009-03-17		TRAFFIC POINTS LTD.	001606257
CROSSWIDE ENTERPRISES INC.	001087542	TRIO LINE MASONRY LTD.	001561037
R. A. STRINGER CINEMATOGRAPHY INC.	000451032	1493316 ONTARIO LIMITED	001493316
1496590 ONTARIO LTD.	001496590	1523589 ONTARIO INC.	001523589
1636317 ONTARIO INC.	001636317	1545313 ONTARIO LIMITED	001545313
398935 ONTARIO LIMITED	000398935	1677958 ONTARIO LIMITED	001677958
517019 ONTARIO INC.	000517019	2030772 ONTARIO INC.	002030772
2009-03-18		397257 ONTARIO LIMITED	000397257
FOOLPROOF YACHT SERVICES LTD.	001369383	774761 ONTARIO LIMITED	000774761
ITARIO INVESTMENTS CO. LIMITED	000284060	921107 ONTARIO LIMITED	000921107
MONTANELLO FOODS INC.	000670283	965649 ONTARIO LIMITED	000965649
SELECT TRAC TECHNOLOGIES INC.	001657922	2009-03-24	
1563568 ONTARIO INC.	001563568	ALISTAIR'S PHARMACY LIMITED	001702465
7 DAYS EXPRESS LTD.	001356903	ALPHA TIRES COMPANY LTD.	002143245
2009-03-19		COMPUTER NEST INC.	001221490
BRANDON DRYWALL LTD.	001335317	CRESTVIEW TILE LTD.	001351068
CANDLELIGHT COIFFURES LIMITED	000219836	DENITIX TECHNOLOGIES INC.	001562707
CONNECTV INC.	002117977	DESIGN LIFE PROGRAMS INC.	000900009
ELECTRICAL RESEARCH AND DEVELOPMENT LABORATORY (WATERLOO) LIMITED	000287872	H. L. BOWES & SON LIMITED	000221591
METEOR SHOW PRODUCTIONS CORP.	001160622	INTEGRITY CONSULTING INC.	001430762
PARKER FOREST SOLUTIONS INC.	001187864	LINKRICH LTD.	001689360
SQUARE ONE MARKETING AND SALES LTD.	001119643	PLASTWOOD KITCHEN & BATH INC.	002011345
STRAUS HOLDINGS CORP.	000793360	SHOWBIZ ENTERTAINMENT & GIFTS INC.	001010339
1403254 ONTARIO INC.	001403254	TRIPCO LTD.	002094035
1504150 ONTARIO INC.	001504150	VERAGO CONSTRUCTION LTD.	000835560
1681379 ONTARIO INC.	001681379	XENO'S SANDWICH BAR INC.	001642888
1727347 ONTARIO INCORPORATED	001727347		

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

1130169 ONTARIO INC.	001130169
1132459 ONTARIO INC.	001132459
1477658 ONTARIO INC.	001477658
2052276 ONTARIO INC.	002052276
2127578 ONTARIO LIMITED	002127578
2009-03-25	
AFGHANO EXPRESS INC.	001595628
COMICO TRADING INC.	001536201
EL GRECO AUTO REPAIRS LTD.	001113253
EXTREME MACHINE SOLUTIONS AND CONSULTING LTD.	001652042
HANS PELLIKAAN DESIGN INC.	000918418
JRK ROOFING LTD.	001765743
MAK'S FAMILY (CANADA) CO. LTD.	000476408
MICHAEL TENKI MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002086721
MR. JAVA BAR & GRILL INC.	002070498
PACIFIC X&H INC.	002119913
1115262 ONTARIO INC.	001115262
1129194 ONTARIO INC.	001129194
1145200 ONTARIO INC.	001145200
1149149 ONTARIO LIMITED	001149149
1182687 ONTARIO LIMITED	001182687
1303329 ONTARIO LTD.	001303329
1606209 ONTARIO INC.	001606209
1620006 ONTARIO LIMITED	001620006
1709323 ONTARIO INC.	001709323
704929 ONTARIO INC.	000704929
840873 ONTARIO LIMITED	000840873
932082 ONTARIO LIMITED	000932082

2009-03-26

ATP ELECTRICAL SERVICES INC.	001330722
GALLERY PEGASUS INC.	000679880
PARADISE KEBAB HOUSE INC.	001690708
RONSTEIN & COHEN ASSOCIATES INC.	000892713
YETI SPANISH BRANDS INC.	002002963
1311534 ONTARIO INC.	001311534
1415963 ONTARIO LIMITED	001415963
1445854 ONTARIO LTD.	001445854
1518794 ONTARIO INC.	001518794
1532727 ONTARIO INC.	001532727
1569578 ONTARIO INC.	001569578
1692368 ONTARIO INC.	001692368
1709440 ONTARIO INC.	001709440
2109995 ONTARIO CORP.	002109995
634272 ONTARIO LTD.	000634272

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(142-G182)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-03-26

CAFÉ OLE BAR & GRILL INC.	2008425
1612016 ONTARIO INC.	1612016
2054656 ONTARIO INC.	2054656
2076469 ONTARIO INC.	2076469

(142-G183) KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2008-09-26

ADS DIRECT NETWORK CORP.	1780071
--------------------------	---------

2008-10-02

1775873 ONTARIO LIMITED	1775873
1775874 ONTARIO LIMITED	1785874

2008-10-20

1776491 ONTARIO INC.	1776491
----------------------	---------

2008-10-21

1781702 ONTARIO INC.	1781702
----------------------	---------

2009-03-27

ACADEMY OF MUSICAL ARTS LTD.	539228
ANCASTER ROSELAND INC.	1720725
GTO DISTRIBUTION INC.	1390943
MAXIMUM INDEPENDENCE AND MOBILITY INC.	2024415
PARROTHEAD CAFÉ ON THE CANAL LIMITED	1322974
RICHMOND FIRE SYSTEMS LTD.	965044
ROSE GARDEN HOMES (HALDIMAND) INC.	1703364
ROSE GARDEN HOMES (H-W) DEVELOPMENTS INC.	1703326
SUNSHINE HAIR SALON LTD.	1731538
VIVA PBEET INC.	2108438
1017915 ONTARIO INC.	1017915
1172689 ONTARIO LIMITED	1172689
1601701 ONTARIO INC.	1601701
1695434 ONTARIO INC.	1695434
2117858 ONTARIO INC.	2117858

2009-03-31

CRYSTAL FURS LIMITED	627049
ECISION ENTERPRISE LTD.	778217

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

MARLUMA INVESTMENTS LTD.	1293459
NEPTUNE ELECTRIC LTD	640832
REXDALE EXCAVATING LTD.	647185
SLATER BREWING CO. INC.	714741
STEVE KOZAR CONSTRUCTION LTD.	734300
SUNG FUNG MANUFACTURING & TRADING COMPANY LIMITED	744941
TOMORROW'S VIDEO IDEAS INC.	845201
THREE ONE PHILIP TSANG ENTERPRISES INC.	2059456
VIA TRADE CONSULTANTS INC.	2074359
640832 ONTARIO LIMITED	640832
647185 ONTARIO LIMITED	647185
714741 ONTARIO INC.	714741
734300 ONTARIO INC	734300
744941 ONTARIO LIMITED	744941
845201 ONTARIO LIMITED	845201
2059456 ONTARIO INC.	2059456
2074359 ONTARIO LTD.	2074359
2009-04-01	
AAA CASTER SATELLITE NETWORKS INC.	1220594
DEPCO INVESTMENTS CORP.	1505471
KINGDOM SCREEN PRINTING & EMBROIDERY LTD.	1565722
MILLENNIUM NIGHTCLUB & RESTAURANT CORP.	1134762
THE LANDING LTD.	1557621
VISUAL EVOLUTION INC.	1098619
VIVA PCHAT INC.	2108443
VIVA PKAP INC.	2102985
VIVA PLIST INC.	2108942
VIVA PMTFOR INC.	2116018
VIVA PORILL INC.	2103007
VIVA PPEMBRO INC.	2116020
VIVA PPETER INC.	2104296
VIVA PTIM INC.	2103009
VIVA UGRAV INC.	2091845
1220594 ONTARIO LTD.	1220594
1505471 ONTARIO INC.	1505471
1565722 ONTARIO INC.	1565722

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(142-G184)

Cancellation for Cause (Business Corporations Act) Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporation Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-03-27

REAL ESTATE MARKETING ACADEMY INC.	1505541
------------------------------------	---------

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(142-G185)

Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-03-31

THISTLETOWN LIONS CLUB	436330
------------------------	--------

(142-G186) KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

Cancellation for Filing Default (Corporations Act) Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-03-26

ALPHA VOLUNTEERS INTERNATIONAL INCORPORATED	1506464
EASTERN ONTARIO HOCKEY LEAGUE INC.	1735663
EASTERN ONTARIO PROSPECTORS & MINING ASSOCIATION / L'ASSOCIATION DES PROSPECTEURS ET MINEURS DE L'EST ONTARIEN	1740776
EPILEPSY MISSISSAUGA	1551514
HEALTHY ABORIGINAL MEN'S CIRCLE	1701795
HOOP CITY BASKETBALL LEAGUE	1724048
MEMORIAL PERFORMING ARTS THEATRE	1724046
ONE REED THEATRE ENSEMBLE – (ORTE)	1726701
THE CANADIAN TIBETAN ASSOCIATION OF ONTARIO	437864
THUNDER BAY AMATEUR HOCKEY ASSOCIATION	714115
WATERLOO REGION ENVIRONMENTAL ACTIONS FOR COMMUNITY HEALTH	1139576

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

ALPHA VOLUNTEERS INTERNATIONAL INCORPORATED	1506464
EASTERN ONTARIO HOCKEY LEAGUE INC. 2009-03-27	1735663
CARIBBEAN LIMERS ASSOCIATION	1707086

(142-G187) KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

ERRATUM NOTICE Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 827360

Vide Ontario Gazette, Vol. 142-13 dated March 28, 2009

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(4) of the Business Corporations Act set out in the March 28, 2009 issue of the Ontario Gazette with respect to 827360 Ontario Inc. was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 142-13 datée du 28 mars 2009

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 28 mars 2009 relativement à 827360 Ontario Inc., a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

(142-G188) KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

March 23-March 27

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Im, Bunleng	St. Thomas, ON	24-Mar-09
Im, Bunly	St. Thomas, ON	24-Mar-09
Gislason, Avraham	Thornhill, ON	24-Mar-09
Osborn, Daniel	St. Catharines, ON	24-Mar-09
Hecht, Yosef Yitzchok	Richmond Hill, ON	24-Mar-09
Garner, John Delaney	Mississauga, ON	24-Mar-09
Laing-Peart, Maria	Brampton, ON	24-Mar-09
Lee, Albert Ban-Sing	Rockwood, ON	24-Mar-09
Castrilli, Antonio	Toronto, ON	24-Mar-09
Collison, Daniel	Ajax, ON	24-Mar-09
Trklja, Pero	Toronto, ON	26-Mar-09
Andelkovic, Sasa	North Bay, ON	26-Mar-09
Uka, Marjah	Toronto, ON	26-Mar-09
Saurianthadathil Joseph, Alex	Sudbury, ON	26-Mar-09
Tillett, Maureen	Hamilton, ON	26-Mar-09
Olson, James Brent	Stoney Creek, ON	26-Mar-09

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Outhwaite, David Frank	Hamilton, ON	24-Mar-09

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Westgate, Alvin Roy June 10, 2009 to June 14, 2009	Saint John, NB	26-Mar-09
Timmermans, Johannes July 30, 2009 to August 03, 2009	Marysville, BC	26-Mar-09
Feary, Gregory July 23, 2009 to July 27, 2009	Depew, NY	26-Mar-09
Mills, Leander August 12, 2009 to August 16, 2009	Saint John, NB	26-Mar-09
Laframboise, Ronald July 16, 2009 to July 20, 2009	Buffalo, NY	26-Mar-09
Laframboise, Ronald August 06, 2009 to August 10, 2009	Buffalo, NY	26-Mar-09
O'Brien, Joseph July 09, 2009 to July 13, 2009	Cresskill, NJ	26-Mar-09
Sheridan, Charles August 20, 2009 to August 24, 2009	Winnipeg, MB	26-Mar-09
Gardner, Robert Evan September 24, 2009 to September 28, 2009	Mountain Lake, MN	26-Mar-09

(142-G189) JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le changement de nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 23, 2009 to March 29, 2009 under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 23 mars 2009 au 29 mars 2009, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABDUL-SATAT, ROAIN.	SATARZADEH, ROAIN.
ADEL,	AL-RAWI,
MUSTAFA.F.	MUSTAFA.FIRAS.ADIL.
ADEL, ZAINAB.F.	AL-RAWI, ZAINAB.FIRAS.ADIL.
AL KAYSSI, AHMED.SHIHAB.	KAYSSI, AHMED.
ALEX MANORAJAH, NARCIKA.	MANORAJAH, NARCIKA.
APAC, RUAI.	APACH, RUAI.JOSEPH.
AQALLAL, ABDELLATIF.	AQALLAL, ALEX.ABEL.
ARGUDO,	ARGUDO-SZYDLOWSKI,
JORDEN.EFREN.	JORDEN.EFREN.
AYAD, AYA.	BAKIR, AYA.AYAD.
BAINS, JASPREET.SINGH.	JAWANDA, JASPREET.SINGH.
BAINS, SHARANJIT.SINGH.	JAWANDA, SHARANJIT.SINGH.
BAINS, TARANJEET.KAUR.	JAWANDA, TARANJEET.KAUR.
BALIKA,	UMBACH,
SUSMA..	ZARA.ALEXANDRIA.SUSHMA.
BALSOR, PAMELA.MARIE.	LAMBE, PAMELA.MARIE.
BAO, YUXUAN.	BAO, NICOLAS.YUXUAN.
BARRAGAN, JESUS.FABIAN.	BARRAGAN, FABIAN.J.
BARRERA,	PAZMINO ESPINOZA,
COLOMBIA.JUDITH.	COLOMBIA.JUDITH.
BAZINET, ANNYKA.	L DUSSAULT, ANNYKA.NEW

PREVIOUS NAME	NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
CAROLINE.MARIE.JULIETTE. BECKSTEAD, LINDA.MARLENE. BEDENHAM, SHIELA.ANNE.. BELANGER, ZACHARY.KEVIN.GEORGE. BERRADA-WOODS, CASEY.. BHAGAT, DAKSHIT.KUMAR. BLODGETT, HARLEY.CLAYTON. BOWERS-CARTER, KELLY.LEE. BRODSKI, JULIA. BRUNELLE, ROGER.JOSEPH. BRUNI, DANIELLE.CATERINA. BRUNO, MONICA.SOLEDAD. BUNYAN, LINDA.MAY. CAPLAN, KIMBERLY. CARNRITE, HANNAH.ELIZABETH. CARON, GRAZIELLA.JOHANNE. CHACON MELO, EDGAR.MAURICIO. CHAFE, STEVEN.ROBERT. CHAN, CHI.HANG. CHAN-FEE, CHAN.YUE.FA. CHARRON, HAPP.EDWARD.NESS. CHEUNG, JOHN.MICHAEL.TA-WAI. CHIN-YOU, KAM.LIN. CHOW, ERIC. CHURCHILL, JERRY.EUGENE. COLETTI, PATSY. CULBERT, JOSEPH.EMILIEN.LEO. CUMBERBATCH, BIBI.ROWEENA. DAVIS, JENNIFER.LEAH. DE MELO, DENISE. DINSDALE-ARSENAULT, ALASDAIR.MAURICE. DIXON, MARLON.ALAYNE. DUA, MANPRIT.KAUR. DUCSHARM, DONALD.HUGH. FARAHAT-HASSAN-MOHAMED, MOHSEN. FELL, RIAN.TURNER. FOREST, LYNDA.. FOSTER, TRISHA.JO-ELLA.ANNE. FOUBERT, TIFFANY.JEAN. FOURNIER, SUMMER.LYNN.DARLENE. FOÀ, ADAM.NICHOLAS. FREY, LILIA.GINA.MARIE. GHARIBKARIAKOS, OSSAMA. GLOVER, DANIEL. GORRIE, BLAIR.HELEN. GRAY, AUSTIN.DAVID.ROSS. GUERTIN, CARISSA.JOY. GUNARATNAM, YASI.INDHRAN. GUPTA, NEHA. HAYER, MANDEEP.KAUR. HILL, KANATAHE. LE'.LARRY.CORWYN.JAYD. HONG, SANG.JIM. HONG, SOO.JEONG. HORTA, JENNIFER.COSTA. HOWES, MACKZINE.CATHERINE. INDITSKY, SAGIT.	CAROLINE.MARIE.JULIETTE.. FEATHERSTONE, LYNE.MARLENE. WAWANASH, SHEILA.ANNE.. MCIVOR, ZACHARY.KEVIN.GEORGE.. BERRADA-CHAKOUR, CASEY. BHAGAT, DINESH. BLODGETT, HARLEY.HEIKKI. BOWERS, KELLY.LEE. CADEAU, JULIA.. BRUNELLE, ROGER.HUBERT.JOSEPH. CARREIRO, DANIELLE.CATERINA. VELA, MONICA.. SHARP, LINDA.MAY. BOIN, KIMBERLY. MCGANN, HANNAH.ELIZABETH. CARON, GRACYELLA.JOHANNE. MELO, PETER.PAUL. MILLER, STEVEN.ROBERT. CHAN, JASON.CHI.HANG. CHAN-FEE, MICHAEL. HAPPY, HAPPY. CHEUNG, MICHAEL. CHIN-YOU, ANN-MARIE.KAMLIN. CHOW-HUGHES, ERIC.MONTGOMERIE. CHURCHILL, GERRY.EUGENE. COLETTI, PATRICK.JAMES.. PELLETIER, LEO.EMILIEN. CUMBERBATCH, ROWEENA. JONES, JENNIFER.LEAH. MELO, DENISE. DINSDALE-ARSENAULT, ALICE.. LOVE, ALAYNE.GODIS. SINGH, MANPRIT. DUCCHARME, DONALD.HUGH. FARAHAT, MOHSEN. TURNER, RIAN. FOREST, ANGELINA.LINDA. BAKER, TRISHA.JO-ELLA.ANNE. BARTON, TIFFANY.JEAN. JEWERS, SUMMER.DARLENE. MICKS-FOA, ADAM.NICHOLAS. BRUNATTI, LILIA.GINA.MARIE. KARIAKOS, OSSAMA.JOSEPH. PEARCE, DANIEL. TRELINSKI, BLAIR.HELEN. JONES, AUSTIN.ROSS.DAVID. COPENACE, CARISSA.JOY. GUNAM, YASI. KARAMCHANDANI, NEHA. BARYANA, MANDEEP.KAUR. BROWN, KANATAHE'. LE.LARRY.CORWYN.JAYD. HONG, LAWRENCE.SANG.JIN. HONG, JENNIFER.SOO.JEONG. RUBERTO, JENNIFER.HORTA. ROSS, MACKZINE.CATHERINE. DITZ, SAGIT.STACIE.	IQBAL, MOHAMMAD.TALHA. ISLAM, ABDUL.METIN.. JIN, YAMIN. KAUR, MANJEET. KETCHESON, TANYA.MARIE. KHAN, PARVEEN.AKHTAR. KHOKHAR, ANTHONY.LEWIS. KHOKHAR, GULNAZ.ALLAN.LEWIS. KIM, YEUN.JUNG. KINSELLA, BRIEANNE.MILDRED. KITTS, TIMOTHY.JAMES.. KOLOMEITZ, EREMA. KOZIARA, ROMANA.KATARZYNA. KULAR, HARKIRANDEEP.KAUR. KULENTHIRARAJAH, AJIETHE. KUPPUCHAMY, CHANDRASEKAR. LATTANZIO, ELIZABETH.ANNE. LAZAREVIC-PETROVIC, BILJANA.. LEE, KYUNG.IK. LEE, KYUNG.MIN. LEE, KYUNG.SOOK. LEE, LUCIA.SIU.PIK. LI, YANG. LIANG, HAN.WEN. LIANG, YI.YUAN. LIN, JINGYU. LOEWEN, STEVEN.ALEXANDER. LOZANO, CAROLINA.IGNACI. LU, DING.DING. LU, YUXIN. LUU, ETHAN.QUANG. LUU, NANG.BACH. LUU, QUANG.GIA.NHIEN. LY, THI.THUY.TIEN. MACH TRAN, NGOC.ANH. MANGAT, AJAYVIR.SINGH. MARCHUK, CASSANDRA.TERRA. MC CALL, ZOË-CAROLINE. MCCALLUM, DAVID.JAMES.THOMAS. MCCALLUM, SHYANN.MABEL.PHYLIS. MCCOY, JEFFERY.DONALD. MCDONALD, DUNAE.ALEXANDRA. MCKEE, TAMMY.TERESA. MELVILLE, ROBERT.TODD.. MORARU, CATALIN. MUNSHI, HANNA.. NAUM, OLGA. NGUYEN, VIET.HUNG. NOLAN, CHARLENE.MARIE. NOVSHADIAN, ASMIK. NYU, OLENA. OSAID-UR-REHMAN, OSAID-UR-REHMAN. PARADISO, LUCA. PARADISO, SOFIA. PARK, HEEJUNE. PASHYNSKY,	IQBAL, TALHA. JANEIRO Y POUSA, JOSE.MANUEL. JIN, KATHLEEN.YAMIN. KANDOLA, MANJEET.KAUR. SMITH, TYRA.LYNN. KHAN, MEENA. LEWIS, ANTHONY. LEWIS, GULNAZ. KIM, FIONA.YEUNJUNG. DA SILVA, BRIEANNE.MILDRED. HERRINGTON, TIMOTHY.JAMES.. KOLOMEITZ, YAREMA.YAKOVYCH. CYTRYNIAK, ROMANA.KATARZYNA. BHAMRA, HARKIRANDEEP.KAUR. KULENTHIRARAJAH, AJEATHE.JEREMIAH. KUPPUSWAMY, CHANDRASEKAR. LATTANZIO, ELISABETH.ANNE. LAZAREVIC, BILJANA. LEE, MICHAEL.KYUNG.IK. LEE, CHARLES.KYUNG.MIN. LEE, STEPHANIE.KYUNG.SOOK. SETO, LUCIA.SIU.PIK. LI, JENNIFER.YANG. LIANG, JAMES.HANWEN. LIANG, DAVID.YIYUAN. LIN, JINGWEI. MARTENS, SARAH.AMANDA. LOZANO, CAROLINA. LU, JESSICA.DINGDING. LU, LA.TOYA. QUANG, ETHAN.. QUANG, STEVE. QUANG, TIFFANY.. CHAN, JOAN.TIEN.LY. TONG-CHAN, YING. RAKHRAJ, AJAYVIR.SINGH. FARIAS, CASSANDRA.TERRA. PAAS, ZOË.CAROLINE. RIBEIRO, DAVID.JAMES.THOMAS. RIBEIRO, SHYANN.MABEL.PHYLIS. PULLEN, JEFFERY.MORGAN.DONALD.. WILLIAMS, DUNAE.ALEXANDRA.JAMES. MCKEE, TAMARA.TERESA. LONG, ROBERT.TODD.CHESTER. MORARU, DAVID.CATALIN. MUNSHI, HANNAH. NAUM, OLYA.CHRISTINA. PHAN, MAXIM.HUNG.VIET. GREGSON, CHARLENE.MARIE. PETROSYAN, HASMIK. NYU, ELENA. SAMOON, OSAID-UR-REHMAN. PARADISO, LUCA.CERQUOZZI. PARADISO, SOFIA.CERQUOZZI. PARK, JOHN.HEEJUNE. PASHYNSKY,

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
STEVEN.MICHAEL. PEIRIS, MAHALIYANAGE.A.R. PENAFLO, STEPHEN.WILLIAM.HAAS. PERSAUD, KRYSTOL.VICTORIA. RAMKISSOON, NADIA.NARIKA. RANDHAWA, SATBIR.SINGH. RICHARDSON, IAIN.ANDREW. ROJA, TAJMEE.TASNEEM. SADIA, SADIA. SAEED UR REHMAN, SAEED.UR.REHMAN. SALDANA, IVANA.GABRIELA. SCRIVENER, JOSEPH.ALFRED.REGINALD. SHAMMI, AKTER. SHARIF, MAHBOOB.HUSSAIN.ALI. SHARMA, SHITIZ. SHAW, ELYZE. SHI, SHU.GUANG. SHILPA, SHILPA. SHYLA, TATSIANA. SMITH MCCUAIG, MATTHEW.RAYMOND. SMITH, NATASHA.ANN. SOMASUNDARAM, SHARMINI. SOORIYAKUMAR, LAKSHIKA. STEINBERG, SANDFORD.MARC. SUMMERS, TAYLOR.PAIGE.	IGOR.MICHAEL. PEIRIS, ARUNA. PENAFLO, STEPHEN.ALEXANDER. DOS SANTOS, KRYSTOL.VICTORIA. RAMKISSOON, NARIKA.NADIA. SYALKOTI, PAM. STOLTZ, IAIN.ANDREW.ATKINS. ALI, TAJMEE.TASNEEM. SAMOON, SADIA.SAEED. SAMOON, SAEED.UR.REHMAN. BOYES, IVANA.GABRIELA. SCRIVENER, STEVEN. JOSEPH.ALFRED.REGINALD. ALI, SHAMMI.AKTER. SHERIFF, MAHBOOB. SHARMA, MANRAJ. SHAH, ELYZE.. SHI, DORCAS. BAJWA, MANNAT. DRAPKIN, TATIANA. MCCUAIG, MATTHEW.RAYMOND. KEAST, NATASHA.ANN.ROSE. SIVAKUMAR, SHARMINI. JAINSHAD, LAKSHIKA. STEINBERG, MARK.SANDFORD. SUMMERS-KENNEY, TAYLOR.PAIGE.	TAWFIQ, FIRAS.A. TAWFIQ, OMAR.F. TAYLOR, LUCAS.ADDISON. TEKSON, OZCAN.SERHAN. TOUADERE, SANA.IFOLO.EDIT. TRAN, CO. TRAN, MINH.PHUOC. TRAN, THE.LINH. TSENG, CHENG-HUEY. UGOCHUKWU, OBINNA.ENOCH. VIZINO-MICELI, JULIANNA.MARIE. VUONG, THI.BICH.TRAM. WAHAB, NICK.MOHAMMAD. WANEHA, WANEHA. WANG, RUI. WHELAN, VIOLET.ELIZABETH.ANNE. WIJNSMA, BEREND. WINTER, BREANNA.BARBARA-JUNE. WINTER, FRANCIS.TEVIN.. XIE, YUN.FEI. XUE, YIJUN. YAP, CARLOS.FERNANDO. YAP, CYNTHIA.. YAP, MANUEL.ANTONIO. YAP, MIGUEL.EDUARDO. YEUNG YOUNG SIONG, KIM.FOUNG. YU, DING.YI. ZAPPE, CAROLINE.MARY.	AL-RAWI, FIRAS.ADIL.TAWFIQ. AL-RAWI, OMAR.FIRAS.ADIL. MORITA, LUKU. TEKSON, OZ.JOHN. SANA, SANDRINE.EDITH. CHAN, KEI. CHAN, MING-FOK.ALEX. CHAN-DOW, ELAINE.CHOILING. LEE, CHENG-HUEY. ENOCH, OBINNA.. ZAMBITO, GIULIANA.MARIA. VUONG, LILY.THI.BICH.TRAM. WAHAB, NICK. SAMOON, WANEHA.SAEED. WANG, JENNIFER.RUI. WHELAN, LISA.. WYNSMA, BERNARD.. LAFFIER, BREANNA.BARBARA. LAFFIER, FRANCIS.TEVIN. MAO, FAYE. XUE, JERRY.YIJUN. LITONJUA, CARLOS.FERNANDO. LITONJUA, CYNTHIA.. LITONJUA, MANUEL.ANTONIO. LITONJUA, MIGUEL.EDUARDO. CHAN-FEE, KIM. YU, DEAN.DINGYI. PREZIO, CAROLINE.MARY.

JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

(142-G190)

Foreign Cultural Objects Immunity From Seizure Act Determination

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c.F.23, the works of art or objects of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Surreal Things* exhibition at the Art Gallery of Ontario in Toronto pursuant to loan agreements between the Art Gallery of Ontario, or its authorized agent, and the lenders listed in the attached Schedule "A", are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario are in the interest of the people of Ontario.

Date: April 1, 2009

Determined by: Steven Davidson, Assistant Deputy Minister, Ministry of Culture

Schedule 'A'

Surreal Things at the Art Gallery of Ontario List of Works

No.	Lender	Artist	Title and Description of Work	Dimensions	Accession Number
1.	Museum of Modern Art, New York	ATGET, Eugène	Coiffeur, Boulevard de Strasbourg, 1912. Gelatin silver printing-out-paper print	22.4 x 17.5 cm	1.1969.2320
2.	Museum of Modern Art, New York	ERNST, Max	<i>Petites tables autour de la terre (Little Tables around the Earth)</i> from <i>Histoire Naturelle</i> , 1926. (Reproduced frottages executed c. 1925). One from a portfolio of thirty-four collotypes after frottage. Edition: 300	Composition: 42.9 x 26.2 cm Sheet: 49.7 x 32.4 cm	29.1958.3
3.	Museum of Modern Art, New York	ERNST, Max	<i>La roue de la lumière (The Wheel of Light)</i> from <i>Histoire Naturelle</i> , 1926. (Reproduced frottages executed c. 1925). One from a portfolio of thirty-four collotypes after frottage. Edition: 300.	Composition: 26.1 x 43.1 cm Sheet: 32.3 x 49.8 cm	29.1958.29
4.	Museum of Modern Art, New York	ERNST, Max	<i>Untitled</i> , 1934. Painted stone	5.8 x 10.7 x 11.7 cm	221.1968
5.	Museum of Modern Art, New York	ERNST, Max	<i>L'origine de la pendule (The Origin of the Clock)</i> from <i>Histoire Naturelle</i> , 1926. (Reproduced frottages executed c. 1925). One from a portfolio of thirty-four collotypes after frottage. Edition: 300	Composition: 26.2 x 43.1 cm Sheet: 50 x 32.5 cm	29.1958.26

No.	Lender	Artist	Title and Description of Work	Dimensions	Accession Number
6.	Museum of Modern Art, New York	DOMINGUEZ, Oscar	<i>Untitled</i> , 1936-37. Decalcomania (gouache transfer) on paper	15.4 x 21.9 cm	47.1978
7. a-b	Museum of Modern Art, New York	KIESLER, Frederick	<i>Nesting Coffee Table</i> , 1935-1938. Cast aluminum	a. 24.1 x 86.4 x 63.5 cm b. 24 x 55.9 x 41.3 cm	109.1996.a-b
8.	Museum of Modern Art, New York	KIESLER, Frederick	<i>Multi-use Chair</i> , 1942. Oak and linoleum	84.8 x 39.7 x 88.9 cm	118.1948
9.	Museum of Modern Art, New York	KIESLER, Frederick	Multi-use Rocker Prototype, 1942. Oak and linoleum	73.7 x 40 x 83.2 cm	119.1948
10.	Museum of Modern Art, New York	KIESLER, Frederick	Endless House, project Perspective, 1951. Ink and ink wash on paper	37.5 x 45.1 cm	SC31.1966
11.	Museum of Modern Art, New York	KIESLER, Frederick	<i>Endless House, project Plan</i> , 1951. Ink on paper with color ink on polymer sheet overlay	a. 37.5 x 45.7 cm b. 30.5 x 41.9 cm	SC34.1966.a-b
12.	Museum of Modern Art, New York	NOGUCHI, Isamu	<i>Table</i> , c.1941. Laminated and carved avodire	76.2 x 104.1 x 40.6 cm	107.1958
13.	Philadelphia Museum of Art	SCHIAPARELLI, Elsa	<i>Evening Coat</i> , Spring 1939. Wool, silk thread embroidery	Center Back Length: 139.7 cm	1969-232-3
14.	Philadelphia Museum of Art	SCHIAPARELLI, Elsa	Evening Dress and Veil, Summer 1938. Printed silk	Center Back Length: 152.4 cm; Waist: 61 cm	1969-232-39a,b
15.	Philadelphia Museum of Art	SCHIAPARELLI, Elsa	<i>Sweater</i> , Spring 1948. Wool jersey, monkey fur (Colobus Satanas)	50.2 cm	1969-232-55a
16.	Minneapolis Institute of Arts	DALI, Salvador	<i>Aphrodisiac Telephone</i> , 1938. Plastic, metal	20.96 x 31.12 x 16.51 cm	96.2
17.	Minneapolis Institute of Arts	Man Ray (Emmanuel Rudnitsky)	Publisher Emmanuel Galleria II Fauno, Turin, Publisher Gift, 1921/replicated in a 1970 edition of 11. Cast iron, tacks	15.24 x 8.89 x 12.7 cm	97.20.1

(142-G191)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
(8699) T.F.N. Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Provincial Parliament

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Gary W. Ingram application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Cen-Tower Investments Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Petrolia, this 30th day of March, 2009.

(142-P088) 15, 16, 17, 18

Gary W. Ingram

Application to Parliament of Canada Demande au Parlement du Canada

Girl Guides of Canada – Guides du Canada

Notice is hereby given that Girl Guides of Canada – Guides du Canada, a body duly incorporated by Chapter 77 of the *Statutes of Canada, 1917*, will present to the Parliament of Canada at the present session or at either of the two sessions immediately following the present session, a petition for a private Act to amend *An Act respecting The Canadian Council of The Girl Guides Association*, as amended by Chapter 80 of the *Statutes of Canada, 1960 – 1961*, in order to effect certain technical and incidental changes to the Act as may be appropriate

Ottawa, February 2, 2009

GIRL GUIDES OF CANADA – GUIDES DU CANADA

Anne Larivière
Deputy Chief Commissioner, Governance
50 Merton Street
Toronto, ON M4S 1A3

Girl Guides of Canada – Guides du Canada

Avis est donné que Girl Guides of Canada – Guides du Canada, organisme constitué par le chapitre 77 des *Statuts du Canada (1917)*, présentera au Parlement du Canada, au cours de la présente session ou de l'une de ses deux prochaines, une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé modifiant la *Loi constituant en corporation « The Canadian Council of The Girl Guides Association »* modifié par le chapitre 80 des *Statuts du Canada (1960-1961)*, afin d'apporter des modifications corrélatives et techniques qui s'imposent.

Ottawa, le 2 février, 2009

GIRL GUIDES OF CANADA – GUIDES DU CANADA

Anne Larivière
Le chef adjoint, gouvernance
50, rue Merton
Toronto (Ontario) M4S 1A3

(142-P076) 14, 15, 16, 17

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

GREEN BRIDGE INDUSTRIES LIMITED

TAKE NOTICE that a final meeting of the Shareholders of the above Corporation was held on April 1, 2009, at which time the Liquidator of the above Corporation presented his account and explanation of the voluntary winding up of GREEN BRIDGE INDUSTRIES LIMITED.

This notice is filed under subsection 193(4) of the *Business Corporations Act* (Ontario). The Special Resolution requiring of the Corporation to be wound up voluntarily was passed/consented to by the Shareholders of the Corporation on April 1, 2009.

DATED April 1, 2009

D. CHARLES MARTIN C.A.
Liquidator

GREEN BRIDGE INDUSTRIES LIMITED

TAKE NOTICE that the Shareholders of GREEN BRIDGE INDUSTRIES LIMITED passed a Special Resolution on April 1, 2009, requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED April 1, 2009

(142-P089)

TIMOTHY D. MARTIN
President

M & M CUSTOM FLOOR & WALL COVERING LTD.

TAKE NOTICE that a final meeting of the Shareholders of the above Corporation was held on April 1, 2009, at which time the Liquidator of the above Corporation presented his account and explanation of the voluntary winding up of M & M CUSTOM FLOOR & WALL COVERING LTD..

This notice is filed under subsection 193(4) of the *Business Corporations Act* (Ontario). The Special Resolution requiring of the Corporation to be wound up voluntarily was passed/consented to by the Shareholders of the Corporation on April 1, 2009.

DATED April 1, 2009

GREGORY BRODRECHT
Liquidator

M & M CUSTOM FLOOR & WALL COVERING LTD.

TAKE NOTICE that the Shareholders of M & M CUSTOM FLOOR & WALL COVERING LTD. passed a Special Resolution on April 1, 2009, requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED April 1, 2009

(142-P090)

GREGORY BRODRECHT
President

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Orangeville Ontario, being 08-00000016 and to me directed, against the real and personal property of Steve Watson, a.k.a. Steve P. Watson, Defendant, at the suit of The Toronto-Dominion Bank, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Steve Watson, in and to:

96 Zieman Crescent, Cambridge, Ontario, N1T 2H5
Part Lot 6, Plan 58M-320, City of Cambridge,
Region of Waterloo
PIN 03796-2873(LT)

Located on said lands is a brick veneer and vinyl sided two storey residence with attached double car garage.

The undersigned cannot provide access to the building for an inspection.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Steve Watson, Defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 20 Weber Street East, Kitchener, Ontario, on Thursday, the 21st day of May, 2009 at 10:00 A.M.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

Payable at time of sale by successful bidder

To be applied to purchase price

Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 20 Weber Street East, Kitchener, Ontario.

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated at Kitchener, Ontario, this 30th day of March, 2009.

(142-P091)

Lawrence J. Ketchmark
Sheriff, Region of Waterloo
20 Weber Street East
Kitchener ON N2H 1C3

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Sarnia, Ontario dated the 16th day of August, 2000, Court File #00-470 to me directed, against the real and personal property of Kamar Farms Limited and Ronald William Armstrong, Defendants, at the suit of Bank of Montreal, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Kamar Farms Limited and Ronald William Armstrong, Defendants in and to:

“3032 Black Ash Road, Part Lot 22, Concession 5, Geographic Township of Enniskillen as in L428I03 Except Part 1, 25R2499, Lambton County, Province of Ontario, being all of PIN #43321-0117.”

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Kamar Farms Limited and Ronald William Armstrong, Defendants, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 700 N. Christina St., Sarnia, ON, N7V 3C2, on Friday, May 15, 2009 at 2:00 p.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office,
106-700 N. Christina St., Sarnia, Ontario, N7V 3C2

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated this 31st day of March, 2009

Erin Searcy
Sheriff
106 – 700 N. Christina St.
Sarnia, Ont. N7V 3C2
(address of court office)

(142-P092)

**Sale of Lands for Tax Arrears
by Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF MINTO

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 22 April 2009, at the Municipal Office, R.R. #1, 5941 Highway #89, Harriston, Ontario N0G 1Z0.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:00 p.m. at the Municipal Office, R.R. #1
5941 Highway #89, Harriston.

Property Description(s):

Roll No. 23 41 000 005 06700 0000, Nelson St. East, PIN 71000-0044(LT), LT 30 PL VILLAGE OF CLIFFORD CLIFFORD; LT 31 PL VILLAGE OF CLIFFORD, CLIFFORD; LT 90 PL VILLAGE OF CLIFFORD CLIFFORD; LT 91 PL VILLAGE OF CLIFFORD CLIFFORD; MINTO, File 07-03.

Minimum Tender Amount: \$ 21,679.22

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: G.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

Ms. Janet Klemp, AMCT
Tax Collector
The Corporation of the Town of Minto
R.R. #1
5941 Highway #89
Harriston, Ontario N0G 1Z0
519-338-2511 Ext. 33

(142-P093)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MOONBEAM

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Monday, May 4th, 2009 at 2, 53 St.Aubin Avenue, Moonbeam, Ontario

Description of Lands:

Parcel 2358 Centre Cochrane, being the East half of Lot 1, Concession 10, Township of Nansen; Municipality of Moonbeam, District of Cochrane
Minimum Tender Amount: \$ 3,735.90

Description of Lands:

Parcel 12732 Centre Cochrane, being SRO; Lot 2, Concession 2, Township of Fauquier, excepting C70488 & C144352; s/t C76566; Municipality of Moonbeam, District of Cochrane
Minimum Tender Amount: \$ 3,861.75

Description of Lands:

Parcel 4244 Centre Cochrane, being the West half of Lot 14, Concession 10, Township of Nansen; Municipality of Moonbeam, District of Cochrane
Minimum Tender Amount: \$ 4,389.59

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Carole Gendron-Clerk-Treasurer
The Corporation of the Township of Moonbeam
53 St.Aubin Avenue,
P.O.Box 330
Moonbeam, ON P0L 1V0
Tel: (705) 367-2244

(142-P094)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2009—04—11

ONTARIO REGULATION 102/09

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: March 23, 2009

Filed: March 24, 2009

Published on e-Laws: March 26, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 670/98

(Open Seasons — Wildlife)

Note: Ontario Regulation 670/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Items 1 to 3 of Table 5 of Ontario Regulation 670/98 are revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non-Residents	Class of Firearm
1.	2, 3, 4, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 19, 21A	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year.	Closed season	1
2.	5	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 1, in any year.	Closed season	1
3.	6, 7B, 9A, 9B, 11A	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 1, in any year.	From the Saturday closest to September 17 to the Friday preceding the Saturday closest to October 1, in any year.	1

(2) Items 6 and 7 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

6.	12A, 12B	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year.	From the Saturday closest to September 17 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year.	1
7.	18A	From the Saturday closest to September 17 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year.	Closed season	1
7.1	21B	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year.	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year.	1
7.2	22, 23, 24, 27, 30	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year. AND: November 16 to November 30, in any year.	From September 1 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year. AND: November 16 to November 30, in any year.	1
7.3	28, 29, 31, 35, 38, 39, 40, 41	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday preceding the third Monday in November to November 30 in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday preceding the third Monday in November to November 30 in any year.	1

7.4	34	November 16 to November 30, in any year.	November 16 to November 30, in any year.	1
7.5	36, 42	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday preceding the third Monday in November to December 15, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday preceding third Monday in November to December 15, in any year.	1
7.6	37	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday preceding the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 15, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday preceding the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 15, in any year.	1

(3) Items 13 to 16 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

13.	54, excluding those parts of WMU 54 which lie within the boundaries of Algonquin Provincial Park, 55A, 55B, 56	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to December 15, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to December 15, in any year.	1
14.	59, 63B, 64A, 64B, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31, in any year.	1
15.	60, 61, 62, 63A	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 15, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 15, in any year.	1

(4) Items 19 and 22 of Table 5 of the Regulation are revoked.

(5) Item 23 of Table 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

23.	76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77A, 77B, 77C, 78A, 78B, 81A, 81B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Saturday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND:	Closed season	1
-----	--	--	---------------	---

		From the Saturday next following the Monday next following November 28 to December 31, in any year.		
--	--	---	--	--

(6) Items 26 to 30 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

26.	80, 85A, 85B, 85C, 87B, 87C, 87D, 87E, 90A, 90B, 93A, 93B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the second Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31, in any year.	Closed season	1
27.	82A, 83A, 84	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the Sunday next following the Monday next following November 28 to December 31, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the Sunday next following the Monday next following November 28 to December 31, in any year.	1
28.	82B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the third Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND; From the Sunday next following the first Monday next following November 28 to December 31, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the third Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday next following November 28 to December 31, in any year.	1
29.	82C	From October 1 to the Sunday next following the third Saturday in November, in any year. AND: From the Monday next following the second Saturday in December to December 31, in any year.	Closed season	1

(7) Item 32 of Table 5 of the Regulation is revoked.

(8) Items 34 and 35 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

34.	91A, 91B, 92A, 92B, 92C, 92D	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the second Monday in November to the Sunday next following, in any year. AND: From the fourth Monday in November to the Sunday immediately prior to the	Closed season	1
-----	------------------------------	--	---------------	---

		Monday next following November 28, in any year. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31, in any year.		
--	--	---	--	--

(9) Item 37 of Table 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

37.	94B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the second Monday in November to December 31, in any year.	Closed season	1
-----	-----	---	---------------	---

(10) Table 5 of the Regulation is amended by adding the following item:

43.0.1	18B	From the Saturday closest to September 17 to the Friday preceding the Saturday closest to October 8, in any year.	Closed season	2
--------	-----	---	---------------	---

(11) Items 43.1.1 and 43.1.2 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

43.1.1	82A, 83A, 84	From the Monday next following November 28 to the Saturday next following, in any year.	From the Monday next following November 28 to the Saturday next following, in any year.	2
43.1.2	37, 43A, 43B, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B, 65, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75	From the Monday next following November 28 to the Sunday next following, in any year.	From the Monday next following November 28 to the Sunday next following, in any year.	2

(12) Items 44 and 45 of Table 5 of the Regulation are revoked.**(13) Item 46 of Table 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

46.	64B, 68B, 69B, 74A	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	3
-----	--------------------	--	--	---

(14) Item 59 of Table 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

59.	80, 94B	From the first Monday in November to the Sunday next following, in any year.	Closed season	6
-----	---------	--	---------------	---

(15) Items 61 and 62 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

61.	85A, 85B, 85C, 87B, 87C, 87D, 87E, 89A, 89B, 90A, 90B, 91A, 91B, 93A, 93B	From the first Monday in November to the Sunday next following, in any year. AND: From the Monday next following November 28 to the Sunday next following, in any year.	Closed season	6
62.	86A, 86B	From the Monday next following November 28 to the Sunday next following, in any year.	Closed season	6

(16) Items 64 and 64.1 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

64.	1C, 16A, 16B, 16C, 17	From the Saturday closest to September 17 to December 15, in any year.	Closed season	7
64.1	2, 3, 4, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 18A, 18B, 19, 21A	From the Saturday closest to October 8 to December 15, in any year.	Closed season	7

(17) Item 66 of Table 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

66.	6, 7B, 9A, 9B, 11A, 12A, 12B	From the Saturday closest to October 8 to December 15, in any year.	From the Saturday closest to October 8 to November 15, in any year.	7
-----	------------------------------	---	---	---

(18) Table 5 of the Regulation is amended by adding the following items:

69.	21B	From the Saturday closest to October 8 to December 15, in any year.	From the Monday next following the Saturday closest to October 8 to November 15, in any year.	7
69.1	22, 23, 24, 27, 30, 34	From the Saturday closest to October 8 to November 15, in any year.	From the Monday next following the Saturday closest to October 8 to November 15, in any year.	7
69.2	25	From the Saturday closest to September 17 to December 15, in any year.	From the Monday next following the Saturday closest to September 17 to November 15, in any year.	7
69.3	26	From the Saturday closest to September 17 to October 31, in any year.	From the Monday next following the Saturday closest to September 17 to October 31, in any year.	7

(19) Item 70 of Table 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

70.	28, 29, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42	From the first Monday in November to the second following Saturday, in any year.	From the first Monday in November to the second following Saturday, in any year.	7
-----	--	--	--	---

(20) Item 74.1 of Table 5 of the Regulation is revoked.**(21) Items 75 and 75.1 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

75.	46, 47, 48, 49, 50, 53A, 54, 55A, 55B, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64A, 66A, 67, 68A, 74B	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	7
-----	---	--	--	---

2. Items 1 and 1.0.0.1 of Table 8 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non-Residents	Class of Firearm
1.	2, 3, 4, 5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12A, 12B, 13, 14, 15A, 15B, 18A, 19, 21A, 21B, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42	From the Saturday closest to September 17 to the third Friday following, in any year.	From the Saturday closest to September 17 to the third Friday following, in any year.	1

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

DONNA CANSFIELD
Minister of Natural Resources

Date made: March 23, 2009.

15/09

ONTARIO REGULATION 103/09

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 24, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 26, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009**TAX MATTERS — REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL****Designation**

1. The Regional Municipality of Peel is designated for 2009 for the purposes of section 310 of the Act.

Delegation

2. (1) If The Regional Municipality of Peel passes a by-law under section 310 of the Act delegating the authority to establish tax ratios for 2009 to its lower-tier municipalities, a lower-tier municipality shall, for 2009,

- (a) use the tax ratios it establishes to calculate, with respect to each local municipality levy of the lower-tier municipality under section 312 of the Act, a separate tax rate on the assessment in each property class in the lower-tier municipality rateable for purposes of the local municipality levy; and
- (b) establish and levy, with respect to each upper-tier levy of The Regional Municipality of Peel under section 311 of the Act, a separate tax rate on the assessment in each property class in the lower-tier municipality rateable for purposes of the upper-tier levy sufficient to raise the lower-tier municipality's portion of the upper-tier levy calculated under section 3.

(2) The tax rates the lower-tier municipality establishes under clause (1) (b) must be in the same proportion to each other as the tax ratios established by the lower-tier municipality for the property classes are to each other.

(3) Subsections 311 (7) to (9) and (22) to (25) of the Act apply with necessary modifications to the tax rates established by the lower-tier municipality under clause (1) (b) as if the lower-tier municipality were an upper-tier municipality.

(4) An upper-tier levy by-law of The Regional Municipality of Peel under section 311 of the Act shall set out a lower-tier municipality's portion of an upper-tier levy calculated under section 3 and shall not establish tax rates to be levied by the lower-tier municipality to raise the lower-tier municipality's portion.

Portion to be raised

3. For the purposes of the upper-tier levy or any special upper-tier levy of The Regional Municipality of Peel under section 311 of the Act, the portion to be raised in each lower-tier municipality shall be as follows:

Mississauga	62.488257%
Brampton	32.803494%
Caledon	4.708249%

Revocation

4. **Ontario Regulation 67/08 is revoked.**

Commencement

5. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

JIM WATSON
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: March 24, 2009.

ONTARIO REGULATION 104/09

made under the

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Revoking Reg. 263 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 263 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 263 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.
2. This Regulation comes into force on March 27, 2009.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 104/09

pris en application de la

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

pris le 25 mars 2009

déposé le 25 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 mars 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

abrogeant le Règl. 263 des R.R.O. de 1990

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 263 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement 263 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2009.

15/09

ONTARIO REGULATION 105/09

made under the

FOOD SAFETY AND QUALITY ACT, 2001

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009**DISPOSAL OF DEADSTOCK****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Interpretation
2. Deadstock

PART II**GENERAL RULES: PROHIBITION AGAINST SALE FOR HUMAN FOOD, RULES RE FALLEN ANIMALS**

3. Prohibition against sale for human food
4. Fallen animals

PART III**DISPOSAL OF DEADSTOCK**

DISPOSING OF DEADSTOCK LIMITED TO CERTAIN PERSONS

5. Limitation on disposal

CUSTODIAN'S DUTY WHEN AN ANIMAL DIES

6. Duty to dispose of deadstock

CUSTODIAN DISPOSAL OPTIONS

7. Disposal options
8. General rule — 48 hours
9. Exception — immediate disposal
10. Exception — storage for post mortem activities
11. Exception — cold or frozen storage

COLLECTION FROM CUSTODIAN BY A LICENSED COLLECTOR

12. Collection requirements

PART IV**TRANSPORTING DEADSTOCK AND OTHER MATERIAL**

13. Restrictions on transporting, and exceptions
14. Collector must be advised
15. Transportation requirements
16. Permitted destinations
17. Compost, general
18. Compost that has failed sharp foreign matter or foreign matter test
19. Evidence of licence
20. Cleaning requirements

PART V**LICENCES**

21. Types of licences

LICENSED ACTIVITIES

22. Brokers
23. Collectors
24. Transfer stations
25. Salvaging facilities
26. Rendering facilities
27. Composting facilities

APPLICATION FOR A LICENCE

28. Application to director
29. General application requirements
30. Collector licence
31. Disposal facility licence
32. Salvaging facility licence
33. Composting facility licence
34. Applications for renewal

ISSUANCE OR RENEWAL OF A LICENCE

35. Procedures

REFUSALS OF LICENCES, CONDITIONS

36. Refusal of licences
37. Director's conditions
38. Time to respond
39. Expiry of licences
40. Not transferable
41. Licences — transition

PART VI**OPERATIONAL REQUIREMENTS**

GENERAL

42. Responsibility for compliance
43. Disease prevention
44. Vehicles, equipment, etc.

RULES FOR DISPOSAL FACILITIES

45. Location, construction, etc.
46. Leakage
47. Yards
48. Pests, etc.

- 49. Live animals
 - 50. Prohibition against killing
 - 51. Transfer stations
 - 52. Prompt salvaging
 - 53. Disposal or storage of meat at salvaging facilities
 - 54. Meat salvaging requirements
 - 55. Exceptions
 - 56. Labelling of meat
 - 57. Salvaging facility/captive wildlife establishment
- BROKERS
- 58. Where broker alters meat
- GENERAL PROHIBITION RE DEALINGS WITH IMPROPERLY IDENTIFIED MEAT
- 59. General prohibition re dealings with improperly identified meat
- DISPOSAL
- 60. Disposal to be by licensed collector

**PART VII
COMPOSTING**

DEFINITIONS, DUTIES AND GENERAL RESTRICTIONS

- 61. Interpretation
 - 62. Duties of operator
 - 63. Amount of total material
- RESTRICTIONS ON THE PLACEMENT OF COMPOSTING MATERIAL, ETC.
- 64. Where material may be placed
 - 65. Application of requirements
 - 66. Highways, lot lines, etc.
 - 67. Water
 - 68. Wells
- RECEIPT OF REGULATED DEAD ANIMALS
- 69. Use of materials
- COMPOSTING PROCESS
- 70. Two stage process
 - 71. Initial composting methods
 - 72. Initial composting material
 - 73. Cover for initial composting material
 - 74. Turning
 - 75. Temperature
 - 76. Initial composting complete
- CURING
- 77. Curing
- FINISHED COMPOST
- 78. Finished compost
 - 79. Finished compost — requirements
- RESTRICTIONS ON DISPOSAL OF SPECIFIED MATERIALS
- 80. Application
 - 81. Materials from initial composting, curing
 - 82. Cured compost
 - 83. Uncomposted residue

**PART VIII
RECORDS**

- 84. Records, general
- 85. Additional records, composting facilities

**PART IX
EMERGENCIES**

- 86. Interpretation
- 87. Emergency request for authorization
- 88. Director may authorize exemption

**PART X
COMMENCEMENT**

- 89. Commencement

**PART I
INTERPRETATION**

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

- “approved waste disposal site” means a waste disposal site operating under a certificate of approval or provisional certificate of approval issued under Part V of the *Environmental Protection Act*, that permits the disposal of dead animals; (“lieu d’élimination des déchets autorisé”)
- “broker” means a person who engages in the business of obtaining meat obtained from regulated dead animals and distributing that meat; (“courtier”)
- “captive wildlife” means a member of a non-domesticated species of animal that is wild by nature and kept in captivity, but does not include a member of any species of animal described in paragraph 1 of subsection 2 (1); (“animal sauvage en captivité”)
- “captive wildlife establishment” means an establishment where captive wildlife is kept; (“établissement voué à la garde d’animaux sauvages en captivité”)
- “carrier” means a carrier within the meaning of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General — Waste Management) made under the *Environmental Protection Act*; (“transporteur”)
- “cold storage” means storage in a location that has a continuous temperature of 4 degrees Celsius or less; (“entreposage frigorifique”)
- “collector” means a person who engages in the business of collecting deadstock from one location and transporting it to another location; (“ramasseur”)
- “composting” means all stages in the process of treating organic matter through aerobic decomposition by bacterial action to produce an end product of finished compost; (“compostage”)
- “composting facility” means a facility at which deadstock is composted but does not include,
- a place at which dead farm animals are composted in accordance with Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*,
 - an approved waste disposal site, or
 - a place, except a place that would otherwise fall within this definition, where a regional veterinarian, acting under the authority of clause 91 (3) (d) of Ontario Regulation 31/05 (Meat) made under the Act, permits inedible material under that regulation to be disposed of by composting; (“installation de compostage”)
- “composting material” means material for composting that contains only substrate and regulated dead animals; (“matières de compostage”)
- “cured compost” means compost that has been cured in accordance with section 77 and that satisfies the requirements set out in subsection 77 (4), but does not include finished compost; (“compost mûr”)
- “custodian” means a person who was responsible for the care of and had control over an animal that is deadstock immediately before the animal died but does not include an operator as defined in Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*, with respect to an animal the operator is required to dispose of under that regulation; (“gardien”)
- “deadstock” means an animal that is specified as deadstock under section 2; (“animal mort”)
- “denature” means to treat meat by giving it an appearance or character so that it cannot be mistaken for food for human beings; (“dénaturer”)
- “disposal facility” means a transfer station, salvaging facility, rendering facility or composting facility, the operator of which is a licensee; (“installation d’élimination”)
- “E. coli test” means the test provided for in clause 79 (2) (b); (“test de détection d’E. coli”)
- “facility” means any place that is used in any way for the purposes of the disposal of deadstock; (“installation”)
- “fallen animal” means an animal listed in paragraph 1 of subsection 2 (1) that has been disabled by disease, emaciation or another condition that is likely to cause its death; (“animal invalide”)
- “foreign matter test” means the test provided for in clause 79 (3) (c); (“test de détection de matières étrangères”)
- “frozen storage” means storage in a location that has a continuous temperature that is sufficient to maintain the dead animal in a frozen solid state; (“entreposage congelé”)
- “highway” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“voie publique”)
- “high water table”, in relation to land, means the highest level of water found in the ground, as recorded in the water well records for the nearest water wells to the land or as determined by a digging a test hole; (“nappe phréatique près de la surface du sol”)
- “licensed”, when used to describe a broker or collector, means that the broker or collector is a licensee; (“agrégé”)

“licensee” means the holder of a licence under this Regulation; (“titulaire de permis”)

“meat”, except in clause 29 (c), means the raw meat of a regulated dead animal, and includes the bones, if any, in the raw meat; (“viande”)

“poultry” means one or more of any of the following:

1. Chickens.
2. Turkeys.
3. Geese.
4. Ducks.
5. Guinea fowl.
6. Quail.
7. Pigeons.
8. Partridges.
9. Pheasants; (“volaille”)

“post mortem activity” means a post mortem examination, an investigation or a loss adjustment; (“activité post mortem”)

“regulated dead animal” means,

- (a) deadstock,
- (b) any dead animal or part of a dead animal other than deadstock that is or has been transported by a collector or received by a transfer station, salvaging facility, rendering facility or composting facility,
- (c) uncomposted residue that has been separated from cured compost,
- (d) inedible material within the meaning of Ontario Regulation 31/05 (Meat) made under the Act that is or has been transported by a collector or received by a transfer station, salvaging facility, rendering facility or composting facility, and
- (e) a condemned meat product from a registered establishment within the meaning of the *Meat Inspection Act* (Canada) that is or has been transported by a collector or received by a transfer station, salvaging facility, rendering facility or composting facility,

but does not include a skin or hide once removed from a regulated dead animal, a rendered product, a salvaged product, finished compost, composting material or cured compost; (“cadavre d’animal réglementé”)

“rendered products” means any products produced through the rendering of regulated dead animals, including fats and meals; (“produits d’équarrissage”)

“rendering facility” means a facility at which deadstock is rendered by heating it into one or more rendered products; (“installation d’équarrissage”)

“Salmonella test” means the test provided for in clause 79 (2) (a); (“test de détection de salmonelles”)

“salvage” means,

- (a) to feed regulated dead animals to captive wildlife, or
- (b) to process regulated dead animals into one or more salvaged products; (“récupérer”)

“salvaged products” means any saleable raw products obtained through the salvaging of regulated dead animals, including raw meat and fat, but not including skins and hides once the skin or hide is removed from the regulated dead animal; (“produits de récupération”)

“salvaging facility” means a facility at which deadstock is received for the purpose of salvaging; (“installation de récupération”)

“sanitize” means to clean for the purpose of controlling disease causing micro-organisms and “sanitized” and “sanitary” have corresponding meanings; (“assainir”, “assainissement”)

“sell” includes to sell, to offer to sell, to agree to sell, to barter, to possess for the purposes of sale, to sell on consignment and to dispose of or to agree to dispose of by any method to any person for valuable consideration; (“vendre”)

“sharp foreign matter test” means the test provided for in clause 79 (3) (b); (“test de détection de matières étrangères tranchantes”)

“substrate” means one or more of the following materials:

1. Sawdust, shavings or chips derived from wood that is clean, uncontaminated and has not been treated in any way or come into contact with any chemical.
2. Straw consisting of dried stalks and leaves of cultivated grain, corn or beans.
3. Clean hay or silage.
4. A mixture of livestock bedding or poultry bedding, or any combination of the two, that contains only materials described in paragraphs 1, 2 and 3 and manure, if the mixture is at least 30 per cent dry matter by weight.
5. Subject to subsection 72 (2), composting material that has fully undergone initial composting in accordance with section 76; (“substrat”)

“transfer station” means a facility at which deadstock is received for the sole purpose of temporarily storing it before it is sent to a permitted disposal destination; (“station de transfert”)

“uncomposted residue” means uncomposted or partially composted soft tissue, feathers, bones, horn, teeth or any other carcass parts greater than 25 millimetres in diameter that remain in or are separated from cured compost; (“résidus non compostés”)

“uncomposted residue test” means the test provided for in clause 79 (3) (a); (“test de détection de résidus non compostés”)

“veterinarian” means a person licensed under the *Veterinarians Act*. (“vétérinaire”)

(2) When a collector transports composting material or regulated compost, or a composting facility receives composting material or regulated compost, as those terms are defined in Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*, from an operator as defined in that regulation, the material shall, for all purposes of this Regulation, be deemed to be composting material, as defined in this Regulation, that has not completed initial composting.

Deadstock

2. (1) Subject to subsection (4), every dead animal that satisfies the following criteria is specified as deadstock for the purposes of the Act:

1. The animal belongs to any of the following groups or is a hybrid of an animal that belongs to any of the following groups:
 - i. Alpaca, bison, cattle, deer, elk, goats, llamas, sheep or yaks.
 - ii. Horses, ponies or donkeys.
 - iii. Pigs or other porcine animals.
 - iv. Poultry.
 - v. Ratites.
 - vi. Rabbits.
2. The animal was raised, bred or kept in captivity.
3. The animal did not die from slaughter.

(2) For the purposes of the definition of “deadstock” in the Act, and of this section, “slaughter” means to kill for the purpose of human consumption.

(3) For greater certainty, every part of a dead animal that is deadstock is specified as deadstock, except the contents of the rumen that have been removed from a dead ruminant.

(4) A dead animal is not deadstock if one of the following applies:

1. The dead animal is disposed of under,
 - i. the *Meat Inspection Act* (Canada),
 - ii. the *Health of Animals Act* (Canada),
 - iii. the *Health Protection and Promotion Act*,
 - iv. Ontario Regulation 31/05 (Meat) made under the Act,
 - v. Ontario Regulation 222/05 (General) made under the Act, or
 - vi. Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*.
2. The animal is a rabbit and immediately before the animal dies its custodian is the custodian of no more than 300 rabbits in total, dead or alive.

3. The animal is poultry or a poultry hybrid, other than a turkey or a turkey hybrid, and at the time the animal dies its custodian is the custodian of no more than 300 poultry or poultry hybrids in total, not including turkeys or turkey hybrids, dead or alive.
4. The animal is a turkey or a turkey hybrid, and immediately before the animal dies its custodian is the custodian of no more than 50 turkeys or turkey hybrids in total, dead or alive.

PART II

GENERAL RULES: PROHIBITION AGAINST SALE FOR HUMAN FOOD, RULES RE FALLEN ANIMALS

Prohibition against sale for human food

3. No person shall process as food for human consumption, or distribute, sell, transport or deliver to any person as food for human consumption, a regulated dead animal or meat or other materials or products obtained from a regulated dead animal, whether raw, cooked or otherwise processed.

Fallen animals

4. (1) Every person who is responsible for the care of and has control over a fallen animal shall promptly kill it or arrange for it to be killed, in a humane manner in either case.
- (2) No person shall move a fallen animal before it is killed.

PART III

DISPOSAL OF DEADSTOCK

DISPOSING OF DEADSTOCK LIMITED TO CERTAIN PERSONS

Limitation on disposal

5. (1) No person shall dispose of deadstock unless the person is,
 - (a) the custodian of the deadstock;
 - (b) a licensed collector;
 - (c) the operator of a disposal facility;
 - (d) the operator of an approved waste disposal site; or
 - (e) an inspector, or a person authorized by an inspector to perform the disposal.
- (2) A person described in clause (1) (a), (b), (c) or (e) shall only dispose of deadstock in accordance with the requirements of this Regulation.

CUSTODIAN'S DUTY WHEN AN ANIMAL DIES

Duty to dispose of deadstock

6. (1) Every custodian of deadstock is responsible for ensuring that the deadstock is disposed of in accordance with the requirements of sections 7 to 12.
- (2) An inspector or a person authorized by an inspector acting under clause 5 (1) (e) is deemed to be a custodian for the purpose of ensuring the disposal of deadstock.

CUSTODIAN DISPOSAL OPTIONS

Disposal options

7. (1) A custodian shall, in accordance with the relevant requirements set out in this Regulation, dispose of deadstock by,
 - (a) using the services of a licensed collector;
 - (b) delivering it to a disposal facility;
 - (c) delivering it to an approved waste disposal site; or
 - (d) delivering it for the purposes of a post mortem activity to a veterinarian who agrees to accept the responsibilities of a custodian with respect to the deadstock.
- (2) If a custodian transporting one or more animals arrives at the premises of a commercial operation and if an animal being transported has died while in transit,
 - (a) the custodian may deposit the dead animal for disposal purposes with the operator of the commercial operation, with the consent of the operator; and
 - (b) once the operator receives the dead animal, the operator is deemed to be its custodian from the time of that receipt, and the transporter is no longer its custodian.

(3) Where an operator of a commercial operation becomes a custodian under subsection (2), the operator shall deal with the dead animal as if it were deadstock and as if it died on the land used by the operator for its commercial operation.

(4) The transporter of the dead animal referred to in subsection (2) shall advise the operator of the commercial operation who receives the dead animal of the transporter's best estimate of time of the animal's death, and any other information required to be recorded under Part VIII.

(5) For the purposes of subsections (2) to (4),

“animal” means a live animal that, if dead, would be deadstock under this Regulation; (“animal”)

“commercial operation” means a business that receives and handles animals for the purpose of sale or distribution or for the purpose of feeding, watering or resting the animals while in transit. (“exploitation commerciale”)

General rule — 48 hours

8. Subject to sections 9 to 11, the custodian shall dispose of deadstock within 48 hours of death.

Exception — immediate disposal

9. Subject to section 10, deadstock must be disposed of immediately if it begins to putrefy.

Exception — storage for post mortem activities

10. (1) A custodian may hold deadstock for more than 48 hours but not more than seven days following its death, even if it begins to putrefy, for the purposes of a post mortem activity if,

- (a) someone with the legal authority to require that a post mortem activity be performed indicates to the custodian within 48 hours of the animal's death that he or she intends to require the activity be performed; or
- (b) the custodian clearly demonstrates within 48 hours of the animal's death his or her intention to have a post mortem activity performed.

(2) Deadstock that is held under this section must be disposed of immediately following the completion of the post mortem activity.

(3) A veterinarian who receives deadstock for the purposes of conducting a post mortem activity is deemed to be a custodian of the deadstock from the time the deadstock is received.

Exception — cold or frozen storage

11. (1) A custodian may store deadstock for more than 48 hours following its death in cold or frozen storage in accordance with the requirements of this section.

(2) The cold or frozen storage must commence within 48 hours of the death.

(3) The deadstock must be stored,

- (a) if in cold storage, for no more than 14 days following the death; or
- (b) if in frozen storage, for no more than 240 days following the death.

(4) The deadstock must not be kept in cold or frozen storage anywhere other than the registered parcel of land on which it died, and if it died on land that did not belong to the custodian, may only be kept in cold or frozen storage with the written consent of the owner of the land, or of the occupier of the land, if the occupier is not the owner.

(5) The deadstock must be stored in a manner that,

- (a) prevents liquids that escape from it from leaking onto the ground;
- (b) protects it from scavengers, insects, rodents and other pests; and
- (c) conceals it from public view.

(6) If there are any signs that liquid is leaking from stored deadstock onto the ground, the custodian must immediately contain the leakage and take all reasonable steps to prevent further leakage.

(7) The custodian of deadstock in cold or frozen storage must immediately dispose of the deadstock when he or she permanently removes it from storage and, in any event, no later than the end of the 240-day period that follows its death, unless a post mortem activity is to be performed, in which case the post mortem activity must be performed immediately upon the removal from storage, and the deadstock disposed of immediately upon the completion of the post mortem activity.

COLLECTION FROM CUSTODIAN BY A LICENSED COLLECTOR

Collection requirements

12. (1) A custodian who disposes of deadstock by using the services of a licensed collector shall,

- (a) place the deadstock for collection in accordance with subsections (2) to (8); or

(b) deliver the deadstock directly to the collector, while ensuring that the transfer takes place outside of public view.

(2) If a custodian places deadstock for collection, the custodian must designate a place on land owned by him or her as a collection point except that, if the animal died on another person's land, the custodian must arrange with that person to designate a place on that land as the collection point.

(3) Until it is collected, deadstock must be stored at the designated collection point.

(4) The collection point must be monitored regularly until the deadstock is collected by the collector.

(5) Deadstock that is stored at a collection point must be stored in a manner that,

(a) prevents liquids that escape from the deadstock from leaking onto the ground;

(b) protects it from scavengers, insects, rodents and other pests; and

(c) conceals it from public view.

(6) If there are any signs that liquid is leaking from stored deadstock onto the ground, the custodian must immediately contain the leakage and take all reasonable steps to prevent further leakage.

(7) Once deadstock has been collected, the custodian shall promptly clean the collection point and surrounding area of any remaining animal tissue.

(8) For greater certainty, a custodian is not considered to have disposed of deadstock until a licensed collector actually collects the deadstock from the collection point.

PART IV TRANSPORTING DEADSTOCK AND OTHER MATERIAL

Restrictions on transporting, and exceptions

13. (1) No person except a licensed collector shall transport regulated dead animals, cured compost or composting material on a public highway.

(2) Despite subsection (1), a carrier may transport cured compost on a public highway to an approved waste disposal site.

(3) Despite subsection (1), a custodian may transport deadstock on a public highway to,

(a) a disposal facility;

(b) an approved waste disposal site; or

(c) a place where a veterinarian will perform a post mortem activity.

(4) Despite anything else in this Regulation, wherever a person is permitted under this Regulation to transport regulated dead animals, composting material or cured compost to a disposal facility or an approved waste disposal site, the person is also permitted to transport the animals, material or compost to an equivalent facility outside Ontario that may legally accept them, as long as the requirements of this Regulation are otherwise complied with while in Ontario.

Collector must be advised

14. Every person who uses the services of a licensed collector to dispose of or transport regulated dead animals, composting material or cured compost shall advise the collector of the nature of the material to be disposed of or transported before the collector collects it.

Transportation requirements

15. (1) Every person who transports regulated dead animals, composting material or cured compost on a public highway shall ensure that the requirements set out in this section are satisfied.

(2) Regulated dead animals, composting material or cured compost must be transported in a vehicle, trailer or transport container that satisfies the following requirements:

1. It is designed and equipped to prevent the leakage or escape of the materials being transported.

2. Each of its surfaces that may come into contact with regulated dead animals, composting material or cured compost is impervious and capable of withstanding repeated cleaning and sanitizing.

(3) Regulated dead animals or composting material must be transported in a vehicle, trailer or transport container that is designed such that the regulated dead animals or composting material can be transported without being in public view.

(4) Regulated dead animals or composting material must be transported without being in public view.

(5) Regulated dead animals, composting material or cured compost must not be transported with,

(a) food for human consumption; or

(b) a live animal.

(6) For greater certainty, even if the regulated dead animals, composting material or cured compost are in a sealed transport container, it must not be transported in the same vehicle as food for human consumption or a live animal.

Permitted destinations

- 16.** When a collector collects regulated dead animals the collector shall promptly transport them to,
- (a) a disposal facility; or
 - (b) an approved waste disposal site.

Compost, general

17. A collector who has collected any of the following shall, as soon as practicable, transport it to another composting facility or an approved waste disposal site:

1. Composting material whether or not initial composting is complete.
2. Composting material that has begun curing, but the curing is not complete.
3. Cured compost that has not been tested in accordance with section 78 to determine whether it is finished compost.
4. Cured compost that has failed the E. coli test, the Salmonella test or the uncomposted residue test.

Compost that has failed sharp foreign matter or foreign matter test

18. When a collector collects cured compost that has failed the sharp foreign matter test or the foreign matter test, the collector shall as soon as practicable transport the entire batch to an approved waste disposal site.

Evidence of licence

19. (1) No collector shall transport regulated dead animals, composting material or cured compost on a public highway unless evidence of the collector's licence is clearly displayed in the windshield of the vehicle.

- (2) No collector shall display evidence of a licence on a vehicle if,
 - (a) the licence has expired or has been suspended or revoked; or
 - (b) the vehicle is no longer being used for the purpose of carrying on a collector licensed activity.

Cleaning requirements

20. (1) Once a person has delivered regulated dead animals, composting material or cured compost to a disposal facility, the operator of the facility shall ensure that the vehicle, trailer or transport container in which the material was transported is promptly cleaned and sanitized.

(2) No person shall remove from a disposal facility a vehicle, trailer or transport container in which regulated dead animals, composting material or cured compost were transported to the facility until the vehicle, trailer or container, as the case may be, has been cleaned and sanitized in accordance with subsection (1).

PART V LICENCES

Types of licences

21. There are six types of licences that may be issued under this Regulation:

1. Licence to engage in the business of a broker.
2. Licence to engage in the business of a collector.
3. Licence to operate a transfer station.
4. Licence to operate a salvaging facility.
5. Licence to operate a composting facility.
6. Licence to operate a rendering facility.

LICENSED ACTIVITIES

Brokers

22. (1) No person shall carry on a broker licensed activity unless the person holds a licence to engage in the business of a broker.

(2) The following are broker licensed activities:

1. Obtaining meat from another broker or a disposal facility for the purpose of selling the meat in the course of carrying on the business of being a broker.

2. Denaturing, packaging and labelling meat obtained in accordance with paragraph 1.
3. Receiving, storing, handling, distributing or selling meat obtained in accordance with paragraph 1, whether or not the broker has denatured, packaged or labelled the meat.

Collectors

23. (1) No person shall carry on a collector licensed activity unless the person holds a licence to engage in the business of a collector.

(2) The following are collector licensed activities:

1. Transporting regulated dead animals or composting material in the course of carrying on business as a collector.
2. Receiving and handling regulated dead animals or composting material in the course of carrying on business as a collector.

Transfer stations

24. (1) No person shall operate any premises where transfer station licensed activities are carried on unless the person holds a licence to operate a transfer station.

(2) The following are transfer station licensed activities:

1. Receiving, handling or storing regulated dead animals at a transfer station.
2. Organizing regulated dead animals into lots for transfer station purposes.
3. Selling or otherwise disposing of regulated dead animals from the transfer station.

(3) An operator of a transfer station may carry on the licensed activities referred to in subsection (2) only at the location specified in his or her licence.

Salvaging facilities

25. (1) No person shall operate any premises where salvaging facility licensed activities are carried on unless the person holds a licence to operate a salvaging facility.

(2) The following are salvaging facility licensed activities:

1. Receiving, handling or storing regulated dead animals for salvaging purposes.
2. Processing regulated dead animals into salvaged products.
3. Feeding regulated dead animals to captive wildlife kept at a captive wildlife establishment.
4. Denaturing, packaging or labelling meat salvaged from regulated dead animals.
5. If regulated dead animals are received for salvaging purposes but are not salvaged, the selling or otherwise disposing of those regulated dead animals.
6. Selling or otherwise disposing of meat salvaged from regulated dead animals.

(3) An operator of a salvaging facility may carry on the licensed activities referred to in subsection (2) only at the location specified in his or her licence.

(4) Despite subsection (3), if the operator of a salvaging facility is also the operator of a captive wildlife establishment and the salvaging facility is physically located at and is part of the captive wildlife establishment, the salvaging facility operator may feed regulated dead animals to captive wildlife kept at the captive wildlife establishment.

Rendering facilities

26. (1) No person shall operate any premises where rendering facility licensed activities are carried on unless the person holds a licence to operate a rendering facility.

(2) The following are rendering facility licensed activities:

1. Receiving, handling or storing for rendering purposes regulated dead animals.
2. Rendering regulated dead animals to obtain rendered products.
3. If regulated dead animals are received for rendering purposes but are not rendered, the selling or otherwise disposing of those regulated dead animals.

(3) An operator of a rendering facility may carry on the licensed activities referred to in subsection (2) only at the location specified in his or her licence.

Composting facilities

27. (1) No person shall operate any premises where composting facility licensed activities are carried on unless the person holds a licence to operate a composting facility.

(2) The following are composting facility licensed activities:

1. Receiving, handling or storing for composting purposes regulated dead animals, composting material or cured compost.
2. Composting regulated dead animals, composting material or cured compost, and selling or otherwise disposing of the composting material or cured compost that results.
3. If regulated dead animals, composting material or cured compost are received for composting purposes but are not processed by composting, the selling or otherwise disposing of those regulated dead animals, composting material or cured compost.

(3) An operator of a composting facility may carry on the licensed activities referred to in subsection (2) only at the location specified in his or her licence.

APPLICATION FOR A LICENCE

Application to director

28. (1) An application for the issuance of a licence described in section 21 shall be in a form approved by the director to whom the applicant submits the application.

(2) The director may require an applicant to provide any information or documents that, in the director's opinion, are relevant to determining whether the applicant is entitled to a licence.

General application requirements

29. Every application for the issuance of a licence must include,

- (a) the name and address, telephone number, fax number and e-mail address, both home and business in each case if applicable, of,
 - (i) the applicant, in the case of an individual,
 - (ii) every partner of the applicant, in the case of a partnership, and
 - (iii) every director or officer of the applicant, in the case of a corporation;
- (b) payment of any applicable fee;
- (c) a disclosure of whether there is an association, direct or indirect, between the applicant or anyone affiliated with the applicant and any business or operation in which animals are slaughtered for human consumption or in which meat from animals slaughtered for human consumption is processed or sold; and
- (d) sufficient information to allow the director to determine that the applicant or the persons who will be carrying on the licensed activities on behalf of the applicant have the knowledge, skills and experience necessary to carry on the licensed activities in respect of which the licence is sought.

Collector licence

30. In addition to complying with section 29, an applicant for a licence to carry on business as a collector must,

- (a) list in the application every vehicle, trailer and transport container that the applicant intends to use in the transportation of regulated dead animals, composting material or cured compost;
- (b) certify that the vehicle, trailer or transport container satisfies the requirements set out in subsections 15 (2) and (3); and
- (c) supply the licence plate number, in the case of every vehicle and trailer.

Disposal facility licence

31. (1) In addition to complying with section 29, an application for a licence to operate a transfer station, a licence to operate a salvaging facility, a licence to operate a composting facility or a licence to operate a rendering facility must,

- (a) include the mailing and street address of the proposed facility;
- (b) include a site map of the facility land or proposed land that clearly shows the boundary line of the land and shows and labels all actual and intended facility buildings and their uses, and all receiving, handling, processing, storage and distribution areas to be used in the operation of the facility;
- (c) include, for each building on facility land, a floor plan for each floor of the building that shows each room or area and its use and that if the facility will have a food preparation or eating area, clearly marks and labels the such areas;

- (d) include, if the facility will have a food preparation or eating area, the written procedures that the operator will implement at the facility to prevent meat, regulated dead animals or material that may be contaminated with disease-producing organisms from entering or contaminating the food preparation or eating area; and
- (e) include any other information or document that the director requires or requests for the purpose of determining whether the application meets the requirements of the Act and the regulations.

(2) The maps and plans required under subsection (1) must be legible and drawn to scale using metres, and must name and locate all places required to be shown, and where minimum distances are required between places under this Regulation, the maps and plans must show the places and show the actual distances between the places.

Salvaging facility licence

32. In addition to complying with section 29 and section 31, an application for a licence to operate a salvaging facility that is part of a captive wildlife establishment must include a copy of procedures that the operator will implement at the salvaging facility to prevent the transmission of disease from the facility and to prevent scavengers from removing regulated dead animals from the facility.

Composting facility licence

33. (1) In addition to complying with sections 29 and 31, an application for a licence to operate a composting facility must include the following:

1. A detailed description of the composting method or methods and all equipment that the operator will use at the facility in the process of composting of anything to which this Regulation applies.
2. A copy of the procedures that the operator will implement at the facility to prevent regulated dead animals or other materials or equipment that may be contaminated with disease-producing organisms from coming into contact with finished compost.
3. A copy of the procedures that the operator will implement at the facility to dispose of finished compost that cannot be sold.
4. A copy of the procedures that the operator will implement at the facility to prevent liquids that escape from areas where regulated dead animals or composting material are stored or composted, or where cured or finished compost is stored, from leaking onto the ground.
5. A copy of the procedures that the operator will implement at the facility to prevent storm and melt water runoff from entering areas where regulated dead animals or composting material are stored or composted, or where cured or finished compost is stored, including a detailed written description of any structures or equipment to be used to divert water from these areas.
6. A vicinity map, including within it the site map required under section 31, showing the area within 500 metres of the actual or proposed facility measured out from the facility boundary line, that clearly shows and labels all other property lines, buildings and other structures, wells, watercourses, and roads located on the land within 500 metres measured out from the facility boundary line, and that clearly shows and labels the actual distance of all distances from other places required under this Regulation with respect to a composting facility.
7. On the site map required under section 31, clearly marked and labelled locations and dimensions of all actual and intended composting pads, composting containers and storage containers.

(2) The maps required under subsection (1) must be legible and drawn to scale using metres, and must name and locate all places required to be shown, and where minimum distances are required between places under this Regulation, the maps must show the places and show the actual distances between the places.

Applications for renewal

34. Sections 28 to 33 apply with respect to the renewal of a licence subject to the following modifications:

1. Where a provision in section 30, 31, 32 or 33 requires the application to describe or indicate how something will occur under the licence, it shall be read as requiring the application to describe how something occurs under the current licence and how it will occur under the renewed licence.
2. The requirements under sections 30, 31, 32 and 33 to submit material or information apply only to changes in the material or information since the immediately preceding application for a licence or a renewal.

ISSUANCE OR RENEWAL OF A LICENCE

Procedures

35. (1) This section applies when an application for the issuance or renewal of a licence is required to include proposed procedures under section 31, 32 or 33.

(2) A director shall determine whether the proposed procedures are adequate for their intended purpose and may specify such changes to the procedures that, in his or her opinion, are necessary with regard to the purpose for which the procedures are designed.

REFUSALS OF LICENCES, CONDITIONS

Refusal of licences

36. (1) For the purposes of clause 5 (1) (a) of the Act, the following are specified as persons whose past conduct will be taken into account with respect to an applicant that is a corporation:

1. A person who has a beneficial interest in the corporation.
2. A person who exercises control, directly or indirectly, over the corporation.
3. A person who has provided financing, directly or indirectly, to the corporation.

(2) The director shall decline to issue a licence if the director is not satisfied that the applicant, or the persons who will be carrying on the licensed activity on behalf of the applicant, have the knowledge, skills and experience necessary to carry on the licensed activity in respect of which the licence is sought.

Director's conditions

37. With respect to an application that is required to include additional information, documents or procedures under subsection 28 (2) or section 30, 31, 32 or 33, the director may issue or renew the licence subject to the condition the applicant provide the additional information or documents within the time specified by the director or implement the procedures with such changes that the director specifies are necessary and within the time specified by the director.

Time to respond

38. (1) The following are the prescribed times within which a person may request a hearing or rehearing in respect of a refused, suspended or revoked licence or conditions imposed on a licence:

1. For the purposes of subsection 5 (2) of the Act, within 21 days after the day on which notice is served to the person.
2. For the purposes of subsections 6 (2) and (4) of the Act, within 10 days after the day on which notice is served to the person.
3. For the purposes of subsection 8 (2) of the Act, within 10 days after the day on which notice is served to the person.
4. For the purposes of subsection 9 (3) of the Act, within 10 days after the day on which notice is served to the person.

(2) For the purposes of subsection 10 (1) of the Act, a person may request an appeal in respect of a director's decision by delivering the written notices required under that subsection within 15 days after the day on which the person receives notice of the decision.

Expiry of licences

39. (1) Subject to subsection (2), a licence issued or renewed under this Regulation expires on a date set out in the licence, which shall be three years from the date of issue or renewal unless a director sets a condition under subsection (2).

(2) The director issuing or renewing a licence may make it a condition of the licence that it expire at an earlier date set out in the licence where the director is satisfied that the past conduct of the licensee makes it desirable in the public interest that the licence be reviewed at more frequent intervals.

(3) A licensee must apply for the renewal of a licence at least 60 days immediately preceding its expiry in order for the licence to be deemed to continue under subsection 6 (6) of the Act.

Not transferable

40. A licence under this Regulation may not be transferred.

Licences — transition

41. (1) Each of the licences listed in Column 1 of the following Table that was issued or renewed under the *Dead Animal Disposal Act* and was in force immediately before the day this section comes into force is continued as a licence under the *Food Safety and Quality Act, 2001* specified opposite it in Column 2:

TABLE

	Column 1	Column 2
	Licence issued under the <i>Dead Animal Disposal Act</i>	Corresponding licence under the <i>Food Safety and Quality Act, 2001</i>
1.	Licence to engage in the business of a collector	Licence to engage in the business of a collector
2.	Licence to engage in the business of a broker	Licence to engage in the business of a broker

	Column 1	Column 2
	Licence issued under the <i>Dead Animal Disposal Act</i>	Corresponding licence under the <i>Food Safety and Quality Act, 2001</i>
3.	Licence to engage in the business of an operator of a receiving plant	Licence to operate a salvaging facility
4.	Licence to engage in the business of an operator of a rendering plant	Licence to operate a rendering facility

(2) A licence continued as described in subsection (1) expires on December 31 next following the day this section comes into force.

(3) A licence listed in Column 1 of the Table to subsection (1) that was deemed to continue pending renewal under subsection 7 (3) of the *Dead Animal Disposal Act* for which the Director has not issued a decision on the application for renewal under that Act before the day this section comes into force is continued as a licence under the *Food Safety and Quality Act, 2001* specified opposite it in that Table, subject to the following:

1. The application for renewal made under the *Dead Animal Disposal Act* shall be treated as an application for a renewal of the corresponding licence under the *Food Safety and Quality Act, 2001* and this Regulation.
2. The licence shall continue until December 31 next following the day this section comes into force or until a director makes a decision with respect to its renewal in accordance with the *Food Safety and Quality Act, 2001* and this Regulation, whichever is earlier.

PART VI OPERATIONAL REQUIREMENTS

GENERAL

Responsibility for compliance

42. Every licensee shall ensure that the licensed activities in respect of which his or her licence is held are carried on in accordance with the applicable requirements of the Act, this Regulation and any direction or order made by the director or an inspector.

Disease prevention

43. Every licensee shall take all reasonable precautions to prevent the spread of disease from regulated dead animals in the licensee's possession during the course of carrying on the licensed activities.

Vehicles, equipment, etc.

44. (1) Every licensee shall ensure that all vehicles, trailers, transport containers, equipment, structures and systems the licensee uses in the course of carrying on the licensed activities are maintained in good working condition.

(2) Every licensee shall ensure that all vehicles, trailers, transport containers, equipment and structures that are at a disposal facility and that have come into contact, directly or indirectly with regulated dead animals or other material that may be contaminated with disease-producing organisms are cleaned and sanitized.

RULES FOR DISPOSAL FACILITIES

Location, construction, etc.

45. Every operator of a disposal facility shall ensure that,

- (a) the facility is located in a place that is free of conditions that may contaminate the facility, anything used in its operation, or any material it distributes;
- (b) the facility is designed, constructed and finished in such a way that all parts of the facility other than the yard are capable of being maintained in a sanitary condition;
- (c) the facility has the space, equipment and structures necessary to permit the licensed activities to be carried on safely and in accordance with the Act and this Regulation;
- (d) the facility has an adequate supply of hot and cold running water to permit the licensed activities to be carried on in accordance with this Regulation;
- (e) all parts of the facility where regulated dead animals, salvaged products or rendered products or other materials that may be contaminated with disease-producing organisms are maintained in a sanitary condition;
- (f) all equipment used at the facility in the handling, processing or storage of regulated dead animals, of salvaged products or rendered products and of other materials that may be contaminated with disease-producing organisms is maintained in a sanitary condition; and

- (g) no regulated dead animals are handled, processed or stored in any outdoor area of a disposal facility, other than regulated dead animals mixed with substrate in an outdoor area at a composting facility.

Leakage

46. If at any point while a regulated dead animal is at a disposal facility there are any signs of leakage from the animal onto the ground, the operator of the facility shall ensure that the leakage is collected and take reasonable steps to prevent further leakage.

Yards

47. Every operator of a disposal facility shall ensure that the yard of the facility is maintained in a clean condition, and that if material from a regulated dead animal comes into contact with the yard, it is immediately cleared away.

Pests, etc.

48. Every operator of a disposal facility shall ensure that the presence of scavengers, insects, rodents and other pests at the facility is minimized to the extent reasonably possible.

Live animals

49. (1) Every operator of a disposal facility shall ensure that no live animal, other than a guard dog or a fallen animal described in subsection 50 (2), is permitted to enter or be kept at the disposal facility.

(2) The operator shall ensure that every guard dog kept at the facility is kept out of any area at the facility where regulated dead animals, other materials that may be contaminated with disease-producing organisms, salvaged products or rendered products are handled, processed or stored.

Prohibition against killing

50. (1) Every operator of a disposal facility shall ensure that no person kills an animal at a disposal facility.

(2) Despite subsection (1), if a fallen animal arrives at a disposal facility, that animal must immediately be killed in a humane manner, and once killed that animal shall be treated in all respects as if it were a regulated dead animal.

(3) Despite subsection (1), animals that are scavengers, pests or rodents may be killed at a disposal facility.

Transfer stations

51. (1) Subject to subsection (2), every operator of a transfer station shall ensure that all regulated dead animals that are received at the station remain at the station for no more than 24 hours from the time they are received.

(2) The operator of a transfer station may permit regulated dead animals to remain at the station for up to 14 days in cold storage, and up to 240 days in frozen storage if, the regulated dead animals are placed in the cold or frozen storage within 24 hours of being received at the transfer station.

Prompt salvaging

52. (1) Every operator of a salvaging facility shall ensure that salvaging occurs within 24 hours of the arrival of the regulated dead animal at the facility.

(2) Despite subsection (1), if a regulated dead animal arrives at a salvaging facility in a frozen state, the operator shall ensure that salvaging occurs within 24 hours after the animal has thawed.

(3) Despite subsection (1), if the salvaging facility is part of a captive wildlife establishment and if the salvaging facility and the captive wildlife establishment are operated by the same person, the operator may store a regulated dead animal for longer than 24 hours after its arrival at the facility, if the regulated dead animal is being stored in cold or frozen storage for purposes of feeding it to captive wildlife and if subsections (4) to (11) are complied with.

(4) The cold or frozen storage must commence within 24 hours of the arrival of the regulated dead animal at the facility.

(5) The regulated dead animal must be stored,

(a) if in cold storage, for no more than 14 days following its arrival at the facility; or

(b) if in frozen storage, for no more than 240 days following its arrival at the facility.

(6) The regulated dead animal in cold or frozen storage must be in a building located on the premises of the salvaging facility, as required under clause 45 (g).

(7) The regulated dead animal must be stored in a manner that,

(a) prevents liquids that escape from it from leaking onto the ground;

(b) protects it from scavengers, insects, rodents and other pests; and

(c) conceals it from public view.

(8) If there are any signs that liquid is leaking from stored regulated dead animals onto the ground, the operator must immediately contain the leakage and take all reasonable steps to prevent further leakage.

(9) Once the operator permanently removes a regulated dead animal from cold storage, the operator must immediately salvage or dispose of the regulated dead animal.

(10) Once the operator permanently removes a regulated dead animal from frozen storage, the operator must immediately dispose of the regulated dead animal or ensure that salvaging occurs within 24 hours after the animal has thawed.

(11) The operator must remove a regulated dead animal from storage no later than the end of the 240-day period following the animal's arrival at the salvaging facility.

Disposal or storage of meat at salvaging facilities

53. (1) Subject to subsections (2) and (3), every operator of a salvaging facility shall ensure that meat that is salvaged from a regulated dead animal is disposed of from the facility within 48 hours of the arrival of the regulated dead animal at the facility, except where the regulated dead animal arrives at the salvaging facility in a frozen state, in which case meat salvaged from that animal must be disposed of from the facility within 48 hours after the animal has thawed.

(2) Meat that is salvaged from a regulated dead animal may be kept in frozen storage at the facility if the meat is placed in the frozen storage within 48 hours of the arrival of the regulated dead animal at the facility, except where the regulated dead animal arrives at the salvaging facility in a frozen state, in which case meat salvaged from that animal may be kept in frozen storage at the facility if the salvaged meat is placed in the frozen storage within 48 hours after the animal has thawed.

(3) Meat that is salvaged from a regulated dead animal may be kept in cold storage at the facility for up to 14 days after salvaging if the meat is placed in the cold storage within 48 hours of the arrival of the regulated dead animal at the facility, except where the regulated dead animal arrives at the salvaging facility in a frozen state, in which case meat salvaged from that animal must be placed in the frozen storage within 48 hours after the animal has thawed.

(4) When salvaged meat that has been kept in frozen or cold storage under subsection (2) or (3) is removed from such storage, the operator shall ensure that the meat is disposed of from the facility promptly after the removal.

Meat salvaging requirements

54. Subject to section 55, every operator of a salvaging facility shall ensure that the following rules are complied with in respect to all meat salvaged from regulated dead animals at the facility:

1. The meat must be processed into portions that weigh no more than five kilograms each.
2. Each portion of meat must be denatured by applying charcoal, or another denaturant approved by the director, to the surface of the meat in sufficient quantities that the application of further denaturant would not further alter the surface colour of the meat.
3. The meat must be packaged in a leakproof container or in a leakproof wrapper.
4. Each container or wrapper in which one or more portions of meat is packaged must be labelled in accordance with section 56.

Exceptions

55. (1) For greater certainty, this section sets out exceptions and alternatives to the rules in section 54.

(2) If a salvaging facility organizes a number of single five kilogram or smaller portions of meat into a frozen block that weighs at least 25 kilograms, the frozen block does not need to be packaged.

(3) If a salvaging facility is part of a captive wildlife establishment, the following applies with respect to meat that is salvaged to be fed to animals at the captive wildlife establishment:

1. The meat must be processed into portions that weigh no more than 40 kilograms each.
2. It is not necessary that the meat be denatured, packaged or labelled.

(4) Where the operator of a salvaging facility salvages meat for the operator's personal use in baiting wild animals, the following applies with respect to that meat:

1. The meat must be processed into portions that weigh no more than 40 kilograms each.
2. In the case of a single portion that weighs more than five kilograms, the meat must be deeply and conspicuously slashed on all sides and then denatured.
3. In the case of a single portion that weighs more than five kilograms, the meat must be labelled, but it is not necessary that it be packaged.
4. In the case of a single portion that weighs five kilograms or less, the normal rules under section 54 apply.

(5) In the case of meat that is salvaged to be sold, unfrozen, to a captive wildlife establishment to be used as animal feed at the captive wildlife establishment, or to another person for use as bait for wild animals, the following applies:

1. The meat must be processed into portions that weigh no more than 40 kilograms each.
2. In the case of a single portion that weighs more than five kilograms, the meat must be deeply and conspicuously slashed on all sides and then denatured.
3. The meat must be packaged and labelled in accordance with section 56.

(6) In the case of meat that is salvaged to be sold, frozen, to a captive wildlife establishment to be used as animal feed at the captive wildlife establishment or to another person for use as bait for wild animals, the following applies:

1. The meat must be processed into portions that weigh no more than 40 kilograms each.
2. In the case of a single portion that weighs more than five kilograms, the meat must be deeply and conspicuously slashed on all sides and then denatured.
3. In the case of a single portion that weighs more than five kilograms, the meat must be labelled, but it is not necessary that it be packaged.
4. In the case of a single portion that weighs five kilograms or less, the normal rules under section 54 apply.

Labelling of meat

56. Every operator of a salvaging facility shall ensure that the following rules are complied with respecting the labelling of meat salvaged at the facility:

1. If it is required that the meat be packaged, a label must be printed on or affixed or attached to the package.
2. Subject to paragraph 3, if it is not required that the meat be packaged, a label must be attached to the meat.
3. If meat that is not required to be packaged is nevertheless packaged, a label must be printed on or affixed or attached to the package.
4. The label must prominently and legibly display,
 - i. the words “UNFIT FOR HUMAN CONSUMPTION” or “UNFIT FOR HUMAN CONSUMPTION/ “IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE”, and
 - ii. the licence number of the salvaging facility.
5. The words and numbers required under paragraph 4 must be,
 - i. at least 1.5 centimetres high, in the case of a label on a piece of meat or a package of meat that weighs five kilograms or less,
 - ii. at least 5 centimetres high, in the case of a label on a piece of meat or a package of meat that weighs more than five kilograms.
6. The label must be printed, affixed or attached in a conspicuous spot, and in a manner that will prevent the detachment, deterioration or loss of the label during handling, storing and transportation.

Salvaging facility/captive wildlife establishment

57. (1) No operator of a salvaging facility shall feed regulated dead animals to captive wildlife unless,

- (a) the captive wildlife is located at a captive wildlife establishment;
- (b) the operator of a salvaging facility is the operator of the captive wildlife establishment; and
- (c) the salvaging facility is physically located on and is part of the captive wildlife establishment.

(2) If the operator of a salvaging facility that is part of a captive wildlife establishment salvages regulated dead animals by feeding them to captive wildlife at the captive wildlife establishment, the feeding must be done in a manner that prevents scavengers or pests from removing the regulated dead animals from the area where the feeding occurs.

BROKERS

Where broker alters meat

58. (1) If a broker who receives meat alters that meat so as to reduce or eliminate the colour of the surface that resulted from denaturing required under section 54 or 55, the broker shall,

- (a) further denature the meat as provided in section 54 or 55, with necessary modifications; and
- (b) package and label the meat as provided in sections 54 to 56, with necessary modifications, while removing any previous label and relabelling with the broker's licence number on the label.

(2) If a broker who receives meat does not repackage the meat or alter that meat in any way, the broker is not required to relabel the meat as provided in sections 54 and 56, or to put the broker's licence number on the label under this section.

GENERAL PROHIBITION RE DEALINGS WITH IMPROPERLY IDENTIFIED MEAT

General prohibition re dealings with improperly identified meat

59. No person shall,

- (a) freeze or store meat at a salvaging facility unless the meat has been processed, denatured, packaged and labelled in accordance with sections 54 to 56;
- (b) distribute, sell, transport or deliver meat from a salvaging facility to any person, or otherwise dispose of such meat, unless the meat has been processed, denatured, packaged and labelled in accordance with sections 54 to 56; or
- (c) take delivery of or receive meat from a salvaging facility unless the meat has been processed, denatured, packaged and labelled in accordance with sections 54 to 56.

DISPOSAL

Disposal to be by licensed collector

60. (1) The operator of a disposal facility shall dispose of any regulated dead animals that the operator does not sell, process or otherwise use by using the services of a licensed collector.

(2) The operator of a salvaging facility shall dispose of any salvaged products that operator cannot sell as if the salvaged products were a regulated dead animal.

PART VII COMPOSTING

DEFINITIONS, DUTIES AND GENERAL RESTRICTIONS

Interpretation

61. In this Part,

“engineer” means a person who holds a licence or a temporary licence under the *Professional Engineers Act*; (“ingénieur”)

“geoscientist” means a person who is a member of the Association of Professional Geoscientists of Ontario, established under the *Professional Geoscientists Act, 2000*; (“géoscientifique”)

“livestock housing facility” means any building or structure whose main purpose is the housing one or more of the types of animals listed in paragraph 1 of subsection 2 (1); (“lieu d’hébergement du bétail”)

“lot” means a parcel of land described in a deed or other document legally capable of conveying an interest in land or as shown as a lot or block on a registered plan of subdivision; (“lot”)

“outdoor confinement area” means an enclosure for one or more of the types of animals listed in paragraph 1 of subsection 2 (1) or animals farmed for their fur that,

- (a) is composed of fences, pens, corrals or similar structures,
- (b) may contain a shelter to protect animals from the wind or a shelter with a roof that has an area of less than 20 square metres,
- (c) contains no roof, other than one described in clause (b),
- (d) has permanent or portable feeding or watering equipment,
- (e) has no grazing or foraging vegetation, or has grazing and foraging vegetation that provides less than 50 per cent of the dry matter intake for animals in the enclosure; (“zone de confinement extérieure”)

“surface water” has the same meaning as in section 2 of Ontario Regulation 267/03 (General) made under the *Nutrient Management Act, 2002*; (“eau de surface”)

“top” means, in relation to a defined channel or a bank of surface water,

- (a) the edge of the channel or bank, if there is a sharp change from the steep slope of the channel or bank to the shallower slope of the land adjacent to the steep slope that is between the dead animal composting facility and the steep slope, or
- (b) the normal full extent of the watercourse when it contains the maximum volume of water without flooding, if the change in slope described in clause (a) does not exist. (“haut”)

Duties of operator

62. The operator of a composting facility shall, in addition to complying with the other applicable provisions of this Regulation ensure that,

- (a) the requirements set out in this Part are satisfied; and
- (b) regulated dead animals, composting material and cured compost that is not finished compost are not composted at the facility except in accordance with the requirements of this Part.

Amount of total material

63. (1) A composting facility must not receive, in a calendar year, more than 1,000,000 kilograms in total of regulated dead animals, composting material and cured compost.

(2) The amount of composting material, cured compost and finished compost that is present at a composting facility at any time must not exceed 9,000 cubic metres.

RESTRICTIONS ON THE PLACEMENT OF COMPOSTING MATERIAL, ETC.**Where material may be placed**

64. (1) Composting material, cured compost and finished compost must not be placed or kept anywhere at a composting facility except,

- (a) in a container with sound and leakproof bottom and sides; or
- (b) on a pad that satisfies the requirements set out in subsection (2).

(2) The requirements referred to in clause (1) (b) are as follows:

1. The pad must be sound, intact and not cracked.
2. Subject to paragraph 3, the pad must be made or composed of one of the following:
 - i. Concrete.
 - ii. A mixture of soil and clay that is at least 0.9 metres thick and that has a clay content of at least 15 per cent by weight.
 - iii. Soil that is at least 0.5 metres thick and is able to meet a maximum saturated hydraulic conductivity of 1×10^{-8} metres per second.
 - iv. Any other substance that provides permeability and durability that is at least equivalent to a substance described in subparagraph i, ii or iii.
3. A pad that is made or composed of a substance described in subparagraph 2 ii, iii or iv must be certified by an engineer or geoscientist as meeting the requirements set out in the relevant subparagraph before being used as a pad.
4. The pad must not have a slope greater than three per cent.
5. The perimeter of the pad must be clearly marked by the operator.
6. The bottom of the pad must be at least 30 centimetres above the high water table under the pad.

(3) Despite anything else in this Part, if finished compost is contained in a container that is totally leakproof it may be stored anywhere at a composting facility.

Application of requirements

65. Subject to subsection 66 (3), the requirements set out in sections 66 to 68 apply with respect to,

- (a) every container that contains composting material, cured compost or finished compost; and
- (b) every pad on which composting material, cured compost or finished compost is placed or is intended to be placed.

Highways, lot lines, etc.

66. (1) Subject to the other provisions of this section, every point on the exterior of a container or the perimeter of a pad must not be within,

- (a) 100 metres of any portion of a public highway;
- (b) 100 metres of a lot line;

- (c) 300 metres of any permanent or seasonal residence not located on the lot that the composting facility is located on, unless the residence is owned by the operator;
 - (d) 300 metres of the lot line of any lot upon which is located a school, place of worship, hospital or other institution to which the public has access or any lot used for public purposes such as a public park or public playground; or
 - (e) 100 metres of any part of an outdoor confinement area or a livestock housing facility not located on the lot that the composting facility is located on.
- (2) Subsection (1) applies only to a highway, lot line, building, structure or use,
- (a) that existed at the time the composting facility was originally established; or
 - (b) in the case of container or pad that is in an area that constitutes an expansion of the original composting facility, that existed at the time the expansion was approved.
- (3) A director may authorize that a container or pad be placed in a location where it does not satisfy clause (1) (a) or (b), subject to the following:
- 1. The container or pad must be at a composting facility operated by a person who was licensed to engage in the business of an operator of a receiving plant under the *Dead Animal Disposal Act* at the same location immediately before this Regulation comes into force.
 - 2. The director must be of the opinion that it is not practical for the container or pad to be placed so that it satisfies clause (1) (a) or (b).
 - 3. The director must approve the placement of a container or pad that is subject to an authorization under this subsection, subject to paragraph 4.
 - 4. Every point on the exterior of a container or the perimeter of a pad that is subject to an authorization under this subsection must not be within 50 metres of any portion of a highway or a lot line as the case may be.

Water

67. (1) No point on the exterior of a container or on the perimeter of a pad shall be within 15 metres of any point on the surface of the ground that is directly above a perforated drainage tile.

(2) Subject to subsection (3), no point on the exterior of a container or on the perimeter of a pad shall be within 100 metres of the top of the nearest bank of any surface water or 100 metres of a drainage tile inlet.

(3) In the case of a container or pad that satisfies one of the following requirements, no point on the exterior of a container or on the perimeter of the pad shall be within 50 metres of the top of the nearest bank of any surface water or 50 metres of a drainage tile inlet:

- 1. The container or pad is being used in bin composting or windrow composting and is fully covered by a roof that prevents moisture from precipitation from accumulating in the bins or windrows.
- 2. The container is being used in in-vessel composting.

Wells

68. No point on the exterior of a container or on the perimeter of a pad shall be within 100 metres of any type of well, including a gas well, oil well, unused well, test well and water well.

RECEIPT OF REGULATED DEAD ANIMALS

Use of materials

69. (1) When regulated dead animals are received at a composting facility or uncomposted residue is separated from cured compost at a composting facility, the animals or residue must promptly be,

- (a) combined with substrate in accordance with the requirements set out in section 72; or
- (b) shipped from the facility using the services of a licensed collector.

(2) When composting material is received at a composting facility, the material must promptly be,

- (a) combined with substrate in accordance with the requirements set out in section 72; or
- (b) shipped from the facility using the services of a licensed collector.

(3) When cured compost that has failed the Salmonella test or E. coli test is received at or produced at a composting facility, the material must promptly be,

- (a) dealt with in accordance with this Regulation as if it had not completed initial composting; or
- (b) shipped from the facility using the services of a licensed collector or a carrier.

(4) Despite subsection (1), regulated dead animals may be stored in a container or room at the facility for no more than seven days following their receipt at the facility if,

- (a) they are placed in storage promptly upon receipt;
- (b) the temperature of the container or room is continuously maintained at 10 degrees Celsius or less;
- (c) the container or room is leakproof;
- (d) they are stored in a manner that protects them from scavengers, insects, rodents and other pests; and
- (e) the container, if any, is covered with a tight-fitting lid.

(5) When regulated dead animals are removed from storage, they must promptly be dealt with in accordance with the requirements set out in subsection (1).

(6) For greater certainty, the requirements set out in sections 67 and 68 do not apply to a storage container that is used for the storage of regulated dead animals in accordance with this section.

COMPOSTING PROCESS

Two stage process

70. Regulated dead animals or composting material that are composted at a composting facility must undergo two stages of composting:

- 1. Initial composting.
- 2. Curing.

Initial composting methods

71. Initial composting must be done using one of the following composting methods:

- 1. In-vessel composting, in which material undergoes composting in a structure that is designed to maintain optimal aeration and temperature conditions during composting by using mechanical turning at least once a day and is designed, or is enclosed within a building or structure designed, to prevent the entry of scavengers, insects, rodents and other pests.
- 2. Bin composting, in which material undergoes composting in a structure that allows for access to the interior.
- 3. Windrow composting, in which material undergoes composting in mounded rows.

Initial composting material

72. (1) At the beginning of initial composting, the initial composting material must contain,

- (a) no less than 75 per cent substrate by volume;
- (b) no more than 25 per cent by volume of regulated dead animals or composting material or any combination of the two; and
- (c) nothing else.

(2) Composting material that has completed initial composting may be used in substrate for a new batch of initial composting material if the following conditions are satisfied:

- 1. The material is used as substrate in a new batch of initial composting material immediately after the old batch it is taken from has completed initial composting in accordance with section 76.
- 2. The material does not comprise more than 50 per cent by volume of the total substrate content in the new batch of initial composting material.

(3) If regulated dead animals or composting material or any combination of the two are added to initial composting material at any point during the initial composting process, enough substrate must also be added at the same time so that immediately after the addition, the mixture that results conforms to the proportions set out in subsection (1).

Cover for initial composting material

73. (1) Subject to subsection (2), a batch of initial composting material that is undergoing composting by bin composting or windrow composting must be covered at all times during initial composting with,

- (a) at least 0.6 metres of clean hay or straw chopped into pieces less than 15 centimetres in length, or wood chips derived from wood that is clean, uncontaminated and has not been treated in any way or come into contact with any chemical; or
- (b) a non-compostable, retractable covering that,

- (i) minimizes odours that could attract scavengers, insects, rodents and other pests from escaping the initial composting material,
 - (ii) prevents scavengers, insects, rodents and other pests from accessing the initial composting material, and
 - (iii) is free from materials that will contaminate the initial composting material or the finished compost.
- (2) Subsection (1) does not apply when the initial composting material is being turned or new materials are being added to it.

Turning

74. (1) Every batch of initial composting material must be turned at least five times during initial composting, and as many more times as is required to ensure that the batch reaches a minimum temperature of 55 degrees Celsius as required under section 75.

- (2) Every batch of initial composting material must be turned during initial composting as often as is necessary to,
 - (a) minimize the release of noxious odours from the batch;
 - (b) minimize the attraction of scavengers, insects, rodents and other pests to the batch; and
 - (c) prevent the seepage of liquids from the batch.
- (3) When during initial composting a batch of initial composting material is turned,
 - (a) it must be turned quickly;
 - (b) the entire batch must be turned;
 - (c) once the entire batch is turned, it must be promptly re-covered as required under section 73; and
 - (d) the batch must be turned in a manner that minimizes seepage of liquids from the batch and, if the batch contains more liquid than is optimal for composting, more substrate must be added to the batch.

Temperature

75. (1) Every batch of initial composting material must undergo initial composting until the temperature inside the batch is measured to be 55 degrees Celsius,

- (a) on three consecutive days if the batch is undergoing initial composting using in-vessel composting; or
 - (b) on at least 15 different days, whether or not the days are consecutive, within the six months following the day on which the temperature of batch was first measured to be 55 degrees Celsius, if the batch is undergoing initial composting using bin composting or windrow composting.
- (2) The following rules apply when measuring the temperature of the batch:
1. Once the temperature of the batch is first measured at 55 degrees Celsius, the temperature of the batch must be measured at least once on every subsequent day until the requirements of subsection (1) are satisfied.
 2. Each day, the temperature must be measured at a sufficient number of points within the batch to provide a temperature profile of the entire batch and in at least four diverse points within the batch.
 3. The temperature measurement at each point must be taken at a depth of at least 1 metre inside the batch.
 4. Once the temperature measuring has begun, if on any day the temperature at all four points in the batch drops below 55 degrees Celsius for more than seven consecutive days, the entire batch must be turned.
 5. If regulated dead animal or composting material are added to the initial composting material after the temperature measuring has begun, the temperature measuring process must be started again and any previous day on which the temperature was measured to be 55 degrees Celsius shall not be considered in determining compliance with subsection (1).

Initial composting complete

76. Initial composting is complete when a batch of initial composting material has been turned in accordance with section 74 and has satisfied the temperature requirement set out in section 75.

CURING

Curing

77. (1) Every batch of composting material that is cured at a composting facility must be cured in accordance with the requirements of this section.

(2) A batch of composting material must not be cured unless the initial composting process for the batch is completed in accordance with section 76.

- (3) Nothing may be added to compost that is curing except substrate.
- (4) A batch must be cured for,
 - (a) six consecutive months, during which period it must be turned at least once a month; or
 - (b) at least 21 consecutive days and such further period as is necessary for the batch to satisfy one of the following requirements:
 - (i) the batch has a respiration rate of no more than 400 milligrams of oxygen per kilogram of volatile solids or organic matter per hour, as determined by a laboratory approved by a director for that purpose,
 - (ii) the batch has a carbon dioxide evolution rate of no more than 4 milligrams of carbon in the form of carbon dioxide per gram of organic matter per day, as determined by a laboratory approved by a director for that purpose, or
 - (iii) after having been left undisturbed for at least 24 hours, the batch does not reach a temperature that is more than 8 degrees Celsius above the outdoor temperature of the air in the immediate vicinity of the composting facility.
- (5) If a batch is cured under subclause (4) (b) (iii), the following rules apply:
 - 1. The temperature of the batch and the ambient temperature of the air at the facility must be measured and recorded at least once a day during the curing period; and
 - 2. The temperature of the batch must be measured at a point that is at least one metre within the batch.
- (6) Curing is complete when the batch has been cured in accordance with subsection (2) and, in the case of a 21-day curing period, the batch satisfies the further requirements set out in subsection (4) and, if applicable, subsection (5).

FINISHED COMPOST

Finished compost

78. (1) A batch of cured compost shall not be considered to be finished compost for the purposes of this Regulation unless it has been tested in accordance with this section and found to satisfy the requirements set out in section 79.

- (2) Ten samples must be taken from the batch of cured compost as follows:
 - 1. The samples must be taken from diverse points within the batch.
 - 2. Each sample must be taken from a point at least one metre within the batch.
 - 3. Each sample must be two litres.
- (3) The 10 samples must be promptly and fully mixed together to create a composite sample.
- (4) From the composite sample,
 - (a) two litres, to be referred to as Composite Sample A, must be immediately removed and refrigerated at a temperature of no less than 4 degrees Celsius and no more than 10 degrees Celsius; and
 - (b) 500 millilitres, to be referred to as Composite Sample B, must be removed.
- (5) The operator must arrange for the testing of Composite Sample A for,
 - (a) the percentage of organic material by weight and the presence of moisture by weight in the sample; and
 - (b) the levels of *Salmonella* spp. and *Escherichia coli* (*E. coli*) in the sample.
- (6) The testing of Composite Sample A must be done at a laboratory approved by a director for that purpose and the operator must ensure that the sample remains continuously refrigerated at the temperature required under clause (4) (a) until it is delivered to that laboratory.
- (7) The operator must test Composite Sample B for the presence of,
 - (a) uncomposted residue greater than 25 millimetres in any dimension;
 - (b) pieces of sharp foreign matter greater than 3 millimetres in any dimension; and
 - (c) pieces of foreign matter greater than 25 millimetres in any dimension.
- (8) In this section and section 79,

“foreign matter” means any matter that may be present in the compost other than uncomposted residue, uncomposted substrate, mineral soil, woody material and pieces of rock; (“matière étrangère”)

“sharp foreign matter” means any foreign matter with a sharp, pointed or jagged end, edge or surface that may cause damage to humans, animals, plants or equipment. (“matière étrangère tranchante”)

Finished compost — requirements

79. (1) A batch of cured compost is finished compost for the purposes of this Regulation if the batch has been tested in accordance with section 78 and the requirements set out in this section are satisfied.

- (2) The testing of Composite Sample A must indicate that,
- (a) *Salmonella* spp. is undetectable at a detection level of <3 MPN/4 grams of total solids calculated on a dry weight basis; and
 - (b) the level of *Escherichia coli* (*E. coli*) is less than,
 - (i) 1,000 MPN/gram of total solids calculated on a dry weight basis, or
 - (ii) 1,000 colony forming units/gram of total solids, calculated on a dry weight basis.
- (3) The testing of Composite Sample B taken from the batch must indicate that,
- (a) there is no uncomposted residue greater than 25 millimetres in any dimension;
 - (b) there are no pieces of sharp foreign matter greater than 3 millimetres in any dimension; and
 - (c) there is no more than one piece of foreign matter greater than 25 millimetres in any dimension.
- (4) In this section,

“MPN” means most probable number.

RESTRICTIONS ON DISPOSAL OF SPECIFIED MATERIALS**Application**

80. Where the operator of a composting facility decides to dispose of materials undergoing composting that are described in sections 81 to 83 other than through completing or restarting the composting process or through removing the uncomposted residue, foreign matter or sharp foreign matter from the cured compost, the operator shall ensure that the materials are disposed of in accordance with the relevant requirements set out in those sections.

Materials from initial composting, curing

81. (1) This section applies with respect to the disposal of the following composting materials:

1. Material from a batch of initial composting material, whether or not initial composting is complete.
2. Material from a batch of composting material that has begun curing, where the curing process is not complete.
3. Material from a batch of cured compost that has not been tested in accordance with section 78 to determine whether it is finished compost.

(2) The operator must dispose of the material referred to in subsection (1) by having the material transported by a licensed collector.

Cured compost

82. (1) This section applies with respect to the disposal of material from a batch of cured compost that has been tested in accordance with section 78 and that fails to meet one or more requirements set out in section 79.

(2) If the testing indicates that the sharp foreign matter test or foreign matter test is not satisfied, all material from the batch must be transported to an approved waste disposal site in accordance with the following rules:

1. If the testing indicates that the *Salmonella* test, *E. coli* test or uncomposted residue test is not satisfied, the operator must dispose of this material,
 - i. by using the services of a licensed collector, or
 - ii. by using the services of a carrier.
2. If the testing indicates that the *Salmonella* test, *E. coli* test and uncomposted residue test are all satisfied, the operator may transport the material himself or herself, use the services of a carrier or use the services of a licensed collector.

(3) If the testing indicates that the sharp foreign matter test and foreign matter test are both satisfied, but the *Salmonella* test, *E. coli* test or uncomposted residue test is not satisfied, the operator may dispose of the material by using the services of a carrier to take the material to an approved waste disposal site or by using the services of a licensed collector.

Uncomposted residue

83. Uncomposted residue that has been separated from a batch of cured compost and is not being further composted at the facility must be disposed of promptly by being transported by a licensed collector.

PART VIII RECORDS

Records, general

84. (1) A collector shall make a record of every regulated dead animal the collector collects and of its disposal, and keep the record for at least three years.

(2) While a regulated dead animal is being transported, the collector shall keep the record required under subsection (1) in the transporting vehicle.

(3) An operator of a disposal facility shall make a record of every regulated dead animal the facility receives and of its disposal, and keep the record for at least three years.

(4) A broker shall make a record of each unit of meat the broker receives and of its disposal, and keep the record for at least three years.

Additional records, composting facilities

85. In addition to the records required by subsection 84 (3), the operator of a composting facility shall make and keep additional records, in accordance with the following:

1. A record must be kept of all regulated dead animals, composting material and cured compost the composting facility receives and ships out, by weight, including the date of receiving or sending, and the name of the sender or recipient, and of all substrate received, including the type and weight of the substrate, the date received, and the name of the person the substrate was received from.
2. A record described in paragraph 1 must be kept for at least three years from the date of receipt or sending, as the case may be.
3. The operator shall assign to each batch of composting material an identification number, and for each batch make and keep a record of the identification number.
4. For each batch, the operator shall keep a record of,
 - i. the number of times the batch is turned as provided for in section 74,
 - ii. every date when the temperature of the batch is measured, and every temperature measured on that date, as provided for in section 75, and
 - iii. the data establishing that the initial composting of the batch is complete, and the date of the completion.
5. A record described in paragraph 4 must be kept at least until the batch is finished.
6. With respect to the curing of a batch, the operator shall keep a record of the date curing of the batch commenced and the date completed, and,
 - i. if the batch is cured under clause 77 (4) (a), the dates on which the batch is turned,
 - ii. if the batch is cured under subclause 77 (4) (b) (i) or (ii), a record showing that batch met the requirements of subclause 77 (4) (b) (i) or (ii), as the case may be,
 - iii. if the batch is cured under subclause 77 (4) (b) (iii), temperature records.
7. A record described in paragraph 6 must be kept at least until the batch is finished.
8. For each batch, the operator shall keep a record of the results verifying that the compost is finished under section 79.
9. A record described in paragraph 8 must be kept at least three years from the date that the batch is finished.

PART IX EMERGENCIES

Interpretation

86. In this Part,

“regulated material” means,

- (a) deadstock that is in the possession of a custodian,
- (b) regulated dead animals, composting material or cured compost that are in the possession of a licensee, or
- (c) meat that is in the possession of a salvaging facility.

Emergency request for authorization

87. If a custodian or a licensee believes that emergency conditions exist that make it impractical for him or her to comply with a provision of this Regulation respecting storage, disposal or transportation, he or she may apply to a director for authorization to store, dispose of, transport, or otherwise deal with the regulated material in a manner that would not otherwise be permitted under this Regulation.

Director may authorize exemption

88. (1) Subject to subsection (3), the director may authorize an applicant under section 87 to store, dispose of, transport, or otherwise deal with the regulated material in a manner that would not otherwise be permitted under this Regulation, if the director is satisfied that emergency conditions exist that make it impractical for the person to comply with this Regulation.

(2) In deciding whether to grant an authorization, the director shall take into account the following factors:

1. The reasons given by the applicant to establish that emergency conditions exist and why it is not practicable to comply with this Regulation, including whether the conditions exist due to the applicant's own negligence or previous failure to comply with this Regulation.
2. The type, nature and extent of the emergency conditions.
3. The length of time that the emergency conditions have existed.
4. The number, size, approximate weight, approximate age and species of the dead animals in the regulated material.
5. The condition of the dead animals in the regulated material, including whether the dead animals were mixed with other material.
6. Any other factors that the director considers relevant in the circumstances.

(3) The director shall not grant an authorization if, in the director's opinion, any of the following are true:

1. Other methods of dealing with the situation that are permitted under this Regulation are available to the applicant.
2. Despite the emergency conditions, it would not cause serious hardship to the applicant to comply with the provision that the applicant considers it impractical to comply with.
3. Granting the authorization would compromise the quality or safety of food, agricultural or aquatic commodities and agricultural inputs or would compromise the management of food quality or safety risks.

(4) The director may issue an authorization subject to whatever conditions the director considers advisable under the circumstances in the public interest, and the person to whom the authorization is given shall comply with those conditions.

(5) A person to whom an authorization is granted shall provide the director with evidence, acceptable to the director, that the regulated material in question was dealt with in accordance with the authorization and any conditions set by the director.

(6) This section does not authorize any person to contravene this Regulation except as provided for in the director's authorization.

(7) A director acting under this section is not required to give any person a hearing and any decision of a director is final.

**PART X
COMMENCEMENT**

Commencement

89. This Regulation comes into force on the later of March 27, 2009 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 105/09

pris en application de la

LOI DE 2001 SUR LA QUALITÉ ET LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS

pris le 25 mars 2009
 déposé le 25 mars 2009
 publié sur le site Lois-en-ligne le 27 mars 2009
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS**SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Interprétation
2. Animaux morts

PARTIE II**RÈGLES GÉNÉRALES : VENTE INTERDITE À DES FINS D'ALIMENTATION HUMAINE, RÈGLES CONCERNANT LES ANIMAUX INVALIDES**

3. Vente interdite à des fins d'alimentation humaine
4. Animaux invalides

PARTIE III**ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS****ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS LIMITÉE À CERTAINES PERSONNES**

5. Restrictions applicables à l'élimination
OBLIGATION DU GARDIEN À LA MORT D'UN ANIMAL
6. Obligation d'éliminer les animaux morts
MÉTHODES D'ÉLIMINATION OFFERTES AU GARDIEN

7. Méthodes d'élimination
8. Règle générale : élimination dans les 48 heures
9. Exception : élimination immédiate
10. Exception : entreposage à des fins d'activités post mortem
11. Exception : entreposage frigorifique ou congelé
RAMASSAGE AUPRÈS DU GARDIEN PAR UN RAMASSEUR AGRÉÉ
12. Exigences en matière de ramassage

PARTIE IV**TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS ET D'AUTRES MATIÈRES**

13. Restrictions et exceptions relatives au transport
14. Obligation d'informer le ramasseur
15. Exigences en matière de transport
16. Destinations autorisées
17. Transport du compost : règles générales
18. Transport du compost : exception
19. Affichage du permis
20. Exigences en matière de nettoyage

**PARTIE V
PERMIS**

21. Types de permis
ACTIVITÉS AUTORISÉES
22. Courtiers
23. Ramasseurs
24. Stations de transfert
25. Installations de récupération
26. Installations d'équarrissage
27. Installations de compostage
DEMANDE DE PERMIS
28. Demande présentée à un directeur
29. Exigences générales : demande de permis

- 30. Permis de ramasseur
- 31. Permis d'exploitation d'une installation d'élimination
- 32. Permis d'exploitation d'une installation de récupération
- 33. Permis d'exploitation d'une installation de compostage
- 34. Demandes de renouvellement de permis
 - DÉLIVRANCE OU RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS
- 35. Procédures
 - REFUS DE DÉLIVRER UN PERMIS ET CONDITIONS
- 36. Refus de délivrer un permis
- 37. Conditions imposées par le directeur
- 38. Délai : réponse
- 39. Expiration des permis
- 40. Inaccessibilité des permis
- 41. Permis : disposition transitoire

**PARTIE VI
EXIGENCES D'EXPLOITATION**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 42. Obligation du titulaire de permis
- 43. Prévention des maladies
- 44. Véhicules et équipement
 - RÈGLES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION
- 45. Emplacement et construction
- 46. Écoulements
- 47. Cours
- 48. Animaux nuisibles
- 49. Animaux vivants
- 50. Interdiction de tuer
- 51. Stations de transfert
- 52. Récupération immédiate
- 53. Élimination ou entreposage de la viande dans les installations de récupération
- 54. Exigences en matière de récupération de la viande
- 55. Exceptions
- 56. Étiquetage de la viande
- 57. Installation de récupération et établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité
 - COURTIERS
- 58. Courtier qui altère la viande
- INTERDICTION GÉNÉRALE : OPÉRATIONS CONCERNANT LA VIANDE IDENTIFIÉE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE
- 59. Interdiction générale : opérations concernant la viande identifiée de façon irrégulière
 - ÉLIMINATION
- 60. Élimination par un ramasseur agréé

**PARTIE VII
COMPOSTAGE**

DÉFINITIONS, FONCTIONS ET RESTRICTIONS GÉNÉRALES

- 61. Interprétation
- 62. Obligations de l'exploitant
- 63. Quantité totale des matières de compostage
 - RESTRICTIONS : EMPLACEMENT DES MATIÈRES
- 64. Emplacements permis
- 65. Application des exigences
- 66. Voies publiques et lignes de lot
- 67. Eau
- 68. Puits
 - RÉCEPTION DE CADAVRES D'ANIMAUX RÉGLEMENTÉS
- 69. Emploi des matières
 - PROCESSUS DE COMPOSTAGE
- 70. Compostage en deux étapes
- 71. Méthodes de compostage initial
- 72. Matière de compostage destinées au compostage initial
- 73. Recouvrement des matières pendant le compostage initial
- 74. Retournement
- 75. Température

76. Conclusion du compostage initial
MATURATION
77. Maturation
COMPOST FINI
78. Compost fini
79. Exigences : compost fini
RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES PRÉCISÉES
80. Application
81. Matières provenant du compostage initial et de la maturation
82. Compost mûr
83. Résidus non compostés

**PARTIE VIII
DOSSIERS**

84. Dossiers : règles générales
85. Dossiers additionnels : installations de compostage

**PARTIE IX
SITUATIONS D'URGENCE**

86. Définition
87. Demande d'autorisation en cas d'urgence
88. Dispense autorisée par un directeur

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR**

89. Entrée en vigueur

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité post mortem» Autopsie, enquête ou règlement de sinistres. («post mortem activity»)

«agréé» Se dit d'un courtier ou d'un ramasseur qui est titulaire d'un permis. («licensed»)

«animal invalide» Animal énuméré à la disposition 1 du paragraphe 2 (1) rendu invalide par la maladie, l'émaciation ou une autre cause qui provoquera vraisemblablement sa mort. («fallen animal»)

«animal mort» Animal précisé comme étant un animal mort pour l'application de l'article 2. («deadstock»)

«animal sauvage en captivité» Membre d'une espèce animale non domestiquée et naturellement sauvage qui est gardé en captivité. Sont toutefois exclus de la présente définition les membres des espèces animales visées à la disposition 1 du paragraphe 2 (1). («captive wildlife»)

«assainir» Nettoyer dans le but de lutter contre les micro-organismes pathogènes. Le terme «assainissement» a un sens correspondant. («sanitize», «sanitized», «sanitary»)

«cadavre d'animal réglementé» S'entend de ce qui suit, à l'exclusion toutefois de la peau ou du cuir qui a été retiré d'un cadavre d'animal réglementé, d'un produit d'équarrissage, d'un produit de récupération, de compost fini, de matières de compostage et de compost mûr :

- a) les animaux morts;
- b) les cadavres d'animaux, ou parties de cadavres d'animaux, qui ne sont pas désignés comme étant des animaux morts et qui sont ou ont été transportés par un ramasseur ou reçus à une station de transfert, une installation de récupération, une installation d'équarrissage ou une installation de compostage;
- c) les résidus non compostés qui ont été séparés du compost mûr;
- d) les matières non comestibles, au sens que le Règlement de l'Ontario 31/05 (Meat) pris en application de la Loi donne à l'expression «inedible material», qui sont ou ont été transportées par un ramasseur ou reçues à une station de transfert, une installation de récupération, une installation d'équarrissage ou une installation de compostage;
- e) les produits de viande qui sont condamnés dans un établissement agréé au sens de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada) et qui sont ou ont été transportés par un ramasseur ou reçus à une station de transfert, une installation de récupération, une installation d'équarrissage ou une installation de compostage. («regulated dead animal»)

«compostage» S'entend de toutes les étapes du processus de traitement de matières organiques par décomposition aérobie sous l'effet de l'action bactérienne en vue de produire un produit final appelé compost fini. («composting»)

- «compost mûr» Compost qui a été soumis au processus de maturation conformément à l'article 77 et qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 77 (4), à l'exception toutefois du compost fini. («cured compost»)
- «courtier» Personne dont le commerce consiste à obtenir et à distribuer de la viande provenant de cadavres d'animaux réglementés. («broker»)
- «dénaturer» Traiter de la viande en lui donnant une apparence ou un caractère qui la rend impossible à confondre avec un aliment destiné à la consommation humaine. («denature»)
- «entreposage congelé» Entreposage dans un endroit maintenu à la température nécessaire pour garder le cadavre d'animal complètement congelé. («frozen storage»)
- «entreposage frigorifique» Entreposage dans un endroit où la température est maintenue en permanence à 4 degrés Celsius ou moins. («cold storage»)
- «établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité» Établissement où sont gardés des animaux sauvages en captivité. («captive wildlife establishment»)
- «gardien» Personne qui avait la responsabilité des soins et de la surveillance d'un animal qui est précisé comme étant un animal mort immédiatement avant la mort de l'animal, à l'exception toutefois d'un exploitant au sens du Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, à l'égard d'un animal qu'il est tenu d'éliminer en application de ce règlement. («custodian»)
- «installation» S'entend de tout endroit qui est utilisé de n'importe quelle manière aux fins de l'élimination d'animaux morts. («facility»)
- «installation de compostage» Installation où des animaux morts sont soumis au compostage, à l'exclusion toutefois de ce qui suit :
- a) un endroit où se fait du compostage de cadavres d'animaux d'élevage conformément au Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
 - b) un lieu d'élimination des déchets autorisé;
 - c) un endroit, autre qu'un endroit qui serait autrement compris dans cette définition, où un vétérinaire régional agissant sous l'autorité de l'alinéa 91 (3) d) du Règlement de l'Ontario 31/05 (Meat) pris en application de la Loi autorise l'élimination par compostage de matières non comestibles en vertu de ce règlement. («composting facility»)
- «installation d'élimination» S'entend d'une station de transfert, d'une installation de récupération, d'une installation d'équarrissage ou d'une installation de compostage qui est exploitée par un titulaire de permis. («disposal facility»)
- «installation d'équarrissage» Installation où s'effectue l'équarrissage d'animaux morts en les faisant fondre pour en faire un ou plusieurs produits d'équarrissage. («rendering facility»)
- «installation de récupération» Installation qui reçoit des animaux morts en vue de leur récupération. («salvaging facility»)
- «lieu d'élimination des déchets autorisé» Lieu d'élimination des déchets exploité conformément à un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et permettant l'élimination de cadavres d'animaux. («approved waste disposal site»)
- «matières de compostage» Matières qui ne contiennent que du substrat et des cadavres d'animaux réglementés et qui sont destinées à être compostées. («composting material»)
- «nappe phréatique près de la surface du sol» Relativement à un bien-fonds, s'entend du niveau d'eau le plus élevé constaté dans le sol, selon les dossiers des puits artésiens les plus rapprochés du bien-fonds ou selon les renseignements recueillis après le creusage d'un trou d'essai. («high water table»)
- «produits d'équarrissage» Tous produits issus de l'équarrissage de cadavres d'animaux réglementés, y compris les matières grasses et les farines. («rendered products»)
- «produits de récupération» Tous produits à l'état brut qui proviennent de la récupération de cadavres d'animaux réglementés et qui peuvent être vendus, y compris la viande crue et les matières grasses, à l'exclusion toutefois de la peau ou du cuir qui a été retiré d'un cadavre d'animal réglementé. («salvaged products»)
- «ramasseur» Personne dont le commerce consiste à ramasser des animaux morts à un endroit et à les transporter à un autre endroit. («collector»)
- «récupérer» S'entend des activités suivantes, selon le cas :
- a) le fait de donner des cadavres d'animaux réglementés en pâture à des animaux sauvages en captivité;
 - b) la transformation de cadavres d'animaux réglementés en un ou plusieurs produits de récupération. («salvage»)

«résidus non compostés» Tissus mous, plumes, os, cornes, dents ou toutes autres parties de carcasses d'un diamètre supérieur à 25 millimètres, non compostés ou partiellement compostés, qui restent dans le compost mûr ou qui en sont séparés. («uncomposted residue»)

«station de transfert» Installation qui reçoit des animaux morts dans le seul but de les entreposer temporairement avant qu'ils soient acheminés vers une destination où il est permis de les éliminer. («transfer station»)

«substrat» S'entend d'une ou de plusieurs des matières suivantes :

1. De la sciure, des frisures ou des copeaux provenant de bois qui est propre, non contaminé et qui n'a pas été traité d'une manière quelconque ou n'est entré en contact avec aucun produit chimique.
2. De la paille provenant de tiges et de feuilles séchées de céréales, de maïs ou de fèves cultivés.
3. Du foin ou de l'ensilage propre.
4. Un mélange de litière de bétail ou de litière de volaille, ou toute combinaison des deux, qui ne contient que des matières visées aux dispositions 1, 2 et 3 ainsi que du fumier, si le mélange est composé d'au moins 30 pour cent de matières sèches, en poids.
5. Sous réserve du paragraphe 72 (2), des matières de compostage qui ont été soumises au processus complet de compostage initial conformément à l'article 76. («substrate»)

«test de détection d'E. coli» Test prévu à l'alinéa 79 (2) b). («E. coli test»)

«test de détection de matières étrangères» Test prévu à l'alinéa 79 (3) c). («foreign matter test»)

«test de détection de matières étrangères tranchantes» Test prévu à l'alinéa 79 (3) b). («sharp foreign matter test»)

«test de détection de résidus non compostés» Test prévu à l'alinéa 79 (3) a). («uncomposted residue test»)

«test de détection de salmonelles» Test prévu à l'alinéa 79 (2) a). («Salmonella test»)

«titulaire de permis» Titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement. («licensee»)

«transporteur» Transporteur au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne au terme «carrier». («carrier»)

«vendre» S'entend de vendre, d'offrir de vendre, d'accepter de vendre, de troquer, d'avoir en sa possession à des fins de vente, de vendre en consignation et de remettre ou accepter de remettre une chose à quiconque, de quelque façon que ce soit, moyennant contrepartie. («sell»)

«vétérinaire» Personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*. («veterinarian»)

«viande» Sauf à l'alinéa 29 c), viande crue provenant d'un cadavre d'animal réglementé, y compris les os, le cas échéant, qui se trouvent dans la viande crue. («meat»)

«voie publique» S'entend au sens du *Code de la route*. («highway»)

«volaille» Une ou plusieurs des volailles suivantes :

1. Les poulets.
2. Les dindes.
3. Les oies.
4. Les canards.
5. Les pintades.
6. Les cailles.
7. Les pigeons.
8. Les perdrix.
9. Les faisans. («poultry»)

(2) Lorsqu'un ramasseur transporte des matières de compostage ou du compost réglementé, ou qu'une installation de compostage reçoit des matières de compostage ou du compost réglementé, au sens du Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, d'un exploitant, au sens de ce règlement, les matières sont réputées, pour l'application du présent règlement, être des matières de compostage, au sens du présent règlement, qui n'ont pas été soumises au processus complet de compostage initial.

Animaux morts

2. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout cadavre d'animal qui satisfait aux critères suivants est précisé comme étant un animal mort pour l'application de la Loi :

1. L'animal appartient à l'un des groupes suivants ou est un hybride d'un tel animal :
 - i. Les alpacas, les bisons, les bovins, les chevreuils, les élans, les chèvres, les lamas, les moutons ou les yaks.
 - ii. Les chevaux, les poneys ou les ânes.
 - iii. Les porcs ou les autres animaux de race porcine.
 - iv. Les volailles.
 - v. Les ratites.
 - vi. Les lapins.
2. L'animal a été élevé ou gardé en captivité.
3. L'animal n'est pas mort par abattage.

(2) Pour l'application de la définition de «animaux morts» dans la Loi et pour l'application du présent article, «abattage» signifie tuer un animal à des fins de consommation humaine.

(3) Il est entendu que toutes les parties d'un cadavre d'animal qui est précisé comme étant un animal mort sont également précisées comme étant un animal mort, à l'exclusion du contenu du rumen qui a été retiré d'un ruminant mort.

(4) Un cadavre d'animal n'est pas précisé comme étant un animal mort si l'une des conditions suivantes s'applique :

1. Le cadavre d'animal est éliminé conformément à l'un ou l'autre des textes législatifs suivants :
 - i. la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada),
 - ii. la *Loi sur la santé des animaux* (Canada),
 - iii. la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*,
 - iv. le Règlement de l'Ontario 31/05 (Meat) pris en application de la Loi,
 - v. le Règlement de l'Ontario 222/05 (General) pris en application de la Loi,
 - vi. le Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
2. L'animal est un lapin et immédiatement avant sa mort le gardien de l'animal était gardien d'un total d'au plus 300 lapins, vivants ou morts.
3. L'animal est une volaille ou une volaille hybride, autre qu'un dindon ou un dindon hybride, et au moment de sa mort le gardien de l'animal était gardien d'un total d'au plus 300 volailles ou volailles hybrides, autres que des dindons ou des dindons hybrides, vivantes ou mortes.
4. L'animal est un dindon ou un dindon hybride et immédiatement avant sa mort le gardien de l'animal était gardien d'un total d'au plus 50 dindons ou dindons hybrides, vivants ou morts.

PARTIE II
RÈGLES GÉNÉRALES : VENTE INTERDITE À DES FINS D'ALIMENTATION HUMAINE,
RÈGLES CONCERNANT LES ANIMAUX INVALIDES

Vente interdite à des fins d'alimentation humaine

3. Nul ne doit transformer ou distribuer, vendre, transporter ou livrer à quiconque, comme aliment destiné à la consommation humaine, un cadavre animal réglementé ou de la viande ou d'autres matières ou produits provenant d'un cadavre d'animal réglementé, que ceux-ci soient crus, cuits ou transformés de quelque autre façon.

Animaux invalides

4. (1) Quiconque a la responsabilité des soins et de la surveillance d'un animal invalide le tue promptement sans cruauté ou prend promptement des dispositions pour qu'il le soit.

(2) Nul ne doit déplacer un animal invalide avant qu'il ne soit tué.

**PARTIE III
ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS**

ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS LIMITÉE À CERTAINES PERSONNES

Restrictions applicables à l'élimination

- 5.** (1) Nul ne doit éliminer un animal mort à moins d'être, selon le cas :
- a) le gardien de l'animal mort;
 - b) un ramasseur agréé;
 - c) l'exploitant d'une installation d'élimination;
 - d) l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets autorisé;
 - e) un inspecteur ou une personne que celui-ci autorise à effectuer l'élimination.
- (2) La personne visée à l'alinéa (1) a), b), c) ou e) n'élimine un animal mort que conformément aux exigences du présent règlement.

OBLIGATION DU GARDIEN À LA MORT D'UN ANIMAL

Obligation d'éliminer les animaux morts

- 6.** (1) Chaque gardien d'un animal mort est tenu de veiller à ce qu'il soit éliminé conformément aux exigences des articles 7 à 12.
- (2) Un inspecteur ou une personne que celui-ci autorise qui agit en application de l'alinéa 5 (1) e) est réputé être un gardien pour ce qui est de veiller à l'élimination d'un animal mort.

MÉTHODES D'ÉLIMINATION OFFERTES AU GARDIEN

Méthodes d'élimination

- 7.** (1) Le gardien élimine un animal mort conformément aux exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement en ayant recours à l'une des méthodes suivantes :
- a) en faisant appel aux services d'un ramasseur agréé;
 - b) en le livrant à une installation d'élimination;
 - c) en le livrant à un lieu d'élimination des déchets autorisé;
 - d) en le livrant, aux fins d'une activité post mortem, à un vétérinaire qui convient d'accepter les responsabilités du gardien à l'égard de l'animal mort.
- (2) Si le gardien qui transporte un ou plusieurs animaux arrive sur les lieux d'une exploitation commerciale et qu'un animal qu'il transportait est mort pendant le transport :
- a) le gardien peut remettre le cadavre d'animal à l'exploitant de l'exploitation commerciale aux fins de son élimination, avec le consentement de l'exploitant;
 - b) dès que l'exploitant reçoit le cadavre d'animal, il est réputé en être le gardien à compter de sa réception, le transporteur ne l'étant plus.
- (3) L'exploitant d'une exploitation commerciale qui devient gardien en application du paragraphe (2) traite le cadavre d'animal comme s'il était désigné comme étant un animal mort et comme s'il était mort sur le bien-fonds qu'il utilise pour son exploitation commerciale.
- (4) Le transporteur du cadavre d'animal visé au paragraphe (2) communique à l'exploitant de l'exploitation commerciale qui reçoit le cadavre d'animal l'heure à laquelle l'animal est mort, selon sa meilleure estimation, et les autres renseignements qui doivent être consignés au dossier en application de la partie VIII.
- (5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (2) à (4).

«animal» Animal vivant qui, s'il était mort, serait précisé comme étant un animal mort pour l'application du présent règlement. («animal»)

«exploitation commerciale» Entreprise qui reçoit et manutentionne des animaux aux fins de vente ou de distribution ou en vue de les faire manger, boire ou reposer pendant leur transport. («commercial operation»)

Règle générale : élimination dans les 48 heures

- 8.** Sous réserve des articles 9 à 11, le gardien élimine un animal mort dans les 48 heures qui suivent sa mort.

Exception : élimination immédiate

9. Sous réserve de l'article 10, tout animal mort qui commence à se putréfier est éliminé immédiatement.

Exception : entreposage à des fins d'activités post mortem

10. (1) Le gardien peut conserver un animal mort aux fins d'une activité post mortem pendant plus de 48 heures après sa mort, mais pas plus de sept jours, même s'il commence à se putréfier, si selon le cas :

- a) une personne qui a l'autorité légale d'exiger qu'une activité post mortem soit effectuée l'informe dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal qu'elle a l'intention d'exiger une telle activité;
- b) le gardien démontre clairement, dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal, qu'il a l'intention de faire effectuer une activité post mortem.

(2) Tout animal mort conservé en vertu du présent article est éliminé dès la fin de l'activité post mortem.

(3) Le vétérinaire qui reçoit un animal mort en vue d'effectuer une activité post mortem est réputé en être le gardien à compter de sa réception.

Exception : entreposage frigorifique ou congelé

11. (1) Le gardien peut conserver un animal mort en entreposage frigorifique ou congelé pendant plus de 48 heures après sa mort conformément aux exigences du présent article.

(2) L'entreposage frigorifique ou congelé commence dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal.

(3) L'animal mort est entreposé :

- a) pour une période maximale de 14 jours après sa mort, s'il est conservé en entreposage frigorifique;
- b) pour une période maximale de 240 jours après sa mort, s'il est conservé en entreposage congelé.

(4) L'animal mort ne doit pas être conservé en entreposage frigorifique ou congelé ailleurs qu'à un emplacement situé sur la parcelle enregistrée de bien-fonds où il est mort et s'il est mort sur un bien-fonds qui n'appartient pas à son gardien, il ne peut y être conservé en entreposage frigorifique ou congelé que sur consentement écrit du propriétaire du bien-fonds ou encore de l'occupant de celui-ci si l'occupant n'en est pas le propriétaire.

(5) L'animal mort est entreposé de manière à :

- a) empêcher les liquides qui s'en échappent de s'écouler sur le sol;
- b) le protéger des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles;
- c) le dissimuler à la vue du public.

(6) S'il y a des signes que des liquides en provenance d'un animal mort entreposé s'écoulent sur le sol, le gardien contient immédiatement l'écoulement et prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout nouvel écoulement.

(7) Le gardien qui retire définitivement un animal mort de l'emplacement où il était conservé en entreposage frigorifique ou congelé l'élimine immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard à la fin de la période de 240 jours qui suit la mort de l'animal, à moins qu'une activité post mortem ne doive être effectuée, auquel cas celle-ci est effectuée immédiatement après le retrait de l'animal mort de l'emplacement et celui-ci est éliminé dès la fin de l'activité post mortem.

RAMASSAGE AUPRÈS DU GARDIEN PAR UN RAMASSEUR AGRÉÉ

Exigences en matière de ramassage

12. (1) Le gardien qui élimine un animal mort en faisant appel aux services d'un ramasseur agréé, fait ce qui suit, selon le cas :

- a) il dépose l'animal mort en vue de son ramassage conformément aux paragraphes (2) à (8);
- b) il livre l'animal mort directement au ramasseur tout en veillant à ce que le transfert s'effectue hors de la vue du public.

(2) Le gardien qui dépose un animal mort en vue de son ramassage désigne un endroit sur un bien-fonds qui lui appartient comme point de ramassage. Toutefois, si l'animal est mort sur le bien-fonds d'une autre personne, le gardien convient avec elle de désigner un endroit sur ce bien-fonds comme point de ramassage.

(3) L'animal mort est entreposé au point de ramassage désigné jusqu'à ce qu'il soit ramassé.

(4) Le point de ramassage est surveillé de façon régulière jusqu'à ce que l'animal mort soit ramassé par le ramasseur.

(5) L'entreposage d'un animal mort à un point de ramassage se fait de manière à :

- a) empêcher les liquides qui s'en échappent de s'écouler sur le sol;
- b) le protéger des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles;
- c) le dissimuler à la vue du public.

(6) S'il y a des signes que des liquides en provenance d'un animal mort entreposé s'écoulent sur le sol, le gardien les contient immédiatement et prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout nouvel écoulement.

(7) Une fois que l'animal mort a été ramassé, le gardien nettoie promptement le point de ramassage et la zone environnante afin d'y enlever tout tissu animal qui y reste.

(8) Il est entendu que le gardien n'est pas réputé avoir éliminé un animal mort tant qu'un ramasseur agréé ne l'a pas effectivement ramassé au point de ramassage.

PARTIE IV TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS ET D'AUTRES MATIÈRES

Restrictions et exceptions relatives au transport

13. (1) Nul, si ce n'est un ramasseur agréé, ne doit transporter des cadavres d'animaux réglementés, du compost mûr ou des matières de compostage sur une voie publique.

(2) Malgré le paragraphe (1), un transporteur peut transporter du compost mûr sur une voie publique vers un lieu d'élimination des déchets autorisé.

(3) Malgré le paragraphe (1), le gardien peut transporter un animal mort sur une voie publique vers l'une ou l'autre des destinations suivantes :

- a) une installation d'élimination;
- b) un lieu d'élimination des déchets autorisé;
- c) un endroit où un vétérinaire effectuera une activité post mortem.

(4) Malgré toute disposition du présent règlement, toute personne que le présent règlement autorise à transporter des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr à une installation d'élimination ou un lieu d'élimination des déchets autorisé est également autorisée à les transporter à une destination équivalente située à l'extérieur de l'Ontario qui peut légalement les accepter, à condition qu'il soit par ailleurs satisfait en Ontario aux exigences du présent règlement.

Obligation d'informer le ramasseur

14. Quiconque fait appel aux services d'un ramasseur agréé pour éliminer ou transporter des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr informe celui-ci de la nature des matières à éliminer ou à transporter avant qu'il ne les ramasse.

Exigences en matière de transport

15. (1) Quiconque transporte sur une voie publique des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences énoncées au présent article.

(2) Les cadavres d'animaux réglementés, les matières de compostage ou le compost mûr sont transportés dans un véhicule, une remorque ou un conteneur de transport qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il est conçu et équipé de façon à empêcher que les matières s'écoulent ou s'échappent pendant le transport.
2. Chacune des surfaces qui peut entrer en contact avec des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr est imperméable et capable de résister à des nettoyages et des assainissements répétés.

(3) Les cadavres d'animaux réglementés ou les matières de compostage sont transportés dans un véhicule, une remorque ou un conteneur de transport conçu de façon à les dissimuler à la vue du public pendant le transport.

(4) Les cadavres d'animaux réglementés ou les matières de compostage sont dissimulés à la vue du public pendant le transport.

(5) Les cadavres d'animaux réglementés, les matières de compostage ou le compost mûr ne doivent pas être transportés avec :

- a) un aliment destiné à la consommation humaine;
- b) un animal vivant.

(6) Il est entendu que même si les cadavres d'animaux réglementés, les matières de compostage ou le compost mûr se trouvent dans un conteneur de transport scellé, ils ne doivent pas être transportés dans le même véhicule que celui dans lequel est transporté un aliment destiné à la consommation humaine ou un animal vivant.

Destinations autorisées

16. Lorsqu'il ramasse des cadavres d'animaux réglementés, le ramasseur les transporte promptement vers l'une ou l'autre des destinations suivantes :

- a) une installation d'élimination;

- b) un lieu d'élimination des déchets autorisé.

Transport du compost : règles générales

17. Le ramasseur qui a ramassé l'une ou l'autre des matières suivantes les transporte dès que possible vers une autre installation de compostage ou un lieu d'élimination des déchets autorisé :

1. Des matières de compostage, que le compostage initial soit terminé ou non.
2. Des matières de compostage qui ont déjà commencé le processus de maturation sans toutefois le terminer.
3. Du compost mûr qui n'a pas été analysé conformément à l'article 78 afin d'établir s'il constitue du compost fini.
4. Du compost mûr qui a échoué au test de détection d'E. coli, au test de détection de salmonelles ou au test de détection de résidus non compostés.

Transport du compost : exception

18. Lorsqu'il ramasse du compost mûr qui a échoué au test de détection de matières étrangères tranchantes ou au test de détection de matières étrangères, le ramasseur transporte dès que possible tout le lot vers un lieu d'élimination des déchets autorisé.

Affichage du permis

19. (1) Nul ramasseur ne doit transporter des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr sur une voie publique à moins que son permis l'autorisant à exercer les activités de ramasseur ne soit clairement affiché sur le pare-brise du véhicule.

(2) Nul ramasseur ne doit afficher un permis sur un véhicule si, selon le cas :

- a) le permis a expiré, a été suspendu ou a été révoqué;
- b) le véhicule n'est plus utilisé pour l'exercice d'une activité autorisée de ramasseur.

Exigences en matière de nettoyage

20. (1) Une fois qu'une personne a livré des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr à une installation d'élimination, l'exploitant de l'installation veille à ce que le véhicule, la remorque ou le conteneur de transport dans lequel ils ont été transportés soit promptement nettoyé et assaini.

(2) Nul ne doit enlever d'une installation d'élimination un véhicule, une remorque ou un conteneur de transport dans lequel des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr ont été transportés à l'installation avant que le véhicule, la remorque ou le conteneur de transport, selon le cas, n'ait été nettoyé et assaini conformément au paragraphe (1).

PARTIE V PERMIS

Types de permis

21. Six types de permis peuvent être délivrés en vertu du présent règlement :

1. Le permis autorisant à exercer les activités de courtier.
2. Le permis autorisant à exercer les activités de ramasseur.
3. Le permis d'exploitation d'une station de transfert.
4. Le permis d'exploitation d'une installation de récupération.
5. Le permis d'exploitation d'une installation de compostage.
6. Le permis d'exploitation d'une installation d'équarrissage.

ACTIVITÉS AUTORISÉES

Courtiers

22. (1) Nul ne doit se livrer à une activité autorisée de courtier à moins de détenir un permis autorisant à exercer les activités de courtier.

(2) Les activités suivantes sont les activités autorisées de courtier :

1. L'obtention de viande d'un autre courtier ou d'une installation d'élimination en vue de la vendre dans le cadre des activités commerciales de courtier.
2. La dénaturation, l'emballage et l'étiquetage de viande obtenue conformément à la disposition 1.

3. La réception, l'entreposage, la manutention, la distribution ou la vente de viande obtenue conformément à la disposition 1, que le courtier l'ait ou non dénaturée, emballée ou étiquetée.

Ramasseurs

23. (1) Nul ne doit se livrer à une activité autorisée de ramasseur à moins de détenir un permis autorisant à exercer les activités de ramasseur.

(2) Les activités suivantes sont les activités autorisées de ramasseur :

1. Le transport de cadavres d'animaux réglementés ou de matières de compostage dans le cadre des activités commerciales d'un ramasseur.
2. La réception et la manutention de cadavres d'animaux réglementés ou de matières de compostage dans le cadre des activités commerciales de ramasseur.

Stations de transfert

24. (1) Nul ne doit exploiter des locaux où s'exercent des activités autorisées de station de transfert à moins de détenir un permis d'exploitation d'une station de transfert.

(2) Les activités suivantes sont les activités autorisées de station de transfert :

1. La réception, la manutention ou l'entreposage de cadavres d'animaux réglementés à une station de transfert.
2. Le regroupement en lots de cadavres d'animaux réglementés pour les besoins d'une station de transfert.
3. L'élimination, notamment par vente, de cadavres d'animaux réglementés depuis une station de transfert.

(3) L'exploitant d'une station de transfert ne peut se livrer aux activités autorisées visées au paragraphe (2) qu'à l'emplacement que précise son permis.

Installations de récupération

25. (1) Nul ne doit exploiter des locaux où s'exercent des activités autorisées d'installation de récupération à moins de détenir un permis d'exploitation d'une installation de récupération.

(2) Les activités suivantes sont les activités autorisées d'installation de récupération :

1. La réception, la manutention ou l'entreposage de cadavres d'animaux réglementés aux fins de récupération.
2. La transformation de cadavres d'animaux réglementés en produits de récupération.
3. Le fait de donner des cadavres d'animaux réglementés en pâture à des animaux sauvages en captivité gardés à un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité.
4. La dénaturation, l'emballage ou l'étiquetage de viande récupérée de cadavres d'animaux réglementés.
5. L'élimination, notamment par vente, de cadavres d'animaux réglementés qui sont reçus à l'installation aux fins de récupération mais qui ne sont pas récupérés.
6. L'élimination, notamment par vente, de la viande récupérée de cadavres d'animaux réglementés.

(3) L'exploitant d'une installation de récupération ne peut se livrer aux activités autorisées visées au paragraphe (2) qu'à l'emplacement que précise son permis.

(4) Malgré le paragraphe (3), si l'exploitant d'une installation de récupération exploite également un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité et que l'installation de récupération est située à l'intérieur de l'établissement et en fait partie, il peut donner des cadavres d'animaux réglementés en pâture à des animaux sauvages en captivité gardés à l'établissement.

Installations d'équarrissage

26. (1) Nul ne doit exploiter des locaux où s'exercent des activités autorisées d'installation d'équarrissage à moins de détenir un permis d'exploitation d'une installation d'équarrissage.

(2) Les activités suivantes sont les activités autorisées d'installation d'équarrissage :

1. La réception, la manutention ou l'entreposage de cadavres d'animaux réglementés aux fins d'équarrissage.
2. La fonte de cadavres d'animaux réglementés aux fins de l'obtention de produits d'équarrissage.
3. L'élimination, notamment par vente, de cadavres d'animaux réglementés qui sont reçus à l'installation aux fins d'équarrissage mais qui ne sont pas fondus.

(3) L'exploitant d'une installation d'équarrissage ne peut se livrer aux activités autorisées visées au paragraphe (2) qu'à l'emplacement que précise son permis.

Installations de compostage

27. (1) Nul ne doit exploiter des locaux où s'exercent des activités autorisées d'installation de compostage à moins de détenir un permis d'exploitation d'une installation de compostage.

(2) Les activités suivantes sont les activités autorisées d'installation de compostage :

1. La réception, la manutention ou l'entreposage de cadavres d'animaux réglementés, de matières de compostage ou de compost mûr aux fins de compostage.
2. Le compostage de cadavres d'animaux réglementés, de matières de compostage ou de compost mûr, et l'élimination, notamment par vente, des matières de compostage ou du compost mûr ainsi obtenus.
3. L'élimination, notamment par vente, de cadavres d'animaux réglementés, de matières de compostage ou de compost mûr qui sont reçus à l'installation aux fins de compostage mais qui ne sont pas transformés par compostage.

(3) L'exploitant d'une installation de compostage ne peut se livrer aux activités autorisées visées au paragraphe (2) qu'à l'emplacement que précise son permis.

DEMANDE DE PERMIS**Demande présentée à un directeur**

28. (1) La demande de délivrance d'un permis visé à l'article 21 est rédigée selon la formule qu'approuve le directeur à qui elle est présentée.

(2) Le directeur peut exiger que l'auteur de la demande lui fournisse les renseignements ou les documents qu'il estime utiles pour établir si celui-ci a droit à un permis.

Exigences générales : demande de permis

29. Chaque demande de délivrance d'un permis comprend ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse ainsi que le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, au domicile et au travail, le cas échéant, des personnes suivantes :
 - (i) l'auteur de la demande, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) chaque associé de l'auteur de la demande, dans le cas d'une société en nom collectif,
 - (iii) chaque administrateur ou dirigeant de l'auteur de la demande, dans le cas d'une personne morale;
- b) l'acquiescement des droits applicables;
- c) une mention indiquant s'il existe un lien, direct ou indirect, entre l'auteur de la demande ou qui que ce soit qui est affilié à ce dernier et une entreprise ou une exploitation dans le cadre de laquelle des animaux sont abattus pour la consommation humaine ou de la viande provenant de tels animaux est transformée ou vendue;
- d) des renseignements suffisants pour permettre au directeur d'établir si l'auteur de la demande ou les personnes qui se livreront aux activités autorisées pour le compte de l'auteur de la demande possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour se livrer aux activités autorisées à l'égard desquelles le permis est demandé.

Permis de ramasseur

30. En plus de se conformer à l'article 29, l'auteur d'une demande de permis autorisant à exercer les activités de ramasseur fait ce qui suit :

- a) il énumère dans la demande chaque véhicule, remorque et conteneur de transport qu'il a l'intention d'utiliser pour transporter des cadavres d'animaux réglementés, des matières de compostage ou du compost mûr;
- b) il atteste que le véhicule, la remorque ou le conteneur de transport satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 15 (2) et (3);
- c) il indique le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule et remorque.

Permis d'exploitation d'une installation d'élimination

31. (1) En plus d'être conforme à l'article 29, la demande de permis d'exploitation d'une station de transfert, de permis d'exploitation d'une installation de récupération, de permis d'exploitation d'une installation de compostage ou de permis d'exploitation d'une installation d'équarrissage comprend ce qui suit :

- a) l'adresse postale et l'adresse municipale de l'installation proposée;
- b) une carte du bien-fonds sur lequel l'installation est située ou du bien-fonds proposé pour celle-ci montrant clairement la ligne de démarcation du bien-fonds et montrant et désignant tous les bâtiments existants et projetés et leurs

utilisations, ainsi que tous les lieux de réception, de manutention, de traitement, de transformation, d'entreposage et de distribution devant servir à l'exploitation de l'installation;

- c) un plan pour chaque étage des bâtiments qui se trouvent sur le bien-fonds sur lequel l'installation est située montrant chaque pièce ou lieu et son utilisation et montrant et désignant clairement l'aire de préparation des aliments ou l'aire de restauration de l'installation, le cas échéant;
- d) si l'installation comprendra une aire de préparation des aliments ou une aire de restauration, les procédures écrites que l'exploitant compte mettre en oeuvre à l'installation pour faire en sorte qu'aucune viande, aucun cadavre d'animal réglementé ni aucune matière qui peut être contaminée par des organismes pathogènes ne soit apporté dans l'aire de préparation des aliments ou l'aire de restauration ou ne la contamine;
- e) tous autres renseignements ou documents que le directeur exige ou demande afin d'établir si la demande satisfait aux exigences de la Loi et des règlements.

(2) Les cartes et les plans qu'exige le paragraphe (1) sont lisibles et dessinés à l'échelle en mètres. Ils nomment et indiquent tous les endroits qu'ils doivent montrer et, lorsque des distances minimales entre des endroits sont exigées en application du présent règlement, ils montrent ces endroits ainsi que les distances réelles entre eux.

Permis d'exploitation d'une installation de récupération

32. En plus d'être conforme aux articles 29 et 31, la demande de permis d'exploitation d'une installation de récupération qui fait partie d'un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité comprend une copie des procédures que l'exploitant compte mettre en oeuvre à l'installation pour empêcher la transmission de maladies à partir de l'installation et empêcher les charognards d'enlever les cadavres d'animaux réglementés de l'installation.

Permis d'exploitation d'une installation de compostage

33. (1) En plus d'être conforme aux articles 29 et 31, la demande de permis d'exploitation d'une installation de compostage comprend ce qui suit :

1. Une description détaillée de la ou des méthodes de compostage ainsi que de tout l'équipement que l'exploitant compte utiliser à l'installation dans le cadre du compostage de toute chose à laquelle s'applique le présent règlement.
2. Une copie des procédures que l'exploitant compte mettre en oeuvre à l'installation pour faire en sorte qu'aucun cadavre d'animal réglementé ni aucune autre matière ou aucun équipement qui peut être contaminé par des organismes pathogènes n'entre en contact avec du compost fini.
3. Une copie des procédures que l'exploitant compte mettre en oeuvre à l'installation pour éliminer le compost fini qui ne peut être vendu.
4. Une copie des procédures que l'exploitant compte mettre en oeuvre à l'installation pour empêcher les liquides qui s'échappent des lieux d'entreposage ou de compostage de cadavres d'animaux réglementés ou de matières de compostage, ou des lieux où est entreposé le compost mûr ou fini, de s'écouler sur le sol.
5. Une copie des procédures que l'exploitant compte mettre en oeuvre à l'installation pour empêcher les eaux pluviales et de fonte de pénétrer dans les lieux d'entreposage ou de compostage de cadavres d'animaux réglementés ou de matières de compostage ou dans les lieux où est entreposé le compost mûr ou fini, y compris une description écrite détaillée des constructions ou de l'équipement devant servir à détourner l'eau de ces lieux.
6. Une carte des environs comprenant la carte du bien-fonds exigée en application de l'article 31 et montrant et désignant clairement, dans un rayon de 500 mètres de l'installation existante ou proposée, mesuré à partir de la ligne de démarcation de l'installation, toutes les autres limites de propriété, tous les bâtiments et autres constructions, les puits, les étendues d'eau et les chemins situés sur ces biens-fonds, ainsi que toutes les distances réelles par rapport aux autres endroits qu'exige le présent règlement à l'égard d'une installation de compostage.
7. Sur la carte du bien-fonds qu'exige l'article 31, des indications montrant et désignant clairement les emplacements et les dimensions des dalles de compostage, des conteneurs de compostage et des conteneurs d'entreposage existants et projetés.

(2) Les cartes qu'exige le paragraphe (1) sont lisibles et dessinées à l'échelle en mètres. Elles nomment et indiquent tous les endroits qu'elles doivent montrer et, lorsque des distances minimales entre des endroits sont exigées en application du présent règlement, elles montrent ces endroits ainsi que les distances réelles entre eux.

Demandes de renouvellement de permis

34. Les articles 28 à 33 s'appliquent à l'égard du renouvellement d'un permis, sous réserve des modifications suivantes :

1. Si une disposition de l'article 30, 31, 32 ou 33 exige que soit expliqué ou indiqué dans la demande le déroulement prévu d'une activité aux termes du permis, elle s'interprète comme exigeant que soit expliqué le déroulement actuel de l'activité aux termes du permis en vigueur ainsi que son déroulement prévu aux termes du permis renouvelé.

2. L'obligation prévue aux articles 30, 31, 32 ou 33 de fournir des documents ou des renseignements ne s'applique qu'aux modifications apportées à ceux-ci depuis la demande précédente de permis ou de renouvellement de permis.

DÉLIVRANCE OU RENOUELEMENT D'UN PERMIS

Procédures

35. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis doit comprendre des renseignements sur les procédures proposées, en application de l'article 31, 32 ou 33.

(2) Un directeur établit si les procédures proposées conviennent aux fins qu'elles visent et peut préciser les modifications qu'il estime nécessaire d'y apporter compte tenu de ces fins,

REFUS DE DÉLIVRER UN PERMIS ET CONDITIONS

Refus de délivrer un permis

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a) de la Loi, les personnes suivantes sont des personnes précisées dont il doit être tenu compte de la conduite antérieure, dans le cas de l'auteur d'une demande qui est une personne morale :

1. Une personne qui a un intérêt bénéficiaire dans la personne morale.
2. Une personne qui contrôle, directement ou indirectement, la personne morale.
3. Une personne qui a, directement ou indirectement, fourni un financement à la personne morale.

(2) Le directeur refuse de délivrer un permis à moins d'être convaincu que l'auteur de la demande ou les personnes qui se livreront à l'activité autorisée pour le compte de l'auteur de la demande possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour se livrer à l'activité autorisée à l'égard de laquelle le permis est demandé.

Conditions imposées par le directeur

37. Le directeur peut subordonner la délivrance ou le renouvellement du permis visé par une demande qui doit comprendre des renseignements, des documents ou des procédures supplémentaires, en application du paragraphe 28 (2) ou de l'article 30, 31, 32 ou 33, à la condition voulant que l'auteur de la demande fournisse les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'il précise, ou mette en oeuvre les procédures avec les modifications qu'il précise comme étant nécessaires dans le délai qu'il précise.

Délai : réponse

38. (1) Les délais suivants sont les délais prescrits dans lesquels une personne peut demander la tenue d'une audience ou d'une nouvelle audience à l'égard d'un permis qui a été refusé, suspendu ou révoqué, ou à l'égard des conditions dont un permis est assorti :

1. Pour l'application du paragraphe 5 (2) de la Loi, dans les 21 jours qui suivent la signification de l'avis à la personne.
2. Pour l'application des paragraphes 6 (2) et (4) de la Loi, dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis à la personne.
3. Pour l'application du paragraphe 8 (2) de la Loi, dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis à la personne.
4. Pour l'application du paragraphe 9 (3) de la Loi, dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis à la personne.

(2) Pour l'application du paragraphe 10 (1) de la Loi, une personne peut interjeter appel de la décision d'un directeur en remettant les avis écrits qu'exige ce paragraphe dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de décision par la personne.

Expiration des permis

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le permis délivré ou renouvelé en vertu du présent règlement expire à la date qui y est énoncée, qui tombe trois ans après la date de sa délivrance ou de son renouvellement, sauf si le directeur assujettit le permis à la condition visée au paragraphe (2).

(2) Le directeur qui délivre ou renouvelle un permis peut l'assujettir à la condition voulant que sa date d'expiration soit avancée à une date plus tôt énoncée dans le permis s'il est convaincu que la conduite antérieure de son titulaire est telle qu'il est souhaitable, dans l'intérêt public, que le permis soit examiné à des intervalles plus fréquents.

(3) Le titulaire de permis demande le renouvellement de celui-ci au moins 60 jours avant son expiration pour qu'il soit réputé demeurer en vigueur aux termes du paragraphe 6 (6) de la Loi.

Inaccessibilité des permis

40. Le permis délivré en vertu du présent règlement est inaccessible.

Permis : disposition transitoire

41. (1) Chacun des permis figurant à la colonne 1 du tableau suivant délivré ou renouvelé en vertu de la *Loi sur les cadavres d'animaux* et en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article est prorogé comme permis délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et figurant en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
	Permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les cadavres d'animaux</i>	Permis correspondant délivré en vertu de la <i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>
1.	Permis autorisant à exercer les activités d'un ramasseur	Permis autorisant à exercer les activités de ramasseur
2.	Permis autorisant à exercer les activités d'un courtier	Permis autorisant à exercer les activités de courtier
3.	Permis autorisant à exercer les activités d'un exploitant d'usine d'équarrissage	Permis d'exploitation d'une installation de récupération
4.	Permis autorisant à exercer les activités d'un exploitant de fondoir	Permis d'exploitation d'une installation d'équarrissage

(2) Le permis qui est prorogé comme le prévoit le paragraphe (1) expire le 31 décembre qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Le permis figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (1) qui était prorogé en attendant son renouvellement en application du paragraphe 7 (3) de la *Loi sur les cadavres d'animaux* et à l'égard duquel le directeur n'a pas, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, rendu de décision concernant la demande de renouvellement présentée en vertu de cette loi, est prorogé, sous réserve de ce qui suit, comme permis délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et figurant en regard à la colonne 2 du tableau :

1. La demande de renouvellement présentée en vertu de la *Loi sur les cadavres d'animaux* est traitée comme s'il s'agissait d'une demande de renouvellement du permis correspondant présentée en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et du présent règlement.
2. Le permis est prorogé en vigueur jusqu'au 31 décembre qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, si cette éventualité est antérieure à l'autre, jusqu'à ce qu'un directeur rende une décision à l'égard de son renouvellement conformément à la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et au présent règlement.

PARTIE VI EXIGENCES D'EXPLOITATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation du titulaire de permis

42. Chaque titulaire de permis veille à ce que les activités autorisées à l'égard desquelles il détient un permis soient exercées conformément aux exigences applicables de la Loi, du présent règlement et de toute directive ou ordre que donne le directeur ou un inspecteur.

Prévention des maladies

43. Chaque titulaire de permis prend, dans l'exercice des activités autorisées, toutes les précautions raisonnables pour empêcher la propagation de maladies par les cadavres d'animaux réglementés qui se trouvent en sa possession.

Véhicules et équipement

44. (1) Chaque titulaire de permis veille à ce que les véhicules, les remorques, les conteneurs de transport, l'équipement, les constructions et les systèmes qu'il utilise dans l'exercice des activités autorisées soient tous maintenus en bon état de marche.

(2) Chaque titulaire de permis veille à ce que les véhicules, les remorques, les conteneurs de transport, l'équipement et les constructions qui se trouvent à une installation d'élimination et qui sont entrés en contact, directement ou indirectement, avec des cadavres d'animaux réglementés ou d'autres matières qui peuvent être contaminées par des organismes pathogènes soient tous nettoyés et assainis.

RÈGLES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION

Emplacement et construction

45. Chaque exploitant d'une installation d'élimination veille à ce qui suit :

- a) l'installation est située à un endroit où les conditions ne risquent pas de contaminer l'installation, tout ce qui sert à son exploitation ou les matières qu'elle distribue;

- b) l'installation est conçue, construite et finie de façon à permettre le maintien de conditions de salubrité dans toutes ses parties, sauf la cour;
- c) l'installation dispose de l'espace, de l'équipement et des constructions nécessaires pour que les activités autorisées puissent être exercées en toute sécurité et conformément à la Loi ainsi qu'au présent règlement;
- d) l'installation dispose d'une réserve d'eau courante chaude et froide suffisante pour que les activités autorisées puissent être exercées conformément au présent règlement;
- e) toutes les parties de l'installation où sont gardés des cadavres d'animaux réglementés, des produits de récupération ou des produits d'équarrissage ou d'autres matières qui peuvent être contaminées par des organismes pathogènes sont maintenues dans des conditions de salubrité;
- f) tout l'équipement utilisé à l'installation pour la manutention, la transformation ou l'entreposage de cadavres d'animaux réglementés, de produits de récupération ou de produits d'équarrissage ou d'autres matières qui peuvent être contaminées par des organismes pathogènes est maintenu dans des conditions de salubrité;
- g) aucun cadavre d'animal réglementé n'est manutentionné, transformé ou entreposé dans une aire extérieure d'une installation d'élimination, sauf s'il est mêlé à du substrat dans une aire extérieure d'une installation de compostage.

Écoulements

46. Si, à quelque moment que ce soit pendant qu'un cadavre d'animal réglementé se trouve à une installation d'élimination, il y a des signes que des liquides en provenance de l'animal s'écoulent sur le sol, l'exploitant de l'installation veille à ce que les liquides soient recueillis et prend des mesures raisonnables pour empêcher tout nouvel écoulement.

Cours

47. Chaque exploitant d'une installation d'élimination veille à ce que la cour de l'installation soit maintenue en état de propreté et que toute matière provenant d'un cadavre d'animal réglementé qui entre en contact avec la cour, le cas échéant, en soit immédiatement retirée.

Animaux nuisibles

48. Chaque exploitant d'une installation d'élimination veille à ce que la présence à l'installation de charognards, d'insectes, de rongeurs et d'autres animaux nuisibles soit réduite au minimum, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire.

Animaux vivants

49. (1) Chaque exploitant d'une installation d'élimination veille à ce qu'il ne soit permis à aucun animal vivant, autre qu'un chien de garde ou un animal invalide visé au paragraphe 50 (2), d'entrer dans l'installation ou d'y être gardé.

(2) L'exploitant veille à ce qu'aucun chien de garde gardé à l'installation n'entre dans les aires de l'installation où des cadavres d'animaux réglementés, d'autres matières qui peuvent être contaminées par des organismes pathogènes, des produits de récupération ou des produits d'équarrissage sont manutentionnés, transformés ou entreposés.

Interdiction de tuer

50. (1) Chaque exploitant d'une installation d'élimination veille à ce que personne ne tue un animal à une installation d'élimination.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un animal invalide arrive à une installation d'élimination, il est immédiatement tué sans cruauté et une fois mort, il est traité, à tous égards, comme s'il était un cadavre d'animal réglementé.

(3) Malgré le paragraphe (1), les animaux qui sont des charognards, des animaux nuisibles ou des rongeurs peuvent être tués à une installation d'élimination.

Stations de transfert

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque exploitant d'une station de transfert veille à ce que tous les cadavres d'animaux réglementés reçus à la station y soient gardés pour une période maximale de 24 heures après leur réception à la station.

(2) L'exploitant d'une station de transfert peut permettre que des cadavres d'animaux réglementés soient laissés à la station en entreposage frigorifique pour une période maximale de 14 jours et en entreposage congelé pour une période maximale de 240 jours si les cadavres d'animaux réglementés sont placés en entreposage frigorifique ou congelé dans les 24 heures qui suivent leur réception à la station.

Récupération immédiate

52. (1) Chaque exploitant d'une installation de récupération veille à ce que la récupération ait lieu dans les 24 heures qui suivent l'arrivée du cadavre d'animal réglementé à l'installation.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), si un cadavre d'animal réglementé arrive à une installation de récupération à l'état congelé, l'exploitant veille à ce que la récupération ait lieu dans les 24 heures qui suivent sa décongélation.

(3) Malgré le paragraphe (1), si une installation de récupération fait partie d'un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité et que l'installation et l'établissement sont exploités par la même personne, celle-ci peut conserver un cadavre d'animal réglementé pendant plus de 24 heures après son arrivée à l'installation si elle l'entrepose en entreposage frigorifique ou congelé en vue de le donner en pâture aux animaux sauvages en captivité et qu'il est satisfait aux exigences des paragraphes (4) à (11).

(4) L'entreposage frigorifique ou congelé commence dans les 24 heures qui suivent l'arrivée du cadavre d'animal réglementé à l'installation.

(5) Le cadavre d'animal réglementé est entreposé :

- a) pour une période maximale de 14 jours après son arrivée à l'installation, s'il est conservé en entreposage frigorifique;
- b) pour une période maximale de 240 jours après son arrivée à l'installation, s'il est conservé en entreposage congelé.

(6) Le cadavre d'animal réglementé est conservé en entreposage frigorifique ou congelé dans un bâtiment situé sur les lieux de l'installation de récupération, comme l'exige l'alinéa 45 g).

(7) Le cadavre d'animal réglementé est entreposé de manière à :

- a) empêcher les liquides qui s'en échappent de s'écouler sur le sol;
- b) le protéger des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles;
- c) le dissimuler à la vue du public.

(8) S'il y a des signes que des liquides en provenance d'un cadavre d'animal réglementé entreposé s'écoulent sur le sol, l'exploitant contient immédiatement l'écoulement et prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout nouvel écoulement.

(9) L'exploitant qui retire définitivement un cadavre d'animal réglementé du bâtiment où il était conservé en entreposage frigorifique le récupère ou l'élimine immédiatement.

(10) L'exploitant qui retire définitivement un cadavre d'animal réglementé du bâtiment où il était conservé en entreposage congelé l'élimine immédiatement ou veille à ce que la récupération ait lieu dans les 24 heures qui suivent sa décongélation.

(11) L'exploitant retire un cadavre d'animal réglementé du bâtiment où il était conservé en entreposage au plus tard à la fin de la période de 240 jours qui suit son arrivée à l'installation de récupération.

Élimination ou entreposage de la viande dans les installations de récupération

53. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque exploitant d'une installation de récupération veille à ce que la viande récupérée d'un cadavre d'animal réglementé soit éliminée de l'installation dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du cadavre d'animal à l'installation. Cependant, lorsque le cadavre d'animal arrive à l'installation à l'état congelé, l'exploitant veille à ce que la viande récupérée soit éliminée de l'installation dans les 48 heures qui suivent la décongélation du cadavre d'animal.

(2) La viande qui est récupérée d'un cadavre d'animal réglementé peut être conservée en entreposage congelé à l'installation si elle y est placée dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du cadavre d'animal à l'installation. Cependant, lorsque le cadavre d'animal arrive à l'installation à l'état congelé, la viande récupérée peut être conservée en entreposage congelé à l'installation si elle y est placée dans les 48 heures qui suivent la décongélation du cadavre d'animal.

(3) La viande qui est récupérée d'un cadavre d'animal réglementé peut être conservée en entreposage frigorifique à l'installation pour une période maximale de 14 jours après sa récupération si elle y est placée dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du cadavre d'animal à l'installation. Cependant, lorsque le cadavre d'animal arrive à l'installation à l'état congelé, la viande récupérée doit être placée en entreposage congelé dans les 48 heures qui suivent la décongélation du cadavre d'animal.

(4) Après que la viande récupérée qui a été conservée en entreposage congelé ou frigorifique conformément au paragraphe (2) ou (3) est retirée de l'entreposage, l'exploitant veille à ce qu'elle soit promptement éliminée de l'installation.

Exigences en matière de récupération de la viande

54. Sous réserve de l'article 55, chaque exploitant d'une installation de récupération veille à ce que les règles suivantes soient respectées à l'égard de toute viande récupérée de cadavres d'animaux réglementés à l'installation :

1. La viande est transformée en portions pesant au plus cinq kilogrammes chacune.
2. Chaque portion de viande est dénaturée par l'application d'une quantité suffisante de charbon ou d'un autre dénaturant approuvé par le directeur sur la surface de la viande de façon à ce que l'application d'une plus grande quantité de dénaturant n'altérerait pas davantage la couleur de la surface.

3. La viande est emballée dans un contenant ou un emballage étanche.
4. Chaque contenant ou emballage dans lequel une ou plusieurs portions de viande sont emballées est étiqueté conformément à l'article 56.

Exceptions

55. (1) Il est entendu que le présent article énonce des exceptions aux règles prévues à l'article 54.

(2) Si une installation de récupération rassemble des portions de cinq kilogrammes ou des portions plus petites de viande en un seul bloc congelé pesant au moins 25 kilogrammes, il n'est pas nécessaire d'emballer le bloc congelé.

(3) Si une installation de récupération fait partie d'un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la viande qui est récupérée afin d'être donnée en pâture à des animaux sauvages en captivité gardés à l'établissement :

1. La viande est transformée en portions pesant au plus 40 kilogrammes chacune.
2. Il n'est pas nécessaire que la viande soit dénaturée, emballée ou étiquetée.

(4) Si l'exploitant d'une installation de récupération récupère de la viande afin de l'utiliser lui-même comme appât pour les animaux sauvages, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette viande :

1. La viande est transformée en portions pesant au plus 40 kilogrammes chacune.
2. Dans le cas d'une portion pesant plus de cinq kilogrammes, la viande est marquée de tous les côtés d'entailles profondes et clairement visibles, puis dénaturée.
3. Dans le cas d'une portion pesant plus de cinq kilogrammes, la viande est étiquetée mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit emballée.
4. Dans le cas d'une portion pesant au plus cinq kilogrammes, les règles normales prévues à l'article 54 s'appliquent.

(5) Dans le cas de viande qui est récupérée afin d'être vendue, non congelée, à un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité pour y être donnée en pâture à des animaux sauvages en captivité gardés à l'établissement ou afin d'être vendue, non congelée, à une autre personne comme appât pour les animaux sauvages, les règles suivantes s'appliquent :

1. La viande est transformée en portions pesant au plus 40 kilogrammes chacune.
2. Dans le cas d'une portion pesant plus de cinq kilogrammes, la viande est marquée de tous les côtés d'entailles profondes et clairement visibles, puis dénaturée.
3. La viande est emballée et étiquetée conformément à l'article 56.

(6) Dans le cas de viande qui est récupérée afin d'être vendue, congelée, à un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité pour y être donnée en pâture à des animaux sauvages en captivité gardés à l'établissement ou afin d'être vendue, congelée, à une autre personne comme appât pour les animaux sauvages, les règles suivantes s'appliquent :

1. La viande est transformée en portions pesant au plus 40 kilogrammes chacune.
2. Dans le cas d'une portion pesant plus de cinq kilogrammes, la viande est marquée de tous les côtés d'entailles profondes et clairement visibles, puis dénaturée.
3. Dans le cas d'une portion pesant plus de cinq kilogrammes, la viande est étiquetée mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit emballée.
4. Dans le cas d'une portion pesant au plus cinq kilogrammes, les règles normales prévues à l'article 54 s'appliquent.

Étiquetage de la viande

56. Chaque exploitant d'une installation de récupération veille à ce que les règles suivantes soient respectées à l'égard de l'étiquetage de la viande qui est récupérée à l'installation :

1. S'il est exigé que la viande soit emballée, une étiquette est imprimée ou apposée sur l'emballage ou y est attachée.
2. Sous réserve de la disposition 3, s'il n'est pas exigé que la viande soit emballée, une étiquette est attachée à la viande.
3. Si la viande est emballée même s'il n'est pas exigé qu'elle le soit, une étiquette est imprimée ou apposée sur l'emballage ou y est attachée.
4. L'étiquette affiche lisiblement et bien en évidence, ce qui suit :
 - i. la mention «UNFIT FOR HUMAN CONSUMPTION/IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE» ou «UNFIT FOR HUMAN CONSUMPTION»,
 - ii. le numéro du permis d'exploitation de l'installation de récupération.
5. La mention et le numéro qu'exige la disposition 4 figurent :

- i. en caractères d'au moins 1,5 centimètre de haut, dans le cas d'une étiquette apposée sur une portion ou un emballage de viande pesant au plus cinq kilogrammes,
 - ii. en caractères d'au moins 5 centimètres de haut, dans le cas d'une étiquette apposée sur une portion ou un emballage de viande pesant plus de cinq kilogrammes.
6. L'étiquette est imprimée, apposée ou attachée dans un endroit bien en évidence et de manière à empêcher qu'elle se détache, se détériore ou se perde pendant la manutention, l'entreposage et le transport de la viande.

Installation de récupération et établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité

57. (1) Nul exploitant d'une installation de récupération ne doit donner des cadavres d'animaux réglementés en pâture à des animaux sauvages en captivité à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les animaux sauvages en captivité se trouvent dans un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité;
- b) l'exploitant de l'installation de récupération est également l'exploitant de l'établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité;
- c) l'installation de récupération est située à l'intérieur de l'établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité et en fait partie.

(2) L'exploitant d'une installation de récupération faisant partie d'un établissement voué à la garde d'animaux sauvages en captivité qui récupère des cadavres d'animaux réglementés pour les donner en pâture à des animaux sauvages en captivité gardés à l'établissement le fait de manière à empêcher les charognards ou les animaux nuisibles d'enlever les cadavres d'animaux réglementés de l'endroit où les animaux sauvages sont nourris.

COURTIERS

Courtier qui altère la viande

58. (1) Le courtier qui reçoit de la viande et qui altère celle-ci de façon à faire pâlir ou éliminer la couleur de la surface obtenue par la dénaturation exigée par l'article 54 ou 55 fait ce qui suit :

- a) il fait subir une autre dénaturation à la viande comme le prévoit l'article 54 ou 55, avec les adaptations nécessaires;
- b) il emballe et étiquette la viande comme le prévoient les articles 54 à 56, avec les adaptations nécessaires, en veillant à ce que toute étiquette existante soient enlevée et que la nouvelle étiquette porte son numéro de permis.

(2) Le courtier qui reçoit de la viande et qui ne l'emballe pas à nouveau ni ne l'altère de quelque façon que ce soit n'est pas tenu d'étiqueter la viande à nouveau comme le prévoient les articles 54 et 56, ni d'afficher son numéro de permis sur l'étiquette en application du présent article.

INTERDICTION GÉNÉRALE : OPÉRATIONS CONCERNANT LA VIANDE IDENTIFIÉE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE

Interdiction générale : opérations concernant la viande identifiée de façon irrégulière

59. Nul ne doit :

- a) congeler ou entreposer de la viande à une installation de récupération à moins qu'elle n'ait été transformée, dénaturée, emballée et étiquetée conformément aux articles 54 à 56;
- b) distribuer, vendre, transporter ou livrer à quiconque de la viande en provenance d'une installation de récupération, ou éliminer celle-ci de quelque autre façon, à moins qu'elle n'ait été transformée, dénaturée, emballée et étiquetée conformément aux articles 54 à 56;
- c) réceptionner ni recevoir de la viande en provenance d'une installation de récupération à moins qu'elle n'ait été transformée, dénaturée, emballée et étiquetée conformément aux articles 54 à 56.

ÉLIMINATION

Élimination par un ramasseur agréé

60. (1) L'exploitant d'une installation d'élimination élimine tous les cadavres d'animaux réglementés qu'il ne vend, ne transforme ni n'utilise d'une autre façon en faisant appel aux services d'un ramasseur agréé.

(2) L'exploitant d'une installation de récupération élimine tous les produits de récupération qu'il ne peut vendre comme s'il s'agissait d'un cadavre d'animal réglementé.

PARTIE VII COMPOSTAGE

DÉFINITIONS, FONCTIONS ET RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Interprétation

61. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«eau de surface» S'entend au sens de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. («surface water»)

«géoscientifique» Membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario créé en vertu de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*. («geoscientist»)

«haut» Relativement à un chenal défini ou à la berge d'une eau de surface, s'entend, selon le cas :

- a) du bord du chenal ou de la berge, s'il y a une différence marquée entre la pente forte du chenal ou de la berge et la pente plus douce du terrain adjacent à la pente forte qui se trouve entre l'installation de compostage de cadavres d'animaux et la pente forte;
- b) à défaut de différence de pente marquée visée à l'alinéa a), des limites normales de l'étendue d'eau lorsque le niveau de l'eau est maximal sans occasionner de débordements. («top»)

«ingénieur» Titulaire d'un permis ou d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («engineer»)

«lieu d'hébergement du bétail» Bâtiment ou construction qui sert principalement à abriter un ou plusieurs des types d'animaux énumérés à la disposition 1 du paragraphe 2 (1). («livestock housing facility»)

«lot» Parcelle de terrain décrite dans un acte scellé ou un autre document pouvant légalement porter transport d'intérêts sur un bien-fonds ou indiquée comme étant un lot ou une pièce sur un plan de lotissement enregistré. («lot»)

«zone de confinement extérieure» Enceinte destinée à un ou plusieurs des types d'animaux énumérés à la disposition 1 du paragraphe 2 (1) ou aux animaux élevés pour leur fourrure qui :

- a) est constituée de clôtures, d'enclos, de corrals ou de constructions semblables;
- b) peut contenir un abri servant à protéger les animaux contre le vent ou un abri muni d'un toit d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés;
- c) n'a pas de toit, sauf un toit visé à l'alinéa b);
- d) est munie de mangeoires ou d'abreuvoirs permanents ou portatifs;
- e) n'est recouverte d'aucune végétation servant de pacage ou de pâturage ou est recouverte d'une végétation servant de pacage et de pâturage qui fournit moins de 50 pour cent de la matière sèche ingérée par les animaux dans l'enceinte. («outdoor confinement area»)

Obligations de l'exploitant

62. En plus de se conformer aux autres dispositions applicables du présent règlement, l'exploitant d'une installation de compostage veille à ce que :

- a) d'une part, les exigences énoncées dans la présente partie soient respectées;
- b) d'autre part, les cadavres d'animaux réglementés, les matières de compostage et le compost mûr qui n'est pas du compost fini ne soient compostés à l'installation que conformément aux exigences de la présente partie.

Quantité totale des matières de compostage

63. (1) Aucune installation de compostage ne doit recevoir, au total au cours d'une année civile, plus de 1 000 000 kilogrammes de cadavres d'animaux réglementés, de matières de compostage et de compost mûr.

(2) La quantité de matières de compostage, de compost mûr et de compost fini qui se trouve à une installation de compostage ne doit à aucun moment être supérieure à 9 000 mètres cubes.

RESTRICTIONS : EMPLACEMENT DES MATIÈRES

Emplacements permis

64. (1) Les matières de compostage, le compost mûr et le compost fini ne doivent être placés ou gardés à une installation de compostage que :

- a) soit dans un conteneur dont le fond et les côtés sont solides et étanches;
- b) soit sur une dalle qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (2).

(2) Les exigences visées à l'alinéa (1) b) sont les suivantes :

1. La dalle est en bon état, intacte et sans fissures.
2. Sous réserve de la disposition 3, la dalle est faite ou composée de l'un des matériaux suivants :
 - i. Du béton.
 - ii. Un mélange de sol et d'argile d'une épaisseur minimale de 0,9 mètre et contenant au moins 15 pour cent d'argile, en poids.
 - iii. Du sol d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et présentant une conductivité hydraulique en milieu saturé d'au plus 1×10^{-8} mètre par seconde.
 - iv. Tout autre matériau présentant une perméabilité et une durabilité au moins égales à celles du matériau visé à la sous-disposition i, ii ou iii.
3. Avant d'être utilisée comme dalle, la dalle qui est faite ou composée d'un matériau visé à la sous-disposition 2 ii, iii ou iv est certifiée conforme aux exigences énoncées à la sous-disposition pertinente par un ingénieur ou un géoscientifique.
4. La pente de la dalle ne doit pas être supérieure à 3 pour cent.
5. Le périmètre de la dalle est clairement indiqué par l'exploitant.
6. Il y a au moins 30 centimètres entre la base de la dalle et la nappe phréatique près de la surface du sol qui se trouve sous la dalle.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente partie, le compost fini qui est placé dans un conteneur entièrement étanche peut être entreposé n'importe où à l'installation de compostage.

Application des exigences

65. Sous réserve du paragraphe 66 (3), les exigences énoncées aux articles 66 à 68 s'appliquent :

- a) à chaque conteneur qui contient des matières de compostage, du compost mûr ou du compost fini;
- b) à chaque dalle sur laquelle sont ou seront placés des matières de compostage, du compost mûr ou du compost fini.

Voies publiques et lignes de lot

66. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, chaque point de l'extérieur d'un conteneur ou du périmètre d'une dalle ne doit pas être situé à moins de :

- a) 100 mètres de toute section d'une voie publique;
- b) 100 mètres d'une ligne de lot;
- c) 300 mètres de toute résidence permanente ou saisonnière qui n'est pas située sur le lot où se trouve l'installation de compostage, à moins que la résidence n'appartienne à l'exploitant de l'installation;
- d) 300 mètres de la ligne de lot de tout lot sur lequel est situé une école, un lieu de culte, un hôpital ou un autre établissement auquel le public a accès ou de tout lot qui sert à des fins publiques comme un parc ou un terrain de jeu public;
- e) 100 mètres de toute partie d'une zone de confinement extérieure ou d'un lieu d'hébergement du bétail qui n'est pas situé sur le lot où se trouve l'installation de compostage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une voie publique, une ligne de lot, un bâtiment, une construction ou une utilisation :

- a) qui existait au moment de l'établissement initial de l'installation de compostage;
- b) qui existait au moment où l'agrandissement a été approuvé, dans le cas d'un conteneur ou d'une dalle situé dans un endroit qui constitue un agrandissement de l'installation de compostage initiale.

(3) Un directeur peut autoriser le placement d'un conteneur ou d'une dalle dans un emplacement qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b), sous réserve de ce qui suit :

1. Le conteneur ou la dalle est situé à une installation de compostage exploitée par une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, était titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les cadavres d'animaux* l'autorisant à exercer, sur le même emplacement, les activités d'exploitant d'usine d'équarrissage.
2. Le directeur est d'avis qu'il n'est pas pratique de placer le conteneur ou la dalle dans un emplacement qui satisfait aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b).
3. Sous réserve de la disposition 4, le directeur approuve le placement d'un conteneur ou d'une dalle qui fait l'objet d'une autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

4. Chaque point de l'extérieur d'un conteneur ou du périmètre d'une dalle qui fait l'objet d'une autorisation accordée en vertu du présent paragraphe ne doit pas être situé à moins de 50 mètres de toute section d'une voie publique ou d'une ligne de lot, selon le cas.

Eau

67. (1) Aucun point de l'extérieur d'un conteneur ou du périmètre d'une dalle ne doit être situé à moins de 15 mètres de tout point de la surface du sol qui se trouve directement au-dessus d'un drain souterrain perforé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun point de l'extérieur d'un conteneur ou du périmètre d'une dalle ne doit être situé à moins de 100 mètres du haut de la berge la plus rapprochée d'une eau de surface ou de 100 mètres d'une entrée des drains souterrains.

(3) Dans le cas d'un conteneur ou d'une dalle qui satisfait à l'une des exigences suivantes, aucun point de l'extérieur du conteneur ou du périmètre de la dalle ne doit être situé à moins de 50 mètres du haut de la berge la plus rapprochée d'une eau de surface ou de 50 mètres d'une entrée des drains souterrains :

1. Le conteneur ou la dalle est utilisé pour le compostage en bac ou en andains et est complètement recouvert d'un toit qui empêche l'humidité provenant des précipitations de s'accumuler dans les bacs ou les andains.
2. Le conteneur est utilisé pour le compostage en cuve.

Puits

68. Aucun point de l'extérieur d'un conteneur ou du périmètre d'une dalle ne doit être situé à moins de 100 mètres de tout genre de puits, notamment un puits de gaz, un puits de pétrole, un puits inutilisé, un puits d'exploration et un puits artésien.

RÉCEPTION DE CADAVRES D'ANIMAUX RÉGLEMENTÉS

Emploi des matières

69. (1) Lorsque des cadavres d'animaux réglementés sont reçus à une installation de compostage ou que des résidus non compostés sont séparés du compost mûr à une installation de compostage, les cadavres ou les résidus sont promptement :

- a) soit incorporés à un substrat, conformément aux exigences énoncées à l'article 72;
- b) soit enlevés de l'installation, en faisant appel aux services d'un ramasseur agréé.

(2) Lorsque des matières de compostage sont reçues à une installation de compostage, elles sont promptement :

- a) soit incorporées à un substrat, conformément aux exigences énoncées à l'article 72;
- b) soit enlevées de l'installation, en faisant appel aux services d'un ramasseur agréé.

(3) Lorsque du compost mûr qui a échoué au test de détection de salmonelles ou au test de détection d'E. coli est reçu à une installation de compostage ou y est produit, il est promptement :

- a) soit traité conformément au présent règlement comme s'il n'avait pas été soumis au processus complet de compostage initial;
- b) soit enlevé de l'installation, en faisant appel aux services d'un ramasseur agréé ou d'un transporteur.

(4) Malgré le paragraphe (1), les cadavres d'animaux réglementés peuvent être entreposés dans un conteneur ou une pièce à l'installation de compostage pour une durée maximale de sept jours après leur réception à l'installation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont promptement placés en entreposage dès leur réception à l'installation;
- b) la température du conteneur ou de la pièce est maintenue en permanence à 10 degrés Celsius ou moins;
- c) le conteneur ou la pièce est étanche;
- d) ils sont entreposés de manière à les protéger des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles;
- e) le conteneur, le cas échéant, est fermé par un couvercle bien ajusté.

(5) Lorsque des cadavres d'animaux réglementés sont retirés de l'entreposage, ils sont promptement traités conformément aux exigences énoncées au paragraphe (1).

(6) Il est entendu que les exigences énoncées aux articles 67 et 68 ne s'appliquent pas à un conteneur d'entreposage qui est utilisé pour l'entreposage de cadavres d'animaux réglementés conformément au présent article.

PROCESSUS DE COMPOSTAGE

Compostage en deux étapes

70. Les cadavres d'animaux réglementés ou les matières de compostage qui sont compostés dans une installation de compostage doivent traverser les deux étapes suivantes de compostage :

1. Le compostage initial.
2. La maturation.

Méthodes de compostage initial

71. Le compostage initial se fait selon l'une des méthodes suivantes :

1. Le compostage en cuve, méthode selon laquelle des matières sont soumises au compostage dans une enceinte qui est conçue pour maintenir des conditions optimales d'aération et de température pendant le compostage au moyen du retournement mécanique des matières au moins une fois par jour et pour ne pas laisser entrer les charognards, les insectes, les rongeurs et les autres animaux nuisibles, ou qui est abritée par un bâtiment ou une construction conçue à cette dernière fin.
2. Le compostage en bac, méthode selon laquelle des matières sont soumises au compostage dans une construction conçue de manière à permettre l'accès à l'intérieur.
3. Le compostage en andains, méthode selon laquelle des matières sont soumises au compostage dans des monticules disposés en rangées.

Matières de compostage destinées au compostage initial

72. (1) Au début du compostage initial, les matières de compostage destinées au compostage initial comprennent ce qui suit :

- a) au moins 75 pour cent, en volume, de substrat;
- b) au plus 25 pour cent, en volume, de cadavres d'animaux réglementés ou de matières de compostage, ou une combinaison des deux;
- c) aucune autre matière.

(2) Les matières de compostage qui ont terminé l'étape du compostage initial peuvent être utilisées dans le substrat devant servir à un nouveau lot de matières de compostage destinées au compostage initial si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les matières sont utilisées comme substrat dans un nouveau lot de matières de compostage destinées au compostage initial immédiatement après que leur lot d'origine a terminé l'étape du compostage initial conformément à l'article 76.
2. Les matières constituent au plus 50 pour cent, en volume, du contenu total de substrat entrant dans la composition du nouveau lot de matières de compostage destinées au compostage initial.

(3) Si, à quelque moment que ce soit pendant le compostage initial, des cadavres d'animaux réglementés ou des matières de compostage, ou une combinaison des deux, sont ajoutés aux matières de compostage destinées au compostage initial, une quantité suffisante de substrat y est également ajoutée en même temps de façon à ce que le mélange obtenu immédiatement après l'ajout soit conforme aux proportions énoncées au paragraphe (1).

Recouvrement des matières pendant le compostage initial

73. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le lot de matières de compostage destinées au compostage initial qui est soumis au compostage en bac ou en andains est recouvert en tout temps pendant le compostage initial :

- a) soit d'au moins 0,6 mètre de foin ou de paille propre coupé en brins de moins de 15 centimètres de long, ou de copeaux de bois provenant de bois qui est propre, non contaminé et qui n'a pas été traité d'une manière quelconque ni n'est entré en contact avec aucun produit chimique;
- b) soit d'une membrane escamotable non compostable qui répond aux critères suivants :
 - (i) elle réduit les odeurs qui se dégagent des matières de compostage destinées au compostage initial et qui pourraient attirer les charognards, les insectes, les rongeurs et les autres animaux nuisibles,
 - (ii) elle empêche l'accès des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles aux matières de compostage destinées au compostage initial,
 - (iii) elle est exempte de matières susceptibles de contaminer les matières de compostage destinées au compostage initial ou le compost fini.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pendant le retournement des matières de compostage destinées au compostage initial ou lorsque de nouvelles matières y sont ajoutées.

Retournement

74. (1) Pendant le compostage initial, chaque lot de matières de compostage destinées au compostage initial est retourné au moins cinq fois et autant de fois supplémentaires que nécessaire pour veiller à ce que le lot atteigne une température minimale de 55 degrés Celsius comme l'exige l'article 75.

(2) Chaque lot de matières de compostage destinées au compostage initial est retourné aussi souvent que nécessaire pendant le compostage initial afin de :

- a) réduire les odeurs nocives qui se dégagent du lot;
- b) réduire l'attraction des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles pour le lot;
- c) empêcher la fuite de liquides en provenance du lot.

(3) Lorsqu'un lot de matières de compostage destinées au compostage initial est retourné pendant le compostage initial, il est satisfait aux exigences suivantes :

- a) le lot est retourné rapidement;
- b) tout le lot est retourné;
- c) dès que tout le lot est retourné, il est promptement recouvert comme l'exige l'article 73;
- d) le lot est retourné de façon à réduire la fuite de liquides en provenance de celui-ci et, s'il contient une quantité de liquide supérieure au niveau optimal pour le compostage, du substrat y est ajouté.

Température

75. (1) Chaque lot de matières de compostage destinées au compostage initial est soumis au compostage initial jusqu'à ce que la température interne du lot atteigne 55 degrés Celsius :

- a) soit pendant trois jours consécutifs, pour le compostage en cuve;
- b) soit pendant au moins 15 jours différents, consécutifs ou non, dans les six mois qui suivent le jour où la température atteint 55 degrés Celsius pour la première fois, pour le compostage en bac ou en andains.

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour mesurer la température du lot :

1. Une fois que la température du lot atteint 55 degrés Celsius pour la première fois, elle est mesurée par la suite au moins une fois chaque jour jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux exigences du paragraphe (1).
2. La température est mesurée chaque jour à un nombre suffisant de points à l'intérieur du lot pour fournir un profil de température de tout le lot et à au moins quatre points distincts à l'intérieur de celui-ci.
3. La température est mesurée à chaque point à une profondeur d'au moins un mètre à l'intérieur du lot.
4. Si, après qu'ont commencé les relevés de température, la température mesurée aux quatre points du lot tombe en-dessous de 55 degrés Celsius pendant plus de sept jours consécutifs, tout le lot est retourné.
5. Si des cadavres d'animaux réglementés ou des matières de compostage sont ajoutés aux matières de compostage destinées au compostage initial une fois que les relevés de température ont commencé, ceux-ci sont repris depuis le début et il ne doit pas être tenu compte des jours précédents où la température a atteint 55 degrés Celsius pour établir le moment où il est satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Conclusion du compostage initial

76. Le compostage initial est terminé lorsque le lot de matières de compostage destinées au compostage initial a été retourné conformément à l'article 74 et qu'il a satisfait aux exigences en matière de température énoncées à l'article 75.

MATURATION**Maturation**

77. (1) Chaque lot de matières de compostage qui est soumis au processus de maturation à une installation de compostage l'est conformément aux exigences du présent article.

(2) Un lot de matières de compostage ne doit pas être soumis au processus de maturation à moins d'avoir terminé le processus complet de compostage initial conformément à l'article 76.

(3) Pendant la maturation, aucune matière, autre que du substrat, ne peut être ajoutée au compost.

(4) Le lot est soumis au processus de maturation :

- a) soit pendant six mois consécutifs, période pendant laquelle il est retourné au moins une fois par mois;
- b) soit pendant au moins 21 jours consécutifs et pendant toute période additionnelle qui est nécessaire pour que le lot satisfasse à l'une des exigences suivantes :

- (i) le lot enregistre un taux de respiration d'au plus 400 milligrammes d'oxygène par kilogramme de matières volatiles ou de matières organiques par heure, tel que déterminé par un laboratoire qu'un directeur approuve à cette fin,
 - (ii) le lot enregistre un taux d'évolution du dioxyde de carbone d'au plus 4 milligrammes de carbone sous forme de dioxyde de carbone par gramme de matières organiques par jour, tel que déterminé par un laboratoire qu'un directeur approuve à cette fin,
 - (iii) après que le lot n'a pas été remué pendant une période minimale de 24 heures, sa température n'est pas plus de 8 degrés Celsius supérieure à celle de l'air extérieur dans les environs immédiats de l'installation de compostage.
- (5) Si un lot est soumis au processus de maturation conformément au sous-alinéa (4) b) (iii), les règles suivantes s'appliquent :
- 1. La température du lot et la température ambiante de l'installation sont mesurées et consignées au moins une fois par jour pendant la période de maturation.
 - 2. La température du lot est mesurée à un point situé à une profondeur d'au moins un mètre à l'intérieur de celui-ci.
- (6) Le processus de maturation est terminé lorsque le lot a été soumis au processus de maturation conformément au paragraphe (2) et, dans le cas d'une période de maturation de 21 jours, lorsqu'il satisfait aux exigences supplémentaires énoncées au paragraphe (4) et, le cas échéant, au paragraphe (5).

COMPOST FINI

Compost fini

78. (1) Un lot de compost mûr ne constitue du compost fini pour l'application du présent règlement que s'il a été analysé conformément au présent article et que l'analyse établit qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 79.

- (2) Dix échantillons sont prélevés du lot de compost mûr comme suit :
 - 1. Les échantillons sont prélevés à divers points à l'intérieur du lot.
 - 2. Chaque échantillon est prélevé à un point situé à une profondeur d'au moins un mètre à l'intérieur du lot.
 - 3. Chaque échantillon comprend deux litres de compost.
- (3) Les 10 échantillons sont promptement et complètement mélangés pour créer un échantillon composite.
- (4) De l'échantillon composite :
 - a) d'une part, deux litres, soit l'échantillon composite A, sont immédiatement retirés et réfrigérés à une température entre 4 et 10 degrés Celsius;
 - b) d'autre part, 500 millilitres, soit l'échantillon composite B, sont retirés.
- (5) L'exploitant prend des dispositions pour faire analyser l'échantillon composite A pour établir ce qui suit :
 - a) le pourcentage de matières organiques en poids ainsi que la présence d'humidité en poids dans l'échantillon;
 - b) les niveaux de *Salmonella* spp. et de *Escherichia coli* (E.coli) dans l'échantillon.
- (6) L'analyse de l'échantillon composite A est effectuée à un laboratoire qu'un directeur approuve à cette fin et l'exploitant veille à ce que l'échantillon soit réfrigéré de façon continue à la température qu'exige l'alinéa (4) a) jusqu'à sa livraison au laboratoire.
- (7) L'exploitant analyse l'échantillon composite B pour déceler la présence de ce qui suit :
 - a) des résidus non compostés d'une taille supérieure à 25 millimètres dans tous les sens;
 - b) des fragments de matières étrangères tranchantes d'une taille supérieure à 3 millimètres dans tous les sens;
 - c) des fragments de matières étrangères d'une taille supérieure à 25 millimètres dans tous les sens.
- (8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 79.

«matière étrangère» Toute matière qui peut être présente dans le compost et qui n'est pas des résidus non compostés, du substrat non composté, du sol minéral, des matières ligneuses et des fragments de roches. («foreign matter»)

«matière étrangère tranchante» Toute matière étrangère ayant un bout, un bord ou une surface tranchant, pointu ou dentelé pouvant présenter un danger pour les humains, les animaux, les végétaux ou l'équipement. («sharp foreign matter»)

Exigences : compost fini

79. (1) Un lot de compost mûr constitue du compost fini pour l'application du présent règlement s'il a été analysé conformément à l'article 78 et qu'il est satisfait aux exigences énoncées au présent article.

- (2) L'analyse de l'échantillon composite A établit :
- a) d'une part, que *Salmonella* spp. est indétectable à un seuil de détection de < 3 NPP/4 grammes de matières solides totales, calculé en fonction du poids sec;
 - b) d'autre part, que le niveau de *Escherichia coli* (E.coli) est inférieur à :
 - (i) soit 1 000 NPP/gramme de matières solides totales, calculé en fonction du poids sec,
 - (ii) soit 1 000 unités formatrices de colonies/gramme de matières solides totales, calculé en fonction du poids sec.
- (3) L'analyse de l'échantillon composite B prélevé du lot établit ce qui suit :
- a) il est exempt de résidus non compostés d'une taille supérieure à 25 millimètres dans tous les sens;
 - b) il est exempt de fragments de matières étrangères tranchantes d'une taille supérieure à 3 millimètres dans tous les sens;
 - c) il s'y trouve, au plus, un seul fragment de matières étrangères d'une taille supérieure à 25 millimètres dans tous les sens.
- (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«NPP» Nombre le plus probable.

RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES PRÉCISÉES

Application

80. L'exploitant d'une installation de compostage qui décide d'éliminer des matières soumises au compostage que visent les articles 81 à 83 autrement qu'en continuant et terminant le processus de compostage ou qu'en le recommençant ou encore qu'en retirant du compost mûr les résidus non compostés, les matières étrangères ou les matières étrangères tranchantes veille à ce qu'elles le soient conformément aux exigences pertinentes énoncées à ces articles.

Matières provenant du compostage initial et de la maturation

- 81.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élimination des matières de compostage suivantes :
1. Les matières provenant d'un lot de matières de compostage destinées au compostage initial, que le compostage initial soit terminé ou non.
 2. Les matières provenant d'un lot de matières de compostage qui a déjà commencé le processus de maturation sans toutefois le terminer.
 3. Les matières provenant d'un lot de compost mûr qui n'a pas été analysé conformément à l'article 78 afin d'établir s'il constitue du compost fini.
- (2) L'exploitant élimine les matières visées au paragraphe (1) en les faisant transporter par un ramasseur agréé.

Compost mûr

82. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élimination de matières provenant d'un lot de compost mûr qui a été analysé conformément à l'article 78 et qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des exigences énoncées à l'article 79.

(2) Si l'analyse établit que le lot de compost mûr a échoué au test de détection de matières étrangères tranchantes ou au test de détection de matières étrangères, toutes les matières provenant du lot sont transportées à un lieu d'élimination des déchets autorisé conformément aux règles suivantes :

1. Si l'analyse établit que le lot a échoué au test de détection de salmonelles, au test de détection d'E. coli ou au test de détection de résidus non compostés, l'exploitant élimine les matières :
 - i. soit en faisant appel aux services d'un ramasseur agréé,
 - ii. soit en faisant appel aux services d'un transporteur.
2. Si l'analyse établit que le lot de compost mûr a réussi à la fois le test de détection de salmonelles, le test de détection d'E. coli et le test de détection de résidus non compostés, l'exploitant peut transporter les matières lui-même ou peut faire appel aux services d'un transporteur ou d'un ramasseur agréé.

(3) Si l'analyse établit que le lot de compost mûr a réussi à la fois le test de détection de matières étrangères tranchantes et le test de détection de matières étrangères, mais non le test de détection de salmonelles, le test de détection d'E. coli ou le test de détection de résidus non compostés, l'exploitant peut éliminer les matières en faisant appel aux services d'un transporteur pour les transporter à un lieu d'élimination des déchets autorisé ou aux services d'un ramasseur agréé.

Résidus non compostés

83. Les résidus non compostés qui ont été séparés d'un lot de compost mûr et qui ne sont pas compostés de nouveau à l'installation sont éliminés promptement en étant transportés par un ramasseur agréé.

PARTIE VIII DOSSIERS

Dossiers : règles générales

84. (1) Le ramasseur constitue un dossier sur chaque cadavre d'animal réglementé qu'il ramasse et sur l'élimination de celui-ci, et conserve le dossier pendant au moins trois ans.

(2) Lorsqu'il transporte un cadavre d'animal réglementé, le ramasseur conserve le dossier qu'exige le paragraphe (1) dans son véhicule de transport.

(3) L'exploitant d'une installation d'élimination constitue un dossier sur chaque cadavre d'animal réglementé qu'il reçoit à l'installation et sur l'élimination de celui-ci, et conserve le dossier pendant au moins trois ans.

(4) Le courtier constitue un dossier sur chaque unité de viande qu'il reçoit et sur l'élimination de celle-ci, et conserve le dossier pendant au moins trois ans.

Dossiers additionnels : installations de compostage

85. Outre les dossiers qu'exige le paragraphe 84 (3), l'exploitant d'une installation de compostage constitue et conserve des dossiers additionnels, conformément aux règles suivantes :

1. Il tient un dossier sur tous les cadavres d'animaux réglementés, les matières de compostage et le compost mûr que l'installation reçoit et expédie, au poids, dans lequel il consigne notamment la date de réception ou d'expédition et le nom de l'expéditeur ou du destinataire, ainsi que sur tout substrat reçu, y compris le type et le poids du substrat, la date de réception et le nom de l'expéditeur.
2. Le dossier visé à la disposition 1 est conservé pendant au moins trois ans à compter de la date de réception ou d'expédition, selon le cas.
3. L'exploitant attribue un numéro d'identification à chaque lot de matières de compostage et consigne et conserve ce numéro.
4. Pour chaque lot, l'exploitant consigne les renseignements suivants :
 - i. le nombre de retournements du lot, comme le prévoit l'article 74,
 - ii. la date de chaque mesure de température du lot et la température mesurée, comme le prévoit l'article 75,
 - iii. les données qui permettent d'affirmer que le compostage initial du lot est terminé et la date de sa conclusion.
5. L'exploitant conserve le dossier visé à la disposition 4 pendant au moins la durée du compostage initial du lot.
6. Dans le cas de la maturation, l'exploitant consigne la date du début de la maturation du lot et celle de sa conclusion, ainsi que les renseignements suivants :
 - i. si le lot est soumis au processus de maturation conformément à l'alinéa 77 (4) a), les dates des retournements,
 - ii si le lot est soumis au processus de maturation conformément au sous-alinéa 77 (4) b) (i) ou (ii), une indication que le lot a satisfait à l'exigence de l'un ou l'autre de ces sous-alinéas,
 - iii. si le lot est soumis au processus de maturation conformément au sous-alinéa 77 (4) b) (iii), les températures enregistrées.
7. Le dossier visé à la disposition 6 est conservé pendant au moins la durée de la maturation du lot.
8. Pour chaque lot, l'exploitant consigne les résultats obtenus lors des vérifications de l'obtention ou non de compost fini en application de l'article 79.
9. Le dossier visé à la disposition 8 est conservé pendant au moins trois ans à compter de la date d'obtention de compost fini avec le lot.

PARTIE IX SITUATIONS D'URGENCE

Définition

86. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«matières réglementées» S'entend :

- a) soit d'animaux morts qui sont en la possession d'un gardien;
- b) soit de cadavres d'animaux réglementés, de matières de compostage ou de compost mûr qui sont en la possession d'un titulaire de permis;
- c) soit de viande qui est en la possession d'une installation de récupération.

Demande d'autorisation en cas d'urgence

87. Si un gardien ou un titulaire de permis croit qu'en raison d'une situation d'urgence il lui est difficile de se conformer à une disposition du présent règlement à l'égard de l'entreposage, de l'élimination ou du transport de matières réglementées, il peut demander à un directeur de lui accorder l'autorisation d'entreposer, d'éliminer, de transporter ou de traiter autrement les matières d'une manière qui ne serait pas par ailleurs permise par le présent règlement.

Dispense autorisée par un directeur

88. (1) Sous réserve du paragraphe (3), s'il est convaincu qu'en raison d'une situation d'urgence il est difficile pour l'auteur d'une demande visé à l'article 87 de se conformer au présent règlement, le directeur peut autoriser cette personne à entreposer, éliminer, transporter ou traiter autrement les matières réglementées d'une manière qui ne serait pas par ailleurs permise par le présent règlement.

(2) Lorsqu'il décide s'il doit accorder une autorisation, le directeur tient compte des facteurs suivants :

1. Les motifs donnés par l'auteur de la demande pour établir l'existence d'une situation d'urgence et les raisons pour lesquelles il lui est difficile de se conformer au présent règlement, y compris une déclaration à l'effet que la situation est due ou non à la négligence de l'auteur de la demande ou à son défaut antérieur de se conformer au présent règlement.
2. Le genre, la nature et la gravité de la situation d'urgence.
3. La durée de la situation d'urgence.
4. Le nombre, la grosseur et le poids approximatif des cadavres d'animaux dans les matières réglementées, ainsi que l'âge approximatif des animaux et leur espèce.
5. L'état des cadavres d'animaux dans les matières réglementées et le fait qu'ils ont été mêlés à d'autres matières, le cas échéant.
6. Les autres facteurs que le directeur estime pertinents dans les circonstances.

(3) Le directeur ne doit pas accorder une autorisation s'il estime que l'un ou l'autre des faits suivants est vrai :

1. L'auteur de la demande a le choix de recourir à d'autres méthodes permises par le présent règlement pour faire face à la situation.
2. Malgré la situation d'urgence, le fait pour l'auteur de la demande de se conformer à la disposition à laquelle il juge difficile de se conformer ne lui causerait pas de préjudice grave.
3. Le fait d'accorder l'autorisation risquerait de compromettre la qualité ou la salubrité d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques et de facteurs de production agricole ou encore de compromettre la gestion des risques relatifs à la qualité ou à la salubrité des aliments.

(4) Le directeur peut accorder une autorisation assortie des conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public dans les circonstances, et la personne à qui il l'accorde se conforme à ces conditions.

(5) La personne à qui est accordée une autorisation fournit au directeur la preuve, jugée acceptable par celui-ci, que les matières réglementées en question ont été traitées conformément à l'autorisation et aux conditions dont elle était assortie, le cas échéant.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à contrevenir au présent règlement, si ce n'est dans la mesure où le prévoit l'autorisation accordée par le directeur.

(7) Le directeur agissant en vertu du présent article n'est pas tenu d'accorder une audience à quiconque et toute décision qu'il prend est définitive.

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

89. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 27 mars 2009 et du jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 106/09

made under the

NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009**DISPOSAL OF DEAD FARM ANIMALS****CONTENTS****PART I
GENERAL**

INTERPRETATION

1. Interpretation
2. Farm animals

PART II**GENERAL RULES FOR THE DISPOSAL OF DEAD FARM ANIMALS**

3. Operator's duty
4. General rule — 48 hours for disposal
5. Exception — immediate disposal
6. Exception — storage for post mortem activities
7. Exception — cold storage

**PART III
DISPOSAL OPTIONS**

8. Disposal options
9. General location rules for burial, incineration, disposal vessel

BURIAL

10. Burial requirements

INCINERATION

11. Incineration requirements
12. Transition

DISPOSAL VESSELS

13. Disposal vessel requirements

COMPOSTING

14. Composting requirements
15. Composting and land
16. Composting material
17. Composting disposal sites
18. Regulated compost

COLLECTION BY A COLLECTOR

19. Collection requirements
20. Places for collector pickup
21. Special rules re common collector points
22. General rules

PART IV**TRANSPORTING ON A PUBLIC HIGHWAY**

23. Dead farm animal transportation
24. Composting material and regulated compost transportation
25. Alternative locations

**PART V
RECORDS**

DUTY TO KEEP RECORDS

26. Record of disposal
27. Contents of record
28. Requirements for records
29. Records re regulated compost

**PART VI
EMERGENCIES**

30. Emergency request for authorization
31. Director may authorize exemption

**PART VII
AMENDMENT AND COMMENCEMENT**

32. Amendment
33. Commencement

**PART I
GENERAL**

INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

- “approved waste disposal site” means a waste disposal site that is operating under a certificate of approval or provisional certificate of approval issued under Part V of the *Environmental Protection Act* that permits the site to dispose of dead animals; (“lieu d’élimination des déchets autorisé”)
- “aquifer” means an underground formation of saturated permeable rock or saturated loose material including soil that can produce useable quantities of water when tapped by a well; (“aquifère”)
- “cold storage” means storage in a location that has a continuous temperature of 4 degrees Celsius or less; (“entreposage frigorifique”)
- “collector” means a licensed collector under Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*; (“ramasseur”)
- “common collection point” means a common collection point designated under subsection 20 (2); (“point de ramassage commun”)
- “composting” means the treatment of organic matter through aerobic decomposition by bacterial action to produce regulated compost; (“compostage”)
- “composting material” means a mixture composed entirely of dead farm animals and substrate that is undergoing composting; (“matières de compostage”)
- “dead farm animal” means all or part of a dead animal that satisfies the criteria set out in section 2 and that an operator is required to dispose of under this Regulation; (“cadavre d’animal d’élevage”)
- “farm” means a registered parcel of land on which one operator carries out a farm operation; (“ferme”)
- “farm operation” means an agricultural operation where at least one animal described in section 2 is bred, produced, raised, kept or boarded as described in that section; (“exploitation d’élevage de bétail”)
- “flow path”, in relation to a burial pit, composting disposal site or disposal vessel, means a surface channel or depression that conducts liquids away from the pit, site or vessel; (“voie d’écoulement”)
- “frozen soil” means soil that is consolidated by the presence of frozen moisture in the soil, in any layer with a minimum thickness of five centimetres, where the layer is located within the top 15 centimetres of the soil; (“sol gelé”)
- “frozen storage” means storage in a location that has a continuous temperature that is sufficient to maintain the dead farm animal in a frozen solid state; (“entreposage congelé”)
- “highway” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“voie publique”)
- “hydrologic soil group AA” means a soil with rapid infiltration rates, namely hydrologic soil group A within the meaning of the Ministry publication “Drainage Guide for Ontario”, dated 2007, as amended from time to time, that has a depth of less than 0.9 metres to the uppermost identified bedrock layer; (“groupe hydrologique de sols AA”)
- “in-vessel composting” means a method of composting in which material undergoes composting in a structure that is designed to maintain optimal aeration and temperature conditions during composting by using mechanical turning and is designed, or is enclosed within a building or structure designed, to prevent the entry of scavengers, insects, rodents and other pests; (“compostage en cuve”)
- “livestock housing facility” means any building or structure on a farm whose main purpose is housing a farm animal described in section 2; (“lieu d’hébergement du bétail”)
- “operator” means the person who owns or controls a farm operation; (“exploitant”)
- “organic soil” means soil containing more than 17 per cent organic carbon by weight, commonly known as peat, muck, bog or fen soil; (“sol organique”)
- “outdoor confinement area” means an enclosure for one or more animals described in section 2 that,
- (a) is composed of fences, pens, corrals or similar structures,

- (b) may contain a shelter to protect animals from the wind or a shelter with a roof that has an area of less than 20 square metres,
- (c) contains no roof, other than one described in clause (b),
- (d) has feeding or watering equipment that is used to feed or water the animals, and
- (e) has no grazing or foraging vegetation, or has grazing and foraging vegetation that provides less than 50 per cent of the dry matter intake for animals in the enclosure; (“zone de confinement extérieure”)

“post mortem activity” means a post mortem examination, an investigation or a loss adjustment; (“activité post mortem”)

“poultry” means the birds described in paragraph 3 of section 2, and their hybrids; (“volaille”)

“regulated compost” means the product derived from composting material that undergoes composting in accordance with this Regulation and that is regulated compost under the requirements set out in section 16; (“compost réglementé”)

“residential area” means an area in which there are four or more lots of not more than one hectare,

- (a) that are adjacent to each other or not separated by anything other than a road allowance or right of way, and
- (b) on each of which there is a residential building; (“zone résidentielle”)

“surface water” means,

- (a) a natural or artificial channel that carries water continuously throughout the year, or intermittently, and does not have established vegetation within the bed of the channel except vegetation dominated by plant communities that require or prefer the continuous presence of water or continuously saturated soil for their survival,
- (b) a lake, reservoir, pond or sinkhole, or
- (c) a wetland, such as a swamp, marsh, bog or fen, but not land that is being used for agricultural purposes that no longer exhibits wetland characteristics, if the wetland,
 - (i) is seasonally or permanently covered by shallow water or has the water close to the surface of the ground, and
 - (ii) has hydric soils and vegetation dominated by hydrophytic or water-tolerant plants,

but does not include,

- (d) grassed waterways,
- (e) temporary channels for surface drainage, such as furrows or shallow channels that can be tilled and driven through,
- (f) rock chutes and spillways,
- (g) roadside ditches that do not contain a continuous or intermittent stream,
- (h) temporarily ponded areas on land that is normally used in an agricultural operation,
- (i) dugout ponds, and
- (j) artificial bodies of water intended for the storage, treatment or recirculation of runoff from farm-animal yards, manure storage facilities and sites and outdoor confinement areas; (“eau de surface”)

“top”, in relation to a defined channel or a bank of surface water, means,

- (a) the edge of the channel or bank, if there is a sharp change from the steep slope of the channel or bank to the shallower slope of the land area, or
- (b) the normal full extent of the watercourse when it contains the maximum volume of water without flooding, if the change in slope described in clause (a) does not exist; (“haut”)

“well” includes a gas well, oil well, unused well, test well and water well. (“puits”)

(2) A reference in this Regulation to land that has an “industrial or parkland use” means land if the land or any building on that land is used for an industrial or parkland purpose, including, without being limited to,

- (a) for an enterprise or activity that involves assembling, fabrication, manufacturing, processing, producing, storing, warehousing or distributing goods or raw materials;
- (b) as a public park or conservation area;
- (c) for outdoor sports or recreational activities;
- (d) as a day camp; or
- (e) for outdoor gatherings for civic, religious or social purposes.

(3) A reference in this Regulation to land that has a “commercial, community or institutional use” means land if the land or any building on that land is used for a commercial, community or institutional use, including without being limited to,

- (a) for an enterprise or activity that involves the exchange of goods or services, including the provision of personal services;
- (b) as an office building;
- (c) as a hotel, motel, hostel or similar type of accommodation;
- (d) as an overnight camp or overnight campgrounds;
- (e) for indoor recreational or sporting activities;
- (f) for indoor gatherings for civic, religious or social purposes;
- (g) for indoor performing arts activities;
- (h) as a railway station, airport passenger terminal or other embarkation or debarkation point for travellers;
- (i) as a day care centre;
- (j) for educational purposes, including as a school, college, university, private career college or an associated residence;
- (k) a health care facility; or
- (l) a penitentiary, jail or other place of custody or detention.

(4) A reference in this Regulation to a residential structure means a structure that is used as a residence, including a mobile home or a seasonal home, but not including a residential building that is in a residential area.

Farm animals

2. This Regulation applies with respect to the following farm animals and to their hybrids, if they are bred, produced, raised or kept by an operator for the production of food or animal products or as a pet or for the operator’s personal use, or boarded by an operator for another person:

- 1. Alpacas, bison, cattle, deer, elk, goats, llamas, sheep and yaks.
- 2. Pigs and other porcine animals.
- 3. Chickens, turkeys, geese, ducks, guinea fowl, quails, pigeons, pheasants and partridges.
- 4. Ratites.
- 5. Horses, ponies and donkeys.
- 6. Rabbits, other than rabbits kept as pets.
- 7. Fur-bearing animals.

PART II GENERAL RULES FOR THE DISPOSAL OF DEAD FARM ANIMALS

Operator’s duty

3. (1) Every operator shall, in accordance with the requirements of this Regulation, dispose of a farm animal that dies on a farm used for his or her farm operation if,

- (a) the farm animal is an animal to which this Regulation applies under section 2; and
- (b) the animal was domesticated or captive and before its death was normally kept on the farm or had recently arrived on the farm to be kept there.

(2) Despite subsection (1), an operator is not required to dispose of an animal described in that subsection in accordance with this Regulation if the animal is disposed of under,

- (a) the *Meat Inspection Act* (Canada);
- (b) the *Health of Animals Act* (Canada);
- (c) the *Health Protection and Promotion Act*;
- (d) Ontario Regulation 31/05 (Meat) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*; or
- (e) Ontario Regulation 222/05 (General) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*.

(3) For greater certainty, when an animal described in subsection (1) is slaughtered by an operator for consumption by him or her or by his or her immediate family, the operator is responsible for ensuring that all parts of the dead animal that are not

intended for consumption or are unfit to be consumed are disposed of in accordance with this Regulation, unless subsection (2) applies.

(4) If an operator, with the prior written consent of the owner of a registered parcel of land, places a dead farm animal for disposal on land he or she does not own and subsequently the operator does not fulfil an obligation he or she is placed under this Regulation in respect of the disposal, the owner of the land is required to perform the operator's obligations under this Regulation in respect of the disposal.

General rule — 48 hours for disposal

4. A dead farm animal must be disposed of by a method set out in section 8 within 48 hours of its death.

Exception — immediate disposal

5. Despite section 4 and any other provision of this Regulation except section 6, a dead farm animal that begins to putrefy must be disposed of immediately.

Exception — storage for post mortem activities

6. (1) Despite section 4, an operator may hold a dead farm animal following its death for up to seven days, even if it begins to putrefy, for the purposes of a post mortem activity if,

- (a) someone with the legal authority to require that a post mortem activity be performed, informs the operator within 48 hours of the animal's death that he or she requires that the activity be performed; or
- (b) the operator intends to have a post mortem activity performed and takes steps within 48 hours of the animal's death to initiate the activity.

(2) A dead farm animal that is held under this section must be disposed of immediately following the completion of the post mortem activity or within seven days of the date of death, whichever is shorter.

(3) A veterinarian that receives a dead farm animal for the purposes of a post mortem activity shall dispose of it as if the veterinarian were a custodian under Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*.

Exception — cold storage

7. (1) Despite section 4, an operator may hold a dead farm animal in cold storage for more than 48 hours following its death in accordance with the requirements of this section.

(2) The animal must be placed in the cold storage or frozen storage within 48 hours of its death.

(3) The animal may be held,

- (a) in cold storage for no more than 14 days following its death; or
- (b) in frozen storage for no more than 240 days following its death.

(4) For greater certainty, a dead farm animal may be moved between cold and frozen storage until the end of the 14th day following its death, after which time it may only be stored in frozen storage.

(5) The animal must not be placed in cold or frozen storage anywhere other than,

- (a) on land that is owned by the operator and is used by the operator for carrying out an agricultural operation, including but not limited to the farm where the animal died; or
- (b) if the animal died on land that is not owned by the operator but that is used by the operator for carrying out a farm operation, on that land with the prior written consent of the owner of the land.

(6) The animal must be stored in a manner that,

- (a) contains any liquids that leak from the animal and prevents the liquids from coming into contact with the ground;
- (b) protects it from scavengers, insects, rodents and other pests; and
- (c) conceals it from public view.

(7) If there are any signs that liquid from a stored animal is leaking onto the ground, the operator must immediately contain the leakage and take all reasonable steps to prevent further leakage.

(8) An operator must immediately dispose of a dead farm animal that has been held in cold or frozen storage when he or she permanently removes the animal from the storage and, in any event, no later than the end of the 240-day period that follows the animal's death.

(9) Despite subsection (8) and sections 4 and 6, a post mortem activity may be performed on a dead farm animal immediately after it is permanently removed from cold or frozen storage, but the animal must be disposed of immediately after the post mortem activity is completed.

PART III DISPOSAL OPTIONS

Disposal options

8. An operator who is required to dispose of a dead farm animal shall, in accordance with the relevant requirements set out in this Part, dispose of the dead farm animal by,

- (a) burying it;
- (b) incinerating it;
- (c) composting it;
- (d) depositing it in a disposal vessel;
- (e) using the services of a collector;
- (f) delivering it to an anaerobic digester that is,
 - (i) approved and operated under the requirements of Ontario Regulation 267/03 (General) made under the Act, or
 - (ii) operating under a certificate of approval or a provisional certificate of approval of a waste management system or waste disposal site under Part V of the *Environmental Protection Act*, as long as the requirements of sections 98.11 and 98.12 of Ontario Regulation 267/03 are also met;
- (g) delivering it to an approved waste disposal site;
- (h) delivering it to a licensed disposal facility with the meaning of Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*; or
- (i) delivering it to a licensed veterinarian for purposes of a post mortem activity and disposal by the veterinarian.

General location rules for burial, incineration, disposal vessel

9. An operator shall not dispose of a dead farm animal by burying it, incinerating it or depositing it in a disposal vessel unless the disposal takes place,

- (a) on land that is owned by the operator, and on which no agricultural operation is carried on other than an agricultural operation operated by the operator, including, without being limited to, the farm where the animal died; or
- (b) on the farm where the animal died, if,
 - (i) the operator does not own the land but carries on a farm operation on the land,
 - (ii) no other operator carries on a farm operation on the land, and
 - (iii) the person who owns the land gives his or her prior written consent to the disposal.

BURIAL

Burial requirements

10. (1) In addition to complying with section 9, every operator who disposes of a dead farm animal by burying it shall ensure that the requirements set out in this section are satisfied.

(2) An operator must not bury a dead farm animal anywhere other than in a burial pit that satisfies the following requirements:

1. The burial pit must not be located in organic soil or soil that is hydrologic soil group AA.
2. Every part of the burial pit must be at least,
 - i. 60 metres from every point on the perimeter of another burial pit that is located on the same registered parcel of land and that is open or that has been closed for less than 10 years,
 - ii. 30 metres from a highway,
 - iii. 15 metres from lot line of the registered parcel of land on which the burial pit is located,
 - iv. 100 metres from every livestock housing facility, outdoor confinement area and residential structure that is located on land that is not part of the registered parcel of land on which the burial pit is located,
 - v. 100 metres from the lot line of land that has an industrial or parkland use, and
 - vi. 200 metres from the lot line of land in a residential area and from land that has a commercial, community or institutional use.

3. The lowest point of the burial pit must be at least 0.9 metres above the top of the uppermost identified bedrock layer or aquifer.
 4. Every part of the burial pit must be at least six metres from a field drainage tile.
 5. Every part of the burial pit must be at least,
 - i. 50 metres from every part of a drilled well that has a depth of at least 15 metres and a watertight casing to a depth of at least six metres,
 - ii. 250 metres from every part of a municipal well, and
 - iii. 100 metres from every part of a well that is not described in subparagraphs i and ii.
 6. There must be a flow path that runs for at least 100 metres measured from the place where it is closest to the perimeter of the burial pit to the top of the bank of the nearest surface water or tile inlet.
 7. A burial pit must not be located in an area that is subject to flooding once or more every 100 years, according to flood plain mapping provided by a municipality or conservation authority having jurisdiction over the area.
- (3) The maximum weight of dead farm animals that may be buried in one burial pit is 2,500 kilograms, calculated using the weight of each dead farm animal immediately before it was buried in the pit.
- (4) If any part of the burial pit is less than 15 metres from a field drainage tile, dead farm animals buried in the pit must be placed so that the highest point of the uppermost dead animal in the pit is lower than the lowest point of the nearest field drainage tile.
- (5) A burial pit is open on the day an operator first buries a dead farm animal in the pit, and the operator must monitor the open pit and ensure that the following rules are complied with until the pit is closed:
1. All dead farm animals placed in the pit must at all times be covered with at least 0.6 metres of soil.
 2. If the pit shows signs of scavenging, the operator must immediately cover any dead farm animals in the pit with the amount of soil, in addition to the soil required under paragraph 1, that will prevent further scavenging.
 3. If liquid overflows from the top of the pit onto the ground, the operator must contain the liquid and take all reasonable steps to prevent further liquid from running out of the top of the pit.
- (6) Subject to subsection (7), a burial pit must be immediately closed when 120 days have elapsed since the day the pit opened or when 2,500 kilograms of dead farm animals have been buried in the pit, whichever comes first.
- (7) If the soil is frozen soil, the pit may remain open until the soil has thawed sufficiently so that soil can be mounded as required by subsection (8), at which time the pit must immediately be closed.
- (8) To close a burial pit, an operator must fill it with enough soil so that the top of the fill soil forms a mound that is higher than the level of the ground at the perimeter of the pit by the greater of,
- (a) half of the depth of the pit measured with reference to its lowest point; and
 - (b) 0.6 metres.
- (9) An operator must monitor the burial pit on a regular basis for one year following the date on which it is closed and ensure that the following rules are complied with:
1. If any part of the soil covering a closed burial pit sinks below the level of the ground at the perimeter of the pit, the operator must rebuild the mound to the level of the ground at the perimeter of the pit.
 2. If the pit shows signs of scavenging, the operator must immediately cover any dead animals in the pit with the amount of soil necessary to prevent further scavenging.

INCINERATION

Incineration requirements

- 11.** (1) In addition to complying with section 9, every operator who disposes of a dead farm animal by incinerating it shall ensure that the requirements set out in this section are satisfied.
- (2) An operator must not use an incinerator to incinerate dead farm animals unless the incinerator is a type that has been issued a Verification Certificate by ETV Canada Incorporated certifying that it has a secondary chamber that is capable of maintaining the gases that enter it from the primary chamber for,
- (a) at least 1 second at a temperature of 1,000 degrees Celsius or higher; or
 - (b) at least 2 seconds at a temperature of 850 degrees Celsius or higher.
- (3) An incinerator used to incinerate dead farm animals must be located at least,

- (a) 30 metres from a highway;
 - (b) 15 metres from the lot line of the registered parcel of land on which the incinerator is located;
 - (c) 100 metres from every livestock housing facility, outdoor confinement area and residential structure that is located on land that is not part of the registered parcel of land on which the incinerator is located;
 - (d) 100 metres from the lot line of land that has an industrial or parkland use; and
 - (e) 200 metres from the lot line of land in a residential area and from land that has a commercial, community or institutional use.
- (4) The following rules apply to the incineration of a dead farm animal in an incinerator:
- 1. The burner flame in the secondary chamber must be lit and operating before the burner flame in the primary chamber is lit.
 - 2. At all times during the incineration, the temperature in the secondary chamber must be no less than the minimum temperature specified in the ETV Canada incorporated issued Verification Certificate for the type of incinerator being used.
 - 3. All gases that enter the secondary chamber from the primary chamber must remain in the secondary chamber for,
 - i. at least 1 second at a temperature of 1,000 degrees Celsius or higher, or
 - ii. at least 2 seconds at a temperature of 850 degrees Celsius or higher.
 - 4. The dead farm animal must be incinerated until, on a visual inspection, there is no remaining,
 - i. soft animal tissue,
 - ii. bones or bone fragments larger than 15 centimetres in any dimension, and
 - iii. any other animal matter larger than 25 millimetres in any dimension.
- (5) The maximum weight of dead farm animals that may be incinerated on a farm in each 24-hour period is 1,000 kilograms, calculated using the weight of each dead farm animal immediately before it was incinerated.
- (6) If an incinerator has been used to incinerate dead farm animals, that incinerator must not be used to incinerate any other material.

Transition

12. (1) An operator who, immediately before the day this section comes into force, owns an incinerator that does not satisfy the requirements set out in subsection 11 (2), may despite subsection 11 (2), incinerate any dead farm animal described in section 2, other than horses, goats, sheep, swine or cattle, in the incinerator until the end of the day that is the third anniversary of the day this section comes into force.

(2) If an incinerator that is used under subsection (1) has two chambers, the distance requirements set out in subsection 11 (3) and the rules set out in paragraphs 2 and 3 of subsection 11 (4) do not apply, but all other provisions of subsections 11 (4), (5) and (6) apply with respect to the incinerator and its operation.

(3) If an incinerator that is used under subsection (1) only has one chamber,

- (a) the distance requirements set out in subsection 11 (3) do not apply;
- (b) the rules set out in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 11 (4) do not apply; and
- (c) all other provisions of subsections 11 (4), (5) and (6) apply with respect to the incinerator and its operation.

DISPOSAL VESSELS

Disposal vessel requirements

13. (1) In addition to complying with section 9, every operator who disposes of a dead farm animal by placing it in a disposal vessel shall ensure that the requirements set out in this section are satisfied.

(2) The dead farm animal must be placed in a disposal vessel that satisfies the following requirements:

- 1. The interior volume of the disposal vessel must not exceed 10 cubic metres.
- 2. The vessel must protect the dead farm animal from scavengers, rodents and other pests, other than insects.
- 3. The top of the vessel must have at least one duct that is large enough to permit small insects, such as flies, to enter the vessel and to permit air to flow in and out of the vessel, and this duct must be located above the surface of the ground and exposed to the air once the hatch is closed.

4. Other than the duct described in paragraph 3, the disposal vessel must be impervious and leakproof when its hatch is closed.
- (3) The following requirements must be satisfied when a disposal vessel is in use:
 1. A disposal vessel may be kept above the surface of the ground on a supporting structure, on the surface of the ground or be fully or partially buried, but the duct required under paragraph 3 of subsection (2) must be located above the surface of the ground and exposed to the air at all times.
 2. Every point on the exterior of the vessel must be at least,
 - i. 15 metres from every point on the exterior of another vessel,
 - ii. 30 metres from a highway,
 - iii. 15 metres from the lot line of the registered parcel of land on which the disposal vessel is located,
 - iv. 100 metres from every livestock housing facility, outdoor confinement area and residential structure located on land not owned by the person who owns the registered parcel of land on which the vessel is located,
 - v. 100 metres from the lot line of land that has an industrial use or parkland use, and
 - vi. 200 metres away from the lot line of any land in a residential area or from land used for a commercial, community or institutional use.
 3. Every point on the exterior of the vessel must be at least 15 metres from a field drainage tile.
 4. Every point on the exterior of the vessel must be at least,
 - i. 50 metres from every part of a drilled well that has a depth of at least 15 metres and a watertight casing to a depth of at least six metres,
 - ii. 250 metres from every part of a municipal well, and
 - iii. 100 metres from every part of a well that is not described in subparagraphs i and ii.
 5. There must be a flow path that runs for at least 100 metres measured from the place where it is closest to the exterior of the vessel to the top of the bank of the nearest surface water or tile inlet.
 6. The disposal vessel must not be located in an area that is subject to flooding once or more every 100 years, according to flood plain mapping provided by a municipality or conservation authority having jurisdiction over the area.
- (4) One of the following requirements must be satisfied with respect to a disposal vessel that is kept above the surface of the ground:
 1. The surface of the ground that is directly below the disposal vessel must be at least 0.9 metres above the top of the uppermost identified aquifer and at least 0.9 metres above the top of the uppermost identified bedrock.
 2. If there is less than 0.9 metres between the surface of the ground directly below the disposal vessel and the top of the uppermost identified aquifer and the top of the uppermost identified bedrock, a pad that satisfies the requirements set out in subsection (6) must be placed on the surface of the ground directly below the disposal vessel.
- (5) One of the following requirements must be satisfied with respect to a disposal vessel that is kept on the surface of the ground:
 1. The surface of the ground on which the disposal vessel is kept must be at least 0.9 metres above the top of the uppermost identified aquifer and at least 0.9 metres above the top of the uppermost identified bedrock.
 2. If there is less than 0.9 metres between the surface of the ground and the top of the uppermost identified aquifer and the top of the uppermost identified bedrock, the disposal vessel must be placed on a pad that satisfies the requirements set out in subsection (6).
- (6) The following requirements apply to a pad that is required under subsection (4) or (5):
 1. The pad must be impervious to liquid.
 2. The pad must exceed every point on the perimeter of the footprint of the disposal vessel by at least 0.5 metres.
- (7) The following requirements must be satisfied with respect to a disposal vessel that is fully or partially buried:
 1. The lowest point of the vessel must be at least 0.9 metres above the top of the uppermost identified aquifer.
 2. The lowest point of the vessel must be at least 0.9 metres above the top of the uppermost identified bedrock.
- (8) If there is a leak in a disposal vessel, the vessel must be repaired in accordance with the requirements of subsection (9), or closed in accordance with subsection (11).
- (9) The requirements referred to in subsection (8) are as follows:

1. Any liquid that is present on the ground or on a pad must be immediately contained.
2. The vessel must be repaired so that it is leakproof.
- (10) A disposal vessel must be promptly closed once it is no longer used for the disposal of dead farm animals.
- (11) To close a disposal vessel, an operator must fill the vessel with soil and close the hatch.
- (12) In this section,
“footprint”, with respect to a disposal vessel, means the area of the ground directly beneath any part of the vessel.

COMPOSTING

Composting requirements

14. Every operator who disposes of a dead farm animal by composting it shall ensure that the requirements set out in sections 15, 16, 17 and 18 are satisfied.

Composting and land

- 15.** (1) An operator shall not dispose of a dead farm animal by composting it unless the disposal takes place,
- (a) on land that is owned by the operator, and on which no agricultural operation is carried on other than an agricultural operation operated by the operator, including, without being limited to, the farm where the animal died;
 - (b) on the farm where the animal died, if,
 - (i) the operator does not own the land but carries on a farm operation on the land,
 - (ii) no other operator carries on a farm operation on the land,
 - (iii) the person who owns the land gives the operator his or her prior written consent to the composting and to the spreading of regulated compost that results from the composting on the land, and
 - (iv) no person other than the operator is composting, storing or spreading regulated compost on that farm; or
 - (c) on land that is used for carrying out an agricultural operation that is not a farm operation, if,
 - (i) the operator has received prior written consent to the composting and to spreading of regulated compost that results from the composting on the land from both,
 - (A) the person who owns the land, and
 - (B) any person other than the owner of the land who carries on an agricultural operation other than a farm operation on the land, and
 - (ii) no person other than the operator is composting, storing or spreading regulated compost on that land.
- (2) Despite subsection (1), an operator may move regulated compost from the land on which it was composted to land described in the following paragraphs, and, once the regulated compost is moved, may store and must spread the regulated compost on that land:
1. Land that is owned by the operator, and on which no agricultural operation is carried on other than an agricultural operation operated by the operator, including, without being limited to, the farm where the animal died.
 2. The farm where the animal died, if,
 - i. the operator does not own the land but carries on a farm operation on the land,
 - ii. no other operator carries on a farm operation on the land,
 - iii. the person who owns the land gives the operator his or her prior written consent to the operator to move regulated compost onto that land and to store and spread regulated compost on that land,
 - iv. no person other than the operator is composting, storing or spreading regulated compost on that farm.
 3. Land that is used by the operator for carrying out an agricultural operation that is not a farm operation, if,
 - i. the operator has received prior written consent to move regulated compost onto that land and to the storing and spreading of regulated compost on that land from both,
 - A. the person who owns the land, and
 - B. any person other than the owner of the land who carries on an agricultural operation other than a farm operation on the land, and
 - ii. no person other than the operator is composting, storing or spreading regulated compost on that land.

Composting material

- 16.** (1) The composting material must be a mixture that contains only dead farm animals and substrate.
- (2) The substrate must consist only of one or more of the following materials:
1. Sawdust, shavings or chips derived from wood that is clean, uncontaminated and has not been treated in any way or come into contact with any chemical.
 2. Straw consisting of dried stalks and leaves of cultivated grain, corn or beans.
 3. Clean hay or silage.
 4. A mixture composed only of livestock manure (other than poultry manure) and bedding materials described in any or all of paragraphs 1, 2 and 3, if the mixture is at least 30 per cent dry matter, by weight.
 5. Poultry litter.
- (3) At the beginning of the composting process, the composting material must be composed of dead farm animals and substrate in the following proportions:
1. In the case of a method of composting other than in-vessel composting, the mixture must contain by volume no more than 25 per cent dead farm animals and no less than 75 per cent substrate.
 2. In the case of in-vessel composting, the mixture must contain by volume no more than 50 per cent dead farm animals and no less than 50 per cent substrate.
- (4) If, at any point during the composting process, more dead farm animals are to be added to the composting material, they must first be combined with substrate in accordance with the proportions set out in subsection (3).
- (5) Composting material that is being composted using a method of composting other than in-vessel composting must be covered at all times by,
- (a) at least 0.6 metres of wood chips derived from wood that is clean, uncontaminated and has not been treated in any way or come into contact with any chemical;
 - (b) at least 0.6 metres of clean hay or straw;
 - (c) at least 0.6 metres of poultry litter, but only if the composting takes place in a fully enclosed structure that has a concrete floor; or
 - (d) a non-compostable, retractable covering that,
 - (i) minimizes odours that could attract scavengers, insects, rodents and other pests from escaping the composting material,
 - (ii) prevents scavengers, insects, rodents and other pests from accessing the composting material, and
 - (iii) is free from materials that will contaminate the composting material or the regulated compost.
- (6) Subsection (5) does not apply when composting material is being inspected or otherwise tended to or if new materials are being added to it.
- (7) Composting material must undergo composting until the material,
- (a) contains, on a visual inspection, no remaining,
 - (i) soft animal tissue,
 - (ii) bones or bone fragments larger than 15 centimetres in any dimension, and
 - (iii) any other animal matter larger than 25 millimetres in any dimension; and
 - (b) no longer emanates an offensive odour.
- (8) Composting material that satisfies the requirements of subsection (7) is regulated compost for the purposes of this Regulation.
- (9) In this section,
- “poultry litter” means a mixture composed only of poultry manure and bedding materials described in any or all of paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (2), if the mixture is at least 40 per cent and no more than 60 per cent dry matter, by weight.

Composting disposal sites

- 17.** (1) In this section,

“composting disposal site” means any discrete place at which composting takes place or where composting material or regulated compost is stored in accordance with section 15; (“lieu d’élimination par compostage”)

“footprint” means,

- (a) in relation to a composting disposal site other than one at which in-vessel composting takes place, an area of ground covered by composting material or regulated compost at the site, and
 - (b) in relation to a composting disposal site at which in-vessel composting takes place, the area of the ground directly beneath any part of the vessel. (“superficie”)
- (2) There must not be more than 600 cubic metres of composting material or regulated compost at a composting disposal site.
 - (3) A composting disposal site must not have a footprint greater than 600 square metres.
 - (4) The following requirements apply to the placement or storage of composting material or regulated compost at a composting disposal site:
 1. Composting material and regulated compost must not touch a manure pile.
 2. Subject to paragraph 3, composting material or regulated compost must not be placed directly on,
 - i. soil that is hydrologic soil group AA or A,
 - ii. organic soils, or
 - iii. land that is less than 0.9 metres above the top of the uppermost identified bedrock layer or aquifer.
 3. Composting material or regulated compost may be placed on an impervious pad that is placed on soil or land described in paragraph 2.
 4. There must be a flow path that runs for at least 50 metres measured from the place where it is closest to the composting disposal site to the top of the bank of the nearest surface water or tile inlet.
 5. If liquid is escaping beyond the perimeter of a composting disposal site onto the ground, the operator must contain the escaping liquid, and take all reasonable steps to prevent further liquid from running off the site.
 6. Every point on the perimeter of the footprint of a composting disposal site must be at least,
 - i. 15 metres from every point on the perimeter of a drilled well that has a depth of 15 metres or more and a watertight casing to a depth of at least six metres,
 - ii. 100 metres from every point on the perimeter of a municipal well, and
 - iii. 30 metres from every point on the perimeter of a well that is not described in subparagraphs i and ii.
 7. Every point on the perimeter of the footprint of a composting disposal site must be at least six metres from any point on the surface of the ground that is directly above a field drainage tile.
 8. The composting disposal site must not be located in an area that is subject to flooding once or more every 100 years, according to flood plain mapping provided by a municipality or conservation authority having jurisdiction over the area.
 9. Every point on the perimeter of the footprint of a composting disposal site must be at least,
 - i. 100 metres from every point on the perimeter of the footprint of another composting disposal site, except if the composting takes place in a fully enclosed structure, in which case,
 - A. the structure must have a concrete floor,
 - B. there may be no more than three composting disposal sites in the structure, and
 - C. every point on the perimeter of the footprint of each composting disposal site must be at least 0.5 metres from every point on the perimeter of the footprint of the other composting disposal sites in the structure,
 - ii. 30 metres from a highway,
 - iii. 15 metres from the lot line of the registered parcel of land on which the composting disposal site is located,
 - iv. 100 metres from every livestock housing facility, outdoor confinement area and residential structure located on land not owned by the person who owns the registered parcel of land on which the composting disposal site is located,
 - v. 100 metres from the lot line of land that has an industrial use or parkland use, and

- vi. 200 metres from the lot line of any land in a residential area or from land that has a commercial, community or institutional use.

Regulated compost

- 18.** (1) An operator may apply regulated compost to land in accordance with the following rules:
1. Subject to subsection 15 (2), the regulated compost must be applied to the same registered parcel of land at which the material underwent composting.
 2. If nutrients applied to the land are required to be managed in accordance with a nutrient management plan under Ontario Regulation 267/03 (General) made under the Act, the regulated compost must be applied to the land in accordance with that plan.
 3. If a nutrient management plan is not required under Ontario Regulation 267/03 (General) made under the Act in respect of the land,
 - i. if no nutrients other than regulated compost are applied to the land in any one 12-month period, the regulated compost may be applied at a rate that does not exceed nine tonnes per hectare per year, or
 - ii. if nutrients in addition to regulated compost are applied to the land in any one 12-month period, the regulated compost may be applied at a rate that complies, with necessary modification, with the requirements set out in paragraphs 1 and 2 subsection 98.12 (2) of Ontario Regulation 267/03.
- (2) An operator shall dispose of any regulated compost that is not applied to land in accordance with subsection (1) by delivering it, in accordance with the transportation requirements set out in section 24, to,
- (a) an approved waste disposal site;
 - (b) a composting facility operated by a person licensed under Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*; or
 - (c) an anaerobic digester,
 - (i) that is approved and operated under the requirements of Ontario Regulation 267/03 (General) made under the Act, or
 - (ii) that is operating under a certificate of approval or a provisional certificate of approval of a waste management system or waste disposal site under Part V of the *Environmental Protection Act*, as long as the requirements of sections 98.11 and 98.12 of Ontario Regulation 267/03 are also met.
- (3) An operator disposing of regulated compost under subsection (2) shall, at the time of delivery, advise the operator of the site, facility or digester of the species of animals in the composting material.
- (4) When an operator has composting material that he or she is not processing into regulated compost in accordance with this Regulation, the operator shall dispose of it as provided for in subsection (2), after first advising the operator of the site, facility or digester of the species of animals in the composting material.
- (5) For greater certainty, an operator may advise an operator under subsection (3) or (4) by using the services of a collector.

COLLECTION BY A COLLECTOR

Collection requirements

- 19.** An operator who disposes of a dead farm animal by using the services of a collector shall,
- (a) place the dead farm animal for collection in accordance with sections 20 to 22; or
 - (b) deliver the dead farm animal directly to the collector, while ensuring that the transfer takes place outside of public view.

Places for collector pickup

- 20.** (1) Subject to subsection (2), an operator shall not dispose of a dead farm animal by placing it for collection by a collector, unless he or she places it,
- (a) on land that is owned by the operator and that is used for an agricultural operation; or
 - (b) on the farm where the animal died, if,
 - (i) the operator of the farm operation does not own the land but carries on a farm operation on that land, and
 - (ii) the person who owns the land gives his or her prior written consent to the disposal.

(2) An operator may designate a place on land that otherwise complies with subsection (1) as a common collection point, and where an operator has done so, another operator may place dead farm animals at that common collection point, with the prior written consent of the operator who has made the designation.

Special rules re common collector points

21. Every operator who designates a common collection point shall ensure that the following requirements are complied with:

1. The operator may designate only one common collection point.
2. The common collection point must have one or more containers for the storage of dead farm animals that are awaiting collection, and all the dead farm animals at the common collection point must be placed in the containers and kept there until collected.
3. The total weight of the dead farm animals kept at the common collection point at any time may not exceed 3,000 kilograms.

General rules

22. (1) Every operator who has placed a dead farm animal for collection shall ensure that the following requirements are complied with, unless the dead farm animal has been placed for collection at a common collection point, in which case the operator who designated the common collection point shall ensure that the following requirements are complied with:

1. The dead farm animal must be monitored at least daily until it is collected.
2. The dead farm animal must be stored in a manner that,
 - i. prevents liquids that leak from the animal from escaping onto the ground,
 - ii. protects it from scavengers, rodents, insects and other pests, and
 - iii. conceals it from public view.
3. If there is leakage of liquids onto the ground from the dead farm animal, the liquids must be contained and all reasonable steps taken to prevent further leakage.
4. If the dead farm animal begins to putrefy, it must be disposed of immediately by using a method of disposal permitted under this Regulation other than collection by a collector.

(2) Once a dead farm animal has been removed from the place it was awaiting collection, the operator shall ensure that the place where the animal was kept and the surrounding area are promptly cleaned of all animal matter that appears, on visual examination, to be larger than 25 millimetres in any dimension.

(3) A dead farm animal that is placed for collection by a collector is not considered to be disposed of until it is actually collected or is disposed of in another manner permitted under this Regulation.

**PART IV
TRANSPORTING ON A PUBLIC HIGHWAY**

Dead farm animal transportation

23. (1) No person other than a collector shall transport a dead farm animal on a public highway unless he or she is the operator required to dispose of the animal.

(2) An operator who transports a dead farm animal on a public highway shall do so in accordance with the requirements set out in this section.

(3) A dead farm animal must not be transported on a public highway to any place other than a place where the operator is permitted to store or dispose of the dead farm animal under this Regulation.

(4) A dead farm animal must be transported without being in public view and in a vehicle, trailer or transport container that satisfies the following requirements:

1. It is designed and equipped to prevent leakage.
2. Each of its surfaces that may come into contact with a dead animal is impervious and capable of withstanding repeated cleaning and sanitizing.

(5) After a vehicle, trailer or transport container is used for the transportation of a dead farm animal, the vehicle, trailer or container, as the case may be, must be completely cleaned and sanitized.

Composting material and regulated compost transportation

24. (1) No person other than a collector shall transport composting material or regulated compost on a public highway unless he or she is the operator who composted the material.

(2) An operator who transports composting material or regulated compost shall do so in accordance with the requirements set out in this section.

(3) A operator may only transport composting material or regulated compost on a public highway to a place permitted under subsection 15 (2) or section 18.

(4) Composting material must be transported without being in public view.

(5) After a vehicle, trailer or transport container is used for the transportation of composting material or regulated compost, the vehicle, trailer or container, as the case may be, must be completely cleaned and sanitized.

Alternative locations

25. Despite anything else in this Regulation, wherever a person under this Regulation is permitted to transport dead farm animals, composting material or regulated compost to a permitted destination, that person may also transport the animals, material or compost to an equivalent destination outside Ontario that may legally accept them for the purpose of disposal, as long as the requirements under this Regulation are otherwise met in Ontario.

PART V RECORDS

DUTY TO KEEP RECORDS

Record of disposal

26. An operator who is required to dispose of a dead farm animal shall promptly make and keep a record of the animal's disposal in accordance with the requirements of this Part.

Contents of record

27. (1) The record required under section 26 must include the following:

1. The species and age of the animal.
2. The weight of the animal immediately before disposal.
3. If known, the date and time of the animal's death and the cause of its death.
4. The date and time of the animal's disposal, the method of disposal, and the place of disposal.
5. The date on which the record is made.

(2) When a dead farm animal is disposed of by incineration, a record must be kept of the temperatures in the incinerator combustion chambers at all times during the incineration.

Requirements for records

28. (1) A record kept under section 26 must be kept in accordance with the following requirements:

1. The records must be kept on paper or in an electronic form that allows for their prompt production or reproduction.
2. Subject to paragraphs 3 and 4, the records must be stored at a location at the farm on which the animal died.
3. If it is not practical to store the records at the farm on which the animal died, the records may be stored at another location if the operator has access to that location and could, at any time he or she is required to do so, promptly produce the records.
4. The records must be stored in a place that is readily accessible by a provincial officer.
5. A record must be kept for at least two years following the date on which it is made.

(2) If an operator, with the prior written consent of the owner of a registered parcel of land, places a dead farm animal for disposal on land he or she does not own, the operator shall, promptly after the animal is placed, provide the owner of the land with complete copy of the records the operator is required to keep under this Part, and the owner of the land shall keep these records for a period of two years from the date of receipt.

Records re regulated compost

29. (1) An operator who applies regulated compost to a registered parcel of land shall keep a record of all regulated compost applied to the land in the 12-month period referred to in paragraph 3 of subsection 18 (1).

(2) An operator to whom subsection (1) applies shall promptly make or amend the record mentioned in subsection (1) after each application of regulated compost.

(3) The operator shall keep the record mentioned in subsection (1) for at least two years after the end of the 12-month period to which it applies.

(4) A record to which this section applies must comply with paragraph 5 of subsection 27 (1) and paragraphs 1 and 4 of subsection 28 (1).

PART VI EMERGENCIES

Emergency request for authorization

30. If an operator believes that emergency conditions exist that make it impractical for him or her to comply with a provision of this Regulation respecting storage, disposal or transportation, he or she may apply to a director for authorization to store, dispose of, transport, or otherwise deal with the dead farm animals in a manner that would not otherwise be permitted under this Regulation.

Director may authorize exemption

31. (1) Subject to subsection (3), the director may authorize an applicant under section 30 to store, dispose of, transport, or otherwise deal with the dead farm animal in a manner that would not otherwise be permitted under this Regulation, if the director is satisfied that emergency conditions exist that make it impractical for the person to comply with this Regulation.

(2) In deciding whether to grant an authorization, the director shall take into account the following factors:

1. The reasons given by the applicant to establish that emergency conditions exist and why it is not practicable to comply with this Regulation, including whether the conditions exist because of the applicant's own negligence or previous failure to comply with this Regulation.
2. The type, nature and extent of the emergency conditions.
3. The length of time that the emergency conditions have existed.
4. The number, size, approximate age, approximate weight and species of the dead farm animals in question.
5. The condition of the dead farm animals, including whether the dead farm animals were mixed with other material.
6. Any other factors that the director considers relevant in the circumstances.

(3) The director shall not grant an authorization if, in the director's opinion, any of the following are true:

1. Other methods of dealing with the situation that are permitted under this Regulation are available to the applicant.
2. Despite the emergency conditions, it would not cause serious hardship to the applicant to comply with the provision that the applicant considers it impractical to comply with.
3. Granting the authorization could compromise the sustainability of an agricultural operation.
4. Granting the authorization could result in a discharge or a likelihood of discharge of materials containing nutrients into the natural environment and a resulting adverse effect as described in one or more of paragraphs 1 to 7 of subsection 18 (3) of the Act.

(4) The director may issue an authorization subject to whatever conditions the director considers advisable under the circumstances in the public interest, and the person to whom the authorization is given shall comply with those conditions.

(5) A person to whom an authorization is granted shall, within 30 days after the authorization is granted, provide the director with evidence, acceptable to the director, that the dead farm animals in question was dealt with in accordance with the authorization and any conditions set by the director.

(6) This section does not authorize any person to contravene this Regulation except as provided for in the director's authorization.

(7) A director acting under this section is not required to give any person a hearing and any decision of a director is final.

PART VII AMENDMENT AND COMMENCEMENT

Amendment

32. Section 12 is revoked on the day immediately following the third anniversary of the day it comes into force.

Commencement

33. This Regulation comes into force on the later of March 27, 2009 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 106/09

pris en application de la

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

pris le 25 mars 2009

déposé le 25 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 mars 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009**ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE****SOMMAIRE****PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

INTERPRÉTATION

1. Interprétation
2. Animaux d'élevage

PARTIE II**RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE**

3. Responsabilité de l'exploitant
4. Règle générale : élimination dans un délai de 48 heures
5. Exception : élimination immédiate
6. Exception : entreposage à des fins d'activités post mortem
7. Exception : entreposage frigorifique

**PARTIE III
MÉTHODES D'ÉLIMINATION**

8. Méthodes d'élimination
9. Lieu de l'enfouissement, de l'incinération ou de l'élimination

ENFOUISSEMENT

10. Exigences en matière d'enfouissement

INCINÉRATION

11. Exigences en matière d'incinération
12. Dispositions transitoires

CONTENEURS D'ÉLIMINATION

13. Exigences en matière de conteneurs d'élimination

COMPOSTAGE

14. Exigences en matière de compostage
15. Lieux où peut se faire le compostage
16. Matières de compostage
17. Lieux d'élimination par compostage
18. Compost réglementé

RAMASSAGE PAR UN RAMASSEUR

19. Exigences en matière de ramassage
20. Points de ramassage
21. Règles spéciales : point de ramassage commun
22. Règles générales

**PARTIE IV
TRANSPORT SUR UNE VOIE PUBLIQUE**

23. Transport de cadavres d'animaux d'élevage
24. Transport de matières de compostage et de compost réglementé
25. Destinations à l'extérieur de l'Ontario

**PARTIE V
DOSSIERS**

DOSSIERS OBLIGATOIRES

26. Dossier sur l'élimination
27. Contenu du dossier
28. Exigences en matière de dossiers
29. Dossiers sur le compost réglementé

**PARTIE VI
SITUATIONS D'URGENCE**

30. Demande d'autorisation en cas d'urgence
31. Dispense autorisée par un directeur

**PARTIE VII
MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

32. Modification
33. Entrée en vigueur

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité post mortem» Autopsie, enquête ou règlement de sinistres. («post mortem activity»)

«aquifère» Formation souterraine de roche perméable saturée ou de matière meuble saturée, notamment le sol, susceptible de produire des quantités utilisables d'eau lorsque celle-ci est captée par un puits. («aquifer»)

«cadavre d'animal d'élevage» Tout ou partie d'un cadavre d'animal qui répond aux critères énoncés à l'article 2 et qu'un exploitant est tenu d'éliminer en application du présent règlement. («dead farm animal»)

«compostage» Traitement de matières organiques par décomposition aérobie sous l'effet de l'action bactérienne en vue de produire du compost réglementé. («composting»)

«compostage en cuve» Méthode de compostage selon laquelle des matières sont soumises au compostage dans une enceinte qui est conçue pour maintenir des conditions optimales d'aération et de température pendant le compostage au moyen du retournement mécanique des matières et pour ne pas laisser entrer les charognards, les insectes, les rongeurs et les autres animaux nuisibles, ou qui est abritée par un bâtiment ou une construction conçu à cette dernière fin. («in-vessel composting»)

«compost réglementé» Produit qui est obtenu des matières de compostage soumises au compostage conformément au présent règlement et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 16 à l'égard du compost réglementé. («regulated compost»)

«eau de surface» S'entend :

- a) soit d'un chenal naturel ou artificiel qui achemine de l'eau de façon continue ou intermittente pendant l'année, mais dont le lit ne contient aucune végétation établie si ce n'est une végétation dominée par des communautés végétales qui exigent ou préfèrent la présence continue d'eau ou de sol continuellement saturé pour survivre;
- b) soit d'un lac, d'un réservoir, d'un étang ou d'une doline;
- c) soit d'une terre marécageuse comme un marécage, un marais, une tourbière haute ou une tourbière basse, mais non d'un bien-fonds utilisé à des fins agricoles qui n'offre plus les caractéristiques d'une terre marécageuse, si :
 - (i) d'une part, la terre marécageuse est recouverte de façon saisonnière ou permanente d'une nappe d'eau peu profonde ou présente une nappe d'eau près de la surface du sol,
 - (ii) d'autre part, la terre marécageuse présente des sols hydriques et possède une végétation où les plantes hydrophytes ou résistantes à l'eau prédominent;

à l'exclusion toutefois de ce qui suit :

- d) les voies d'eau gazonnées;
- e) les chenaux temporaires destinés au drainage de surface, comme les rigoles ou les chenaux peu profonds qui peuvent être labourés ou dans lesquels il est possible de conduire;
- f) les descentes empierrées et les déversoirs;
- g) les fossés en bordure de chemin qui ne contiennent pas de cours d'eau continus ou intermittents;
- h) les aires transformées en étang temporaire sur un bien-fonds généralement utilisé aux fins d'une exploitation agricole;
- i) les mares-réservoirs;
- j) les nappes d'eau artificielles destinées à l'entreposage, au traitement ou au recyclage d'eaux de ruissellement en provenance de cours d'animals d'élevage, d'installations et de lieux d'entreposage de fumier et de zones de confinement extérieures. («surface water»)

«entreposage congelé» Entreposage dans un endroit maintenu à la température nécessaire pour garder le cadavre d'animal d'élevage complètement congelé. («frozen storage»)

«entreposage frigorifique» Entreposage dans un endroit où la température est maintenue en permanence à 4 degrés Celsius ou moins. («cold storage»)

«exploitant» Personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle d'une exploitation d'élevage de bétail. («operator»)

«exploitation d'élevage de bétail» Exploitation agricole où au moins un animal visé à l'article 2 est produit, élevé, gardé ou gardé en pension comme le prévoit cet article. («farm operation»)

«ferme» Parcelle enregistrée de bien-fonds sur laquelle un exploitant exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail. («farm»)

«groupe hydrologique de sols AA» Sol dans lequel les eaux s'infiltrent rapidement, à savoir un groupe hydrologique de sols A au sens de la publication intitulée «Guide de drainage de l'Ontario» qu'a publiée le ministère en 2007, dans ses versions successives, dont la profondeur jusqu'à la couche supérieure identifiée de la roche-mère est de moins de 0,9 mètre. («hydrologic soil group AA»)

«haut» Relativement à un chenal défini ou à la berge d'une eau de surface, s'entend, selon le cas :

- a) du bord du chenal ou de la berge, s'il y a une différence marquée entre la pente forte du chenal ou de la berge et la pente plus douce du terrain;
- b) à défaut de différence de pente marquée visée à l'alinéa a), des limites normales de l'étendue d'eau lorsque le niveau de l'eau est maximal sans occasionner de débordements. («top»)

«lieu d'hébergement du bétail» Bâtiment ou construction situé dans une ferme qui sert principalement à abriter des animaux d'élevage visés à l'article 2. («livestock housing facility»)

«lieu d'élimination des déchets autorisé» Lieu d'élimination des déchets exploité conformément à un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et permettant l'élimination de cadavres d'animaux. («approved waste disposal site»)

«matières de compostage» Mélange constitué entièrement de cadavres d'animaux d'élevage et de substrat et soumis au compostage. («composting material»)

«point de ramassage commun» Point de ramassage commun désigné en vertu du paragraphe 20 (2). («common collection point»)

«puits» S'entend notamment d'un puits de gaz, d'un puits de pétrole, d'un puits inutilisé, d'un puits d'exploration et d'un puits artésien. («well»)

«ramasseur» Titulaire d'un permis de ramasseur délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*. («collector»)

«sol gelé» Couche de sol d'une épaisseur minimale de cinq centimètres consolidée par l'eau gelée qu'elle contient et située dans les 15 premiers centimètres du sol. («frozen soil»)

«sol organique» Sol contenant plus de 17 pour cent de carbone organique en poids et qu'on appelle communément terrain tourbeux, terre noire, sol tourbeux ou tourbière basse. («organic soil»)

«voie d'écoulement» Relativement à une fosse d'enfouissement, à un lieu d'élimination par compostage ou à un conteneur d'élimination, s'entend d'un chenal de surface ou d'une dépression qui éloigne les liquides de la fosse, du lieu ou du conteneur. («flow path»)

«voie publique» S'entend au sens du *Code de la route*. («highway»)

«volaille» Les oiseaux décrits à la disposition 3 de l'article 2, et les hybrides de ceux-ci. («poultry»)

«zone de confinement extérieure» Enceinte destinée à un ou plusieurs types d'animaux visés à l'article 2 qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est constituée de clôtures, d'enclos, de corrals ou de constructions semblables;
- b) elle peut contenir un abri servant à protéger les animaux contre le vent ou un abri muni d'un toit d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés;
- c) elle n'a pas de toit, sauf un toit visé à l'alinéa b);
- d) elle est munie de mangeoires ou d'abreuvoirs utilisés pour nourrir ou abreuver les animaux;
- e) elle n'est recouverte d'aucune végétation servant de pacage ou de pâturage ou est recouverte d'une végétation servant de pacage et de pâturage qui fournit moins de 50 pour cent de la matière sèche ingérée par les animaux dans l'enceinte. («outdoor confinement area»)

«zone résidentielle» Zone comprenant au moins quatre lots d'un hectare au plus qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont adjacents ou ne sont séparés que par une réserve routière ou une emprise;
- b) chacun d'entre eux comporte un immeuble d'habitation. («residential area»)

(2) Toute mention dans le présent règlement d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée «industrielle ou à des fins de parcs» s'entend d'un tel bien-fonds si celui-ci ou tout bâtiment qui s'y trouve est utilisé à des fins industrielles ou de parcs, notamment :

- a) une entreprise ou une activité qui comprend l'assemblage, la confection, la fabrication, la transformation, la production, l'entreposage, le stockage ou la distribution de biens ou de matières premières;
- b) un parc public ou une zone de protection de la nature;
- c) des sports de plein air ou des activités récréatives;
- d) un camp de jour;
- e) des rassemblements en plein air en vue d'activités communautaires, religieuses ou sociales.

(3) Toute mention dans le présent règlement d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée «commerciale, communautaire ou institutionnelle» s'entend d'un tel bien-fonds si celui-ci ou tout bâtiment qui s'y trouve est utilisé à des fins commerciales, communautaires ou institutionnelles, notamment :

- a) une entreprise ou une activité qui comprend l'échange de biens ou de services, y compris la prestation de services personnels;
- b) un immeuble à bureaux;
- c) un hôtel, un motel, un centre d'accueil ou un type d'hébergement semblable;
- d) une colonie de vacances ou un terrain de camping pour la nuit;
- e) des activités récréatives ou sportives à l'intérieur;
- f) des rassemblements en vue d'activités communautaires, religieuses ou sociales à l'intérieur;
- g) des activités d'intérieur liées aux arts du spectacle;
- h) une gare ferroviaire, une aéroport pour passagers ou un autre point d'embarquement ou de débarquement de voyageurs;
- i) une garderie;
- j) un établissement d'enseignement, notamment une école, un collège, une université, un collège privé d'enseignement professionnel ou une résidence connexe;
- k) un établissement de soins de santé;
- l) un pénitencier, une prison ou un autre lieu de garde ou de détention.

(4) Toute mention dans le présent règlement d'une habitation s'entend d'une construction utilisée comme résidence, y compris une maison mobile ou une maison saisonnière, à l'exclusion toutefois d'un immeuble d'habitation situé dans une zone résidentielle.

Animaux d'élevage

2. Le présent règlement s'applique à l'égard des animaux d'élevage suivants, et des animaux qui sont des hybrides de ceux-ci, s'ils sont produits, élevés ou gardés par un exploitant en vue de la production d'aliments ou de produits animaux, à titre d'animaux de compagnie ou aux fins personnelles de celui-ci, ou encore s'ils sont gardés en pension par un exploitant pour le compte d'une autre personne :

1. Les alpacas, les bisons, les bovins, les chevreuils, les élan, les chèvres, les lamas, les moutons et les yaks.
2. Les porcs et les autres animaux de race porcine.
3. Les poulets, les dindes, les oies, les canards, les pintades, les cailles, les pigeons, les faisans et les perdrix.
4. Les ratites.
5. Les chevaux, les poneys et les ânes.
6. Les lapins, à l'exception des lapins gardés à titre d'animaux de compagnie.
7. Les animaux à fourrure.

PARTIE II

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Responsabilité de l'exploitant

3. (1) Chaque exploitant élimine, conformément aux exigences du présent règlement, tout animal d'élevage qui meurt dans une ferme qu'il utilise pour exercer les activités d'une exploitation d'élevage de bétail si :

- a) d'une part, l'animal d'élevage est un animal auquel s'applique le présent règlement en application de l'article 2;
 - b) d'autre part, l'animal était domestique ou en captivité et, avant sa mort, était habituellement gardé à la ferme ou y avait été récemment amené pour y être gardé.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant n'est pas tenu d'éliminer un animal qui est visé à ce paragraphe conformément au présent règlement, si celui-ci est éliminé sous le régime de l'un ou l'autre des textes législatifs suivants :
- a) la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada);
 - b) la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);
 - c) la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
 - d) le Règlement de l'Ontario 31/05 (Meat) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*;
 - e) le Règlement de l'Ontario 222/05 (General) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

(3) Il est entendu que lorsqu'il abat un animal visé au paragraphe (1) pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate, l'exploitant est tenu de veiller à ce que toutes les parties du cadavre qui ne sont pas destinées à la consommation ou qui sont impropres à la consommation soient éliminées, conformément au présent règlement, sauf si le paragraphe (2) s'applique.

(4) Si un exploitant, avec le consentement écrit préalable du propriétaire d'une parcelle enregistrée de bien-fonds, place un cadavre d'animal d'élevage sur un bien-fonds qui ne lui appartient pas pour qu'il soit éliminé et que, par la suite, l'exploitant ne remplit pas une obligation que lui impose le présent règlement à l'égard de l'élimination, le propriétaire du bien-fonds est alors tenu de la remplir.

Règle générale : élimination dans un délai de 48 heures

4. Tout cadavre d'animal d'élevage est éliminé dans les 48 heures de la mort de l'animal en ayant recours à l'une des méthodes énoncées à l'article 8.

Exception : élimination immédiate

5. Malgré l'article 4 et toute autre disposition du présent règlement, sauf l'article 6, tout cadavre d'animal d'élevage qui commence à se putréfier est éliminé immédiatement.

Exception : entreposage à des fins d'activités post mortem

6. (1) Malgré l'article 4, l'exploitant peut, aux fins d'une activité post mortem, conserver un cadavre d'animal d'élevage pour une durée maximale de sept jours après la mort de l'animal même s'il commence à se putréfier, si, selon le cas :

- a) une personne qui a l'autorisation légale d'exiger qu'une activité post mortem soit effectuée l'informe dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal qu'elle exige une telle activité;
- b) il a l'intention de faire effectuer une activité post mortem et il prend des mesures en ce sens dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal.

(2) Tout cadavre d'animal d'élevage conservé en vertu du présent article est éliminé immédiatement après la fin de l'activité post mortem ou dans les sept jours qui suivent la date de la mort de l'animal, selon le plus court de ces délais.

(3) Le vétérinaire qui reçoit un cadavre d'animal d'élevage aux fins d'une activité post mortem l'élimine comme s'il en était le gardien au sens du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

Exception : entreposage frigorifique

7. (1) Malgré l'article 4, l'exploitant peut garder un cadavre d'animal d'élevage en entreposage frigorifique pendant plus de 48 heures après la mort de l'animal conformément aux exigences du présent article.

(2) Le cadavre de l'animal est placé en entreposage frigorifique ou congelé dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal.

(3) Le cadavre de l'animal peut être conservé :

- a) soit en entreposage frigorifique pour une période maximale de 14 jours après sa mort;
- b) soit en entreposage congelé pour une période maximale de 240 jours après sa mort.

(4) Il est entendu qu'un cadavre d'animal d'élevage peut être transporté entre l'entreposage frigorifique et l'entreposage congelé jusqu'à la fin du 14^e jour après la mort de l'animal, après quoi il ne peut être conservé qu'en entreposage congelé.

(5) Le cadavre de l'animal ne doit pas être placé en entreposage frigorifique ou congelé ailleurs qu'à un emplacement situé, selon le cas :

- a) sur un bien-fonds qui appartient à l'exploitant et que celui-ci utilise pour exercer les activités d'une exploitation agricole, notamment la ferme où l'animal est mort;
 - b) si l'animal est mort sur un bien-fonds qui n'appartient pas à l'exploitant mais que celui-ci utilise pour exercer les activités d'une exploitation d'élevage de bétail, sur ce bien-fonds, avec le consentement écrit préalable du propriétaire du bien-fonds.
- (6) Le cadavre de l'animal est entreposé de manière à :
- a) contenir les liquides qui s'en écoulent et les empêcher d'entrer en contact avec le sol;
 - b) le protéger des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles;
 - c) le dissimuler à la vue du public.
- (7) S'il y a des signes que des liquides en provenance d'un cadavre d'animal entreposé s'écoulent sur le sol, l'exploitant contient immédiatement l'écoulement et prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout nouvel écoulement.
- (8) Lorsqu'il retire définitivement de l'entreposage un cadavre d'animal d'élevage qui a été conservé en entreposage frigorifique ou congelé l'exploitant l'élimine immédiatement mais dans tous les cas au plus tard à la fin de la période de 240 jours qui suit la mort de l'animal.
- (9) Malgré le paragraphe (8) et les articles 4 et 6, une activité post mortem peut être effectuée sur un cadavre d'animal d'élevage immédiatement après qu'il est retiré définitivement de l'entreposage frigorifique ou congelé, auquel cas le cadavre d'animal est éliminé immédiatement après la fin de l'activité.

PARTIE III MÉTHODES D'ÉLIMINATION

Méthodes d'élimination

8. L'exploitant qui est tenu d'éliminer un cadavre d'animal d'élevage le fait conformément aux exigences pertinentes énoncées dans la présente partie en recourant à l'une des méthodes suivantes :

- a) en l'enfouissant;
- b) en l'incinérant;
- c) en le compostant;
- d) en le plaçant dans un conteneur d'élimination;
- e) en faisant appel aux services d'un ramasseur;
- f) en le livrant à un digesteur anaérobie qui est, selon le cas :
 - (i) approuvé et exploité conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la Loi,
 - (ii) exploité conformément à un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré à l'égard d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, à condition qu'il soit également satisfait aux exigences des articles 98.11 et 98.12 du Règlement de l'Ontario 267/03;
- g) en le livrant à un lieu d'élimination des déchets autorisé;
- h) en le livrant à une installation d'élimination au sens du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* pour laquelle un permis a été délivré;
- i) en le livrant à un titulaire de permis de vétérinaire aux fins d'une activité post mortem et de son élimination par ce dernier.

Lieu de l'enfouissement, de l'incinération ou de l'élimination

9. L'exploitant ne doit pas éliminer un cadavre d'animal d'élevage en l'enfouissant, en l'incinérant ou en le plaçant dans un conteneur d'élimination à moins de le faire :

- a) soit sur un bien-fonds qui lui appartient et où les activités d'aucune autre exploitation agricole que celle qu'il exploite ne sont exercées, notamment la ferme où l'animal est mort;
- b) soit à la ferme où l'animal est mort si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il n'est pas le propriétaire du bien-fonds mais y exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail,
 - (ii) aucun autre exploitant n'exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail sur le bien-fonds,

(iii) le propriétaire du bien-fonds consent par écrit, au préalable, à l'élimination.

ENFOUISSEMENT

Exigences en matière d'enfouissement

10. (1) En plus de se conformer à l'article 9, chaque exploitant qui élimine un cadavre d'animal d'élevage en l'enfouissant veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences énoncées au présent article.

(2) L'exploitant ne doit pas enfouir un cadavre d'animal d'élevage ailleurs que dans une fosse d'enfouissement qui satisfait aux exigences suivantes :

1. La fosse d'enfouissement ne doit pas être située dans un sol organique ou un sol appartenant au groupe hydrologique de sols AA.
 2. Chaque partie de la fosse d'enfouissement est située à une distance minimale de :
 - i. 60 mètres de chaque point du périmètre d'une autre fosse d'enfouissement qui est située sur la même parcelle enregistrée de bien-fonds et qui est ouverte ou qui a été fermée depuis moins de 10 ans,
 - ii. 30 mètres d'une voie publique,
 - iii. 15 mètres de la ligne de lot de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est située la fosse d'enfouissement,
 - iv. 100 mètres de chaque lieu d'hébergement du bétail, de chaque zone de confinement extérieure et de chaque habitation qui est situé sur un bien-fonds qui ne fait pas partie de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est située la fosse d'enfouissement,
 - v. 100 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée industrielle ou à des fins de parc,
 - vi. 200 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds situé dans une zone résidentielle et d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée commerciale, communautaire ou institutionnelle.
 3. Il y a au moins 0,9 mètre entre le point le plus bas de la fosse d'enfouissement et le haut de la couche supérieure identifiée de la roche-mère ou de l'aquifère.
 4. Chaque partie de la fosse d'enfouissement est située à une distance minimale de six mètres d'un drain agricole souterrain.
 5. Chaque partie de la fosse d'enfouissement est située à une distance minimale de :
 - i. 50 mètres de chaque partie d'un puits d'une profondeur d'au moins 15 mètres qui a été foré à la sondeuse et qui est muni d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur minimale de six mètres,
 - ii. 250 mètres de chaque partie d'un puits municipal,
 - iii. 100 mètres de chaque partie d'un puits qui n'est pas visé à la sous-disposition i ou ii.
 6. La fosse d'enfouissement est pourvue d'une voie d'écoulement mesurant au moins 100 mètres à partir de l'endroit où elle est le plus près du périmètre de la fosse d'enfouissement jusqu'au haut de la berge de l'eau de surface ou de l'entrée des drains la plus rapprochée.
 7. La fosse d'enfouissement ne doit pas être située dans une zone qui est inondée une ou plusieurs fois tous les cent ans, selon les cartes des plaines inondables fournies par la municipalité ou par un office de protection de la nature ayant compétence sur la zone.
- (3) Le poids maximal des cadavres d'animaux d'élevage qui peuvent être enfouis dans une fosse d'enfouissement est de 2 500 kilogrammes, lequel est calculé en additionnant le poids de chaque cadavre immédiatement avant son enfouissement.
- (4) Si une partie quelconque de la fosse d'enfouissement est située à moins de 15 mètres d'un drain agricole souterrain, les cadavres d'animaux d'élevage qui y sont enfouis sont placés de façon à ce que le point le plus haut du cadavre qui se trouve sur le dessus soit plus bas que le point le plus bas du drain agricole souterrain le plus rapproché.
- (5) Une fosse d'enfouissement est ouverte le jour où l'exploitant y enfouit le premier cadavre d'animal d'élevage. Celui-ci surveille la fosse ouverte et veille à ce que les règles suivantes soient respectées jusqu'à ce qu'elle soit fermée :
1. Tous les cadavres d'animaux d'élevage placés dans la fosse sont en tout temps recouverts d'au moins 0,6 mètre de terre.
 2. Si la fosse montre des signes de la présence de charognards, l'exploitant recouvre immédiatement les cadavres qui s'y trouvent de la quantité de terre, en plus de celle qu'exige la disposition 1, qui est suffisante pour les éloigner.

3. Si des liquides s'écoulent depuis le haut de la fosse sur le sol, l'exploitant les contient et prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout nouvel écoulement.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la fosse d'enfouissement est fermée dès que 120 jours se sont écoulés depuis son ouverture ou que 2 500 kilogrammes de cadavres d'animaux d'élevage y ont été enfouis, selon celui de ces événements qui se produit en premier.

(7) En présence de sol gelé, la fosse d'enfouissement peut demeurer ouverte jusqu'à ce que la terre soit suffisamment dégelée pour pouvoir former un monticule conformément au paragraphe (8), et la fosse est alors immédiatement fermée.

(8) Pour fermer la fosse d'enfouissement, l'exploitant la remplit d'une quantité suffisante de terre pour que le haut de la terre de remblaiement forme un monticule qui dépasse le niveau du sol du périmètre de la fosse d'une hauteur qui correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la moitié de la profondeur de la fosse mesurée à son point le plus bas;
- b) 0,6 mètre.

(9) L'exploitant surveille la fosse d'enfouissement de façon régulière pendant un an après la date de sa fermeture et veille à ce que les règles suivantes soient respectées :

1. Si une partie quelconque de la terre qui recouvre une fosse fermée s'enfonce sous le niveau du sol du périmètre de celle-ci, l'exploitant refait le monticule pour qu'il soit au niveau du sol du périmètre de la fosse.
2. Si la fosse montre des signes de la présence de charognards, l'exploitant recouvre immédiatement les cadavres qui s'y trouvent de la quantité de terre qui est suffisante pour les éloigner.

INCINÉRATION

Exigences en matière d'incinération

11. (1) En plus de se conformer à l'article 9, chaque exploitant qui élimine un cadavre d'animal d'élevage en l'incinérant veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences énoncées au présent article.

(2) L'exploitant ne doit pas se servir d'un incinérateur pour incinérer des cadavres d'animaux d'élevage à moins qu'il ne s'agisse d'un type d'incinérateur à l'égard duquel un certificat de vérification a été délivré par ETV Canada Incorporated attestant que l'incinérateur est muni d'une chambre secondaire qui permet de maintenir les gaz en provenance de la chambre primaire qui y pénètrent :

- a) soit à une température de 1 000 degrés Celsius ou plus pendant au moins une seconde;
- b) soit à une température de 850 degrés Celsius ou plus pendant au moins deux secondes.

(3) L'incinérateur qui sert à incinérer des cadavres d'animaux d'élevage est situé à une distance minimale de :

- a) 30 mètres d'une voie publique;
- b) 15 mètres de la ligne de lot de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est situé l'incinérateur;
- c) 100 mètres de chaque lieu d'hébergement du bétail, de chaque zone de confinement extérieure et de chaque habitation qui est situé sur un bien-fonds qui ne fait pas partie de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est situé l'incinérateur;
- d) 100 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée industrielle ou à des fins de parc;
- e) 200 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds situé dans une zone résidentielle et d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée commerciale, communautaire ou institutionnelle.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'incinération d'un cadavre d'animal d'élevage dans un incinérateur :

1. Il faut que la flamme du brûleur de la chambre de combustion secondaire soit allumée et opérationnelle avant que la flamme du brûleur de la chambre de combustion primaire ne soit allumée.
2. En tout temps pendant l'incinération, la température dans la chambre de combustion secondaire ne doit pas être inférieure à la température minimale que précise le certificat de vérification délivré par ETV Canada Incorporated pour le type d'incinérateur qui est utilisé.
3. Tous les gaz en provenance de la chambre de combustion primaire qui pénètrent dans la chambre de combustion secondaire y demeurent :
 - i. soit à une température de 1 000 degrés Celsius ou plus pendant au moins une seconde,
 - ii. soit à une température de 850 degrés Celsius ou plus pendant au moins deux secondes.
4. Le cadavre d'animal d'élevage est incinéré jusqu'à ce que, après inspection visuelle, il ne reste rien de ce qui suit :
 - i. du tissu animal mou,

- ii. des os ou des fragments d'os d'une taille supérieure à 15 centimètres dans tous les sens,
- iii. toute autre matière animale d'une taille supérieure à 25 millimètres dans tous les sens.

(5) Le poids maximal des cadavres d'animaux d'élevage qui peuvent être incinérés dans une ferme pendant chaque période de 24 heures est de 1 000 kilogrammes, lequel est calculé en additionnant le poids de chaque cadavre immédiatement avant son incinération.

(6) Si un incinérateur a servi à l'incinération de cadavres d'animaux d'élevage, il ne doit pas servir à incinérer une autre matière.

Dispositions transitoires

12. (1) L'exploitant qui, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, est propriétaire d'un incinérateur qui ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 11 (2) peut, malgré ce paragraphe, y incinérer un cadavre d'animal d'élevage visé à l'article 2, à l'exception des chevaux, des chèvres, des moutons, des porcs et des bovins, jusqu'à la fin du jour qui correspond au troisième anniversaire de ce jour.

(2) Si l'incinérateur qui est utilisé conformément au paragraphe (1) est muni de deux chambres de combustion, les exigences en matière de distance énoncées au paragraphe 11 (3) et les règles énoncées aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 11 (4) ne s'appliquent pas, mais toutes les autres dispositions des paragraphes 11 (4), (5) et (6) s'appliquent à l'égard de l'incinérateur et de son exploitation.

(3) Si l'incinérateur qui est utilisé conformément au paragraphe (1) est muni d'une seule chambre de combustion :

- a) les exigences en matière de distance énoncées au paragraphe 11 (3) ne s'appliquent pas;
- b) les règles énoncées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 11 (4) ne s'appliquent pas;
- c) toutes les autres dispositions des paragraphes 11 (4), (5) et (6) s'appliquent à l'égard de l'incinérateur et de son exploitation.

CONTENEURS D'ÉLIMINATION

Exigences en matière de conteneurs d'élimination

13. (1) En plus de se conformer à l'article 9, chaque exploitant qui élimine un cadavre d'animal d'élevage en le plaçant dans un conteneur d'élimination veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences énoncées au présent article.

(2) Le cadavre d'animal d'élevage est placé dans un conteneur d'élimination qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1. Le volume intérieur du conteneur d'élimination ne doit pas être supérieur à 10 mètres cubes.
- 2. Le conteneur est conçu de manière à protéger le cadavre des charognards, des rongeurs et des autres animaux nuisibles, sauf les insectes.
- 3. Le haut du conteneur est muni d'au moins un conduit assez gros pour permettre aux petits insectes, comme les mouches, d'entrer dans le conteneur ainsi qu'à l'air de circuler. Le conduit est situé au-dessus de la surface du sol et exposé à l'air une fois que la trappe est fermée.
- 4. Le conteneur d'élimination, sauf le conduit visé à la disposition 3, est imperméable et étanche lorsque la trappe est fermée.

(3) Il est satisfait aux exigences suivantes lorsqu'un conteneur d'élimination est utilisé :

- 1. Le conteneur d'élimination peut être placé au-dessus de la surface du sol sur une structure support ou à la surface du sol ou encore être entièrement ou partiellement enfoui. Le conduit exigé par la disposition 3 du paragraphe (2) est toutefois situé au-dessus de la surface du sol et exposé à l'air en tout temps.
- 2. Chaque point de l'extérieur du conteneur est situé à une distance minimale de :
 - i. 15 mètres de chaque point de l'extérieur d'un autre conteneur,
 - ii. 30 mètres d'une voie publique,
 - iii. 15 mètres de la ligne de lot de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est situé le conteneur d'élimination,
 - iv. 100 mètres de chaque lieu d'hébergement du bétail, de chaque zone de confinement extérieure et de chaque habitation qui est situé sur un bien-fonds qui n'appartient pas au propriétaire de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est situé le conteneur,
 - v. 100 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée industrielle ou à des fins de parc,
 - vi. 200 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds situé dans une zone résidentielle ou d'un bien-fonds utilisé à des fins commerciales, communautaires ou institutionnelles.

3. Chaque point de l'extérieur du conteneur est situé à une distance minimale de 15 mètres d'un drain agricole souterrain.
 4. Chaque point de l'extérieur du conteneur est situé à une distance minimale de :
 - i. 50 mètres de chaque partie d'un puits d'une profondeur d'au moins 15 mètres qui a été foré à la sondeuse et qui est muni d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur minimale de six mètres,
 - ii. 250 mètres de chaque partie d'un puits municipal,
 - iii. 100 mètres de chaque partie d'un puits qui n'est pas visé à la sous-disposition i ou ii.
 5. Le conteneur d'élimination est pourvu d'une voie d'écoulement mesurant au moins 100 mètres à partir de l'endroit où elle est le plus près de l'extérieur du conteneur jusqu'au haut de la berge de l'eau de surface ou de l'entrée des drains la plus rapprochée.
 6. Le conteneur d'élimination ne doit pas être situé dans une zone qui est inondée une ou plusieurs fois tous les cent ans, selon les cartes des plaines inondables fournies par la municipalité ou par un office de protection de la nature ayant compétence sur la zone.
- (4) Il est satisfait à l'une des exigences suivantes à l'égard d'un conteneur d'élimination qui est placé au-dessus de la surface du sol :
1. La surface du sol directement au-dessous du conteneur d'élimination est au moins 0,9 mètre au-dessus du haut de la couche supérieure identifiée de l'aquifère et du haut de la couche supérieure identifiée de la roche-mère.
 2. S'il y a moins de 0,9 mètre entre la surface du sol directement au-dessous du conteneur d'élimination et le haut de la couche supérieure identifiée de l'aquifère de même que le haut de la couche supérieure identifiée de la roche-mère, une dalle qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (6) est placée à la surface du sol directement au-dessous du conteneur d'élimination.
- (5) Il est satisfait à l'une des exigences suivantes à l'égard d'un conteneur d'élimination qui est placé à la surface du sol :
1. La surface du sol sur laquelle le conteneur d'élimination est placé est au moins 0,9 mètre au-dessus du haut de la couche supérieure identifiée de l'aquifère et du haut de la couche supérieure identifiée de la roche-mère.
 2. S'il y a moins de 0,9 mètre entre la surface du sol et le haut de la couche supérieure identifiée de l'aquifère de même que le haut de la couche supérieure identifiée de la roche-mère, le conteneur d'élimination est placé sur une dalle qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (6).
- (6) Les exigences suivantes s'appliquent à la dalle qu'exige le paragraphe (4) ou (5) :
1. La dalle est imperméable.
 2. La dalle dépasse chaque point du périmètre de la superficie au sol du conteneur d'élimination d'au moins 0,5 mètre.
- (7) Il est satisfait aux exigences suivantes à l'égard d'un conteneur d'élimination qui est entièrement ou partiellement enfoui :
1. Il y a au moins 0,9 mètre entre le point le plus bas du conteneur et le haut de la couche supérieure identifiée de l'aquifère.
 2. Il y a au moins 0,9 mètre entre le point le plus bas du conteneur et le haut de la couche supérieure identifiée de la roche-mère.
- (8) Si le conteneur d'élimination fuit, il est réparé conformément aux exigences énoncées au paragraphe (9) ou fermé conformément au paragraphe (11).
- (9) Les exigences visées au paragraphe (8) sont les suivantes :
1. Tout liquide qui se trouve sur le sol ou sur une dalle est contenu immédiatement.
 2. Le conteneur est réparé de façon à être étanche.
- (10) Tout conteneur d'élimination est fermé promptement une fois qu'il ne sert plus à l'élimination de cadavres d'animaux d'élevage.
- (11) Pour fermer un conteneur d'élimination, l'exploitant le remplit de terre et ferme la trappe.
- (12) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «superficie au sol» À l'égard d'un conteneur d'élimination, s'entend de la surface au sol qui se trouve directement sous toute partie du conteneur.

COMPOSTAGE

Exigences en matière de compostage

14. Chaque exploitant qui élimine un cadavre d'animal d'élevage en le compostant veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences énoncées aux articles 15, 16, 17 et 18.

Lieux où peut se faire le compostage

- 15.** (1) L'exploitant ne doit pas éliminer un cadavre d'animal d'élevage en le compostant à moins de le faire :
- a) soit sur un bien-fonds qui lui appartient et où les activités d'aucune autre exploitation agricole que celle qu'il exploite ne sont exercées, notamment la ferme où l'animal est mort;
 - b) soit à la ferme où l'animal est mort si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il n'est pas le propriétaire du bien-fonds mais y exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail,
 - (ii) aucun autre exploitant n'exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail sur le bien-fonds,
 - (iii) le propriétaire du bien-fonds donne à l'exploitant son consentement écrit préalable au compostage et à l'épandage sur le bien-fonds du compost réglementé ainsi produit,
 - (iv) nul autre que l'exploitant ne fait du compostage, n'entrepose ni n'épand du compost réglementé à cette ferme;
 - c) soit sur un bien-fonds qui est utilisé pour exercer les activités d'une exploitation agricole qui n'est pas une exploitation d'élevage de bétail, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'exploitant a obtenu des personnes suivantes le consentement écrit préalable au compostage et à l'épandage sur le bien-fonds du compost réglementé ainsi produit :
 - A. le propriétaire du bien-fonds,
 - B. toute personne, autre que le propriétaire du bien-fonds, qui y exerce les activités d'une exploitation agricole autre qu'une exploitation d'élevage de bétail,
 - (ii) nul autre que l'exploitant ne fait du compostage, n'entrepose ni n'épand du compost réglementé sur ce bien-fonds.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant peut déplacer du compost réglementé du bien-fonds sur lequel il a été composté à un bien-fonds décrit aux dispositions suivantes et sur lequel il peut dorénavant être entreposé et où il doit être épandu :
1. Le bien-fonds appartient à l'exploitant et les activités d'aucune autre exploitation agricole que celle qu'il exploite n'y sont exercées. Le bien-fonds peut notamment être la ferme où l'animal est mort.
 2. La ferme où l'animal est mort si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. l'exploitant n'est pas le propriétaire du bien-fonds mais y exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail,
 - ii. aucun autre exploitant n'exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail sur le bien-fonds,
 - iii. le propriétaire du bien-fonds donne à l'exploitant son consentement écrit préalable au déplacement, à l'entreposage et à l'épandage du compost réglementé sur le bien-fonds,
 - iv. nul autre que l'exploitant ne fait du compostage, n'entrepose ni n'épand du compost réglementé à cette ferme.
 3. Le bien-fonds est utilisé pour exercer les activités d'une exploitation agricole qui n'est pas une exploitation d'élevage de bétail, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. l'exploitant a obtenu des personnes suivantes le consentement écrit préalable au déplacement, à l'entreposage et à l'épandage du compost réglementé sur le bien-fonds :
 - A. le propriétaire du bien-fonds,
 - B. toute personne, autre que le propriétaire du bien-fonds, qui y exerce les activités d'une exploitation agricole autre qu'une exploitation d'élevage de bétail,
 - (ii) nul autre que l'exploitant ne fait du compostage, n'entrepose ni n'épand du compost réglementé sur ce bien-fonds.

Matières de compostage

16. (1) Les matières de compostage sont composées d'un mélange ne contenant que des cadavres d'animaux d'élevage et du substrat.

- (2) Le substrat n'est constitué que d'une ou de plusieurs des matières suivantes :

1. De la sciure, des frisures ou des copeaux provenant de bois qui est propre, non contaminé et qui n'a pas été traité d'une manière quelconque ou n'est pas entré en contact avec un produit chimique.
2. De la paille provenant de tiges et de feuilles séchées de céréales, de maïs ou de fèves cultivés.
3. Du foin ou de l'ensilage propre.
4. Un mélange qui ne contient que du fumier de bétail, à l'exception du fumier de volaille, et de matériaux de litière de bétail composés de matières visées aux dispositions 1, 2 et 3 et qui est constitué d'au moins 30 pour cent de matières sèches, en poids.
5. De la litière de volaille.

(3) Au début du compostage, les matières de compostage sont composées de cadavres d'animaux d'élevage et de substrat dans les proportions suivantes :

1. Dans le cas d'une méthode de compostage autre que le compostage en cuve, le mélange est composé, en volume, d'au plus 25 pour cent de cadavres d'animaux d'élevage et d'au moins 75 pour cent de substrat.
2. Dans le cas d'un compostage en cuve, le mélange est composé, en volume, d'au plus 50 pour cent de cadavres d'animaux d'élevage et d'au moins 50 pour cent de substrat.

(4) Si, à quelque moment que ce soit pendant le compostage, d'autres cadavres d'animaux d'élevage sont ajoutés aux matières de compostage, ils sont d'abord mélangés à du substrat pour que le mélange soit conforme aux proportions énoncées au paragraphe (3).

(5) Les matières de compostage qui sont soumises au compostage selon une méthode autre que le compostage en cuve sont recouvertes en tout temps :

- a) soit d'au moins 0,6 mètre de copeaux provenant de bois qui est propre, non contaminé et qui n'a pas été traité d'une manière quelconque ou n'est pas entré en contact avec un produit chimique;
- b) soit d'au moins 0,6 mètre de foin ou de paille propre;
- c) soit d'au moins 0,6 mètre de litière de volaille, mais seulement si le compostage se fait dans une construction entièrement fermée dotée d'un plancher en béton;
- d) soit d'une membrane escamotable non compostable qui répond aux critères suivants :
 - (i) elle réduit les odeurs qui se dégagent des matières de compostage et qui pourraient attirer les charognards, les insectes, les rongeurs et les autres animaux nuisibles,
 - (ii) elle empêche l'accès des charognards, des insectes, des rongeurs et des autres animaux nuisibles aux matières de compostage,
 - (iii) elle est exempte de matières susceptibles de contaminer les matières de compostage ou le compost réglementé.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas pendant l'inspection ou tout entretien des matières de compostage ou lorsque de nouvelles matières y sont ajoutées.

(7) Les matières de compostage sont soumises au compostage jusqu'à ce que :

- a) d'une part, après inspection visuelle, il ne reste rien de ce qui suit :
 - i. du tissu animal mou,
 - ii. des os ou des fragments d'os d'une taille supérieure à 15 centimètres dans tous les sens,
 - iii. toute autre matière animale d'une taille supérieure à 25 millimètres dans tous les sens;
- b) d'autre part, aucune odeur nauséabonde ne s'en dégage.

(8) Les matières de compostage qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe (7) constituent du compost réglementé pour l'application du présent règlement.

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«litière de volaille» Mélange qui ne contient que du fumier de volaille et de matériaux de litière de volaille composés de matières visées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (2) et qui est constitué de 40 à 60 pour cent de matières sèches, en poids.

Lieux d'élimination par compostage

17. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«lieu d'élimination par compostage» Tout endroit discret où se fait du compostage ou où sont entreposés des matières de compostage ou du compost réglementé conformément à l'article 15. («composting disposal site»)

«superficie au sol» S'entend de ce qui suit :

- a) relativement à un lieu d'élimination par compostage autre qu'un lieu où se fait du compostage en cuve, la surface au sol recouverte par les matières de compostage ou par le compost réglementé qui s'y trouvent;
 - b) relativement à un lieu d'élimination par compostage où le compostage se fait en cuve, la surface au sol qui se trouve directement sous toute partie de la cuve. («footprint»)
- (2) Le lieu d'élimination par compostage ne doit pas contenir plus de 600 mètres cubes de matières de compostage ou de compost réglementé.
 - (3) La superficie au sol du lieu d'élimination par compostage ne doit pas être supérieure à 600 mètres carrés.
 - (4) Les exigences suivantes s'appliquent à l'emplacement ou à l'entreposage des matières de compostage ou du compost réglementé dans un lieu d'élimination par compostage :
 1. Les matières de compostage et le compost réglementé ne doivent pas entrer en contact avec un tas de fumier.
 2. Sous réserve de la disposition 3, les matières de compostage ou le compost réglementé ne doivent pas être placés directement :
 - i. sur un sol appartenant au groupe hydrologique de sols AA ou A,
 - ii. sur des sols organiques,
 - iii. sur un bien-fonds à moins de 0,9 mètre au-dessus du haut de la couche supérieure identifiée de la roche-mère ou de l'aquifère.
 3. Les matières de compostage ou le compost réglementé peuvent être placés sur une dalle imperméable qui, à son tour, est placée sur un sol ou un bien-fonds visé à la disposition 2.
 4. Le lieu est pourvu d'une voie d'écoulement mesurant au moins 50 mètres à partir de l'endroit où elle est le plus près du lieu d'élimination par compostage jusqu'au haut de la berge de l'eau de surface ou de l'entrée des drains la plus rapprochée.
 5. Si des liquides s'écoulent sur le sol au-delà du périmètre d'un lieu d'élimination par compostage, l'exploitant les contient et prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout nouvel écoulement en provenance du lieu.
 6. Chaque point du périmètre de la superficie au sol d'un lieu d'élimination par compostage est situé à une distance minimale de :
 - i. 15 mètres de chaque point du périmètre d'un puits d'une profondeur d'au moins 15 mètres qui a été foré à la sondeuse et qui est muni d'un tubage étanche jusqu'à une profondeur minimale de six mètres,
 - ii. 100 mètres de chaque point du périmètre d'un puits municipal,
 - iii. 30 mètres de chaque point du périmètre d'un puits qui n'est pas visé à la sous-disposition i ou ii.
 7. Chaque point du périmètre de la superficie au sol d'un lieu d'élimination par compostage est situé à une distance minimale de six mètres de tout point de la surface du sol qui se trouve directement au-dessus d'un drain agricole souterrain.
 8. Le lieu d'élimination par compostage ne doit pas être situé dans une zone qui est inondée une ou plusieurs fois tous les cent ans, selon les cartes des plaines inondables fournies par la municipalité ou par un office de protection de la nature ayant compétence sur la zone.
 9. Chaque point du périmètre de la superficie au sol d'un lieu d'élimination par compostage est situé à une distance minimale de :
 - i. 100 mètres de chaque point du périmètre de la superficie au sol d'un autre lieu d'élimination par compostage, sauf si le compostage se fait dans une construction entièrement fermée et que les conditions suivantes sont réunies,
 - A. la construction est dotée d'un plancher en béton,
 - B. la construction ne compte pas plus de trois lieux d'élimination par compostage,
 - C. chaque point du périmètre de la superficie au sol de chaque lieu d'élimination par compostage est situé à une distance minimale de 0,5 mètre de chaque point du périmètre de la superficie au sol des autres lieux d'élimination par compostage dans la construction,
 - ii. 30 mètres d'une voie publique,
 - iii. 15 mètres de la ligne de lot de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est situé le lieu d'élimination par compostage,

- iv. 100 mètres de chaque lieu d'hébergement du bétail, de chaque zone de confinement extérieure et de chaque habitation qui est situé sur un bien-fonds qui n'appartient pas au propriétaire de la parcelle enregistrée de bien-fonds où est situé le lieu d'élimination par compostage,
- v. 100 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée industrielle ou à des fins de parc,
- vi. 200 mètres de la ligne de lot d'un bien-fonds situé dans une zone résidentielle ou d'un bien-fonds dont l'utilisation est désignée commerciale, communautaire ou institutionnelle.

Compost réglementé

18. (1) L'exploitant peut épandre du compost réglementé sur un bien-fonds conformément aux règles suivantes :

1. Sous réserve du paragraphe 15 (2), le compost réglementé est épandu sur la même parcelle enregistrée de bien-fonds où il a été produit.
2. Si les éléments nutritifs épandus sur le bien-fonds doivent être gérés conformément à un plan de gestion des éléments nutritifs exigé en application du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la Loi, le compost réglementé est épandu sur le bien-fonds conformément à ce plan.
3. Si un plan de gestion des éléments nutritifs n'est pas exigé à l'égard du bien-fonds en application du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la Loi, le compost réglementé peut y être épandu, selon le cas :
 - i. à un taux qui ne dépasse pas neuf tonnes par hectare par année, si aucun élément nutritif autre que le compost réglementé n'est épandu sur le bien-fonds au cours d'une période de 12 mois,
 - ii. à un taux qui est conforme, avec les adaptations nécessaires, aux exigences énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 98.12 (2) du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales), si d'autres éléments nutritifs, en plus du compost réglementé, sont épandus sur le bien-fonds au cours d'une période de 12 mois.

(2) L'exploitant élimine tout compost réglementé qui n'est pas épandu sur un bien-fonds conformément au paragraphe (1) en le livrant, conformément aux exigences en matière de transport énoncées à l'article 24 :

- a) soit à un lieu d'élimination des déchets autorisé;
- b) soit à une installation de compostage exploitée par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*;
- c) soit à un digesteur anaérobie qui est, selon le cas :
 - (i) approuvé et exploité conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en application de la Loi,
 - (ii) exploité conformément à un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré à l'égard d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, à condition qu'il soit également satisfait aux exigences des articles 98.11 et 98.12 du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales).

(3) Au moment de livrer le compost réglementé en application du paragraphe (2), l'exploitant indique à l'exploitant du lieu, de l'installation ou du digesteur les espèces animales qui se trouvaient dans les matières de compostage.

(4) L'exploitant qui a en sa possession des matières de compostage qu'il ne soumet pas au compostage en vue de produire du compost réglementé conformément au présent règlement les élimine comme le prévoit le paragraphe (2) après avoir d'abord indiqué à l'exploitant du lieu, de l'installation ou du digesteur les espèces animales qui s'y trouvent.

(5) Il est entendu que l'exploitant peut recourir aux services d'un ramasseur pour communiquer l'information visée aux paragraphes (3) et (4).

RAMASSAGE PAR UN RAMASSEUR

Exigences en matière de ramassage

19. L'exploitant qui élimine un cadavre d'animal d'élevage en faisant appel aux services d'un ramasseur fait ce qui suit, selon le cas :

- a) il place le cadavre en vue de son ramassage, conformément aux articles 20 à 22;
- b) il livre le cadavre directement au ramasseur, tout en veillant à ce que le transfert s'effectue hors de la vue du public.

Points de ramassage

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant ne doit pas éliminer un cadavre d'animal d'élevage en le plaçant en vue de son ramassage par un ramasseur à moins de le placer :

- a) soit sur un bien-fonds qui lui appartient et qui est utilisé aux fins d'une exploitation agricole;
- b) soit à la ferme où l'animal est mort si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il n'est pas le propriétaire du bien-fonds mais y exerce les activités d'une exploitation d'élevage de bétail,
 - (ii) le propriétaire du bien-fonds consent par écrit, au préalable, à l'élimination.

(2) L'exploitant peut désigner un endroit sur un bien-fonds qui satisfait par ailleurs aux exigences énoncées au paragraphe (1) comme point de ramassage commun, auquel cas un autre exploitant peut y placer des cadavres d'animaux d'élevage avec son consentement écrit préalable.

Règles spéciales : point de ramassage commun

21. Chaque exploitant qui désigne un point de ramassage commun veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences suivantes :

1. L'exploitant ne peut désigner qu'un seul point de ramassage commun.
2. Le point de ramassage commun comprend un ou plusieurs conteneurs pour y entreposer des cadavres d'animaux d'élevage jusqu'à leur ramassage, et tous les cadavres d'animaux qui se trouvent au point de ramassage commun sont placés et gardés dans les conteneurs jusqu'à ce qu'ils soient ramassés.
3. Le poids total des cadavres d'animaux d'élevage gardés au point de ramassage commun ne peut à aucun moment être supérieur à 3 000 kilogrammes.

Règles générales

22. (1) Chaque exploitant qui a placé un cadavre d'animal d'élevage en vue de son ramassage veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences suivantes, à moins que le cadavre n'ait été placé à cette fin à un point de ramassage commun, auquel cas l'exploitant qui a désigné le point de ramassage commun veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences suivantes :

1. Le cadavre d'animal d'élevage est surveillé au moins une fois par jour jusqu'à ce qu'il soit ramassé.
2. Le cadavre d'animal d'élevage est entreposé de manière à :
 - i. empêcher l'écoulement de liquides en provenance de celui-ci sur le sol,
 - ii. le protéger des charognards, des rongeurs, des insectes et des autres animaux nuisibles,
 - iii. le dissimuler à la vue du public.
3. Si des liquides en provenance du cadavre d'animal d'élevage s'écoulent sur le sol, ils sont contenus et toutes les mesures raisonnables sont prises pour empêcher tout nouvel écoulement.
4. Si le cadavre d'animal d'élevage commence à se putréfier, il est éliminé immédiatement en ayant recours à l'une des méthodes d'élimination qu'autorise le présent règlement, à l'exception du ramassage par un ramasseur.

(2) Une fois qu'un cadavre d'animal d'élevage a été retiré de l'endroit où il avait été placé en vue de son ramassage, l'exploitant veille à ce que l'endroit en question ainsi que la zone environnante soient nettoyés promptement afin d'enlever toute matière animale qui, après examen visuel, semble être d'une taille supérieure à 25 millimètres dans tous les sens.

(3) Un cadavre d'animal d'élevage qui est placé en vue de son ramassage par un ramasseur n'est pas considéré comme étant éliminé tant qu'il n'est pas effectivement ramassé ou n'est pas éliminé d'une autre manière qu'autorise le présent règlement.

PARTIE IV TRANSPORT SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Transport de cadavres d'animaux d'élevage

23. (1) Nul autre qu'un ramasseur ne peut transporter un cadavre d'animal d'élevage sur une voie publique à moins d'être l'exploitant qui est tenu d'éliminer le cadavre.

(2) L'exploitant qui transporte un cadavre d'animal d'élevage sur une voie publique le fait conformément aux exigences énoncées au présent article.

(3) Un cadavre d'animal d'élevage ne doit pas être transporté sur une voie publique à un endroit autre qu'un endroit où l'exploitant est autorisé à l'entreposer ou l'éliminer en vertu du présent règlement.

(4) Un cadavre d'animal d'élevage est transporté de façon à être dissimulé à la vue du public, dans un véhicule, une remorque ou un conteneur de transport qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il est conçu et équipé de façon à empêcher l'écoulement de liquides.
2. Chacune des surfaces qui peuvent entrer en contact avec un cadavre d'animal est imperméable et capable de résister à des nettoyages et des assainissements répétés.

(5) Après qu'un véhicule, une remorque ou un conteneur de transport a été utilisé pour transporter un cadavre d'animal d'élevage, il est entièrement nettoyé et assaini.

Transport de matières de compostage et de compost réglementé

24. (1) Nul autre qu'un ramasseur ne doit transporter des matières de compostage ou du compost réglementé sur une voie publique à moins d'être l'exploitant qui a soumis les matières au compostage.

(2) L'exploitant qui transporte des matières de compostage ou du compost réglementé le fait conformément aux exigences énoncées au présent article.

(3) L'exploitant ne peut transporter des matières de compostage ou du compost réglementé sur une voie publique qu'à une destination autorisée par le paragraphe 15 (2) ou l'article 18.

(4) Les matières de compostage sont transportées hors de la vue du public.

(5) Après qu'un véhicule, une remorque ou un conteneur de transport a été utilisé pour transporter des matières de compostage ou du compost réglementé, il est entièrement nettoyé et assaini.

Destinations à l'extérieur de l'Ontario

25. Malgré toute disposition du présent règlement, toute personne que le présent règlement autorise à transporter des cadavres d'animaux d'élevage, des matières de compostage ou du compost réglementé à une destination autorisée est également autorisée à les transporter à une destination équivalente située à l'extérieur de l'Ontario qui peut légalement les accepter aux fins de leur élimination, à condition qu'il soit par ailleurs satisfait en Ontario aux exigences du présent règlement.

PARTIE V DOSSIERS

DOSSIERS OBLIGATOIRES

Dossier sur l'élimination

26. L'exploitant qui est tenu d'éliminer un cadavre d'animal d'élevage constitue promptement et conserve un dossier sur l'élimination du cadavre conformément aux exigences de la présente partie.

Contenu du dossier

27. (1) Le dossier qu'exige l'article 26 comprend les renseignements suivants :

1. L'espèce et l'âge de l'animal.
2. Le poids de l'animal immédiatement avant son élimination.
3. Si elles sont connues, la date et l'heure de la mort de l'animal et la cause de sa mort.
4. La date et l'heure de l'élimination de l'animal, la méthode d'élimination utilisée et l'endroit où il a été éliminé.
5. La date à laquelle le dossier a été constitué.

(2) Lorsqu'un cadavre d'animal d'élevage est éliminé par incinération, les températures enregistrées dans les chambres de combustion de l'incinérateur pendant toute la durée de l'incinération sont consignées au dossier.

Exigences en matière de dossiers

28. (1) Le dossier conservé en application de l'article 26 l'est conformément aux exigences suivantes :

1. Le dossier est conservé sur support papier ou sous une forme électronique qui permet de le produire ou reproduire promptement.
2. Sous réserve des dispositions 3 et 4, le dossier est rangé dans un endroit de la ferme où l'animal est mort.
3. S'il n'est pas pratique de ranger le dossier à la ferme où l'animal est mort, il peut l'être à un autre endroit auquel l'exploitant a accès et où il pourrait le produire promptement au besoin.
4. Le dossier est rangé dans un endroit qui est facilement accessible à un agent provincial.
5. Le dossier est conservé pendant au moins deux ans à compter de la date où il est constitué.

(2) L'exploitant qui, avec le consentement écrit préalable du propriétaire, place, en vue de son élimination, un cadavre d'animal d'élevage sur une parcelle enregistrée de bien-fonds qui ne lui appartient pas, fournit au propriétaire, promptement après avoir placé le cadavre, une copie intégrale du dossier qu'il est tenu de conserver en application de la présente partie, et le propriétaire du bien-fonds conserve ce dossier pendant deux ans à compter de la date de sa réception.

Dossiers sur le compost réglementé

29. (1) L'exploitant qui épand du compost réglementé sur une parcelle enregistrée de bien-fonds consigne dans un dossier tout le compost réglementé épandu sur le bien-fonds au cours de la période de 12 mois visée à la disposition 3 du paragraphe 18 (1).

(2) L'exploitant à qui s'applique le paragraphe (1) constitue ou modifie promptement le dossier visé au paragraphe (1) après chaque épandage de compost réglementé.

(3) L'exploitant conserve le dossier visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans à compter de la fin de la période de 12 mois auquel il s'applique.

(4) Le dossier auquel s'applique le présent article est conforme à la disposition 5 du paragraphe 27 (1) et aux dispositions 1 et 4 du paragraphe 28 (1).

**PARTIE VI
SITUATIONS D'URGENCE**

Demande d'autorisation en cas d'urgence

30. S'il croit qu'en raison d'une situation d'urgence il lui est difficile de se conformer à une disposition du présent règlement à l'égard de l'entreposage, de l'élimination ou du transport de cadavres d'animaux d'élevage, l'exploitant peut demander à un directeur de lui accorder l'autorisation d'entreposer, d'éliminer, de transporter ou de traiter autrement les cadavres d'une manière qui ne serait pas par ailleurs permise par le présent règlement.

Dispense autorisée par un directeur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (3), s'il est convaincu qu'en raison d'une situation d'urgence il est difficile pour l'auteur d'une demande visé à l'article 30 de se conformer au présent règlement, le directeur peut autoriser cette personne à entreposer, éliminer, transporter ou traiter autrement les cadavres d'animaux d'élevage d'une manière qui ne serait pas par ailleurs permise par le présent règlement.

(2) Lorsqu'il décide s'il doit accorder une autorisation, le directeur tient compte des facteurs suivants :

1. Les motifs donnés par l'auteur de la demande pour établir l'existence d'une situation d'urgence et le fait qu'il lui est difficile de se conformer au présent règlement, y compris une déclaration à l'effet que la situation existe ou non en raison de la négligence de l'auteur de la demande ou de son défaut antérieur de se conformer au présent règlement.
2. Le genre, la nature et la gravité de la situation d'urgence.
3. La durée de la situation d'urgence.
4. Le nombre, la grosseur et le poids approximatif des cadavres d'animaux d'élevage en question ainsi que l'âge approximatif des animaux et leur espèce.
5. L'état des cadavres d'animaux d'élevage et le fait qu'ils ont été mêlés à d'autres matières, le cas échéant.
6. Les autres facteurs que le directeur estime pertinents dans les circonstances.

(3) Le directeur ne doit pas accorder une autorisation s'il estime que l'un ou l'autre des faits suivants est vrai :

1. L'auteur de la demande a le choix de recourir à d'autres méthodes permises par le présent règlement pour faire face à la situation.
2. Malgré la situation d'urgence, le fait pour l'auteur de la demande de se conformer à la disposition à laquelle il juge difficile de se conformer ne lui causerait pas de préjudice grave.
3. Le fait d'accorder l'autorisation risquerait de compromettre la viabilité d'une exploitation agricole.
4. Le fait d'accorder l'autorisation risquerait de causer le rejet, ou le rejet vraisemblable, de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, risquant d'entraîner la conséquence préjudiciable visée à l'une ou plusieurs des dispositions 1 à 7 du paragraphe 18 (3) de la Loi.

(4) Le directeur peut accorder une autorisation assortie des conditions qu'il estime souhaitables dans les circonstances dans l'intérêt public, et la personne à qui il l'accorde se conforme à ces conditions.

(5) La personne à qui est accordée une autorisation fournit au directeur, dans les 30 jours qui suivent l'autorisation, la preuve, jugée acceptable par celui-ci, que les cadavres d'animaux d'élevage en question ont été traités conformément à l'autorisation et aux conditions dont elle était assortie, le cas échéant.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à contrevenir au présent règlement, si ce n'est dans la mesure où le prévoit l'autorisation accordée par le directeur.

(7) Le directeur agissant en vertu du présent article n'est pas tenu d'accorder une audience à quiconque et toute décision qu'il prend est définitive.

**PARTIE VII
MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification

32. L'article 12 est abrogé le lendemain du troisième anniversaire du jour de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

33. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 27 mars 2009 et du jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 107/09

made under the

FOOD SAFETY AND QUALITY ACT, 2001

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 31/05

(Meat)

Note: Ontario Regulation 31/05 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 84.4 (7) of Ontario Regulation 31/05 is revoked and the following substituted:

(7) If a veterinary inspector makes an order under clause (4) (a) or (6) (a), the owner or custodian of the animal shall have the animal euthanized in a manner and place acceptable to the veterinary inspector, and,

- (a) if the animal is euthanized on a farm as defined in Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*, the operator of the farm shall dispose of the animal's remains as if the remains were a dead farm animal under that regulation; and
- (b) if the animal is euthanized at any other place, the owner or custodian of the animal shall dispose of the animal's remains in accordance with the requirements placed on a custodian disposing of deadstock under Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the Act.

2. Subsection 84.7 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) If a certificate is not completed in accordance with subsection (1), including the signed statement referred to in paragraph 6 of subsection (1), the following rules apply:

- 1. If the animal was slaughtered on a farm as defined in Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*, the operator of the farm shall dispose of the animal's remains as if the remains were a dead farm animal under that regulation.
- 2. If the animal was slaughtered at any place other than a farm, the owner or custodian of the animal shall dispose of the animal's remains in accordance with the requirements placed on a custodian disposing of deadstock under Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the Act.

3. Subsection 84.20 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Order for euthanasia

(1) If a veterinary inspector orders that an animal be euthanized under paragraph 1 of subsection 84.19 (4) or under subsection 84.19 (5), the producer shall have the animal euthanized in a manner and at a place acceptable to the veterinary

inspector, and if a method of disposing of the animal's remains is specified in that order, shall dispose of the animal's remains in accordance with the order.

(1.1) If the veterinary inspector's euthanization order mentioned in subsection (1) does not specify a method for the animal's disposal, the producer shall dispose of the dead animal in accordance with the requirements of Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*, as if the producer were a farm operator and the dead animal were a dead farm animal.

4. Subsection 91 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (3) For the purposes of subsection (2), the permitted methods of disposal are,
- (a) delivery to a disposal facility licensed under Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the Act;
 - (b) incineration;
 - (c) with the approval of a regional veterinarian, burial with a covering of at least 60 centimetres of earth; and
 - (d) any other method of disposal that a regional veterinarian has approved.

5. This Regulation comes into force on the later of March 27, 2009 and the day this Regulation is filed.

15/09

ONTARIO REGULATION 108/09

made under the

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending Reg. 23 of R.R.O. 1990
(Pounds)

Note: Regulation 23 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsections 15 (2) and (3) of Regulation 23 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

- (2) In any pound, the carcass of an animal shall be,
- (a) forthwith removed from its cage or pen; and
 - (b) except for the whole or a part of the carcass that is retained in a sanitary manner for research, forthwith disposed of by,
 - (i) burying it with a covering of at least two feet of earth,
 - (ii) incineration, or
 - (iii) delivery to a disposal facility as defined in Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*.

2. This Regulation comes into force on the later of March 27, 2009 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 108/09

pris en application de la

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

pris le 25 mars 2009

déposé le 25 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 mars 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. 23 des R.R.O. de 1990

(Fourrières)

Remarque : Le Règlement 23 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les paragraphes 15 (2) et (3) du Règlement 23 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Dans une fourrière, la carcasse d'un animal est à la fois :

- a) retirée sans délai de sa cage ou de son parc;
- b) exception faite de la carcasse ou d'une partie de carcasse qui est conservée de façon hygiénique en vue de travaux de recherche, éliminée sans délai de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (i) en l'enterrant sous au moins deux pieds de terre,
 - (ii) en l'incinérant,
 - (iii) en la livrant à une installation d'élimination au sens du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 27 mars 2009 et du jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 109/09

made under the

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending Reg. 24 of R.R.O. 1990

(Research Facilities and Supply Facilities)

Note: Regulation 24 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsections 18 (2) and (3) of Regulation 24 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

(2) In any research facility or supply facility the carcass of an animal shall be,

- (a) forthwith removed from its cage, tank, pen or enclosed compound; and
- (b) forthwith, except for the whole or a part of a carcass that is retained in a sanitary manner for research other than a post mortem examination,
 - (i) disposed of,
 - (ii) taken to a post mortem room for post mortem examination and, after the post mortem examination, forthwith disposed of, or

(iii) placed in a waterproof container and then kept refrigerated or frozen until it can be taken to a post mortem room for post mortem examination and, after the post mortem examination, forthwith disposed of.

- (3) Subject to subsection (5), a carcass that is to be disposed of under subsection (2) shall be disposed of by,
- (a) burying it with a covering of at least two feet of earth;
 - (b) incineration;
 - (c) in compliance with subsection (4), delivering it to a disposal facility or approved waste disposal site as defined in Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*; or
 - (d) placing it in a disposal pit of a type and constructed in a manner approved by the Director as providing equivalent protection to the public as a method mentioned in clause (b) or (c).

(4) Where a carcass is to be delivered to a disposal facility or an approved waste disposal site under clause (3) (c), the operator of the research facility or supply facility may use the services of a collector licensed under Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001* or the operator's own vehicle, trailer or transport container, so long as this vehicle, trailer or transport container meets the requirements specified in section 23 Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002* for a vehicle, trailer or transport container that can be used to transport dead farm animals.

(5) If the research facility or supply facility is located on a farm operation as defined in Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002*, the carcass shall be disposed of as if it were a dead farm animal under that Regulation.

2. This Regulation comes into force on the later of March 27, 2009 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 109/09

pris en application de la

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

pris le 25 mars 2009
déposé le 25 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 mars 2009
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. 24 des R.R.O. de 1990
(Services de recherche et animaleries)

Remarque : Le Règlement 24 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les paragraphes 18 (2) et (3) du Règlement 24 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Dans un service de recherche ou une animalerie, la carcasse d'un animal est à la fois :

- a) retirée sans délai de sa cage, de son aquarium, de son parc ou de son enclos;
- b) sans délai, exception faite de la carcasse ou d'une partie de carcasse qui est conservée de façon hygiénique en vue de travaux de recherche autres qu'une autopsie :
 - (i) soit éliminée,
 - (ii) soit transportée à une salle d'autopsie aux fins d'autopsie et, une fois celle-ci effectuée, éliminée sans délai,
 - (iii) soit placée dans un contenant étanche et gardée au froid ou congelée jusqu'à ce qu'elle puisse être transportée à une salle d'autopsie aux fins d'autopsie et, une fois celle-ci effectuée, éliminée sans délai.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la carcasse qui doit être éliminée en application du paragraphe (2) est éliminée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en l'enterrant sous au moins deux pieds de terre;
- b) en l'incinérant;

- c) conformément au paragraphe (4), en la livrant à une installation d'élimination ou un lieu d'élimination des déchets autorisé au sens du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*;
- d) en la plaçant dans une fosse d'élimination d'un genre et d'une construction approuvés par le directeur comme méthode assurant une protection pour le public équivalente à celle de la méthode mentionnée à l'alinéa b) ou c).

(4) Si la carcasse doit être livrée à une installation d'élimination ou un lieu d'élimination des déchets autorisé en application de l'alinéa (3) c), l'exploitant du service de recherche ou de l'animalerie peut faire appel aux services d'un titulaire de permis de ramasseur délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* ou se servir d'un véhicule, d'une remorque ou d'un conteneur de transport lui appartenant et satisfaisant aux exigences précisées à l'article 23 du Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* à l'égard des véhicules, remorques ou conteneurs de transport qui peuvent être utilisés pour transporter des cadavres d'animaux d'élevage.

(5) Si le service de recherche ou l'animalerie est situé dans une exploitation d'élevage de bétail au sens du Règlement de l'Ontario 106/09 (Élimination des cadavres d'animaux d'élevage) pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la carcasse est éliminée comme s'il s'agissait d'un cadavre d'animal d'élevage au sens de ce règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 27 mars 2009 et du jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 110/09

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending Reg. 347 of R.R.O. 1990

(General – Waste Management)

Note: Regulation 347 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) The definition of “agricultural waste” in subsection 1 (1) of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“agricultural waste” means waste generated by a farm operation activity, but does not include,

- (a) domestic waste that is human body waste, toilet or other bathroom waste, waste from other showers or tubs, liquid or water borne culinary waste,
- (b) waste from a sewage works to which section 53 of the *Ontario Water Resources Act* applies,
- (c) a dead farm animal within the meaning of Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002* or a regulated dead animal within the meaning of Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*,
- (d) inedible material within the meaning of Ontario Regulation 31/05 (Meat) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*, or
- (e) any material that is condemned or derived from a carcass at a registered establishment within the meaning of the *Meat Inspection Act* (Canada);

(2) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“composting material” has the same meaning as in Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*;

“cured compost” has the same meaning as in Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*;

(3) The definition of “dead animal” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked.

(4) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“disposal facility” has the same meaning as in Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*;

“farm operation” means an agricultural, aquacultural or horticultural operation, other than a race track or a zoo, that is engaged in any or all of the following:

1. Growing, producing or raising farm animals.
2. The production of agricultural crops, including greenhouse crops, maple syrup, mushrooms, nursery stock, tobacco, trees and turf grass.
3. The processing, by the operator of the farm operation, of anything mentioned in paragraphs 1 and 2, where the processing is primarily in relation to products produced from the agricultural, aquacultural or horticultural operation.
4. The use of transport vehicles by the operator of the farm operation, to transport anything mentioned in paragraphs 1 and 2, where the use of transport vehicles is primarily in relation to products produced from the agricultural, aquacultural or horticultural operation;

“farm operation activity” means an activity mentioned in paragraphs 1 to 4 of the definition of “farm operation”;

2. (1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 3 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

2. Inedible material within the meaning of Ontario Regulation 31/05 (Meat) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*.
- 2.1 Any material that is condemned or derived from a carcass at a registered establishment within the meaning of the *Meat Inspection Act* (Canada).
3. Dead farm animals within the meaning of Ontario Regulation 106/09 (Disposal of Dead Farm Animals) made under the *Nutrient Management Act, 2002* or regulated dead animals within the meaning of Ontario Regulation 105/09 (Disposal of Deadstock) made under the *Food Safety and Quality Act, 2001*.

(2) Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

22. Manure, paunch manure or used animal bedding transferred by a generator for direct transportation to a farm operation at which it is to be used to improve the growing of crops, whether or not it is processed at the operation before it is used to improve the growing of crops.
23. Solid waste plant material that is,
 - i. generated from crops that have not been processed, or that have been processed without any use of chemicals, other than food grade chemicals used only to clean the crops or the surrounding processing area and equipment, and
 - ii. transferred by a generator for direct transportation to a farm operation at which it is to be used to improve the growing of crops, whether or not it is processed at the operation before it is used to improve the growing of crops.
24. Composting material or cured compost if it is transferred by a disposal facility that is operating under a licence issued under the *Food Safety and Quality Act, 2001*.

(3) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3.0.1) Despite subsection (1), material that is referred to in paragraph 2, 2.1 or 3 of subsection (1) or paragraph 24 of subsection (2) is exempt from Part V of the Act and this Regulation unless it is transferred to a waste disposal site that is operating under a certificate of approval or provisional certificate of approval.

(3.0.2) Despite subsection (1), material that is referred to in paragraph 1, 2, 2.1 or 3 of subsection (1) or paragraph 22, 23 or 24 of subsection (2) is not exempt from section 29 of the Act.

3. This Regulation comes into force on the later of March 27, 2009 and the day this Regulation is filed.

ONTARIO REGULATION 111/09

made under the

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 25, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Revoking Reg. 416 of R.R.O. 1990

(Greenhouse Vegetables — Appointment of Trustee)

Note: Regulation 416 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. **Regulation 416 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**
2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

15/09

ONTARIO REGULATION 112/09

made under the

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 26, 2009

Published on e-Laws: March 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 464/07

(Adoption Information Disclosure)

Note: Ontario Regulation 464/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. **The definition of “ServiceOntario custodian” in section 1 of Ontario Regulation 464/07 is amended by striking out “Ministry of Government and Consumer Services” and substituting “Ministry of Government Services”.**
2. **Paragraph 4 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Government and Consumer Services” and substituting “Ministry of Government Services”.**
3. **Paragraph 3 of subsection 9 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**
 3. In the case of an application by an adopted person, a statement indicating if the adopted person wishes to have contact with all of his or her birth parents, birth grandparents and birth siblings or, if not, specifying with which of these birth family members the adopted person wishes to have contact.
4. **Clause 10 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:**
 - (b) in a case where an adopted person specified that he or she wished to have contact with only one or more specified birth parent, birth grandparent or birth sibling, whether the name of the adopted person can be matched to that of the specified birth family member.
5. **(1) Subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “the person making the request” and substituting “the adopted person”.**
 - (2) **Subsection 12 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**
 - (2) If the adopted person was placed for adoption by a children’s aid society, the MCSS custodian shall,
 - (a) refer the person making the request to that society; and

(b) inform the person making the request of his or her right to apply directly to the society for the non-identifying information under section 13.

(3) Subsection 12 (3) of the Regulation is amended by striking out “If the person” at the beginning and substituting “If the adopted person”.

6. Subsection 17 (2) of the Regulation is amended by striking out “who does not suffer from a severe mental or physical illness or” in the portion before clause (a) and substituting “who does not suffer from a severe mental or physical illness and”.

7. The definition of “identifying information” in subsection 21 (3) of the Regulation is amended by striking out “subsection (2)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (2) or (2.1)”.

8. The Regulation is amended by adding the following French version:

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

SOMMAIRE

PARTIE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions
2. Champ d'application
- 2.1 Divulgence en application de la Loi et de la Loi sur les statistiques de l'état civil

PARTIE II DÉSIGNATION DE DÉPOSITAIRES

3. Désignation de dépositaires
4. Dépositaire du ministère
6. Dépositaire de ServiceOntario

PARTIE III DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PERSONNES ADOPTÉES, AUX PÈRES ET MÈRES DE SANG ET À D'AUTRES PARTICULIERS

REGISTRE DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

7. Maintien du registre
 8. Administration du registre par le dépositaire du ministère
 9. Adjunction de noms au registre
 10. Examens du registre et divulgation de renseignements
- ##### **DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NON IDENTIFICATOIRES**
11. Demandes de renseignements non identificatoires
 12. Divulgation de renseignements non identificatoires par le dépositaire du ministère
 13. Divulgation de renseignements non identificatoires par une société d'aide à l'enfance
 14. Divulgation : adoption hors province
- ##### **RECHERCHE ET DIVULGATION EN CAS DE GRAVES PROBLÈMES DE SANTÉ**
16. Recherche effectuée par le dépositaire du ministère
 17. Demande présentée par une personne adoptée ou un de ses descendants
 18. Demande présentée par un membre de la famille de sang
 19. Demande de renseignements présentée en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil
 20. Recherche d'un mineur
 21. Divulgation de renseignements

DIVULGATION DE COPIES D'ORDONNANCES D'ADOPTION

- 21.1 Accès aux copies d'ordonnances d'adoption
- ##### **PERSONNE ADOPTÉE PLUS D'UNE FOIS**
- 21.2 Adoptions multiples d'une même personne

PARTIE IV DIVULGATION AUX INSTANCES GOUVERNEMENTALES ET AUTRES

22. Divulgation au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
23. Divulgation au Tuteur et curateur public ou au fiduciaire de la succession
24. Divulgation à une autre province ou un territoire

PARTIE V DIVULGATION AUX FINS DE L'APPLICATION DES PARTIES III ET IV, DE LA LOI ET DE LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

25. Divulgation au dépositaire du ministère
26. Divulgation d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption
29. Divulgation lors de demandes de renseignements
30. Ordonnances et accords de communication
31. ServiceOntario
32. Divulgation aux dirigeants et employés

**PARTIE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

33. Dispositions transitoires : registre de divulgation des renseignements sur les adoptions
34. Dispositions transitoires : renseignements non identificatoires

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- «ancien père adoptif ou ancienne mère adoptive» Relativement à une personne qui a été adoptée plus d'une fois, personne qui est désignée comme père adoptif ou mère adoptive dans une ordonnance, un jugement ou un décret qui a été rendu à l'égard de la personne adoptée, autre que dans le plus récent de ces documents. («former adoptive parent»)
- «dépositaire de ServiceOntario» Le directeur des services de l'InfoCentre de ServiceOntario, qui relève du ministère des Services gouvernementaux, désigné comme dépositaire au titre de la disposition 4 du paragraphe 3 (1). («ServiceOntario custodian»)
- «dépositaire du ministère» Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services sociaux et communautaires désigné comme dépositaire au titre de la disposition 1 du paragraphe 3 (1). («MCSS custodian»)
- «grand-père ou grand-mère de sang» Relativement à une personne adoptée, le père ou la mère de son père ou de sa mère de sang. («birth grandparent»)
- «membre de la famille de sang» Relativement à une personne adoptée, son père et sa mère de sang et toute autre personne apparentée au père ou à la mère de sang, y compris ses grands-pères et grands-mères de sang et ses frères et soeurs de sang, le cas échéant. Est toutefois exclu de la présente définition tout descendant de la personne adoptée. («birth family member»)
- «personne adoptée» Sauf aux articles 14 et 24, personne à l'égard de laquelle une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption est enregistré en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une disposition qu'il remplace. («adopted person»)
- «registraire général de l'état civil» Le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. («Registrar General»)
- «renseignements non identificatoires» Un ou plusieurs renseignements concernant un particulier dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, ne révélera pas l'identité du particulier et notamment :
- a) les antécédents, selon le cas :
 - (i) du père et de la mère de sang, des grands-pères et grands-mères de sang, des frères et soeurs de sang et des autres membres de la famille de sang d'une personne adoptée,
 - (ii) du père adoptif et de la mère adoptive ainsi que de la famille adoptive d'une personne adoptée,
 - (iii) dans le cas d'une personne adoptée qui a été adoptée plus d'une fois, d'un ancien père adoptif et d'une ancienne mère adoptive ainsi que d'une ancienne famille adoptive de la personne adoptée;
 - b) les circonstances qui ont donné lieu à un placement en vue d'adoption;
 - c) les détails concernant la naissance d'une personne adoptée;
 - d) les soins reçus par une personne avant son placement en vue d'une adoption;
 - e) le développement d'une personne adoptée;
 - f) la date d'un placement en vue d'une adoption ou d'une ordonnance d'adoption;
 - g) le nom de la société d'aide à l'enfance ou du titulaire de permis chargé d'un placement en vue d'une adoption. («non-identifying information»)

Champ d'application

2. Le présent règlement, à l'exception des articles 14 et 24, s'applique à l'égard de toute adoption si l'ordonnance, le jugement ou le décret d'adoption est enregistré en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une disposition qu'il remplace.

Divulgation en application de la Loi et de la Loi sur les statistiques de l'état civil

2.1 (1) Le présent règlement énonce les circonstances dans lesquelles certains renseignements ayant trait aux adoptions peuvent être divulgués à des particuliers ou des entités précisés. La divulgation visée par le présent règlement est autorisée en

plus de toute divulgation de renseignements ayant trait aux adoptions qui peut être autorisée en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) La divulgation de renseignements ayant trait aux adoptions autorisée en application du présent règlement s'applique malgré tout avis ou veto sur la divulgation qui est en vigueur en vertu de l'article 48.3, 48.4 ou 48.5 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et qui peut, en application de cette loi, empêcher la divulgation de renseignements ayant trait aux adoptions ou avoir un effet sur elle.

PARTIE II DÉSIGNATION DE DÉPOSITAIRES

Désignation de dépositaires

3. (1) Pour l'application du paragraphe 162.1 (1) de la Loi, les personnes suivantes sont désignées comme dépositaires des renseignements sur les adoptions :

1. Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services sociaux et communautaires. (Dépositaire du ministère)
2.
3.
4. Le directeur des services de l'InfoCentre de ServiceOntario qui relève du ministère des Services gouvernementaux. (Dépositaire de ServiceOntario)

(2) Les dépositaires exercent les fonctions et les pouvoirs que précise le présent règlement.

Dépositaire du ministère

4. Les fonctions du dépositaire du ministère sont les suivantes :

1. Tenir et administrer un registre de divulgation des renseignements sur les adoptions conformément aux articles 8, 9 et 10.
2. Traiter des demandes de renseignements non identificatoires présentées en vertu des articles 11, 12 et 14.
3. Effectuer des recherches à l'égard de personnes adoptées en cas de graves problèmes de santé conformément aux articles 16 et 20 ainsi que divulguer des renseignements conformément à l'article 21.
4. Exercer les autres fonctions que prévoit la partie IV.
5.

Dépositaire de ServiceOntario

6. Le dépositaire de ServiceOntario est un dépositaire désigné aux fins de réception et de divulgation de renseignements ayant trait à l'état des requêtes ou des demandes présentées au dépositaire du ministère en vertu de la partie III.

PARTIE III DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PERSONNES ADOPTÉES, AUX PÈRES ET MÈRES DE SANG ET À D'AUTRES PARTICULIERS

REGISTRE DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

Maintien du registre

7. Le registre tenu par le registrateur des renseignements sur les adoptions en application de l'alinéa 163 (2) a) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 17 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, est maintenu sous le nom de registre de divulgation des renseignements sur les adoptions.

Administration du registre par le dépositaire du ministère

8. (1) Le dépositaire du ministère tient et administre le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions.

(2) Dans le cadre de l'administration du registre de divulgation des renseignements sur les adoptions, le dépositaire du ministère a notamment pour fonctions :

- a) d'ajouter au registre le nom de toute personne qui en fait la demande en vertu de l'article 9 et qui satisfait aux exigences de cet article;
- b) de retrancher du registre le nom de toute personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe 9 (7);
- c) d'effectuer des examens du registre pour déterminer si le nom d'une personne adoptée qui y figure peut être apparié à celui de son père ou de sa mère de sang, de son grand-père ou de sa grand-mère de sang ou de son frère ou de sa soeur de sang;

d) si l'appariement réussit, de divulguer des renseignements aux personnes dont le nom figure au registre conformément au paragraphe 10 (2).

(3)

Adjonction de noms au registre

9. (1) Les personnes suivantes peuvent demander au dépositaire du ministère de faire ajouter leurs noms au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions :

1. Une personne adoptée qui a au moins 18 ans.
2. Le père ou la mère de sang ou le grand-père ou la grand-mère de sang d'une personne adoptée.
3. Le frère ou la soeur de sang d'une personne adoptée, si le frère ou la soeur de sang a au moins 18 ans.

(2) L'auteur d'une demande y indique les renseignements suivants :

1. Son nom et son adresse.
2. Des renseignements qui convainquent le dépositaire du ministère qu'il est une des personnes visées au paragraphe (1).
3. Dans le cas d'une demande présentée par une personne adoptée, une déclaration indiquant si elle désire avoir des contacts avec l'ensemble de ses père et mère de sang, de ses grands-pères et grands-mères de sang et de ses frères et soeurs de sang et, dans la négative, précisant avec lesquels de ces membres de sa famille de sang elle désire avoir des contacts.
4. Des renseignements sur la façon dont l'auteur de la demande désire qu'on communique avec lui si l'examen du registre de divulgation des renseignements sur les adoptions par le dépositaire du ministère donne lieu à un appariement entre l'auteur de la demande et une personne adoptée ou le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang ou le frère ou la soeur de sang de la personne adoptée, selon le cas.
5. Afin d'aider le dépositaire du ministère à effectuer l'appariement visé à la disposition 4, les renseignements concernant la personne adoptée et son père et sa mère de sang, ses grands-pères et grands-mères de sang ou ses frères et soeurs de sang dont l'auteur de la demande a connaissance.

(3) Sur réception d'une demande présentée par une personne visée au paragraphe (1), le dépositaire du ministère s'assure que l'auteur de la demande satisfait aux exigences de ce paragraphe et, dans l'affirmative, il ajoute son nom au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions.

(4) S'il détermine que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (1), le dépositaire du ministère l'informe que son nom n'a pas été ajouté au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions et lui donne les motifs du refus de le faire.

(5) S'il ajoute le nom de l'auteur de la demande au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions, le dépositaire du ministère en informe celui-ci et l'avise de ce qui suit :

- a) il doit informer le dépositaire de tout changement, le cas échéant, dans les coordonnées fournies dans la demande;
- b) il peut en tout temps demander que son nom soit retranché du registre.

(6) Il incombe à toute personne dont le nom figure au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions d'aviser le dépositaire du ministère de tout changement, le cas échéant, dans les renseignements fournis dans la demande.

(7) Si une personne dont le nom figure au registre demande au dépositaire du ministère d'en retrancher son nom, le dépositaire le fait promptement.

Examens du registre et divulgation de renseignements

10. (1) Le dépositaire du ministère examine régulièrement le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions pour déterminer si, selon le cas :

- a) le nom d'une personne adoptée peut être apparié à celui de son père ou de sa mère de sang, de son grand-père ou de sa grand-mère de sang ou de son frère ou de sa soeur de sang;
- b) le nom d'une personne adoptée peut être apparié à celui du membre précisé de sa famille de sang, dans le cas où elle a précisé qu'elle ne désire avoir des contacts qu'avec une ou plusieurs personnes précisées parmi son père ou sa mère de sang, son grand-père ou sa grand-mère de sang ou son frère ou sa soeur de sang.

(2) Si, lors de l'examen du registre de divulgation des renseignements sur les adoptions, il détermine que le nom d'une personne adoptée peut être apparié à celui de son père ou de sa mère de sang, de son grand-père ou de sa grand-mère de sang ou de son frère ou de sa soeur de sang en application de l'alinéa (1) a), ou à celui d'un membre précisé de sa famille de sang en application de l'alinéa (1) b), le dépositaire du ministère fait ce qui suit :

- a) il divulgue le nom de la personne adoptée ainsi que les coordonnées qu'elle a fournies, au père ou à la mère de sang, au grand-père ou à la grand-mère de sang ou au frère ou à la soeur de sang dont le nom a été apparié au sien;

- b) il divulgue le nom du père ou de la mère de sang, du grand-père ou de la grand-mère de sang ou du frère ou de la soeur de sang ainsi que les coordonnées que ces personnes ont fournies, à la personne adoptée dont le nom a été apparié au leur.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si le dépositaire du ministère prend connaissance du décès d'une personne dont le nom est apparié en application de ce paragraphe, seuls le nom de la personne et le fait qu'elle est décédée sont divulgués en application de ce même paragraphe à la personne adoptée, son père ou sa mère de sang, son grand-père ou sa grand-mère de sang ou son frère ou sa soeur de sang, selon le cas.

(3) Avant de divulguer des renseignements en application du paragraphe (2), le dépositaire du ministère fait des recherches raisonnables afin de s'assurer de l'identité des personnes dont le nom figure au registre et des liens de parenté qui les unissent.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NON IDENTIFICATOIRES

Demandes de renseignements non identificatoires

11. (1) Une personne visée au paragraphe (2) peut présenter une demande de renseignements non identificatoires concernant une adoption :

- a) soit au dépositaire du ministère;
 b) soit, si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, à cette société.

(2) Seules les personnes suivantes peuvent présenter une demande de renseignements non identificatoires :

- a) une personne adoptée, si elle a au moins 18 ans ou qu'elle a le consentement écrit de son père adoptif ou de sa mère adoptive;
 b) un père adoptif ou une mère adoptive;
 c) le fils ou la fille d'une personne adoptée qui est décédée, si le fils ou la fille a au moins 18 ans;
 d) un père ou une mère de sang;
 e) un grand-père ou une grand-mère de sang;
 f) un frère ou une soeur de sang qui a au moins 18 ans;
 g) le frère ou la soeur d'un père ou d'une mère de sang, si le frère ou la soeur a au moins 18 ans.

Divulgation de renseignements non identificatoires par le dépositaire du ministère

12. (1) Sur réception d'une demande de renseignements non identificatoires présentée par une personne visée au paragraphe 11 (2), le dépositaire du ministère détermine si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance ou par un titulaire de permis en vue de son adoption.

(2) Si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, le dépositaire du ministère fait ce qui suit :

- a) il renvoie la personne qui présente la demande de renseignements non identificatoires à la société;
 b) il informe la personne qui présente la demande de son droit de présenter celle-ci directement à la société en application de l'article 13.

(3) Si la personne adoptée a été placée par un titulaire de permis en vue de son adoption, le dépositaire du ministère enjoint au directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de lui fournir tous les renseignements concernant l'adoption qui sont en la possession du ministère.

(4) Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse se conforme à la demande présentée en application du paragraphe (3) et le dépositaire du ministère fait ce qui suit :

- a) il prépare les renseignements conformément au paragraphe (5);
 b) il fournit les renseignements préparés à la personne qui les a demandés.

(5) Les renseignements que fournit le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse sont préparés par le dépositaire du ministère conformément aux règles suivantes :

1. Dans la mesure du possible, le dépositaire du ministère fait des copies de tous les documents écrits et en supprime les renseignements qui peuvent révéler l'identité d'une personne autre que celle qui a demandé les renseignements.
2. S'il s'avère trop difficile de faire une copie d'un document écrit, le dépositaire du ministère prépare un résumé écrit des renseignements en y omettant les renseignements qui peuvent révéler l'identité d'une personne autre que celle qui a demandé les renseignements.

Divulgence de renseignements non identificatoires par une société d'aide à l'enfance

13. (1) Sur réception d'une demande de renseignements non identificatoires présentée par une personne visée au paragraphe 11 (2), la société d'aide à l'enfance détermine si elle a des renseignements concernant l'adoption et fait ce qui suit :

- a) si les dossiers de la société concernant l'adoption ont été détruits, endommagés ou perdus et que des renseignements concernant l'adoption sont, ou sont vraisemblablement, en la possession du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, elle demande au dépositaire du ministère d'obtenir les renseignements et de les lui fournir;
- b) si une autre société d'aide à l'enfance a fourni un service à la personne adoptée ou au père ou à la mère de sang avant l'adoption, elle demande à cette autre société de lui fournir les renseignements à l'égard de l'adoption qu'elle a en sa possession.

(2) Sur réception d'une demande d'une société d'aide à l'enfance, le dépositaire du ministère demande au directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de lui fournir tous les renseignements concernant l'adoption qui sont en la possession du ministère.

(3) Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse se conforme à la demande présentée en application du paragraphe (2) et le dépositaire du ministère fournit les renseignements reçus à la société d'aide à l'enfance.

(4) La société d'aide à l'enfance qui reçoit une demande de renseignements concernant une adoption de la part d'une autre société d'aide à l'enfance s'y conforme.

(5) La société d'aide à l'enfance prépare les renseignements concernant l'adoption qu'elle a en sa possession ou qu'elle a obtenus en application du paragraphe (3) ou (4) conformément au paragraphe 12 (5) et fournit les renseignements à la personne qui les a demandés.

Divulgence : adoption hors province

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«adoption hors province» Adoption pour laquelle l'ordonnance, le décret ou le jugement est rendu dans un territoire autre que l'Ontario, n'est pas enregistré en Ontario en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une disposition qu'il remplace et a trait à l'adoption :

- a) soit d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario par un père adoptif et une mère adoptive qui sont des résidents de l'Ontario;
- b) soit d'une personne née en Ontario par un père adoptif et une mère adoptive qui résident dans un territoire autre que l'Ontario. («out of province adoption»)

«personne adoptée» Personne adoptée par le biais d'une adoption hors province. («adopted person»)

(2) Pour l'application du présent article, toute mention d'un père ou d'une mère de sang, d'un grand-père ou d'une grand-mère de sang, d'un frère ou d'une soeur de sang ou d'un membre de la famille de sang est une mention du père ou de la mère de sang, du grand-père ou de la grand-mère de sang, du frère ou de la soeur de sang ou d'un membre de la famille de sang d'une personne adoptée au sens du paragraphe (1).

(3) Toute personne visée au paragraphe (4) peut présenter une demande de renseignements non identificatoires concernant une adoption hors province :

- a) soit au dépositaire du ministère;
- b) soit, si une société d'aide à l'enfance a eu affaire à la personne adoptée ou au père ou à la mère de sang avant l'adoption, à cette société.

(4) Seules les personnes suivantes peuvent présenter une demande de renseignements non identificatoires :

- a) une personne adoptée, si elle a au moins 18 ans ou qu'elle a le consentement écrit de son père adoptif ou de sa mère adoptive;
- b) un père adoptif ou une mère adoptive;
- c) le fils ou la fille d'une personne adoptée qui est décédée, si le fils ou la fille a au moins 18 ans;
- d) un père ou une mère de sang;
- e) un grand-père ou une grand-mère de sang;
- f) un frère ou une soeur de sang qui a au moins 18 ans;

- g) le frère ou la soeur d'un père ou d'une mère de sang, si le frère ou la soeur a au moins 18 ans.
- (5) Sur réception d'une demande de renseignements non identificatoires concernant une adoption hors province présentée par une personne visée au paragraphe (4), le dépositaire du ministère fait ce qui suit :
- a) il enjoint au directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de lui fournir les renseignements concernant l'adoption qui sont en la possession du ministère;
 - b) si une société d'aide à l'enfance a, ou a vraisemblablement, des renseignements concernant l'adoption, il renvoie l'auteur de la demande à cette société.
- (6) Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse fournit les renseignements concernant l'adoption hors province qui sont en la possession du ministère au dépositaire du ministère, lequel fait ce qui suit :
- a) il prépare les renseignements conformément au paragraphe (7);
 - b) il fournit les renseignements préparés à la personne qui a présenté la demande.
- (7) Les renseignements que fournit le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse sont préparés par le dépositaire du ministère conformément aux règles suivantes :
1. Dans la mesure du possible, le dépositaire du ministère fait des copies de tous les documents écrits et en supprime les renseignements qui peuvent révéler l'identité d'une personne autre que celle qui a demandé les renseignements.
 2. S'il s'avère trop difficile de faire une copie d'un document écrit, le dépositaire du ministère prépare un résumé écrit des renseignements en y omettant les renseignements qui peuvent révéler l'identité d'une personne autre que celle qui a demandé les renseignements.
- (8) Si une demande de renseignements non identificatoires concernant une adoption hors province est présentée à une société d'aide à l'enfance en application du présent article, l'article 13 s'applique avec les adaptations nécessaires.

15.

RECHERCHE ET DIVULGATION EN CAS DE GRAVES PROBLÈMES DE SANTÉ

Recherche effectuée par le dépositaire du ministère

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire du ministère effectue une recherche en application du présent article si :
- a) d'une part, une ou plusieurs des personnes suivantes souffrent d'une maladie mentale ou physique grave ou ont souffert d'une telle maladie par le passé :
 - (i) une personne adoptée, le fils ou la fille ou tout autre descendant d'une personne adoptée,
 - (ii) le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang, le frère ou la soeur de sang ou tout autre membre de la famille de sang d'une personne adoptée;
 - b) d'autre part, la personne qui demande la recherche en tirera un avantage médical direct si celle-ci permet de retrouver la personne recherchée, ou il existe des motifs de croire que la personne recherchée en tirera un tel avantage.
- (2) Le dépositaire du ministère n'effectue de recherche en application du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) une demande de recherche est présentée par une personne précisée à l'article 17 ou 18;
 - b) la demande est présentée dans les circonstances précisées à ces articles;
 - c) la recherche a pour but de retrouver les personnes que précise la demande conformément à ces articles.
- (3) Le dépositaire du ministère fait effectuer une recherche discrète et raisonnable pour retrouver les personnes que précise la demande.
- (4) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 17 et 18.

«avantage médical direct» Augmentation importante de la probabilité de diagnostiquer une maladie mentale ou physique grave ou de pouvoir traiter la maladie.

Demande présentée par une personne adoptée ou un de ses descendants

17. (1) Sous réserve du paragraphe (4), une personne adoptée ou le fils, la fille ou tout autre descendant d'une personne adoptée qui souffre d'une maladie mentale ou physique grave, ou a souffert d'une telle maladie par le passé, peut demander que le dépositaire du ministère effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver tout membre de la famille de sang de la personne adoptée que précise la demande si, selon le cas :
- a) la personne qui demande la recherche en tirera un avantage médical direct si celle-ci permet de retrouver le membre de la famille de sang;

- b) il existe des motifs de croire que le membre de la famille de sang qui fait l'objet de la recherche :
- (i) d'une part, peut souffrir d'une maladie mentale ou physique grave ou courir le risque, pour des raisons médicales établies, de contracter une telle maladie,
 - (ii) d'autre part, tirera un avantage médical direct du fait d'être retrouvé.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), une personne adoptée, le fils, la fille ou tout autre descendant d'une personne adoptée qui ne souffre pas d'une maladie mentale ou physique grave ni n'a souffert d'une telle maladie par le passé peut demander que le dépositaire du ministère effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver tout membre de la famille de sang de la personne adoptée que précise la demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'une ou l'autre des autres personnes autorisées à présenter une demande en vertu du présent paragraphe souffre d'une telle maladie ou a souffert d'une telle maladie par le passé;
- b) il existe des motifs de croire qu'un membre de la famille de sang qui fait l'objet de la recherche :
 - (i) d'une part, peut souffrir d'une maladie mentale ou physique grave ou courir le risque, pour des raisons médicales établies, de contracter une telle maladie,
 - (ii) d'autre part, tirera un avantage médical direct du fait d'être retrouvé.

(3) Si une personne adoptée a souffert d'une maladie mentale ou physique grave et est décédée et que les conditions visées à l'alinéa (2) b) sont réunies, l'une ou l'autre des personnes suivantes peut demander que le dépositaire du ministère effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver tout membre de la famille de sang de la personne adoptée que précise la demande :

1. Le conjoint de la personne adoptée.
2. L'exécuteur testamentaire de la succession de la personne adoptée.
3. Une personne qui est :
 - i. soit membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario ou membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure,
 - ii. soit autorisée par la loi à exercer la médecine ou la psychologie dans un territoire autre que l'Ontario.

(4) Les règles suivantes s'appliquent si la personne qui a le droit de demander, en vertu du paragraphe (1) ou (2), que le dépositaire du ministère effectue une recherche en vertu du paragraphe (1) ou (2) est mineure du fait qu'elle a moins de 18 ans :

1. Sous réserve de la disposition 2, le mineur n'a pas le droit de demander au dépositaire du ministère d'effectuer la recherche.
2. Une personne adoptée qui est mineure a le droit de demander au dépositaire du ministère d'effectuer la recherche avec le consentement de son père adoptif ou de sa mère adoptive ou de la personne qui en a la garde.
3. Le père ou la mère du mineur ou la personne qui en a la garde peut demander au dépositaire du ministère d'effectuer la recherche au nom du mineur.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne de demander, en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), au dépositaire du ministère d'effectuer une recherche si elle est nommée tuteur d'une personne qui a le droit de faire une telle demande ou si elle est par ailleurs autorisée par la loi à agir en son nom.

Demande présentée par un membre de la famille de sang

18. (1) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang, le frère ou la soeur de sang ou un autre membre de la famille de sang d'une personne adoptée et souffre d'une maladie mentale ou physique grave, ou a souffert d'une telle maladie par le passé, peut demander que le dépositaire du ministère effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver la personne adoptée ou le fils ou la fille ou tout autre descendant de la personne adoptée, selon ce que précise la demande, si, selon le cas :

- a) la personne qui demande la recherche en tirera un avantage médical direct si une recherche effectuée par le dépositaire du ministère permet de retrouver la personne qui fait l'objet de celle-ci;
- b) il existe des motifs de croire que la personne qui fait l'objet de la recherche :
 - (i) d'une part, peut souffrir d'une maladie mentale ou physique grave ou courir le risque, pour des raisons médicales établies, de contracter une telle maladie,
 - (ii) d'autre part, tirera un avantage médical direct du fait d'être retrouvé.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang, le frère ou la soeur de sang ou un autre membre de la famille de sang d'une personne adoptée et ne souffre pas d'une maladie mentale ou physique grave ni n'a souffert d'une telle maladie par le passé peut demander que le dépositaire du ministère effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver la personne adoptée ou le fils ou la fille ou tout autre descendant de la personne adoptée, selon ce que précise la demande, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'une ou l'autre des autres personnes autorisées à présenter une demande en vertu du présent paragraphe souffre d'une telle maladie ou a souffert d'une telle maladie par le passé;
- b) il existe des motifs de croire que la personne qui est recherchée :
 - (i) d'une part, peut souffrir d'une maladie mentale ou physique grave ou courir le risque, pour des raisons médicales établies, de contracter une telle maladie,
 - (ii) d'autre part, tirera un avantage médical direct du fait d'être retrouvée.

(3) Si le père ou la mère de sang d'une personne adoptée a souffert d'une maladie mentale ou physique grave et est décédé et que les conditions visées à l'alinéa (2) b) sont réunies, l'une ou l'autre des personnes suivantes peut demander que le dépositaire du ministère effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver la personne adoptée ou le fils ou la fille ou tout autre descendant de la personne adoptée, selon ce que précise la demande :

1. Le conjoint du père ou de la mère de sang.
2. L'exécuteur testamentaire de la succession du père ou de la mère de sang.
3. Une personne qui est :
 - i. soit membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario ou membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure,
 - ii. soit autorisée par la loi à exercer la médecine ou la psychologie dans un territoire autre que l'Ontario.

(4) Les règles suivantes s'appliquent si une personne qui a le droit de demander, en vertu du paragraphe (1) ou (2), au dépositaire du ministère d'effectuer une recherche est mineure du fait qu'elle a moins de 18 ans :

1. Sous réserve de la disposition 2, le mineur n'a pas le droit de demander au dépositaire du ministère d'effectuer la recherche.
2. Un père ou une mère de sang qui est mineur a le droit de demander au dépositaire du ministère d'effectuer la recherche.
3. Le père ou la mère du mineur ou la personne qui en a la garde peut demander au dépositaire du ministère d'effectuer la recherche au nom du mineur.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne de demander, en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), au dépositaire du ministère d'effectuer une recherche si elle est nommée tuteur d'une personne qui a le droit de faire une telle demande ou si elle est par ailleurs autorisée par la loi à agir en son nom.

Demande de renseignements présentée en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil

19. (1) S'il effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver une personne qui est une personne adoptée ou un père ou une mère de sang, au sens que donne à ces termes l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le dépositaire du ministère demande au registraire général de l'état civil de fournir les renseignements suivants à l'égard de cette personne :

1. Des renseignements indiquant si l'un ou l'autre des documents suivants présentés par la personne en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* a été enregistré en application de cette loi et, dans l'affirmative, s'il continue d'être en vigueur, ainsi que la date de son enregistrement en application de cette loi :
 - i. Un avis présenté en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui précise les préférences de la personne quant à la façon dont un père ou une mère de sang ou une personne adoptée, selon le cas, qui reçoit des renseignements en vertu de l'article 48.1 ou 48.2 de cette loi peut communiquer avec elle.
 - ii. Un avis présenté en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* portant que la personne ne désire pas de communication avec un père ou une mère de sang ou une personne adoptée, selon le cas, qui reçoit des renseignements en vertu de l'article 48.1 ou 48.2 de cette loi.
 - iii. Un veto sur la divulgation présenté par la personne en vertu de l'article 48.5 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour empêcher la divulgation de renseignements en application de l'article 48.1 ou 48.2 de cette loi.
2. Si un document visé à la disposition 1 a été enregistré en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et qu'il n'est plus en vigueur, la date à laquelle il a cessé d'être en vigueur et la raison pour laquelle il a cessé de l'être.

3. Si un avis présenté en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est en vigueur, les renseignements qu'il contient sur les préférences de la personne quant à la façon dont on peut communiquer avec elle.

4. Le nom, l'adresse et les autres coordonnées de la personne faisant l'objet de la recherche que contient l'un ou l'autre des documents visés à la disposition 1.

(2) S'il reçoit une demande en application du paragraphe (1), le registraire général de l'état civil fournit les renseignements demandés qu'il a en sa possession au dépositaire du ministère.

(3) S'il est informé par le registraire général de l'état civil que l'un des documents visés à la disposition 1 du paragraphe (1) a été enregistré en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le dépositaire du ministère, lorsqu'il retrouve la personne qui fait l'objet de la recherche effectuée en application de l'article 16 et qu'il l'avise des motifs de la recherche et des règles concernant la divulgation en application de l'article 21, informe la personne retrouvée qu'il a connaissance du document.

Recherche d'un mineur

20. (1) S'il effectue une recherche en application de l'article 16 pour retrouver une personne qui a moins de 18 ans, le dépositaire du ministère fait ce qui suit lorsqu'il retrouve le mineur :

- a) il s'abstient de communiquer directement avec le mineur;
- b) il communique avec le père ou la mère du mineur ou avec la personne qui en a la garde.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une recherche pour retrouver un père ou une mère de sang qui a moins de 18 ans, le dépositaire du ministère peut communiquer directement avec lui ou elle.

Divulgation de renseignements

21. (1) Si une recherche qu'il effectue en application de l'article 16 lui permet d'identifier et de retrouver une personne, le dépositaire du ministère fait ce qui suit :

- a) il avise la personne retrouvée des motifs de la recherche et des règles concernant la divulgation de renseignements en application du présent article;
- b) il divulgue les renseignements ayant trait à l'adoption conformément au présent article.

(2) Le dépositaire du ministère divulgue les renseignements concernant la personne qui a demandé la recherche à la personne retrouvée conformément aux règles suivantes :

1. Les renseignements identificatoires ne peuvent être divulgués que si la personne qui a demandé la recherche consent à leur divulgation.
2. Les autres renseignements que la personne qui a demandé la recherche a fournis, y compris les renseignements sur ses antécédents familiaux d'ordre médical, sont divulgués à la personne retrouvée.

(2.1) Le dépositaire du ministère divulgue les renseignements concernant la personne retrouvée à la personne qui a demandé la recherche conformément aux règles suivantes :

1. Les renseignements identificatoires ne peuvent être divulgués que si la personne retrouvée consent à leur divulgation.
2. Les autres renseignements que la personne retrouvée a fournis, y compris les renseignements sur ses antécédents familiaux d'ordre médical, sont divulgués à la personne qui a demandé la recherche.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements identificatoires» Relativement à une personne dont le consentement est exigé en application du paragraphe (2) ou (2.1), s'entend de ce qui suit :

- a) son nom, son adresse ou son numéro de téléphone;
- b) tout autre renseignement à son égard dont la divulgation permettra de l'identifier.

(4) Si, à la suite d'une recherche qu'il effectue en application de l'article 16 pour retrouver une personne, le dépositaire du ministère découvre que celle-ci est décédée, il avise la personne qui a demandé la recherche de ce fait, de la date du décès ainsi que de l'âge de la personne au moment de son décès.

DIVULGATION DE COPIES D'ORDONNANCES D'ADOPTION

Accès aux copies d'ordonnances d'adoption

21.1 (1) Le père adoptif ou la mère adoptive d'une personne adoptée ou la personne adoptée qui a au moins 18 ans peut demander au dépositaire du ministère une copie de l'ordonnance d'adoption ayant trait à la personne adoptée.

(2) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le dépositaire du ministère :

- a) d'une part, demande au directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de fournir une copie de l'ordonnance d'adoption en question;
 - b) d'autre part, si le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ne peut fournir la copie de l'ordonnance d'adoption, demande au registraire général de l'état civil de fournir une copie de celle-ci.
- (3) Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, selon le cas :
- a) fournit au dépositaire du ministère une copie de l'ordonnance d'adoption;
 - b) indique au dépositaire du ministère qu'il ne peut fournir une copie de l'ordonnance.
- (4) S'il lui est demandé de fournir une copie d'une ordonnance d'adoption, le registraire général de l'état civil la fournit au dépositaire du ministère.
- (5) Sur réception d'une copie d'une ordonnance d'adoption de la part du directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ou du registraire général de l'état civil, le dépositaire du ministère supprime de la copie de l'ordonnance les renseignements qui peuvent révéler l'identité du père ou de la mère de sang et fournit la copie ainsi épurée à la personne qui a présenté la demande.

PERSONNE ADOPTÉE PLUS D'UNE FOIS

Adoptions multiples d'une même personne

21.2 (1) Si une personne a été adoptée plus d'une fois :

- a) la présente partie s'applique également, avec les adaptations nécessaires et sous réserve du paragraphe (2), à son ancien père adoptif et à son ancienne mère adoptive comme s'ils étaient son père et sa mère de sang;
 - b) la présente partie s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au père et à la mère de son ancien père adoptif et de son ancienne mère adoptive comme s'ils étaient ses grands-pères et grands-mères de sang;
 - c) la présente partie s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux enfants de son ancien père adoptif et de son ancienne mère adoptive comme s'ils étaient ses frères et soeurs de sang;
 - d) les articles 11 à 14 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux frères et soeurs de son ancien père adoptif et de son ancienne mère adoptive comme s'ils étaient les frères et soeurs de son père et de sa mère de sang;
 - e) les articles 16 à 21 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux autres membres de la famille de son ancien père adoptif et de son ancienne mère adoptive comme s'ils étaient des membres de sa famille de sang.
- (2) L'article 21.1 s'applique lorsqu'une personne a été adoptée plus d'une fois, sous réserve des adaptations suivantes :
- 1. Le père adoptif actuel ou la mère adoptive actuelle ne peut demander que la copie de l'ordonnance d'adoption dans laquelle il ou elle est désigné comme père adoptif ou mère adoptive.
 - 2. Un ancien père adoptif ou une ancienne mère adoptive ne peut demander que la copie de l'ordonnance d'adoption dans laquelle il ou elle est désigné comme le père adoptif ou la mère adoptive.
 - 3. Pour l'application du paragraphe 21.1 (5), le dépositaire du ministère supprime de la copie de l'ordonnance d'adoption les renseignements qui peuvent révéler l'identité du père ou de la mère de sang ou d'un ancien père adoptif ou d'une ancienne mère adoptive, selon le cas, et fournit la copie ainsi épurée à la personne qui a présenté la demande.

PARTIE IV

DIVULGATION AUX INSTANCES GOUVERNEMENTALES ET AUTRES

Divulgence au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

22. (1) S'il reçoit du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien une demande de renseignements concernant une adoption et que ces renseignements sont nécessaires pour que ce ministère détermine si la personne adoptée a le droit d'être inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada), le dépositaire du ministère fait ce qui suit :

- a) il demande à une société d'aide à l'enfance ou au directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de lui fournir les renseignements concernant l'adoption que la société ou la direction du soutien administratif a en sa possession;
- b) il fournit les renseignements reçus en application de l'alinéa a) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

(2) Les renseignements fournis par le dépositaire du ministère peuvent comprendre le lieu de naissance de la personne adoptée ainsi que le nom, l'état matrimonial et le nom et le numéro de la bande d'un père ou d'une mère de sang ou encore d'un grand-père ou d'une grand-mère de sang de la personne adoptée.

Divuligation au Tuteur et curateur public ou au fiduciaire de la succession

23. (1) S'il reçoit du Tuteur et curateur public ou du fiduciaire d'une succession une demande en vue d'obtenir une copie d'une ordonnance d'adoption ou des renseignements figurant dans une telle ordonnance et que ces renseignements sont nécessaires pour déterminer si une personne adoptée a droit à un héritage dans le cadre d'une succession, le dépositaire du ministère les lui fournit.

(2) Malgré le paragraphe (1), avant de fournir une copie d'une ordonnance d'adoption ou des renseignements, le dépositaire du ministère supprime les renseignements suivants de l'ordonnance ou des renseignements qui sont fournis :

1. Dans le cas d'une demande présentée par le Tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession au nom d'un membre de la famille de sang, les renseignements qui peuvent révéler l'identité de la personne adoptée.
2. Dans le cas d'une demande présentée par le Tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession au nom d'une personne adoptée, les renseignements qui peuvent révéler l'identité de son père ou de sa mère de sang.
3. Dans le cas d'une personne adoptée qui a été adoptée plus d'une fois :
 - i. si le Tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession présente la demande au nom d'un membre de la famille de sang, les renseignements qui peuvent révéler l'identité de la personne adoptée ou d'un ancien père adoptif ou d'une ancienne mère adoptive,
 - ii. si le Tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession présente la demande au nom d'un ancien père adoptif ou d'une ancienne mère adoptive ou d'un membre de la famille de l'un ou de l'autre, les renseignements qui peuvent révéler l'identité du père ou de la mère de sang ou de la personne adoptée,
 - iii. si le Tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession présente la demande au nom de la personne adoptée, les renseignements qui peuvent révéler l'identité de son père ou de sa mère de sang ou d'un ancien père adoptif ou d'une ancienne mère adoptive.

Divuligation à une autre province ou un territoire

24. (1) Sur demande, le dépositaire du ministère divulgue des renseignements concernant une adoption visée au paragraphe (2) à un ministère ou un office gouvernemental d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui est autorisé à divulguer les renseignements conformément aux lois de cette province ou de ce territoire.

(2) Le présent article s'applique à la divulgation de renseignements concernant une adoption si l'ordonnance, le jugement ou le décret d'adoption a été rendu dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario.

(3) Lorsqu'il divulgue des renseignements en application du paragraphe (1), le dépositaire du ministère peut divulguer tout renseignement concernant l'adoption qu'il a en sa possession ou qu'il a obtenu conformément à l'article 25, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes suivantes, selon ce que précise le ministère ou l'office gouvernemental :

1. Une personne adoptée, son fils ou sa fille ou un autre descendant.
2. Un père ou une mère de sang, un grand-père ou une grand-mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou un autre membre de la famille de sang.
3. Si la personne adoptée a été adoptée plus d'une fois, un ancien père adoptif ou une ancienne mère adoptive ou un membre de la famille de l'un ou de l'autre.

PARTIE V**DIVULGATION AUX FINS DE L'APPLICATION DES PARTIES III ET IV, DE LA LOI ET DE LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL****Divuligation au dépositaire du ministère**

25. (1) S'il a besoin de renseignements concernant une adoption pour lui permettre de remplir les obligations que lui impose la partie III ou IV, le dépositaire du ministère peut exiger qu'une société d'aide à l'enfance ou un titulaire de permis fournisse les renseignements concernant l'adoption qui sont en sa possession.

(2) Outre toute exigence prévue aux articles 12, 13, 14 et 22 portant qu'il demande au directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de lui fournir des renseignements concernant une adoption, pour lui permettre de remplir les autres obligations que lui impose la partie III ou IV, le dépositaire du ministère peut exiger que le directeur fournisse les renseignements concernant une adoption qui sont en la possession de ce ministère.

(3) S'il en a besoin pour lui permettre de remplir les obligations que lui impose l'article 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 16 ou la partie IV, le dépositaire du ministère peut exiger que le registraire général de l'état civil lui fournisse les renseignements suivants concernant une adoption :

1. Des renseignements concernant la naissance, le décès, un changement de nom ou encore le mariage des personnes suivantes :

- i. la personne adoptée,
- ii. le père et la mère de sang, les grands-pères et grands-mères de sang, les frères et soeurs de sang ou les autres membres de la famille de sang de la personne adoptée,
- iii. l'ancien père adoptif et l'ancienne mère adoptive de la personne adoptée, le cas échéant.

2. Des renseignements concernant l'adoption de la personne adoptée et celle, le cas échéant, de ses frères et soeurs de sang.

(4) Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse est prescrit en tant que personne qui doit fournir des renseignements à un dépositaire désigné en application du paragraphe 162.2 (1) de la Loi.

(5) La personne qui est tenue de fournir des renseignements concernant une adoption au dépositaire du ministère en application du paragraphe (1) ou (2) fournit à celui-ci les renseignements concernant l'adoption qui sont en sa possession et que précise le dépositaire du ministère.

(6) La personne qui est tenue de fournir des renseignements concernant une adoption au dépositaire du ministère en application du paragraphe (3) fournit à celui-ci les renseignements visés à ce paragraphe qu'exige le dépositaire du ministère.

Divulgence d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption

26. Pour l'application de l'alinéa 162 (3) e) de la Loi, le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse est prescrit en tant que personne à qui une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption doit être transmise dans les 30 jours qui suivent celui où l'ordonnance est rendue.

27.

28.

Divulgence lors de demandes de renseignements

29. (1) Le présent article s'applique si une demande de renseignements concernant une adoption est présentée par le dépositaire du ministère en vertu de l'article 25.

(2) Le dépositaire désigné qui demande des renseignements concernant une adoption à une personne peut lui divulguer les renseignements relatifs à l'adoption qui sont nécessaires pour qu'elle puisse se conformer à la demande.

Ordonnances et accords de communication

30. Une société d'aide à l'enfance ou un titulaire de permis qui est tenu de divulguer ou qui est autorisé à divulguer des renseignements concernant une adoption aux termes d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication rendue ou conclu en vertu de la partie VII de la Loi divulgue ceux-ci conformément à l'ordonnance ou à l'accord, selon le cas.

ServiceOntario

31. (1) Le dépositaire du ministère fournit au dépositaire de ServiceOntario les renseignements suivants concernant l'état d'une demande ou d'une requête présentée en vertu de l'article 9, 11, 17 ou 18 :

- 1. Un avis du fait qu'une demande ou une requête a été reçue.
- 2. Une confirmation, à intervalles réguliers, du fait qu'il n'a pas encore été statué sur la demande ou la requête. Cette confirmation peut également indiquer les renseignements, les documents ou les avis qui ont été envoyés, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande ou la requête.
- 3. Un avis du fait qu'il a été statué de façon définitive sur la demande ou la requête.

(2) Lorsqu'il fournit des renseignements en application du paragraphe (1), le dépositaire du ministère n'identifie la demande ou la requête qu'au moyen d'un identificateur numérique unique.

(3) S'il reçoit d'un particulier une demande de renseignements sur l'état d'une demande ou d'une requête visée au paragraphe (1), le dépositaire de ServiceOntario lui divulgue les renseignements fournis à cet égard par le dépositaire du ministère en application du paragraphe (1).

Divulgence aux dirigeants et employés

32. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si une disposition du présent règlement autorise ou oblige n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe (2) à divulguer des renseignements concernant une adoption :

- a) d'une part, la personne est autorisée à divulguer des renseignements concernant l'adoption à un de ses dirigeants ou de ses employés ou, si elle est employée dans un ministère, à un agent ou un employé qui travaille au sein du même ministère;
- b) d'autre part, ces dirigeants, agents et employés sont autorisés à partager les renseignements entre eux et avec la personne.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes suivantes sont autorisées à divulguer des renseignements en application du présent règlement :

1. Un dépositaire désigné.
2. Une société d'aide à l'enfance.
3. Un titulaire de permis.
4. Le registraire général de l'état civil.
5. Le directeur du soutien opérationnel du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

(3) Le partage de renseignements concernant une adoption avec des dirigeants, des agents et des employés, ou entre eux, en vertu du paragraphe (1) se limite au partage nécessaire pour que la personne visée au paragraphe (2) exerce les fonctions ou les pouvoirs que lui confère le présent règlement.

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires : registre de divulgation des renseignements sur les adoptions

33. Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, le nom d'une personne a été ajouté au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions et qu'aucun renseignement n'a été divulgué par le registraire à la personne ou aux personnes qui lui sont apparentées dont le nom figure au registre, le dépositaire du ministère peut, à compter de ce jour, divulguer des renseignements à ces personnes conformément au paragraphe 10 (2), sauf si le nom de la personne est retranché du registre conformément au paragraphe 9 (7).

Dispositions transitoires : renseignements non identificatoires

34. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, il n'a pas encore été statué sur une demande de renseignements non identificatoires présentée antérieurement au registraire des renseignements sur les adoptions en vertu du paragraphe 166 (4) de la Loi, le dépositaire du ministère la traite ce jour-là ou par la suite conformément au présent règlement comme s'il s'agissait d'une demande de renseignements non identificatoires qui lui est présentée en vertu de l'alinéa 11 (1) a) du présent règlement.

(2) Si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, il n'a pas encore été statué sur une demande de renseignements non identificatoires présentée antérieurement à une société d'aide à l'enfance conformément au paragraphe 166 (8) de la Loi, la société qui l'a reçue la traite ce jour-là ou par la suite conformément au présent règlement comme s'il s'agissait d'une demande de renseignements non identificatoires qui lui est présentée en vertu de l'alinéa 11 (1) b) du présent règlement.

(3) Si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, il n'a pas encore été statué sur une demande de renseignements non identificatoires présentée antérieurement au registraire des renseignements sur les adoptions à l'égard d'une adoption hors province en vertu de l'article 170 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, le dépositaire du ministère la traite ce jour-là ou par la suite conformément au présent règlement comme s'il s'agissait d'une demande de renseignements non identificatoires concernant une adoption hors province qui lui est présentée en vertu de l'article 14 du présent règlement.

35.

36.

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/09

ONTARIO REGULATION 113/09

made under the

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

Made: March 25, 2009
 Filed: March 26, 2009
 Published on e-Laws: March 27, 2009
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 347/07
 (Provincial Parks : General Provisions)

Note: Ontario Regulation 347/07 has not previously been amended.

1. Schedule 2 to Ontario Regulation 347/07 is amended by adding the following item:

42.1	Nagagamisis	Waters abutting Lots 12 and 36 on Plan M190 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Algoma (No. 1)
------	-------------	--

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/09

ONTARIO REGULATION 114/09

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 25, 2009
 Filed: March 27, 2009
 Published on e-Laws: March 31, 2009
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 555/06
 (Hours of Service)

Note: Ontario Regulation 555/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 555/06 is amended by adding the following section immediately above the heading “Daily Requirements”:**Exemption for volunteer firefighters**

3.1 (1) A driver and operator are exempt from this Regulation while the driver is performing duties as a volunteer firefighter, as defined in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, but no matter how many hours the driver actually performs duties as a volunteer firefighter, the exemption shall not exceed,

- (a) two consecutive hours a day; or
- (b) two consecutive hours in the mandatory off-duty time period required by section 9.

(2) The exemption period under subsection (1) shall be included as off-duty time in the calculations of the driver's hours of off-duty and on-duty time for the purposes of complying with this Regulation when the driver is not exempt under subsection (1).

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/09

ONTARIO REGULATION 115/09

made under the

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 95/05

(Classes of Consumers and Determination of Rates)

Note: Ontario Regulation 95/05 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subsection 4 (1) of Ontario Regulation 95/05 is amended by striking out “May, 1 2009” in the portion before paragraph 1 and substituting “November 1, 2009”.

(2) Subsection 4 (2) of the Regulation is amended by striking out “May, 1 2009” in the portion before paragraph 1 and substituting “November 1, 2009”.

2. Subsection 8 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Criteria for purpose of s. 79.16 (4) (b)

(1) For the purposes of clause 79.16 (4) (b) of the Act,

- (a) the criterion is that the consumer must file a written statement in accordance with clause 79.16 (4) (a) of the Act, if before November 1, 2009, the consumer is not a low-volume consumer or a consumer otherwise referred to in subsection 4 (2); or
- (b) the criteria are, if the consumer is a low-volume consumer or a consumer otherwise referred to in subsection 4 (2),
 - (i) the consumer must file a written statement in accordance with clause 79.16 (4) (a) of the Act, and
 - (ii) the statement must relate to a property for which an interval meter, that measures the amount of electricity used, is used for billing purposes.

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/09

ONTARIO REGULATION 116/09

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending Reg. 909 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 909 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 1 (1) of Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

“*Canadian Institute of Actuaries Standards of Practice*” means the *Canadian Institute of Actuaries Standards of Practice* (December 2008), developed and adopted by the Actuarial Standards Board and published by the Canadian Institute of Actuaries; (“*Normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires*”)

2. Subsection 16 (4.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (4.1) A person preparing a report under subsection (1) or (2) shall use actuarial cost methods and assumptions,
- (a) that include a benefit allocation method or a cost allocation method; and
 - (b) that are consistent with section 3000 of the *Canadian Institute of Actuaries Standards of Practice*, available to the public from the Canadian Institute of Actuaries at Suite 800, 150 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K2P 1P1 or electronically on its website.

3. Subsection 19 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) For the purposes of subsection 42 (1) of the Act, the commuted value of a pension, deferred pension or ancillary benefit shall not be less than the value determined in accordance with section 3800 of the *Canadian Institute of Actuaries Standards of Practice*, effective April 1, 2009, which is available to the public from the Canadian Institute of Actuaries at Suite 800, 150 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K2P 1P1 or electronically on its website.

4. Subsection 29 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) If a pension plan is being wound up in whole or in part, the minimum commuted value of a pension, deferred pension or ancillary benefit in respect of a person who exercises his or her entitlement under subsection 73 (2) of the Act is the amount determined as of the effective date of the wind up in accordance with section 3800 of the *Canadian Institute of Actuaries Standards of Practice*, effective April 1, 2009, which is available to the public from the Canadian Institute of Actuaries at Suite 800, 150 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K2P 1P1 or electronically on its website.

5. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2009 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L’ONTARIO 116/09

pris en application de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 25 mars 2009
 déposé le 27 mars 2009
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009
 imprimé dans la *Gazette de l’Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. 909 des R.R.O. de 1990
 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 909 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l’Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement 909 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«*Normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires*» Les *Normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires* (décembre 2008), élaborées et adoptées par le Conseil des normes actuarielles et publiées par l’Institut canadien des actuaires. («*Canadian Institute of Actuaries Standards of Practice*»)

2. Le paragraphe 16 (4.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4.1) La personne qui prépare un rapport visé au paragraphe (1) ou (2) utilise des méthodes d’évaluation actuarielle et des hypothèses actuarielles qui remplissent les conditions suivantes :
- a) elles comprennent une méthode de répartition des prestations ou une méthode de répartition des cotisations;
 - b) elles sont compatibles avec l’article 3000 des *Normes de pratique de l’Institut canadien des actuaires*, que l’on peut se procurer auprès de l’Institut canadien des actuaires au 150, rue Metcalfe, bureau 800, Ottawa (Ontario) K2P 1P1 ou sur son site Web.

3. Le paragraphe 19 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Pour l'application du paragraphe 42 (1) de la Loi, la valeur de rachat d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire ne doit pas être inférieure à la valeur déterminée conformément à l'article 3800 des *Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires*, en vigueur le 1^{er} avril 2009, que l'on peut se procurer auprès de l'Institut canadien des actuaires au 150, rue Metcalfe, bureau 800, Ottawa (Ontario) K2P 1P1 ou sur son site Web.

4. Le paragraphe 29 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si un régime est en voie d'être liquidé en totalité ou en partie, la valeur de rachat minimale d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire à l'égard d'une personne qui exerce le droit que lui confère le paragraphe 73 (2) de la Loi est le montant calculé à la date de prise d'effet de la liquidation conformément à l'article 3800 des *Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires*, en vigueur le 1^{er} avril 2009, que l'on peut se procurer auprès de l'Institut canadien des actuaires au 150, rue Metcalfe, bureau 800, Ottawa (Ontario) K2P 1P1 ou sur son site Web.

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2009 et du jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 117/09

made under the

FARM PRODUCTS GRADES AND SALES ACT

Made: March 27, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Revoking O. Reg. 659/93

(Exemption)

Note: Ontario Regulation 659/93 has not previously been amended.

- 1. Ontario Regulation 659/93 is revoked.**
- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

LEONA DOMBROWSKY
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Date made: March 27, 2009.

15/09

ONTARIO REGULATION 118/09

made under the

ONTARIO WORKS ACT, 1997

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 134/98

(General)

Note: Ontario Regulation 134/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subclause 2 (3) (d) (i) of Ontario Regulation 134/98 is revoked and the following substituted:

(i) is attending school or a program approved by the administrator,

2. Subsection 32 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) If a member of an applicant's benefit unit has made an assignment or transfer of assets within the year preceding the date of the application and, in the opinion of the administrator, the consideration for the assignment or transfer was inadequate or a purpose of the assignment or transfer was to reduce the value of assets in order to qualify for assistance, the administrator shall,

(a) determine that the applicant is not eligible for assistance; or

(b) reduce the amount of assistance to compensate for the inadequate consideration or the value of the assets assigned or transferred.

3. Paragraph 30 of subsection 39 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

30. The value of grants, items or services provided for the purposes of energy efficiency and conservation by gas distribution utilities, local distribution companies, a municipality, the Ontario Power Authority, the Government of Ontario or the Government of Canada.

31. Payments made under the Quest for Gold – Ontario Athlete Assistance Program, administered by the Ministry of Health Promotion.

4. (1) Subparagraph 1 iv of subsection 49 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before subparagraph A and substituting the following:

iv. child care expenses actually incurred, and not otherwise reimbursed or subject to reimbursement up to the maximum amounts provided in paragraph 2, for each dependent child and for each child on whose behalf temporary care assistance is provided pursuant to section 57 if,

.

(2) Subsection 49 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

1.1 For the purposes of subparagraph 1 iv, payments made under section 8.5 of the *Income Tax Act* shall not be considered reimbursement for child care expenses actually incurred.

5. (1) Subsection 52 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

11. A payment received under section 104.1 of the *Taxation Act, 2007* for a senior homeowners' property tax grant.

(2) Subsection 52 (2) of the Regulation is revoked.**6. Section 53 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

3.5 A payment received as a tax credit under section 122.7 or 122.71 of the *Income Tax Act* (Canada).

7. (1) The French version of subparagraph 1 iii of subsection 54 (1) of the Regulation is amended by striking out “«education costs» (frais de scolarité)” and substituting “«education costs» (frais d'étude)”.

(2) Paragraph 2 of subsection 54 (1) of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Education and Training” and substituting “Ministry of Training, Colleges and Universities”.

(3) Subsection 54 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

20. Payments that are made pursuant to a court order that are made for and applied to,
- i. expenses for disability related items or services for a member of the benefit unit that are approved by the administrator and that are not and will not be otherwise reimbursed, or
 - ii. education or training expenses that are approved by the administrator and that,
 - A. are incurred with respect to a member of the benefit unit because of that person's disability, and
 - B. are not and will not be otherwise reimbursed.
21. The value of grants, items or services provided for the purposes of energy efficiency and conservation by gas distribution utilities, local distribution companies, a municipality, the Ontario Power Authority, the Government of Ontario or the Government of Canada.
22. Payments made under the Quest for Gold – Ontario Athlete Assistance Program, administered by the Ministry of Health Promotion.
- 8. Subparagraph 1 ii of subsection 55 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**
- ii. the cost for dental services and vision items and services, other than a periodic oculo-visual assessment as referred to in paragraph 1.1, for dependent children and children on whose behalf temporary care assistance is provided pursuant to section 57, if those services and items and that cost have been approved by the Minister,
- 9. Clause 57 (5) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:**
- (d) any additional amounts for which the child on whose behalf temporary care assistance is provided qualifies under paragraphs 1, 1.1 and 5 of subsection 55 (1);
- 10. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.**
- (2) Subsection 5 (1) is deemed to have come into force on January 1, 2009.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 118/09

pris en application de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 25 mars 2009
 déposé le 27 mars 2009
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 134/98
 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 134/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le sous-alinéa 2 (3) d) (i) du Règlement de l'Ontario 134/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) soit fréquente l'école ou suit un programme approuvé par l'administrateur,

2. Le paragraphe 32 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si un membre du groupe de prestataires de l'auteur d'une demande a fait une cession ou un transfert d'avoirs au cours de l'année précédant la date de la demande et que, de l'avis de l'administrateur, la contrepartie était insuffisante ou un des buts de la cession ou du transfert était de réduire la valeur de l'avoir afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité à l'aide, l'administrateur, selon le cas :

- a) détermine que l'auteur de la demande n'est pas admissible à l'aide;
- b) réduit le montant de l'aide pour compenser la contrepartie insuffisante ou la valeur des avoirs cédés ou transférés.

3. La disposition 30 du paragraphe 39 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

30. La valeur des subventions, articles ou services fournis aux fins de l'efficacité énergétique et de la conservation d'énergie par les services publics de distribution de gaz, les compagnies de distribution locales, une municipalité, l'Office de l'électricité de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada.

31. Les paiements effectués dans le cadre du programme *Quest for Gold* d'aide aux athlètes ontariens, administré par le ministère de la Promotion de la santé.

4. (1) La sous-disposition 1 iv du paragraphe 49 (1) du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-sous-disposition A :

iv. les frais de garde d'enfants qui ont été réellement engagés pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant au nom de qui est fournie une aide pour soins temporaires conformément à l'article 57 et qui ne sont pas par ailleurs remboursés ou susceptibles de l'être, jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus à la disposition 2, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe 49 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Pour l'application de la sous-disposition 1 iv, les paiements effectués aux termes de l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne doivent pas être considérés comme étant un remboursement des frais de garde d'enfants réellement engagés.

5. (1) Le paragraphe 52 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

11. Un paiement reçu aux termes de l'article 104.1 de la *Loi de 2007 sur les impôts* à titre de subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier.

(2) Le paragraphe 52 (2) du Règlement est abrogé.

6. L'article 53 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.5 Un paiement reçu au titre d'un crédit d'impôt prévu à l'article 122.7 ou 122.71 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. (1) La version française de la sous-disposition 1 iii du paragraphe 54 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «education costs» (frais d'étude) à «education costs» (frais de scolarité).

(2) La disposition 2 du paragraphe 54 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «ministère de la Formation et des Collèges et Universités» à «ministère de l'Éducation et de la Formation».

(3) Le paragraphe 54 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

20. Les paiements qui sont faits conformément à une ordonnance d'un tribunal et qui sont versés et affectés :

- i. soit aux dépenses se rapportant aux articles ou services liés au handicap pour un membre du groupe de prestataires qui sont approuvées par l'administrateur et qui ne sont pas et ne seront pas par ailleurs remboursées,
- ii. soit aux dépenses en matière d'éducation ou de formation qui sont approuvées par l'administrateur et qui :
 - A. d'une part, sont engagées à l'égard d'un membre du groupe de prestataires en raison de son handicap,
 - B. d'autre part, ne sont pas et ne seront pas par ailleurs remboursées.

21. La valeur des subventions, articles ou services fournis aux fins de l'efficacité énergétique et de la conservation d'énergie par les services publics de distribution de gaz, les compagnies de distribution locales, une municipalité, l'Office de l'électricité de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada.

22. Les paiements effectués dans le cadre du programme *Quest for Gold* d'aide aux athlètes ontariens, administré par le ministère de la Promotion de la santé.

8. La sous-disposition 1 ii du paragraphe 55 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ii. le coût des services de soins dentaires et des services et articles de soins de la vue, autres qu'un bilan ophtalmologique périodique visé à la disposition 1.1, pour les enfants à charge et les enfants au nom de qui est fournie une aide pour soins temporaires conformément à l'article 57, si ces services, ces articles et ce coût ont été approuvés par le ministre,

9. L'alinéa 57 (5) d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) les montants supplémentaires auxquels l'enfant au nom de qui est fournie l'aide pour soins temporaires est admissible au titre des dispositions 1, 1.1 et 5 du paragraphe 55 (1);

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 5 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ONTARIO REGULATION 119/09

made under the

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 225/98

(Administration and Cost Sharing)

Note: Ontario Regulation 225/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “delivery agent” in section 1 of Ontario Regulation 225/98 is revoked and the following substituted:

“delivery agent” means a delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997* other than a band designated under section 2 or a delivery agent designated under subsection 2.1 (2) or 2.2 (2) of Ontario Regulation 136/98 (Designation of Geographic Areas and Delivery Agents) made under the *Ontario Works Act, 1997*; (“agent de prestation des services”)

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 119/09

pris en application de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

pris le 25 mars 2009

déposé le 27 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 225/98

(Administration et partage des coûts)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 225/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. La définition de «agent de prestation des services» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 225/98 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent de prestation des services» Agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, à l'exception d'une bande désignée aux termes de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 136/98 (Désignation de zones géographiques et d'agents de prestation des services) pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et d'un agent de prestation des services désigné aux termes du paragraphe 2.1 (2) ou 2.2 (2) de ce règlement. («delivery agent»)

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 120/09

made under the

ONTARIO WORKS ACT, 1997

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009Amending O. Reg. 135/98
(Administration and Cost Sharing)

Note: Ontario Regulation 135/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 7 (1.1) of Ontario Regulation 135/98 is revoked and the following substituted:

(1.1) Despite subsection (1), if the delivery agent is a band designated as a delivery agent under section 2 of Ontario Regulation 136/98 (Designation of Geographic Areas and Delivery Agents), made under the Act, the subsidy payable by Ontario under clause (1) (a) shall be 100 per cent of the assistance costs with respect to those assistance costs the band pays to or on behalf of a person who,

- (a) is not a member of the band; and
- (b) is otherwise eligible for assistance under the Act.

(1.2) Despite subsection (1), if the delivery agent is a delivery agent referred to in subsection 2.1 (2) or 2.2 (2) of Ontario Regulation 136/98 (Designation of Geographic Areas and Delivery Agents), made under the Act, the subsidy payable by Ontario under clause (1) (a) shall be 100 per cent of the assistance costs with respect to those assistance costs the delivery agent pays to or on behalf of a person who,

- (a) is not a member of one of the bands that are within the geographic area of the delivery agent; and
- (b) is otherwise eligible for assistance under the Act.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 120/09**

pris en application de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 25 mars 2009

déposé le 27 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009modifiant le Règl. de l'Ont. 135/98
(Administration et partage des coûts)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 135/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 7 (1.1) du Règlement de l'Ontario 135/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si l'agent de prestation des services est une bande désignée comme agent de prestation des services aux termes de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 136/98 (Désignation de zones géographiques et d'agents de prestation des services) pris en application de la Loi, le subside payable par l'Ontario aux termes de l'alinéa (1) a) correspond à 100 pour cent des coûts de l'aide à l'égard de ceux que la bande paie à une personne ou au nom d'une personne qui :

- a) d'une part, n'est pas membre de la bande;
- b) d'autre part, est par ailleurs admissible à l'aide prévue par la Loi.

(1.2) Malgré le paragraphe (1), si l'agent de prestation des services est un agent de prestation des services visé au paragraphe 2.1 (2) ou 2.2 (2) du Règlement de l'Ontario 136/98 (Désignation de zones géographiques et d'agents de prestation des services) pris en application de la Loi, le subside payable par l'Ontario aux termes de l'alinéa (1) a) correspond à 100 pour cent des coûts de l'aide à l'égard de ceux que l'agent de prestation des services paie à une personne ou au nom d'une personne qui :

- a) d'une part, n'est pas membre d'une des bandes situées dans la zone géographique de l'agent;
- b) d'autre part, est par ailleurs admissible à l'aide prévue par la Loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 121/09

made under the

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 222/98

(General)

Note: Ontario Regulation 222/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subclause 2 (3) (d) (i) of Ontario Regulation 222/98 is revoked and the following substituted:

- (i) is attending school or a program approved by the Director,

2. Subsection 22 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) If a member of an applicant's benefit unit has made an assignment or transfer of assets within the year preceding the date of the application and, in the opinion of the Director, the consideration for the assignment or transfer was inadequate or a purpose of the assignment or transfer was to reduce the value of assets in order to qualify for income support, the Director shall,

- (a) determine that the applicant is not eligible for income support; or
- (b) reduce the amount of income support to compensate for the inadequate consideration or the value of the assets assigned or transferred.

3. Paragraph 37 of subsection 28 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 37. The value of grants, items or services provided for the purposes of energy efficiency and conservation by gas distribution utilities, local distribution companies, a municipality, the Ontario Power Authority, the Government of Ontario or the Government of Canada.
- 38. Payments made under the Quest for Gold – Ontario Athlete Assistance Program, administered by the Ministry of Health Promotion.

4. (1) Subparagraph 1 iv of section 38 of the Regulation is amended by striking out the portion before subparagraph A and substituting the following:

- iv. child care expenses actually incurred, and not otherwise reimbursed or subject to reimbursement up to the maximum amounts provided in paragraph 2, for each dependent child and for each child on whose behalf temporary care assistance is provided pursuant to section 57 of Ontario Regulation 134/98 (General), made under the *Ontario Works Act, 1997* if,

(2) Section 38 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

1.1 For the purposes of subparagraph 1 iv, payments made under section 8.5 of the *Income Tax Act* shall not be considered reimbursement for child care expenses actually incurred.

5. (1) Subsection 41 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

15. A payment received under section 104.1 of the *Taxation Act, 2007* for a senior homeowners' property tax grant.

(2) Subsection 41 (2) of the Regulation is revoked.

6. Section 42 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3.5 A payment received as a tax credit under section 122.7 or 122.71 of the *Income Tax Act* (Canada).

7. (1) The French version of subparagraph 1 v of subsection 43 (1) of the Regulation is amended by striking out “«education costs» (frais de scolarité)” and substituting “«education costs» (frais d'étude)”.

(2) Paragraph 2 of subsection 43 (1) of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Education and Training” and substituting “Ministry of Training, Colleges and Universities”.

(3) Subsection 43 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

25. The value of grants, items or services provided for the purposes of energy efficiency and conservation by gas distribution utilities, local distribution companies, a municipality, the Ontario Power Authority, the Government of Ontario or the Government of Canada.

26. Payments made under the Quest for Gold – Ontario Athlete Assistance Program, administered by the Ministry of Health Promotion.

8. Subsection 45 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) In accordance with section 49.1 of the Act, the health benefits set out in subsection (1.1) shall be provided to former recipients and their dependants who meet the criteria set out in subsection (1.1).

(1.1) If a former recipient is not eligible for income support for a month because the income of the former recipient's benefit unit, as determined under this Regulation, is equal to or exceeds the benefit unit's budgetary requirements, as determined under this Regulation, the health benefits set out in subparagraphs 1 i, ii, iii, iii.1 and v and paragraph 1.1 of subsection 44 (1) shall be paid with respect to each member of the former recipient's benefit unit if,

- (a) for purposes of initially determining eligibility for health benefits under this section, it is determined that the former recipient was a recipient in the month immediately before being eligible;
- (b) the former recipient is otherwise eligible for income support;
- (c) the Director is satisfied that the member of the former recipient's benefit unit meets the criteria for the health benefit, as set out in the subparagraph or paragraph, as the case may be; and
- (d) the benefit unit's income, as determined under this Regulation, is less than the sum of its budgetary requirements, as determined under this Regulation, and the value of its health benefits under subparagraphs 1 i, ii, iii, iii.1 and v and paragraph 1.1 of subsection 44 (1).

(1.2) Subsection (1.3) applies to any person who began receiving health benefits under subsection (1), as that subsection read immediately before March 27, 2009, but who, at the time he or she began receiving the health benefits, did not meet the criterion for health benefits set out in clause (1.1) (a).

(1.3) A person described in subsection (1.2) may continue to receive health benefits on and after March 27, 2009 in accordance with subsection (1.1) until such time as the person ceases to meet any of the criteria set out in clauses (1.1) (b), (c) and (d).

9. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 5 (1) is deemed to have come into force on January 1, 2009.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 121/09

pris en application de la

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES
HANDICAPÉES**

pris le 25 mars 2009

déposé le 27 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 222/98

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 222/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le sous-alinéa 2 (3) d) (i) du Règlement de l'Ontario 222/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) soit fréquente l'école ou suit un programme approuvé par le directeur,

2. Le paragraphe 22 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si un membre du groupe de prestataires de l'auteur d'une demande a fait une cession ou un transfert d'avoirs au cours de l'année précédant la date de la demande et que, de l'avis du directeur, la contrepartie était insuffisante ou un des buts de la cession ou du transfert était de réduire la valeur de l'avoir afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité au soutien du revenu, le directeur, selon le cas :

- a) détermine que l'auteur de la demande n'est pas admissible au soutien du revenu;
- b) réduit le montant du soutien du revenu pour compenser la contrepartie insuffisante ou la valeur des avoirs cédés ou transférés.

3. La disposition 37 du paragraphe 28 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

37. La valeur des subventions, articles ou services fournis aux fins de l'efficacité énergétique et de la conservation d'énergie par les services publics de distribution de gaz, les compagnies de distribution locales, une municipalité, l'Office de l'électricité de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada.

38. Les paiements effectués dans le cadre du programme *Quest for Gold* d'aide aux athlètes ontariens, administré par le ministère de la Promotion de la santé.

4. (1) La sous-disposition 1 iv de l'article 38 du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-sous-disposition A :

iv. les frais de garde d'enfants qui ont été réellement engagés pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant au nom de qui est fournie une aide pour soins temporaires conformément à l'article 57 du Règlement de l'Ontario 134/98 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et qui ne sont pas par ailleurs remboursés ou susceptibles de l'être, jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus à la disposition 2, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'article 38 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Pour l'application de la sous-disposition 1 iv, les paiements effectués aux termes de l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne doivent pas être considérés comme étant un remboursement des frais de garde d'enfants réellement engagés.

5. (1) Le paragraphe 41 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

15. Un paiement reçu aux termes de l'article 104.1 de la *Loi de 2007 sur les impôts* à titre de subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier.

(2) Le paragraphe 41 (2) du Règlement est abrogé.**6. L'article 42 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

3.5 Un paiement reçu au titre d'un crédit d'impôt prévu à l'article 122.7 ou 122.71 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. (1) La version française de la sous-disposition 1 v du paragraphe 43 (1) du Règlement est modifiée par substitution de ««education costs» (frais d'étude)» à ««education costs» (frais de scolarité)».

(2) La disposition 2 du paragraphe 43 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «ministère de la Formation et des Collèges et Universités» à «ministère de l'Éducation et de la Formation».

(3) Le paragraphe 43 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

25. La valeur des subventions, articles ou services fournis aux fins de l'efficacité énergétique et de la conservation d'énergie par les services publics de distribution de gaz, les compagnies de distribution locales, une municipalité, l'Office de l'électricité de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada.
26. Les paiements effectués dans le cadre du programme *Quest for Gold* d'aide aux athlètes ontariens, administré par le ministère de la Promotion de la santé.

8. Le paragraphe 45 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Conformément à l'article 49.1 de la Loi, les prestations pour services de santé énoncées au paragraphe (1.1) sont fournies aux anciens bénéficiaires et aux personnes à leur charge qui satisfont aux critères prévus à ce paragraphe.

(1.1) Si un ancien bénéficiaire n'est pas admissible au soutien du revenu à l'égard d'un mois parce que le revenu de son groupe de prestataires, tel qu'il est déterminé aux termes du présent règlement, est égal ou supérieur aux besoins matériels du groupe de prestataires, tels qu'ils sont déterminés aux termes du présent règlement, les prestations pour services de santé énoncées aux sous-dispositions 1 i, ii, iii, iii.1 et v et à la disposition 1.1 du paragraphe 44 (1) sont versées à l'égard de chaque membre du groupe de prestataires de l'ancien bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aux fins de la détermination initiale de l'admissibilité à des prestations pour services de santé aux termes du présent article, il est établi que l'ancien bénéficiaire était un bénéficiaire au cours du mois qui a précédé immédiatement son admissibilité;
- b) l'ancien bénéficiaire est par ailleurs admissible au soutien du revenu;
- c) le directeur est convaincu que le membre du groupe de prestataires de l'ancien bénéficiaire satisfait aux critères se rapportant à la prestation pour services de santé, tels qu'ils sont énoncés à la sous-disposition ou à la disposition, selon le cas;
- d) le revenu du groupe de prestataires, tel qu'il est déterminé aux termes du présent règlement, est inférieur à la somme de ses besoins matériels, tels qu'ils sont déterminés aux termes du présent règlement, et de la valeur des prestations pour services de santé payables à son égard aux termes des sous-dispositions 1 i, ii, iii, iii.1 et v et de la disposition 1.1 du paragraphe 44 (1).

(1.2) Le paragraphe (1.3) s'applique à toute personne qui a commencé à recevoir des prestations pour services de santé aux termes du paragraphe (1), tel que ce paragraphe existait immédiatement avant le 27 mars 2009, mais qui, au moment où elle a commencé à recevoir ces prestations, ne satisfaisait pas au critère se rapportant aux prestations pour services de santé qui est prévu à l'alinéa(1.1) a).

(1.3) Toute personne visée au paragraphe (1.2) peut continuer à recevoir les prestations pour services de santé à compter du 27 mars 2009, conformément au paragraphe (1.1) jusqu'au moment où elle cesse de satisfaire à l'un ou l'autre des critères prévus aux alinéas (1.1) b), c) et d).

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 5 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ONTARIO REGULATION 122/09
made under the
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Made: March 25, 2009
Filed: March 27, 2009
Published on e-Laws: March 31, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending Reg. 70 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 70 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subsection 38 (1) of Regulation 70 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(1) In addition to the duties of the Board prescribed in section 97 of the Act, the Board shall review the placement of probationers who are ordered by the youth justice court under paragraph 55 (2) (g) of the federal Act to reside at a place specified by a provincial director where the place is a place of open custody.

(2) Subsection 38 (2) of the Regulation is amended by striking out “clause (1) (b)” and substituting “subsection (1)”.

2. Section 41 of the Regulation is revoked and the following substituted:

41. For the purposes of subsection 109 (1) of the Act, the written procedure shall set out,

- (a) the methods by which a child in care may express concerns with respect to alleged violations of the child’s or young person’s rights under Part V of the Act,
- (i) in the presence of other children or young persons and to a program staff person,
 - (ii) in private to a program staff person, and
 - (iii) in private to the service provider or a person designated by the service provider; and
- (b) the method by which a parent of a child in care or other person representing a child in care may express concerns with respect to alleged violations of the child’s or young person’s rights under Part V of the Act,
- (i) in private to a program staff person, and
 - (ii) in private to the service provider.

3. Section 44 of the Regulation is revoked and the following substituted:

44. (1) A secure isolation room shall,

- (a) not be used as a bedroom for a child or young person who is in secure isolation;
- (b) contain a window that is unbreakable or some other means of observing the child or young person;
- (c) contain lighting that is adequate to ensure compliance with subsection 127 (5) of the Act and paragraph 1 of section 48.1 of this Regulation; and
- (d) contain no objects that could be used by the child or young person as instruments of injury or damage.

(2) Despite subsection (1), a secure isolation room may be used as a bedroom where a young person is held in a facility that is a place of secure temporary detention or a place of secure custody.

4. Subsection 45 (1) of the Regulation is amended by striking out “to place children” and substituting “to place children or young persons”.

5. Section 46 of the Regulation is revoked and the following substituted:

46. Every service provider shall maintain a written record of each instance of the use of a secure isolation room that shall include the name and age of each child or young person placed in secure isolation and the dates and the duration of each use for each child or young person.

6. Section 47 of the Regulation is revoked and the following substituted:

47. (1) Subject to subsection (2), where a child or young person is kept in a secure isolation room for more than one hour, the person in charge of the premises in which the secure isolation room is located shall review the continued need for secure isolation of the child or young person at least every 30 minutes.

(2) Where a young person who is 16 years of age or older is kept in a secure isolation room in a place of secure custody or of secure temporary detention for more than one hour, the person in charge of the premises in which the secure isolation room is located shall review the continued need for secure isolation of the young person at least every two hours.

7. (1) Subsection 48 (1) of the Regulation is amended by striking out “secure isolation of children” and substituting “secure isolation of children or young persons”.

(2) Subsection 48 (2) of the Regulation is amended by striking out “secure isolation of children” and substituting “secure isolation of children or young persons”.

(3) Subsection 48 (4) of the Regulation is amended by striking out “secure isolation of children” and substituting “secure isolation of children or young persons”.

(4) Subsection 48 (5) of the Regulation is amended by striking out “secure isolation of children” and substituting “secure isolation of children or young persons”.

8. Part VI of the Regulation is amended by adding the following provision:

48.1 For the purposes of subsection 127 (9) of the Act, the following are the standards and procedures for holding a young person aged 16 or older in a secure isolation room in a place of secure custody or of secure temporary detention:

1. The service provider shall ensure that the young person is observed at regular intervals, as determined by the service provider taking into consideration the needs of the young person.
2. The service provider shall ensure that, at a minimum, the young person is observed every 15 minutes by a responsible person and that these observations are recorded in the young person’s case record.
3. The service provider may hold a young person in secure isolation for a continuous period of up to a maximum of 72 hours or for a cumulative period of up to a maximum of 72 hours in a seven-day period.
4. Despite paragraph 3, the service provider may extend a young person’s placement in secure isolation for a continuous period beyond 72 hours or for an aggregate of more than 72 hours in a seven-day period, if the provincial director approves the extension.
5. The provincial director may approve the extension of the placement of a young person in secure isolation beyond 72 hours if the provincial director has reasonable and probable grounds to believe that the young person’s continued placement in secure isolation is necessary for the safety of staff or young persons in the facility.

9. (1) Subsection 66 (2) of the Regulation is amended by striking out “children” and substituting “children and young persons”.

(2) Subsection 66 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) A licensee shall not admit to a residence more children and young persons than the maximum number of children and young persons permitted in the licence unless the admission is approved by a Director for a specified period of time.

10. Subsection 70 (4) of the Regulation is amended by striking out “child” and substituting “child or young person”.

11. The Regulation is amended by adding the following section:

82.1 Sections 80 to 82 do not apply with respect to young persons.

12. Section 83 of the Regulation is revoked and the following substituted:

83. Every licensee shall ensure that, upon admission of a child or young person to a residence operated by the licensee, the child or young person receives an orientation to the residence and the program provided in the residence and that the child or young person is informed of the procedures that exist for a resident to express concerns or complaints while a resident.

13. (1) Subsection 84 (1) of the Regulation is amended by striking out “child” and substituting “child or young person”.

(2) Subsection 84 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Where there are specific indications upon the admission of a child or young person that suggest that either a medical examination or treatment is urgently required for the child or young person, the licensee operating the residence where the child or young person is admitted shall arrange for the examination or treatment forthwith.

(3) Subsection 84 (5) of the Regulation is amended by striking out “child” and substituting “child or young person”.

14. Clause 85 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) upon admission of a child or young person to a residence operated by the licensee it is determined whether or not the child or young person being admitted is currently receiving medical treatment or medication or is suffering from any allergy or physical ailment; and

15. Clause 86 (4) (b) of the Regulation is amended by striking out “child” and substituting “resident”.

16. Section 98 of the Regulation is revoked and the following substituted:

WRITTEN COMMUNICATIONS

98. Every licensee shall ensure that, where under subsection 103 (3) or (4) of the Act, a written communication is opened or an article removed from a written communication to or from a resident who is in a residence operated by the licensee, the reason for opening the written communication or removing the article is noted in the resident's case record.

17. (1) Subsection 109.1 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Subsection 109.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “young offender” in each of the following provisions and substituting in each case “young person”:

1. Subparagraph 1 ii.
2. Subparagraph 3 ii.
3. Subparagraph 4 ii.
4. Sub-subparagraph 9 i B.

(3) Clause 109.1 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “young offender” and substituting “young person”.

18. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 12 (2) of the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2009* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 122/09

pris en application de la

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

pris le 25 mars 2009
 déposé le 27 mars 2009
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. 70 des R.R.O. de 1990
 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 70 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) Le paragraphe 38 (1) du Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Outre les fonctions prescrites par l'article 97 de la Loi, la Commission révisé le placement de probationnaires à qui le tribunal pour adolescents ordonne, en vertu de l'alinéa 55 (2) g) de la loi fédérale, de résider à l'endroit que précise le directeur provincial lorsqu'il s'agit d'un lieu de garde en milieu ouvert.

(2) Le paragraphe 38 (2) du Règlement est modifié par substitution de «au paragraphe (1)» à «à l'alinéa (1) b)».

2. L'article 41 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

41. Pour l'application du paragraphe 109 (1) de la Loi, la marche à suivre, mise au point par écrit, indique ce qui suit :

- a) d'une part, la façon dont l'enfant recevant des soins peut exprimer ses préoccupations relativement aux violations imputées des droits des enfants ou des adolescents reconnus par la partie V de la Loi :
 - (i) en présence d'autres enfants ou adolescents et à un employé de programme,
 - (ii) en s'adressant de façon confidentielle à un employé de programme,
 - (iii) en s'adressant de façon confidentielle au fournisseur de services ou à la personne que désigne celui-ci;

- b) d'autre part, la façon dont le père ou la mère de l'enfant recevant des soins ou une autre personne qui représente ce dernier peut exprimer ses préoccupations relativement aux violations imputées des droits des enfants ou des adolescents reconnus par la partie V de la Loi :
- (i) en s'adressant de façon confidentielle à un employé de programme,
 - (ii) en s'adressant de façon confidentielle au fournisseur de services.

3. L'article 44 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44. (1) Toute pièce d'isolement sous clef doit être conforme aux normes suivantes :

- a) elle ne doit pas servir de chambre à coucher à l'enfant ou à l'adolescent qui y est placé;
- b) elle doit être munie d'une vitre incassable ou d'un autre dispositif qui permet de surveiller l'enfant ou l'adolescent;
- c) elle doit être munie d'un éclairage qui permet de garantir l'observation du paragraphe 127 (5) de la Loi et de la disposition 1 de l'article 48.1 du présent règlement;
- d) elle ne doit contenir aucun objet dont l'enfant ou l'adolescent pourrait se servir pour causer des blessures ou des dommages.

(2) Malgré le paragraphe (1), une pièce d'isolement sous clef peut servir de chambre à coucher lorsqu'un adolescent est gardé dans un établissement qui est un lieu de détention provisoire en milieu fermé ou de garde en milieu fermé.

4. Le paragraphe 45 (1) du Règlement est modifié par substitution de «d'y placer des enfants ou des adolescents» à «d'y placer des enfants».

5. L'article 46 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. Le fournisseur de services tient un registre de tous les cas d'utilisation d'une pièce d'isolement sous clef. Il y inscrit le nom et l'âge de chaque enfant ou adolescent, les dates et la durée.

6. L'article 47 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'enfant ou l'adolescent est placé dans une pièce d'isolement sous clef pendant plus d'une heure, le responsable des locaux où se trouve la pièce examine, toutes les 30 minutes au moins, la nécessité de prolonger l'isolement de l'enfant ou de l'adolescent.

(2) Si un adolescent âgé de 16 ans ou plus est placé dans une pièce d'isolement sous clef dans un lieu de garde en milieu fermé ou de détention provisoire en milieu fermé pendant plus d'une heure, le responsable des locaux où se trouve la pièce examine, toutes les deux heures au moins, la nécessité de prolonger l'isolement de l'adolescent.

7. (1) Le paragraphe 48 (1) du Règlement est modifié par substitution de «d'isolement sous clef d'enfants ou d'adolescents» à «d'isolement sous clef d'enfants».

(2) Le paragraphe 48 (2) du Règlement est modifié par substitution de «d'isolement sous clef d'enfants ou d'adolescents» à «d'isolement sous clef d'enfants».

(3) Le paragraphe 48 (4) du Règlement est modifié par substitution de «d'isolement sous clef d'enfants ou d'adolescents» à «d'isolement sous clef d'enfants».

(4) Le paragraphe 48 (5) du Règlement est modifié par substitution de «d'isolement sous clef d'enfants ou d'adolescents» à «d'isolement sous clef d'enfants».

8. La partie VI du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

48.1 Pour l'application du paragraphe 127 (9) de la Loi, les normes et modalités à suivre pour garder un adolescent âgé de 16 ans ou plus dans une pièce d'isolement sous clef dans un lieu de garde en milieu fermé ou de détention provisoire en milieu fermé sont les suivantes :

- 1. Le fournisseur de services veille à ce que l'adolescent soit surveillé à intervalles réguliers, qu'il fixe en tenant compte des besoins de l'adolescent.
- 2. Le fournisseur de services veille à ce que l'adolescent soit surveillé au minimum toutes les 15 minutes par une personne responsable et à ce que ses observations soient consignées au dossier de l'adolescent.
- 3. Le fournisseur de services peut garder l'adolescent en isolement sous clef pendant une période continue d'au plus 72 heures ou pendant une période cumulative d'au plus 72 heures par période de sept jours.
- 4. Malgré la disposition 3, le fournisseur de services peut garder l'adolescent en isolement sous clef pendant une période continue de plus de 72 heures ou pendant un total de plus de 72 heures par période de sept jours avec l'approbation du directeur provincial.

5. Le directeur provincial peut approuver le placement de l'adolescent en isolement sous clef pendant plus de 72 heures s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un tel placement est nécessaire à la sécurité des membres du personnel ou des adolescents qui se trouvent dans l'établissement.

9. (1) Le paragraphe 66 (2) du Règlement est modifié par substitution de «d'enfants et d'adolescents» à «d'enfants».

(2) Le paragraphe 66 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf approbation du directeur pour une période déterminée, le titulaire de permis ne doit pas admettre à son foyer plus d'enfants et d'adolescents que le nombre maximal inscrit sur son permis.

10. Le paragraphe 70 (4) du Règlement est modifié par substitution de «des enfants ou des adolescents» à «des enfants».

11. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

82.1 Les articles 80 à 82 ne s'appliquent pas à l'égard des adolescents.

12. L'article 83 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83. Dès qu'un enfant ou un adolescent est admis à un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis, celui-ci veille à ce que l'enfant ou l'adolescent reçoive une orientation sur le foyer et sur le programme qui y est offert et à ce qu'il soit informé des modalités que doivent suivre les pensionnaires pour exprimer leurs préoccupations ou leurs plaintes.

13. (1) Le paragraphe 84 (1) du Règlement est modifié par substitution de «enfant ou adolescent» à «enfant».

(2) Le paragraphe 84 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il y a des raisons particulières de croire, au moment de l'admission d'un enfant ou d'un adolescent, que celui-ci a un besoin urgent d'un examen ou traitement médical, le titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer auquel l'enfant ou l'adolescent est admis prend des dispositions à cet effet sans délai.

(3) Le paragraphe 84 (5) du Règlement est modifié par substitution de «enfant ou adolescent» à «enfant».

14. L'alinéa 85 a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) au moment de l'admission d'un enfant ou d'un adolescent à un foyer qu'il fait fonctionner, il soit établi si l'enfant ou l'adolescent suit alors un traitement médical, s'il prend des médicaments ou s'il souffre d'une allergie ou de maux physiques;

15. L'alinéa 86 (4) b) du Règlement est modifié par substitution de «du pensionnaire» à «de l'enfant».

16. L'article 98 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

COMMUNICATIONS ÉCRITES

98. Lorsque qu'une communication écrite qui est destinée à un pensionnaire d'un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis, ou qui est envoyée par un tel pensionnaire, est ouverte ou qu'un article en est enlevé en vertu du paragraphe 103 (3) ou (4) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que la raison en soit consignée au dossier du pensionnaire.

17. (1) Le paragraphe 109.1 (1) du Règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 109.1 (2) du Règlement est modifié par substitution de «adolescent» à «jeune contrevenant» dans chacune des dispositions suivantes :

1. La sous-disposition 1 ii.

2. La sous-disposition 3 ii.

3. La sous-disposition 4 ii.

4. La sous-sous-disposition 9 i B.

(3) L'alinéa 109.1 (3) b) du Règlement est modifié par substitution de «adolescent» à «jeune contrevenant».

18. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 12 (2) de la Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 123/09

made under the

DISTRICT SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION BOARDS ACT

Made: March 25, 2009
Filed: March 27, 2009
Published on e-Laws: March 31, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 278/98
(General)

Note: Ontario Regulation 278/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Section 2 of Schedule 2 to Ontario Regulation 278/98 is amended by striking out “12 members” in the portion before the paragraphs and substituting “14 members”.

(2) Paragraph 2 of section 2 of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “six members” and substituting “seven members”.

(3) Paragraphs 7 and 8 of section 2 of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:

7. Area 6 is the area of jurisdiction of the Corporation of the Town of Iroquois Falls and one member shall be appointed by its municipal council to represent Area 6.
8. Area 7 is the area of jurisdiction of the Corporation of the Township of Black River-Matheson and one member shall be appointed by its municipal council to represent Area 7.
9. Area 8 is the territory without municipal organization within the district for the District of Cochrane Social Services Administration Board and one member shall be selected by the residents of that territory to represent Area 8.

2. (1) Subparagraph 2 vi of section 2 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

vi. The Corporation of the Municipality of Charlton and Dack.

(2) Paragraph 3 of section 2 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

3. Area 3 is the area of jurisdiction of the Corporation of the Municipality of Timiskaming Shores and two members shall be appointed by its municipal council to represent Area 3.

(3) Subparagraph 4 vii of section 2 of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(4) Subparagraph 5 vii of section 2 of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(5) Paragraph 6 of section 2 of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(6) Paragraph 7 of section 2 of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “Area 7” wherever it occurs and substituting in each case “Area 6”.

(7) Paragraph 8 of section 2 of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “Area 8” wherever it occurs and substituting in each case “Area 7”.

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 124/09
made under the
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Made: March 25, 2009
Filed: March 27, 2009
Published on e-Laws: March 31, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Revoking O. Reg. 87/06
(Exemption: Licensing, Locking-up and Secure Isolation)

Note: Ontario Regulation 87/06 has not previously been amended.

- 1. Ontario Regulation 87/06 is revoked.**
- 2. This Regulation comes into force on April 1, 2009.**

15/09

ONTARIO REGULATION 125/09
made under the
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

Made: March 25, 2009
Filed: March 27, 2009
Published on e-Laws: March 31, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 642/00
(Determination, Allocation, Apportionment and Billing of Housing Costs)

Note: Ontario Regulation 642/00 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. The heading immediately before section 26 and sections 26, 26.1, 26.2, 26.3, 27, 27.1 and 28 of Ontario Regulation 642/00 are revoked and the following substituted:**

SOCIAL HOUSING COSTS PAYABLE BY GTA SERVICE MANAGERS

26. In sections 27 and 28,

“GTA service manager” has the meaning given to that expression by section 135 of the Act.

27. (1) The amounts set out in this section are prescribed for the purposes of section 136 of the Act.

(2) The Regional Municipality of Halton shall pay the following amounts to the City of Toronto for social housing costs for each of the indicated years:

1. For 2007, \$14,536,000.
2. For 2008, \$12,113,000.
3. For 2009, \$9,690,000.
4. For 2010, \$7,268,000.
5. For 2011, \$4,845,000.
6. For 2012, \$2,422,000.
7. For 2013, zero.

(3) The Regional Municipality of Peel shall pay the following amounts to the City of Toronto for social housing costs for each of the indicated years:

1. For 2007, \$25,317,000.
2. For 2008, \$21,098,000.
3. For 2009, \$16,878,000.
4. For 2010, \$12,658,000.
5. For 2011, \$8,439,000.
6. For 2012, \$4,219,000.
7. For 2013, zero.

(4) The Regional Municipality of York shall pay the following amounts to the City of Toronto for social housing costs for each of the indicated years:

1. For 2007, \$39,651,000.
2. For 2008, \$33,042,000.
3. For 2009, \$26,434,000.
4. For 2010, \$19,825,000.
5. For 2011, \$13,217,000.
6. For 2012, \$6,608,000.
7. For 2013, zero.

(5) The Regional Municipality of Durham shall pay \$163,000 to the City of Toronto for social housing costs for 2007 and a zero amount for each of the years 2008 through 2013.

(6) Nothing in this section relieves a GTA service manager from its obligation to pay to the Minister the portion of the provincial housing costs allocated to it under section 123 of the Act.

28. For the purposes of subsection 136 (7) of the Act, the City of Toronto may charge interest at a rate not in excess of 15 per cent per year on any amount due to it by a GTA service manager required to pay amounts to the City under section 27 of this Regulation, from the date payment is due until the date payment is made.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 125/09

pris en application de la

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

pris le 25 mars 2009
déposé le 27 mars 2009
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 642/00
(Calcul, attribution, répartition et facturation des coûts du logement)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 642/00 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le titre qui précède l'article 26 et les articles 26, 26.1, 26.2, 26.3, 27, 27.1 et 28 du Règlement de l'Ontario 642/00 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

COÛTS DU LOGEMENT SOCIAL PAYABLES PAR LES GESTIONNAIRES DE SERVICES DU GT

26. La définition qui suit s'applique aux articles 27 et 28.

«gestionnaire de services du GT» S'entend au sens de l'article 135 de la Loi.

27. (1) Les sommes prévues au présent article sont prescrites pour l'application de l'article 136 de la Loi.

(2) La municipalité régionale de Halton verse les sommes suivantes à la cité de Toronto pour les coûts du logement social pour chacune des années indiquées :

1. Pour 2007, 14 536 000 \$.
2. Pour 2008, 12 113 000 \$.
3. Pour 2009, 9 690 000 \$.
4. Pour 2010, 7 268 000 \$.
5. Pour 2011, 4 845 000 \$.
6. Pour 2012, 2 422 000 \$.
7. Pour 2013, une somme nulle.

(3) La municipalité régionale de Peel verse les sommes suivantes à la cité de Toronto pour les coûts du logement social pour chacune des années indiquées :

1. Pour 2007, 25 317 000 \$.
2. Pour 2008, 21 098 000 \$.
3. Pour 2009, 16 878 000 \$.
4. Pour 2010, 12 658 000 \$.
5. Pour 2011, 8 439 000 \$.
6. Pour 2012, 4 219 000 \$.
7. Pour 2013, une somme nulle.

(4) La municipalité régionale de York verse les sommes suivantes à la cité de Toronto pour les coûts du logement social pour chacune des années indiquées :

1. Pour 2007, 39 651 000 \$.
2. Pour 2008, 33 042 000 \$.
3. Pour 2009, 26 434 000 \$.
4. Pour 2010, 19 825 000 \$.
5. Pour 2011, 13 217 000 \$.
6. Pour 2012, 6 608 000 \$.
7. Pour 2013, une somme nulle.

(5) La municipalité régionale de Durham verse 163 000 \$ à la cité de Toronto pour les coûts du logement social pour 2007 et une somme nulle pour chacune des années 2008 à 2013.

(6) Le présent article n'a pas pour effet de libérer un gestionnaire de services du GT de son obligation de verser au ministre la partie des coûts du logement engagés par la province qui lui a été attribuée en application de l'article 123 de la Loi.

28. Pour l'application du paragraphe 136 (7) de la Loi, la cité de Toronto peut imposer sur toute somme exigible d'un gestionnaire de services du GT tenu de verser des sommes à la cité en vertu de l'article 27 du présent règlement des intérêts à un taux annuel ne dépassant pas 15 pour cent, calculé à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

15/09

ONTARIO REGULATION 126/09

made under the

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 368/01

(General)

Note: Ontario Regulation 368/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 15 of Ontario Regulation 368/01 is amended by adding the following paragraph:

22. A transfer from Operation Springboard to Ecuhome Corporation of any interest in the real property municipally known as 76 Pembroke Street, Toronto, Ontario, together with the assets, liabilities, rights and obligations related to the ownership or operation of the real property.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 126/09**

pris en application de la

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

pris le 25 mars 2009

déposé le 27 mars 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 avril 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 368/01

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 368/01 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 15 du Règlement de l'Ontario 368/01 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

22. Le transfert, de la société Operation Springboard à la société Ecuhome Corporation, de tout intérêt sur le bien immeuble dont la désignation civique est 76, rue Pembroke, Toronto (Ontario), et des biens, des dettes, des droits et des obligations relatifs à la propriété ou au fonctionnement du bien immeuble.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 127/09

made under the

PESTICIDES ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 63/09

(General)

Note: Ontario Regulation 63/09 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 63/09 is amended by adding the following French version:**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION

- | | | |
|-----|--|---|
| 1. | Définitions | |
| | | COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PESTICIDES |
| 2. | Affaires du Comité | |
| | | CLASSEMENT DES PESTICIDES |
| 3. | Registre appelé Compendium of Classified Pesticides | |
| 4. | Classement par une personne désignée par le ministre | |
| 5. | Demandes de classement | |
| 6. | Reclassement | |
| 7. | Déclassement | |
| 8. | Avis de modification | |
| | | INTERDICTIONS ET EXEMPTIONS GÉNÉRALES |
| 9. | Interdiction : utilisation de pesticides | |
| 10. | Exemption : fins scientifiques | |
| 11. | Interdiction : DDT et autres pesticides | |
| 12. | Interdiction : utilisation d'eau | |
| 13. | Exemption : pesticides non classés précisés | |
| 14. | Exemption : personnes précisées | |
| 15. | Exemption : traitement des eaux | |
| | | USAGE DES PESTICIDES À DES FINS ESTHÉTIQUES |
| 16. | Pesticides prescrits : par. 7.1 (1) de la Loi | |
| 17. | Définitions de termes utilisés dans la Loi | |
| 18. | Terrains de golf : agrément par un organisme de lutte antiparasitaire intégrée | |
| 19. | Terrains de golf : rapport annuel | |
| 20. | Terrains de golf : consultation du rapport annuel | |
| 21. | Terrains de golf : assemblée publique | |
| 22. | Santé ou sécurité : plantes toxiques | |
| 23. | Santé ou sécurité : bâtiments et ouvrages | |
| 24. | Santé ou sécurité : ouvrages publics | |
| 25. | Santé ou sécurité : ouvrages publics, rapport annuel | |
| 26. | Gazons de nature particulière | |
| 27. | Gazons de nature particulière : rapport annuel | |
| 28. | Arboriculture | |
| 29. | Terrains de sports précisés | |
| 30. | Utilisations faisant partie de la destruction de parasites dans une structure | |
| 31. | Fins scientifiques | |
| 32. | Autres exigences prévues par la loi | |
| 33. | Richesses naturelles | |
| | | DEMANDES DE LICENCES ET DE PERMIS |
| 34. | Demande de licence | |
| 35. | Licence de destructeur : catégories | |
| 36. | Licence de destructeur : exigences | |
| 37. | Licence d'exploitant : catégorie | |

38. Licence d'exploitant : exigences
 39. Licence de vendeur : catégories
 40. Licence de vendeur : exigences
 41. Permis
 LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXEMPTIONS POUR LES AGRICULTEURS
 42. Exemption : pesticide de catégorie 4, 5, 6 ou 7
 43. Exemptions : agriculteur ayant la qualification requise
 44. Exemption : agriculteur supervisé
 45. Aide à l'agriculteur
 LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXEMPTIONS POUR LES PERSONNES SUPERVISÉES
 46. Exemption : personne supervisée par un destructeur titulaire d'une licence
 47. Aide au destructeur
 48. Supervision
 LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXIGENCES GÉNÉRALES ET EXEMPTION
 49. Exigences générales
 50. Emploi et supervision : disposition générale
 51. Exemption : pesticides précisés de catégorie 5, 6 ou 7
 DESTRUCTION DE PARASITES DANS UNE STRUCTURE
 52. Assimilation à une destruction de parasites dans une structure
 53. Autorisation de procéder à une destruction de parasites dans une structure
 54. Exemption : pesticides de catégorie 5, 6 ou 7
 55. Exemptions : apiculture
 56. Exemption : destructeur de la catégorie Milieu agricole
 57. Exemption : destructeur de la catégorie Désherbage industriel
 58. Permis
 59. Fumigations : exigences générales
 60. Fumigations à l'intérieur sans bâche ni contenant scellé
 61. Fumigation dans les chambres de fumigation
 62. Fumigations à l'intérieur avec bâches ou contenants scellés
 63. Fumigations dans les véhicules ou les ouvrages précisés
 64. Fumigation de terriers de rongeurs
 65. Fumigations extérieures de sol
 66. Destruction de parasites dans une structure : 4-aminopyridine, strychnine ou phosphure de zinc
 67. Destruction de parasites dans une structure : substances en suspension dans l'air ou fumigants précisés
 DESTRUCTION DE PARASITES TERRESTRES
 68. Autorisation de procéder à une destruction de parasites terrestres
 69. Exemption : répulsif d'animaux
 70. Exemption : lieux précisés
 71. Exemptions : destructeurs de parasites dans une structure et de parasites aquatiques
 72. Permis
 73. Destruction de parasites terrestres : application aérienne
 74. Écriteaux : affichage obligatoire
 75. Écriteaux : règles générales
 76. Affichage d'écriteaux : disposition générale
 77. Affichage d'écriteaux dans une zone résidentielle
 78. Affichage d'écriteaux dans une zone non résidentielle
 79. Avis donné autrement qu'avec les écriteaux pour zone non résidentielle
 80. Avis écrit
 81. Enlèvement des écriteaux
 DESTRUCTION DE PARASITES AQUATIQUES
 82. Autorisation de procéder à une destruction de parasites aquatiques
 83. Lieux précisés
 84. Fossé de drainage
 85. Application aérienne : parasites aquatiques
 EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE DESTRUCTION
 86. Autorisation d'exploiter une entreprise de destruction
 87. Exploitant : exigences générales
 88. Exploitant ou autre personne : emploi et supervision
 89. Identification des véhicules
 90. Exemption : agriculteur
 91. Exemption : municipalités
 92. Exemption : pesticides de catégorie 4, 5, 6 ou 7 précisés
 93. Exigences en matière d'assurance
 VENTE, TRANSFERT ET ÉTALAGE DES PESTICIDES
 94. Vendeur titulaire d'une licence : exigences générales
 95. Mise en vente

96. Exemption : pesticides précisés
 97. Pesticides prescrits : par. 7.1 (4) de la Loi
 98. Interdiction : vente et transfert
 99. Vendeur de la catégorie Générale : représentant du point de vente
 100. Vendeur de la catégorie Restreinte
 101. Vente et transfert des pesticides de catégorie 7
 102. Registres des ventes et des transferts
 103. Étalage

CONTENANTS

104. Interdiction : contenants
 105. Contenants vides
 106. Contenants endommagés ou cassés

ENTREPOSAGE DES PESTICIDES

107. Interdiction : entreposage
 108. Entreposage dans les véhicules
 109. Entreposage : exigences générales
 110. Entreposage de pesticides de catégorie 1, 2 ou 3
 111. Exception : pesticides de catégorie 4, 5, 6 ou 7 précisés
 112. Signalement au service d'incendie

INCENDIES, ACCIDENTS, VOLS

113. Avis au directeur

TRANSPORT DES PESTICIDES

114. Transport dans un véhicule : disposition générale
 115. Transport dans un véhicule : pesticides de catégorie 1, 2, 3 ou 4

MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

116. Modifications
 117. Abrogation
 118. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activités forestières» Activités se rapportant à ce qui suit, selon le cas :

1. La récolte, la régénération, l'entretien ou l'établissement d'une forêt.
2. La protection des ressources forestières dérivées d'une forêt.
3. L'accès à une forêt à une fin mentionnée à la disposition 1 ou 2. («forestry»)

«agriculteur» S'entend, selon le cas :

- a) d'un particulier qui est propriétaire d'une exploitation agricole;
- b) d'un particulier qui exploite de façon régulière une exploitation agricole. («farmer»)

«animal d'élevage» S'entend, selon le cas :

- a) du bétail, y compris la volaille et les ratites;
- b) des animaux à fourrure;
- c) des abeilles;
- d) des poissons qui proviennent d'une pisciculture;
- e) des chevreuils et des élan;
- f) du gibier et du gibier à plume;
- g) de tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. («farm animal»)

«apprenti» Personne, sauf un technicien ou un destructeur titulaire d'une licence, âgée d'au moins 16 ans qui procède à des destructions ou qui aide à y procéder sous la supervision d'un destructeur titulaire d'une licence. («trainee»).

«exploitation agricole» Exploitation agricole, aquicole ou horticole. Sous réserve du paragraphe (2), s'entend notamment de n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une de ces exploitations :

1. L'élevage ou la production d'animaux d'élevage.

2. La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres, de tourbe et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
3. La production d'oeufs, de crème et de lait.
4. L'utilisation de machines et de matériel agricoles.
5. Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole.
6. Les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien de brise-vent aux fins de celle-ci.
7. La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles.
8. La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé. («agricultural operation»)

«fabricant» Personne qui exploite une entreprise consistant à, selon le cas :

- a) formuler un pesticide de catégorie 1 dans un autre pesticide;
- b) fabriquer un pesticide sous forme de produit;
- c) incorporer un pesticide à un produit;
- d) emballer ou distribuer un pesticide ou un produit contenant un pesticide. («manufacturer»)

«forêt» Espace boisé qui est d'un hectare ou plus et qui n'est pas utilisé pour produire une récolte agricole dans le cadre d'une exploitation agricole. («forest»)

«forêt de la Couronne» Écosystème forestier ou partie d'un écosystème forestier existant sur une terre dévolue à Sa Majesté du chef de l'Ontario. («Crown forest»)

«fumigant» Pesticide à l'état gazeux, ou dégageant un gaz, une vapeur ou de la fumée, qui agit comme un pesticide uniquement ou principalement par l'action du gaz, de la vapeur ou de la fumée. («fumigant»)

«fumigant gazeux» Fumigant à l'état gazeux à une température de 20° C et à pression normale. («fumigant gas»)

«fumigation» Destruction de parasites dans une structure effectuée au moyen d'un fumigant. («fumigation»)

«ingénieur» Titulaire d'un permis, d'un permis restreint ou d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)

«ouvrage public» Ouvrage affecté à un intérêt public et dont est propriétaire ou qu'exploite le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, un de ses conseils ou une de ses commissions, une municipalité, une commission de service public ou une entreprise privée, notamment tout chemin de fer, canal, route, pont, centrale d'énergie, y compris tous les biens servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à la fourniture de l'énergie hydraulique ou électrique, système d'approvisionnement en gaz ou d'alimentation en eau, service public ou autre ouvrage. («public work»)

«point de vente» Lieu sur lequel, dans lequel ou à partir duquel un pesticide est ou sera vendu, mis en vente ou transféré. («sales outlet»)

«protection respiratoire adéquate» Relativement à un pesticide, s'entend d'un ou de plusieurs appareils respiratoires qui :

- a) d'une part, protègent l'utilisateur contre les effets nocifs éventuels de l'inhalation du pesticide lors de sa manutention ou de son utilisation;
- b) d'autre part, satisfont aux exigences relatives à ces appareils qui sont inscrites sur l'étiquette du pesticide. («adequate respiratory protection»)

«substance en suspension dans l'air» Pesticide qui n'est pas un fumigant et qui a été formulé en vue d'être appliqué sous forme d'aérosol, de brouillard ou de brume ou en vue d'être appliqué à très faible volume ou à un taux d'application très bas. («suspension in air»)

«technicien» Personne âgée d'au moins 16 ans qui, selon le cas :

- a) au cours des 24 derniers mois, a terminé avec succès un cours de base destiné aux techniciens qui a été approuvé par le directeur et qui porte sur l'utilisation sécuritaire des pesticides;
- b) a convaincu le directeur qu'elle possède une qualification équivalant à celle décrite à l'alinéa a). («technician»)

«voie publique» S'entend notamment d'une route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'une promenade, d'une allée, d'une place, d'un pont, d'un viaduc, d'un pont sur chevalets, de toute autre construction qui leur est accessoire ou de toute section de ces ouvrages, prévus pour le public ou pour son usage pour la circulation des véhicules. S'entend en outre de la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages. («highway»)

«zone d'application» Terrain sur lequel il est ou sera procédé à une destruction de parasites terrestres. («application area»)

«zone résidentielle» Lot ou parcelle de terrain qui :

- a) d'une part, ne compte pour bâtiments que :
 - (i) des maisons individuelles, des maisons jumelées ou des maisons en rangées,
 - (ii) les bâtiments ou ouvrages annexes des bâtiments mentionnés au sous-alinéa (i);
- b) d'autre part, compte au moins une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée et au plus quatre de ces maisons. («residential area»)

«zone rurale» S'entend :

- a) soit d'une zone qui n'est pas dans les limites géographiques d'une zone de peuplement au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - b) soit d'une zone qui compte moins de 20 logements dans un rayon d'un kilomètre de tout endroit donné. («rural area»)
- (2) Pour l'application de la définition de «exploitation agricole» au paragraphe (1), la production ne s'entend pas de ce qui suit :
- a) la production qui sert principalement aux fins d'utilisation ou de consommation par les membres du ménage du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
 - b) la production qui sert principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
 - c) la production liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
 - d) la production liée à la culture de plantes dans un parc ou un cimetière, sur une pelouse ou dans un lieu similaire où les plantes sont cultivées principalement à des fins ornementales;
 - e) la production liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.
- (3) Pour l'application de la définition de «agriculteur» au paragraphe (1), plus d'un particulier peut en même temps exploiter de façon régulière une exploitation agricole.
- (4) Dans le présent règlement, la mention d'un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ou 11 vaut mention d'un pesticide que la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) a classé dans cette catégorie.
- (5) Dans le présent règlement, la mention de l'écriteau A, B, C, D, E, F ou G vaut mention de l'écriteau portant cette lettre qui est indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, dont le nom est indiqué en regard de la lettre de l'écriteau à la colonne 2 du tableau, qui est conforme à l'illustration qui se trouve sur le site Web du ministère et qui porte la date indiquée à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Lettre de l'écriteau	Nom de l'écriteau	Date d'illustration de l'écriteau (voir le site Web du ministère)
1.	A	Warning — Fumigation (avertissement — fumigation)	Le 24 février 2009
2.	B	Warning — Structural extermination (avertissement — destruction de parasites dans une structure)	Le 24 février 2009
3.	C	Notice — Residential area land extermination (avis — destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle)	Le 24 février 2009
4.	D	Warning — Residential area land extermination (avertissement — destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle)	Le 24 février 2009
5.	E	Notice — Non-residential area land extermination (avis — destruction de parasites terrestres dans une zone non résidentielle)	Le 24 février 2009
6.	F	Warning — Non-residential area land extermination (avertissement — destruction de parasites terrestres dans une zone non résidentielle)	Le 24 février 2009
7.	G	Warning — Storage (avertissement — entreposage)	Le 24 février 2009

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PESTICIDES

Affaires du Comité

2. (1) Le Comité se réunit, selon le cas :

- a) à la demande du ministre;
 - b) à la demande de son président;
 - c) à la demande de trois de ses membres.
- (2) Le secrétaire du Comité fait ce qui suit :
- a) il tient un registre de toutes les affaires traitées lors des réunions du Comité;
 - b) il a la garde de tous les documents que reçoit le Comité;
 - c) il produit aux fins d'inspection les registres mentionnés à l'alinéa a) et les documents mentionnés à l'alinéa b) lorsque le ministre ou la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) le lui demande.

CLASSEMENT DES PESTICIDES

Registre appelé Compendium of Classified Pesticides

3. (1) Le directeur tient un registre appelé Compendium of Classified Pesticides qui donne les renseignements suivants :

1. À l'égard de chaque pesticide classé :

- i. son nom,
- ii. la catégorie dans laquelle il a été classé,
- iii. s'il est classé dans la catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 :

- A. chaque ingrédient de pesticide qu'il contient,
- B. le numéro d'homologation qui lui est attribué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada),
- C. les nom et adresse de la personne qui l'a homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada), ou du mandataire canadien de celle-ci, ou de la personne qui l'a enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada).

2. Les modifications qui ont été apportées au registre et la date de chacune d'elles.

(2) Malgré toute divergence entre le nom d'un pesticide énoncé dans son certificat d'homologation, son certificat d'enregistrement ou son étiquette et celui énoncé dans le registre appelé Compendium of Classified Pesticides, le pesticide dont le numéro d'homologation attribué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada) correspond au numéro d'homologation ou d'enregistrement énoncé dans le registre est réputé être le pesticide dont le nom est énoncé dans ce registre.

(3) Le directeur veille à ce que le registre appelé Compendium of Classified Pesticides soit mis à la disposition du public aux fins de consultation aux endroits suivants :

- 1. Le Centre d'information du ministère, pendant les heures normales de bureau.
- 2. Internet, par le biais du site Web du ministère.

Classement par une personne désignée par le ministre

4. (1) Le ministre désigne une personne pour l'application du présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne désignée :

- a) classe un pesticide dans une catégorie indiquée à la colonne 2 du tableau du présent règlement s'il satisfait aux critères énoncés en regard de cette catégorie à la colonne 1 du tableau;
- b) classe un pesticide autrement que conformément à l'alinéa a) si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire;
- c) refuse de classer un pesticide si elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) elle n'a pas suffisamment de données pour le classer,
 - (ii) son utilisation appropriée, faite selon le mode d'emploi inscrit sur son étiquette et conformément à la Loi et au présent règlement, aura vraisemblablement une ou plusieurs des conséquences mentionnées au paragraphe 49 (3) de la Loi dans une mesure qui est excessive, déraisonnable ou non nécessaire,
 - (iii) il n'est pas dans l'intérêt public de le classer.

(3) Lorsqu'elle classe ou refuse de classer un pesticide, la personne désignée tient compte de toute recommandation faite par le Comité à ce sujet en vertu du présent règlement.

(4) La personne désignée peut classer un pesticide qui, la veille de l'abrogation du Règlement 914 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la Loi, était classé dans l'annexe 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 énoncée dans le registre appelé «Compendium of Scheduled Pesticides» tenu en application de ce règlement.

(5) La mention au tableau du présent article des lignes directrices vaut mention du document intitulé «Pesticide Classification Guideline for Ontario», dans ses versions successives, publié par la personne désignée et disponible sur le site Web du ministère.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Critères	Classement
1.	Le pesticide est désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Fabrication.	Catégorie 1
2.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Commerciale ou Restreinte. 2. Le pesticide répond à la description de «Very Hazardous» (très dangereux) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 3. Le pesticide ne répond pas à la description de «Controlled Sales pesticide» (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	Catégorie 2
3.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Commerciale ou Restreinte. 2. Le pesticide répond à la description de «Moderately Hazardous» (modérément dangereux) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 3. Le pesticide ne répond pas à la description de «Controlled Sales pesticide» (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	Catégorie 3
4.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Commerciale ou Restreinte. 2. Le pesticide répond à la description de «Less or Least Hazardous» (moins dangereux ou les moins dangereux) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 3. Le pesticide ne répond pas à la description de «Controlled Sales pesticide» (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	Catégorie 4
5.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> i. désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique et répond à la description de «Less Hazardous» (moins dangereux) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5), ii. enregistré en application de la <i>Loi sur les engrais</i> (Canada) et la capacité de son contenant est supérieure à 1 kilogramme ou à 1 litre. 2. Si le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci, un des critères suivants s'applique : <ol style="list-style-type: none"> i. son seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11, ii. chaque usage figurant sur son étiquette est un usage mentionné au paragraphe 7.1 (2) de la Loi. 	Catégorie 5
6.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> i. désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique et répond à la description de «Least Hazardous» (les moins dangereux) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5), ii. enregistré en application de la <i>Loi sur les engrais</i> (Canada) et la capacité de son contenant est inférieure ou égale à 1 kilogramme ou à 1 litre. 2. Si le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci, un des critères suivants s'applique : <ol style="list-style-type: none"> i. son seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11, ii. chaque usage figurant sur son étiquette est un usage mentionné au paragraphe 7.1 (2) de la Loi. 	Catégorie 6
7.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique ou Restreinte. . 2. Le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci 3. Le pesticide répond à la description de «Controlled Sales pesticide» (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	Catégorie 7
8.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est désigné en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) comme pesticide de la catégorie Domestique ou est enregistré en application de la <i>Loi sur les engrais</i> (Canada). 2. Le pesticide peut être utilisé dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci. 3. Le pesticide contient un pesticide de catégorie 9. 4. Le pesticide répond à une des descriptions suivantes : 	Catégorie 8

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Critères	Classement
	<ul style="list-style-type: none"> i. Son étiquette n'indique aucun des usages mentionnés au paragraphe 7.1 (2) de la Loi. ii. Si son étiquette indique un usage mentionné à la disposition 4 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi, il ne répond pas à la description de «Controlled Sales pesticide» (pesticide dont la vente est contrôlée) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	
9.	<ul style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est un ingrédient d'un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8. 2. L'étiquette du pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 indique au moins un usage qui n'est pas un usage mentionné au paragraphe 7.1 (2) de la Loi. 3. Le pesticide ne répond pas à la description de «Category I pesticide» (pesticide de classe I) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	Catégorie 9
10.	<ul style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est un pesticide de catégorie 9. 2. Le pesticide répond à la description de «Category II pesticide» (pesticide de classe II) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	Catégorie 10
11.	<ul style="list-style-type: none"> 1. Le pesticide est un ingrédient d'un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7. 2. Le pesticide répond à la description de «Category I pesticide» (pesticide de classe I) figurant dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 4 (5). 	Catégorie 11

Demands de classement

5. (1) Les personnes suivantes peuvent présenter au Comité une demande de classement d'un pesticide, rédigée selon la formule qu'approuve la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) :

1. La personne qui a homologué le pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou qui l'a enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada).
2. Le mandataire canadien de la personne mentionnée à la disposition 1, si le pesticide est homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada).

(2) Le Comité reçoit et étudie les demandes de classement des pesticides.

(3) Après avoir étudié la demande de classement d'un pesticide, le Comité donne à la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) une recommandation écrite à l'égard du classement du pesticide conformément aux règles suivantes :

1. Sous réserve des dispositions 2 et 4, si le pesticide satisfait aux critères énoncés à la colonne 1 du tableau de l'article 4 en regard de la catégorie 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, le Comité recommande de le classer dans cette catégorie.
2. Le Comité peut recommander de classer le pesticide autrement que conformément à la disposition 1 s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
3. S'il fait une recommandation en vertu de la disposition 2, le Comité motive celle-ci par écrit et peut à cette fin faire référence à la toxicité, à la persistance et à la mobilité du pesticide ainsi qu'à la capacité de son contenant.
4. Le Comité peut recommander à la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) de refuser de classer le pesticide s'il est d'avis que, selon le cas :
 - i. il n'a pas suffisamment de données pour recommander que le pesticide soit classé,
 - ii. l'utilisation appropriée du pesticide, selon le mode d'emploi inscrit sur son étiquette et conformément à la Loi et au présent règlement, aura vraisemblablement une ou plusieurs des conséquences mentionnées au paragraphe 49 (3) de la Loi dans une mesure qui est excessive, déraisonnable ou non nécessaire,
 - iii. il n'est pas dans l'intérêt public de le classer.

Reclassement

6. (1) La personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) peut reclasser un pesticide en tenant compte de la Loi, du présent règlement et de toute recommandation faite par le Comité en application du présent règlement si, selon le cas :

- a) la personne qui a homologué le pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou qui l'a enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada) en demande le reclassement ou consent à celui-ci;
- b) la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) a avisé la personne mentionnée à l'alinéa a) de son intention de reclasser le pesticide et a étudié les observations qu'elle lui a présentées, le cas échéant.

(2) La personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) peut demander au Comité de recommander si un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 devrait être reclassé, auquel cas le Comité lui fournit une recommandation par écrit en tenant compte de la Loi et du présent règlement.

(3) Le Comité peut, de son propre chef, recommander par écrit à la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) de reclasser un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 s'il le juge approprié compte tenu de la Loi et du présent règlement.

(4) La mention au paragraphe (1) de la personne qui a homologué le pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) vaut également mention du mandataire canadien de celle-ci.

Déclassement

7. (1) La personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) peut déclasser un pesticide en tenant compte de la Loi, du présent règlement et de toute recommandation faite par le Comité en application du présent règlement si, selon le cas :

- a) la personne qui a homologué le pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou qui l'a enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada) en demande le déclassement ou consent à celui-ci;
- b) le pesticide n'est plus homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada);
- c) la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) a avisé par écrit la personne mentionnée à l'alinéa a) de l'existence de données pertinentes, scientifiques ou autres, qui portent à croire que l'utilisation appropriée du pesticide, selon le mode d'emploi inscrit sur son étiquette et conformément à la Loi et au présent règlement, aura vraisemblablement une ou plusieurs des conséquences mentionnées au paragraphe 49 (3) de la Loi dans une mesure qui est excessive, déraisonnable ou non nécessaire et a étudié les observations qu'elle lui a présentées, le cas échéant, sur ces données;
- d) la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) a avisé par écrit la personne mentionnée à l'alinéa a) de l'existence de nouvelles données, scientifiques ou autres, qui portent à croire que le classement du pesticide n'est plus dans l'intérêt public, et a étudié les observations qu'elle lui a présentées, le cas échéant, sur ces données.

(2) La personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) peut demander au Comité de recommander si un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 devrait être déclassé, auquel cas le Comité lui fournit une recommandation par écrit en tenant compte de la Loi et du présent règlement.

(3) Le Comité peut, de son propre chef, recommander par écrit à la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) de déclasser un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 s'il le juge approprié compte tenu de la Loi et du présent règlement.

(4) La mention au paragraphe (1) de la personne qui a homologué le pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) vaut également mention du mandataire canadien de celle-ci.

Avis de modification

8. (1) Si un pesticide est classé en application du présent règlement comme pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7, la personne qui l'a homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada), ou le mandataire canadien de celle-ci, ou la personne qui l'a enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada) avise le Comité de toute modification apportée à l'homologation, à l'enregistrement ou à l'étiquette du pesticide dans les 30 jours qui suivent le jour où elle en est informée.

(2) Lorsqu'il est avisé d'une modification en application du paragraphe (1), le Comité informe la personne désignée mentionnée au paragraphe 4 (1) de la modification dans les 30 jours qui suivent le jour où il en est informé et cette personne modifie, au besoin, le registre appelé Compendium of Classified Pesticides en conséquence.

INTERDICTIONS ET EXEMPTIONS GÉNÉRALES

Interdiction : utilisation de pesticides

9. (1) Sous réserve des articles 10, 13, 14 et 15, nul ne doit utiliser un pesticide à moins qu'il ne soit, selon le cas :

- a) classé en application du présent règlement comme pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 et homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada);
- b) un pesticide importé pour lequel est en vigueur :
 - (i) d'une part, un certificat d'équivalence délivré en application de l'article 39 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada),
 - (ii) d'autre part, un certificat d'importation pour approvisionnement personnel délivré en application de l'article 41 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada).

(2) Sous réserve des articles 10, 13, 14 et 15, les dispositions du présent règlement qui régissent l'utilisation d'un pesticide visé à l'alinéa (1) a) s'appliquent également au pesticide importé visé à l'alinéa (1) b) si le certificat d'équivalence du pesticide importé indique que le pesticide est équivalent à celui visé à l'alinéa (1) a).

(3) Sous réserve des articles 10, 13, 14 et 15, nul ne doit utiliser un pesticide, si ce n'est conformément à son étiquette et au présent règlement.

Exemption : fins scientifiques

10. (1) Une personne est exemptée de l'application de l'article 9 du présent règlement et des paragraphes 5 (1) et 7 (1) de la Loi en ce qui concerne l'utilisation d'un pesticide si, à la fois :

- a) elle l'utilise aux fins d'une recherche ou d'un essai;
- b) elle l'utilise sur les lieux d'un centre de recherche, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement ou sur des biens d'expérimentation utilisés aux fins de la recherche ou de l'essai;
- c) elle est, selon le cas :
 - (i) affiliée à un centre de recherche, à une université ou à un autre établissement d'enseignement,
 - (ii) un chercheur professionnel du secteur industriel, du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada,
 - (iii) sous la supervision ou l'autorité d'une personne mentionnée au sous-alinéa (ii).

(2) La personne qui utilise un pesticide aux fins d'une recherche ou d'un essai sans satisfaire aux exigences énoncées aux alinéas (1) b) et c) est exemptée de l'application de l'article 9 du présent règlement et des paragraphes 5 (1) et 7 (1) de la Loi en ce qui concerne la destruction si l'utilisation du pesticide a été approuvée par écrit au moins sept jours à l'avance par le directeur.

(3) Lorsqu'il donne l'approbation visée au paragraphe (2), le directeur en précise la durée de validité, laquelle ne peut être supérieure à cinq ans.

(4) La personne qui utilise un pesticide conformément à une approbation visée au paragraphe (2) fait ce qui suit :

- a) elle utilise le pesticide aux fins que précise l'approbation;
- b) elle porte sur elle une copie de l'approbation ou tient celle-ci facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction.

Interdiction : DDT et autres pesticides

11. (1) Nul ne doit utiliser, manutentionner, entreposer, étaler, éliminer, vendre, mettre en vente, transférer ou transporter les pesticides suivants :

1. L'aldrine.
2. Le chlordane.
3. Le chlordécone.
4. Le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT).
5. La dieldrine.
6. L'endrine.

(2) Malgré le paragraphe (1), tout pesticide mentionné à ce paragraphe peut être géré et éliminé comme un déchet dangereux conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à ses règlements d'application.

Interdiction : utilisation d'eau

12. (1) Nul ne doit utiliser l'eau d'un puits ou d'un lac, d'une rivière ou d'un autre plan d'eau de surface lors d'une destruction à moins de prendre des mesures pour empêcher le refoulement de pesticides dans l'eau.

(2) Nul ne doit laver le matériel utilisé lors d'une destruction dans un puits, un lac, une rivière ou un autre plan d'eau de surface, ou près de ceux-ci, d'une manière qui a ou aurait pour effet d'entraîner le rejet direct ou indirect d'un pesticide dans ceux-ci.

Exemption : pesticides non classés précisés

13. Ni la Loi ni les règlements ne s'appliquent en ce qui concerne l'utilisation, la manutention, l'entreposage, l'étalage, l'élimination, la vente, la mise en vente, le transfert ou le transport de ce qui suit :

1. Un pesticide qui est une machine, un appareil ou du matériel qui n'utilise pas un pesticide classé en application du présent règlement, un agent chimique ou un agent microbiologique.
2. Un pesticide, notamment un algicide, un produit anti-moisissure ou un bactéricide, qui n'est pas classé en application du présent règlement, mais qui est homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et qui n'est utilisé que pour détruire des micro-organismes.
3. Un pesticide qui est un animal vivant et qui n'est ni classé en application du présent règlement ni homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada).

Exemption : personnes précisées

14. Les personnes suivantes sont exemptées de l'application de la Loi et des règlements en ce qui concerne l'utilisation, l'entreposage, la vente, la mise en vente, le transfert ou le transport d'un pesticide dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles :

1. Les membres d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
2. Les médecins-hygiénistes ou les membres du personnel d'un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
3. Les membres de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

Exemption : traitement des eaux

15. Une personne est exemptée de l'application de la Loi et des règlements en ce qui concerne l'utilisation, la manutention, l'entreposage, l'étalage, l'élimination, la vente, la mise en vente, le transfert ou le transport d'un pesticide utilisé pour le traitement des eaux si l'utilisation du pesticide est autorisée aux termes d'une approbation accordée ou d'un permis de prélèvement d'eau délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* afin de décourager ou d'éliminer la fixation des mollusques aux installations visées par cette loi.

USAGE DES PESTICIDES À DES FINS ESTHÉTIQUES

Pesticides prescrits : par. 7.1 (1) de la Loi

16. Les pesticides de catégorie 9 sont prescrits pour l'application du paragraphe 7.1 (1) de la Loi.

Définitions de termes utilisés dans la Loi

17. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre du paragraphe 7.1 (2) de la Loi.

«activités forestières» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). («forestry»)

«agriculture» Exploitation agricole, au sens du paragraphe 1 (1), dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci . («agriculture»)

«promotion de la santé ou de la sécurité publiques» S'entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) l'extermination des animaux qui mordent ou piquent, qui sont venimeux ou qui sont porteurs de maladies, y compris les guêpes, les moustiques et les tiques, la prévention de leur propagation ou la lutte contre eux;
- b) l'extermination des plantes qui sont toxiques pour les êtres humains au toucher, y compris l'herbe à puce, le sumac à vernis et la berce du Caucase, la prévention de leur propagation et la lutte contre elles;
- c) l'extermination des plantes, des champignons ou des animaux qui nuisent aux ouvrages publics et aux autres bâtiments et ouvrages, y compris les fourmis charpentières et les termites, la prévention de leur propagation et la lutte contre eux. («promotion of public health and safety»)

«terrains de golf» Aires utilisées comme surfaces de jeu pour le golf ou destinées à l'être, y compris les aires de départ, les allées, les verts et l'herbe haute. («golf courses»)

Terrains de golf : agrément par un organisme de lutte antiparasitaire intégrée

18. (1) Si un pesticide mentionné à l'article 16 est utilisé relativement à un terrain de golf, le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf doit veiller à ce que ce dernier soit agréé par un organisme de lutte antiparasitaire intégrée qui a été approuvé par le directeur pour l'application du présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf est exempté de l'application du paragraphe (1) jusqu'à la dernière des dates suivantes :

1. Le 22 avril 2012.
2. Le deuxième anniversaire du premier jour où des pesticides sont utilisés sur le terrain de golf.

(3) Le paragraphe (2) s'applique si le terrain de golf est enregistré par un organisme de lutte antiparasitaire intégrée mentionné au paragraphe (1) avant la dernière des dates suivantes et que l'enregistrement est maintenu:

1. Le 22 avril 2010.
2. Le premier jour où des pesticides sont utilisés sur le terrain de golf.

(4) S'il est d'avis que le fait de remplir la condition énoncée au paragraphe (3) causerait un préjudice indu au propriétaire ou à l'exploitant d'un terrain de golf qui a pris des mesures pour remplir cette condition, le directeur peut, pour l'application du paragraphe (3), proroger par écrit le délai prévu pour l'enregistrement du terrain de golf par un organisme de lutte antiparasitaire intégrée mentionné au paragraphe (1).

(5) Pour l'application du présent article et des articles 19, 20 et 21, l'exploitant d'un terrain de golf est une personne chargée de sa gestion ou de sa supervision. Il peut s'agir notamment d'un directeur ou d'un gérant de terrain de golf.

Terrains de golf : rapport annuel

19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf sur lequel est utilisé un pesticide mentionné à l'article 16 veille à ce qu'un rapport annuel soit rédigé conformément au présent article.

(2) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année où un pesticide mentionné à l'article 16 est utilisé sur le terrain de golf et il est rédigé avant le 30 juin de l'année suivante.

(3) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) est rédigé sous la forme qu'approuve le directeur.

(4) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) énonce les renseignements suivants à l'égard de l'utilisation des pesticides de catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 sur le terrain de golf :

1. Le nom de chaque ingrédient de pesticide que contiennent les pesticides utilisés et les motifs de l'utilisation des pesticides contenant ces ingrédients.
2. La quantité en kilogrammes de chaque ingrédient de pesticide utilisé.
3. Si un rapport annuel a déjà été rédigé, une explication des différences, le cas échéant, entre les renseignements fournis en application des dispositions 1 et 2 dans ce rapport et ceux fournis en application de ces dispositions dans le plus récent rapport annuel.
4. Une carte ou un plan du terrain de golf indiquant toutes les zones d'application.
5. Une explication des raisons pour lesquelles le maintien de l'agrément par l'organisme de lutte antiparasitaire intégrée a permis de réduire au minimum l'utilisation d'ingrédients de pesticides sur le terrain de golf et aura le même effet au cours de l'année où le rapport est rédigé.
6. Les nom, coordonnées, numéro d'enregistrement et signature de l'agent de lutte antiparasitaire intégrée du terrain de golf ou de l'autre personne approuvée par écrit par l'organisme pour l'application du présent article.
7. La confirmation, fournie par le propriétaire du terrain de golf ou son représentant, que le rapport est complet.
8. Les autres renseignements qui, de l'avis du directeur, se rapportent à l'utilisation de pesticides et au sujet desquels le directeur a avisé le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

Terrains de golf : consultation du rapport annuel

20. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf sur lequel est utilisé un pesticide mentionné à l'article 16 veille à ce que le rapport annuel mentionné au paragraphe 19 (1) soit mis annuellement à la disposition du public aux fins de consultation conformément aux règles suivantes :

1. Le rapport annuel est mis à la disposition du public aux fins de consultation avant le 1^{er} décembre de l'année où sa rédaction est exigée.
2. Au plus tard 15 jours avant qu'il ne soit mis à la disposition du public aux fins de consultation, le rapport annuel est rédigé et les alinéas (6) a) et c) sont respectés.
3. Au plus tard 15 jours avant que le rapport annuel ne soit mis à la disposition du public aux fins de consultation :
 - i. un avis précisant ce qui suit est publié dans un journal à grande diffusion qui est distribué sur le territoire où le terrain de golf est situé :
 - A. les nom et adresse du terrain de golf,
 - B. les nom et numéro de téléphone du propriétaire du terrain de golf ou de son représentant,
 - C. la date, l'heure et le lieu où le public pourra consulter le rapport,
 - ii. sous réserve du paragraphe (2), une copie de l'avis est remise aux occupants de chaque bien attenant au terrain de golf ou situé dans un rayon de 100 mètres de celui-ci.
4. Une copie de l'avis mentionné à la sous-disposition 3 i est conservée par le propriétaire ou l'exploitant pendant au moins deux ans après la publication de l'avis.

(2) Pour l'application de l'alinéa 38 (1) c) de la Loi, si plus de 50 personnes doivent être avisées afin que soit satisfaite l'exigence prévue à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (1) et que le directeur est convaincu qu'il serait trop onéreux de remettre l'avis conformément à l'alinéa 38 (1) a) ou b) de la Loi ou au Règlement de l'Ontario 228/07 (Signification des documents) pris en application de celle-ci, l'avis est remis suffisamment s'il est remis d'une manière qu'approuve le directeur.

(3) Lorsqu'il approuve la manière de remettre un avis en vertu du paragraphe (2), le directeur peut préciser que cette manière suffit aux fins des consultations subséquentes des rapports annuels, à condition que les circonstances existant au moment de l'approbation restent inchangées.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf, ou leur représentant respectif, avise le directeur en cas de changement des circonstances visées au paragraphe (3).

(5) Pendant au moins les cinq années qui suivent la rédaction du rapport annuel mentionné au paragraphe 19 (1) :

- a) si le bien où le terrain de golf est situé comprend un bâtiment qui est accessible au public, une copie du rapport annuel est conservée dans le bâtiment et remise sans frais à quiconque s'y présente et en fait la demande;
- b) si le bien où le terrain de golf est situé ne comprend pas de bâtiment qui est accessible au public, une copie du rapport annuel est conservée dans un bâtiment situé sur le bien et auquel les membres et les invités du terrain du golf ont accès et est remise sans frais à quiconque y a accès et en fait la demande;
- c) une copie du rapport annuel est remise immédiatement à l'agent provincial ou au directeur qui en fait la demande;
- d) une copie du rapport annuel est remise sans frais dans les sept jours à quiconque en fait la demande.

(6) Une copie du plus récent rapport annuel mentionné au paragraphe 19 (1) est à la fois :

- a) placée bien en vue dans le bâtiment mentionné à l'alinéa (5) a) ou b);
- b) remise sans frais à quiconque en fait la demande aux heures normales de bureau au bâtiment mentionné à l'alinéa (5) a) ou b);
- c) affichée sur un site Web approuvé par le directeur.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

Terrains de golf : assemblée publique

21. Si un rapport annuel doit être mis à la disposition du public aux fins de consultation en application de l'article 20, le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf ou son représentant doit se trouver sur les lieux de la consultation pendant celle-ci et présenter le rapport annuel aux membres du public qui sont présents.

Santé ou sécurité : plantes toxiques

22. (1) Nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à l'article 16 pour exterminer des plantes qui sont toxiques pour les êtres humains au toucher, y compris l'herbe à puce, le sumac à vernis et la berce du Caucase, pour prévenir leur propagation ou pour lutter contre elles, à moins :

- a) d'une part, d'être un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à procéder à la destruction;
- b) d'autre part, d'utiliser :
 - (i) soit un herbicide de catégorie 2, 3 ou 4 dont le seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 10,
 - (ii) soit un herbicide de catégorie 5, 6 ou 7.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut utiliser un herbicide de catégorie 5, 6 ou 7 pour exterminer une plante mentionnée à ce paragraphe, prévenir sa propagation ou lutter contre elle, si elle l'utilise sur un terrain dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe.

Santé ou sécurité : bâtiments et ouvrages

23. (1) Nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à l'article 16 pour exterminer des plantes, des champignons ou des animaux qui nuisent aux ouvrages publics et aux autres bâtiments et ouvrages, y compris les fourmis charpentières et les termites, pour prévenir leur propagation ou pour lutter contre eux, à moins de l'utiliser, selon le cas :

- a) pour empêcher que la plante, le champignon ou l'animal n'endommage l'intégrité structurale d'un ouvrage public, lorsque ces dommages éventuels mettraient en danger la santé ou la sécurité des personnes;
- b) pour faciliter l'entretien essentiel d'un ouvrage public, lorsque la plante, le champignon ou l'animal entraverait ou empêcherait cet entretien;
- c) pour permettre l'accès d'urgence à un ouvrage public, lorsque la plante, le champignon ou l'animal entraverait ou empêcherait cet accès;
- d) pour assurer la sécurité d'un ouvrage public, lorsque la plante, le champignon ou l'animal mettrait celle-ci en danger;
- e) pour empêcher que la plante, le champignon ou l'animal n'endommage l'intégrité structurale d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage qui ne fait pas partie d'un ouvrage public, lorsque ces dommages éventuels mettraient en danger la santé ou la sécurité des personnes.

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à l'article 16 sur une section d'une voie publique à laquelle les piétons ont accès de façon régulière ou sur d'autres sections où le public est invité à s'arrêter, y compris les aires de repos et les aires de pique-nique.

Santé ou sécurité : ouvrages publics

24. (1) Nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à l'article 16 lors d'une destruction visant un ouvrage public pour exterminer des plantes, des champignons ou des animaux qui nuisent à l'ouvrage, pour prévenir leur propagation ou pour lutter contre eux à moins d'être :

- a) soit un destructeur qui est titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction et qui est accrédité par un organisme de lutte antiparasitaire intégrée approuvé par le directeur pour l'application du présent article;
- b) soit un destructeur qui est titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction et qui travaille selon les instructions écrites d'un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa a);
- c) soit une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 qui remplit les conditions et satisfait aux exigences que lui impose cet article et qui :
 - (i) d'une part, est supervisée conformément à l'article 48 par un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa a) ou b),
 - (ii) d'autre part, travaille selon les instructions écrites d'un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa a).

(2) Si la personne qui utilise le pesticide est un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (1) a), elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction l'accréditation que lui a délivrée l'organisme de lutte antiparasitaire intégrée ou une copie de celle-ci.

(3) Si la personne qui utilise le pesticide est un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (1) b), elle porte sur elle ou tient ce qui suit facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction :

- a) une copie de l'accréditation délivrée au destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (1) a);
- b) une copie des instructions écrites du destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (1) a).

(4) Si un destructeur qui est titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction mentionnée au paragraphe (1) n'est pas présent pendant celle-ci, la personne qui utilise le pesticide porte sur elle ou tient ce qui suit facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction :

- a) une copie de l'accréditation délivrée au destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (1) a);
- b) une copie des instructions écrites du destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (1) a).

Santé ou sécurité : ouvrages publics, rapport annuel

25. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage public à l'égard duquel un pesticide mentionné à l'article 16 est utilisé veille à ce qu'un rapport annuel soit rédigé conformément au présent article.

(2) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée et il est rédigé avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

(3) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) est rédigé sous la forme qu'approuve le directeur.

(4) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) énonce les renseignements suivants à l'égard de l'utilisation des pesticides de catégories 2, 3, 4, 5, 6 et 7 lors des destructions de parasites terrestres :

1. Le nom de chaque ingrédient de pesticide que contiennent les pesticides utilisés.
2. La quantité en kilogrammes de chaque ingrédient de pesticide utilisé.
3. Le motif de l'utilisation de chaque ingrédient de pesticide.
4. La méthode d'utilisation de chaque ingrédient de pesticide.
5. L'emplacement de toutes les zones d'application.
6. Une explication de la façon dont l'utilisation de chaque ingrédient de pesticide utilisé sera réduite au minimum dans l'avenir.
7. La signature de la personne qui est accréditée conformément à l'alinéa 24 (1) a) et qui a utilisé les pesticides, en a supervisé l'utilisation ou a fourni des instructions écrites sur l'utilisation.

(5) Pendant au moins les cinq années qui suivent la rédaction du rapport annuel mentionné au paragraphe (1), une copie de celui-ci :

- a) est conservée au siège social du propriétaire de l'ouvrage public;

- b) est remise immédiatement à l'agent provincial ou au directeur qui en fait la demande;
- c) est remise sans frais dans les sept jours à quiconque en fait la demande.

Gazons de nature particulière

26. (1) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi, l'utilisation d'un pesticide mentionné à l'article 16 lors d'une destruction en vue d'entretenir des gazons de nature particulière est prescrite si :

- a) d'une part, le gazon de nature particulière est utilisé pour le jeu de boules sur pelouse, le cricket, le tennis sur gazon ou le croquet;
- b) d'autre part, le gazon de nature particulière est le même type que celui utilisé sur les verts des terrains de golf.

(2) Nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à l'article 16 sur un gazon de nature particulière visé au paragraphe (1), à moins d'être :

- a) soit un destructeur qui est titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction et qui est accrédité par un organisme de lutte antiparasitaire intégrée approuvé par le directeur pour l'application du présent article;
- b) soit un destructeur qui est titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction et qui travaille selon les instructions écrites d'un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa a);
- c) soit une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 qui remplit les conditions et satisfait aux exigences que lui impose cet article et qui :
 - (i) d'une part, est supervisée conformément à l'article 48 par un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa a),
 - (ii) d'autre part, travaille selon les instructions écrites d'un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa a).

(3) Si la personne qui utilise le pesticide est un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (2) a), elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction l'accréditation que lui a délivrée l'organisme de lutte antiparasitaire intégrée ou une copie de celle-ci.

(4) Si la personne qui utilise le pesticide est un destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (2) b), elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction :

- a) une copie de l'accréditation délivrée au destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (2) a);
- b) une copie des instructions écrites du destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (2) a).

(5) Si un destructeur qui est titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction mentionnée au paragraphe (1) n'est pas présent pendant celle-ci, la personne qui utilise le pesticide porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction :

- a) une copie de l'accréditation délivrée au destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (2) a);
- b) une copie des instructions écrites du destructeur titulaire d'une licence mentionné à l'alinéa (2) a).

Gazons de nature particulière : rapport annuel

27. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un gazon de nature particulière mentionné au paragraphe 26 (1) sur lequel est utilisé un pesticide mentionné à l'article 16 veille à ce qu'un rapport annuel soit rédigé conformément au présent article.

(2) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée et il est rédigé avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

(3) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) est rédigé sous la forme qu'approuve le directeur.

(4) Le rapport annuel mentionné au paragraphe (1) énonce les renseignements suivants à l'égard de l'utilisation des pesticides de catégories 2, 3, 4, 5, 6 et 7 lors des destructions de parasites terrestres :

1. Le nom de chaque ingrédient de pesticide que contiennent les pesticides utilisés.
2. La quantité en kilogrammes de chaque ingrédient de pesticide utilisé.
3. Le motif de l'utilisation de chaque ingrédient de pesticide.
4. La méthode d'utilisation de chaque ingrédient de pesticide.
5. L'emplacement de toutes les zones d'application.
6. Une explication de la façon dont l'utilisation de chaque ingrédient de pesticide utilisé sera réduite au minimum dans l'avenir.
7. La signature de la personne qui est accréditée conformément à l'alinéa 26 (2) a) et qui a utilisé les pesticides, en a supervisé l'utilisation ou a fourni des instructions écrites sur l'utilisation.

(5) Pendant au moins les cinq années qui suivent la rédaction du rapport annuel mentionné au paragraphe (1), une copie de celui-ci :

- a) est conservée au siège social du propriétaire du gazon,
- b) est remise immédiatement à l'agent provincial ou au directeur qui en fait la demande,
- c) est remise sans frais dans les sept jours à quiconque en fait la demande.

Arboriculture

28. (1) L'utilisation des pesticides suivants est prescrite pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi :

1. Un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 qui est injecté dans un arbre et qui contient un pesticide mentionné à l'article 16.
2. Un pesticide de catégorie 2, 3 ou 4 qui est injecté dans un arbre et qui contient un pesticide mentionné à l'article 16.
3. Tout pesticide qui contient un pesticide mentionné à l'article 16, autre que celui qui est injecté dans un arbre, s'il est utilisé afin de maintenir la santé d'un arbre.

(2) Nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) à l'égard d'un arbre à moins d'obtenir d'une des personnes suivantes une opinion écrite portant que l'utilisation du pesticide est nécessaire afin de maintenir la santé de l'arbre :

1. Une personne accréditée comme arboriste par la société appelée International Society of Arboriculture.
2. Une personne inscrite comme membre en application de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels*.
3. Une personne à qui un certificat de qualification professionnelle comme arboriste ou arboriste de services publics a été délivré en application de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, ou à qui a été délivré un autre certificat qui, de l'avis du directeur, en est l'équivalent.
4. Une personne qui, de l'avis du directeur, possède une qualification équivalant à celle d'une personne mentionnée à la disposition 1, 2 ou 3.

(3) La personne qui donne l'opinion écrite visée au paragraphe (2) se fonde sur les principes de la lutte antiparasitaire intégrée pour décider si l'utilisation du pesticide est nécessaire afin de maintenir la santé de l'arbre. Elle refuse de donner une opinion si elle détermine que l'utilisation du pesticide n'est pas nécessaire à cette fin.

(4) Au moins 24 heures mais au plus sept jours avant de procéder à une destruction au moyen d'un pesticide mentionné à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1), la personne qui utilise le pesticide remet aux occupants de tous les biens situés dans une zone résidentielle qui sont attenants à la zone d'application un avis écrit énonçant les renseignements suivants :

1. La date prévue de la destruction.
2. Une description de la zone d'application.
3. Le nom du parasite à détruire.
4. Le nom du pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 qui sera utilisé et le numéro d'homologation qui lui est attribué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada).
5. Les ingrédients de pesticide que contient le pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 qui sera utilisé.
6. Le numéro de téléphone d'un représentant de la personne utilisant le pesticide qui peut fournir de plus amples renseignements sur celui-ci.

(5) Si le numéro de téléphone qui est tenu d'être inscrit sur l'avis mentionné au paragraphe (4) est un numéro auquel des tarifs interurbains s'appliquent si un appel est fait avec un téléphone situé près de la zone d'application, la personne qui procède à la destruction veille à ce que tous les appels à frais virés faits à ce numéro soient acceptés.

Terrains de sports précisés

29. (1) L'utilisation d'un pesticide mentionné à l'article 16 en vue de maintenir un terrain de sports pour un événement sportif d'envergure nationale ou internationale est prescrite pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent si le pesticide est utilisé à une fin mentionnée au paragraphe (1) :

1. Au moins six mois avant l'utilisation projetée du pesticide pour l'événement, ou dans l'autre délai qu'approuve le ministre, la personne qui compte utiliser le pesticide :
 - i. d'une part, présente au ministre une description écrite de la zone d'application, du but de l'utilisation et de la durée prévue de celle-ci,

- ii. d'autre part, demande au ministre de conclure un accord relatif à cette utilisation.
- 2. La personne mentionnée à la disposition 1 convainc le ministre que l'utilisation est nécessaire pour la tenue de l'événement.
- 3. Le ministre conclut avec la personne mentionnée à la disposition 1 un accord relatif à l'utilisation de pesticides pour l'événement exigeant qu'elle cesse d'utiliser le pesticide dès la conclusion de l'événement et prévoyant les autres conditions que le ministre estime appropriées pour faire en sorte que l'utilisation du pesticide se limite aux utilisations nécessaires pour la tenue de l'événement.
- 4. La personne mentionnée à la disposition 1 respecte les conditions de l'accord.

Utilisations faisant partie de la destruction de parasites dans une structure

30. L'utilisation d'un pesticide mentionné à l'article 16 dans ou sur un terrain, ou au-dessus de celui-ci, est prescrite pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi si elle fait partie intégrante de la destruction de parasites dans une structure.

Fins scientifiques

31. (1) L'utilisation d'un pesticide mentionné à l'article 16 aux fins d'une recherche, d'un essai ou de la préservation d'une collection de germoplasme est prescrite pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à l'article 16 aux fins d'une recherche ou d'un essai, à moins :

- a) d'une part, de l'utiliser sur les lieux d'un centre de recherche, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement ou sur des biens d'expérimentation utilisés aux fins de la recherche ou de l'essai;
- b) d'autre part, d'être, selon le cas :
 - (i) affilié à un centre de recherche, à une université ou à un autre établissement d'enseignement,
 - (ii) un chercheur professionnel du secteur industriel, du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada,
 - (iii) sous la supervision ou l'autorité d'une personne mentionnée au sous-alinéa (ii).

(3) La personne qui ne satisfait pas aux exigences mentionnées aux alinéas (2) a) et b) obtient du directeur l'approbation écrite d'utiliser le pesticide au moins sept jours avant son utilisation aux fins de la recherche ou de l'essai.

(4) Lorsqu'il donne l'approbation visée au paragraphe (3), le directeur en précise la durée de validité, laquelle ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) Nul ne doit utiliser un pesticide mentionné à l'article 16 afin de préserver une collection de germoplasme, à moins d'obtenir du directeur une approbation écrite délivrée conformément au paragraphe (6).

(6) Le directeur ne peut fournir l'approbation mentionnée au paragraphe (5) que s'il est d'avis qu'il a été satisfait aux critères suivants :

- 1. Le but de l'utilisation du pesticide est dans l'intérêt public.
- 2. Le but de l'utilisation du pesticide est la préservation d'une collection de germoplasme.
- 3. L'utilisation du pesticide constitue le seul moyen efficace et pratique de préserver la collection de germoplasme.

(7) Lorsqu'il donne l'approbation visée au paragraphe (5), le directeur énonce ce qui suit :

- a) le nom de la personne autorisée à utiliser le pesticide;
- b) une description de la zone d'application;
- c) la raison pour laquelle l'utilisation du pesticide est le seul moyen efficace et pratique de préserver la collection de germoplasme;
- d) la durée de validité de l'approbation, laquelle ne peut être supérieure à cinq ans.

(8) Quiconque utilise un pesticide mentionné à l'article 16 aux termes d'une approbation donnée en application du paragraphe (3) ou (5) :

- a) d'une part, utilise le pesticide dans le but énoncé dans l'approbation;
- b) d'autre part, porte sur lui une copie de l'approbation ou tient celle-ci facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction.

Autres exigences prévues par la loi

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'utilisation d'un pesticide mentionné à l'article 16 pour satisfaire à une exigence prévue par une loi du Canada ou de l'Ontario est prescrite pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'utilisation du pesticide est le seul moyen efficace et pratique de satisfaire à l'exigence mentionnée à ce paragraphe.

Richesses naturelles

33. (1) Sous réserve du paragraphe (7), l'utilisation d'un pesticide mentionné à l'article 16 pour gérer, protéger, créer ou régénérer des richesses naturelles est prescrite pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7.1 (2) de la Loi si, selon le cas :

- a) la personne qui utilise le pesticide est, selon le cas :
 - (i) un employé du ministère des Richesses naturelles,
 - (ii) un employé d'un organisme chargé de gérer un projet de gestion des richesses naturelles, si le ministère des Richesses naturelles a conclu avec l'organisme une entente écrite à ce sujet,
 - (iii) un employé d'un office de protection de la nature créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*,
 - (iv) un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à utiliser le pesticide et qui fournit un service :
 - (A) soit au ministère des Richesses naturelles,
 - (B) soit à un organisme chargé de gérer le projet de gestion des richesses naturelles mentionné au sous-alinéa (ii),
 - (C) soit à un office de protection de la nature mentionné au sous-alinéa (iii);
- b) la personne qui utilise le pesticide est une personne autre que celle mentionnée à l'alinéa a) et un directeur régional ou un chef de direction du ministère des Richesses naturelles a fourni une opinion écrite portant que l'utilisation du pesticide satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2).

(2) Le directeur régional ou le chef de direction du ministère des Richesses naturelles ne peut fournir l'opinion mentionnée à l'alinéa (1) b) que s'il est d'avis qu'il a été satisfait aux critères suivants :

1. L'utilisation du pesticide a pour but :
 - i. soit de lutter contre une espèce envahissante qui peut nuire à la santé des personnes ou à l'environnement ou à l'économie de l'Ontario,
 - ii. soit de bénéficier à une espèce végétale ou animale indigène de l'Ontario grâce à sa protection ou à la protection, la création, la régénération ou la gestion de son habitat,
 - iii. soit de protéger ou de régénérer un écosystème rare ou ses éléments.
2. Le pesticide serait utilisé conformément aux principes de la lutte antiparasitaire intégrée.

(3) Le directeur régional ou le chef de direction du ministère des Richesses naturelles peut refuser de fournir l'opinion mentionnée à l'alinéa (1) b) s'il est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de le faire.

(4) La personne qui demande au directeur régional ou au chef de direction du ministère des Richesses naturelles l'opinion mentionnée à l'alinéa (1) b) le fait par écrit.

(5) Lorsqu'il donne l'opinion mentionnée à l'alinéa (1) b), le directeur régional ou le chef de direction du ministère des Richesses naturelles énonce ce qui suit :

- a) le nom de la personne autorisée à utiliser le pesticide;
- b) l'adresse municipale ou la description légale du ou des biens dans lesquels est située la zone d'application;
- c) le but de l'utilisation du pesticide;
- d) la durée de validité de l'opinion, laquelle ne peut être supérieure à cinq ans.

(6) La personne qui utilise un pesticide en application de l'alinéa (1) b) :

- a) d'une part, l'utilise dans le but énoncé dans l'opinion écrite;
- b) d'autre part, porte sur elle une copie de l'opinion écrite ou tient celle-ci facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'utilisation du pesticide n'est pas par ailleurs autorisée en vertu du paragraphe 7.1 (2) de la Loi.

DEMANDES DE LICENCES ET DE PERMIS

Demande de licence

34. (1) La demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence est présentée au directeur au moyen de la formule qu'approuve ce dernier.

(2) La demande de renouvellement d'une licence est présentée :

- a) s'il s'agit d'une licence de destructeur, au moins 30 jours avant la date de son expiration;
- b) s'il s'agit d'une licence d'exploitant, au moins 30 jours avant la date de son expiration;
- c) s'il s'agit d'une licence de vendeur, au moins 60 jours avant la date de son expiration.

(3) La licence indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article expire à la date indiquée en regard à la colonne 2 du tableau ou à l'autre date que précise le directeur.

(4) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article verse les droits indiqués en regard de la licence à la colonne 3 du tableau en les joignant à la demande.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Licence	Date d'expiration de la licence ou de son renouvellement	Droits (\$)
Licence de destructeur de parasites dans une structure, de parasites terrestres ou de parasites aquatiques	Le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement.	90
Licence d'exploitant	Le 15 février de l'année qui suit la délivrance ou le renouvellement de la licence.	200
Licence de vendeur de la catégorie Générale	Le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement.	200
Licence de vendeur de la catégorie Restreinte	Le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement.	110

Licence de destructeur : catégories

35. Pour l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi, le directeur peut délivrer une licence de destructeur qui est d'une catégorie indiquée à la colonne 2 du tableau du présent article et qui autorise à procéder à une destruction indiquée en regard de cette catégorie à la colonne 1 du tableau.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Destruction	Catégories de licence
1.	Parasites dans une structure	1. Fumigation de marchandises. 2. Fumigation générale. 3. Fumigation de sol. 4. Chambre de fumigation . 5. Plantes de serres et d'intérieur. 6. Structures. 7. Termites.
2.	Parasites terrestres	1. Application aérienne. 2. Milieu agricole. 3. Milieu forestier. 4. Désherbage industriel. 5. Entretien paysager.
3.	Parasites aquatiques	1. Désherbage aquatique. 2. Poissons et mollusques. 3. Moustiques et mouches piqueuses.

Licence de destructeur : exigences

36. (1) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence de destructeur satisfait aux exigences suivantes :

1. Il est âgé d'au moins 16 ans.
2. Il a terminé sa 10^e année ou possède une autre qualification que le directeur estime équivalente.

3. Au cours des 12 mois qui ont précédé la présentation de sa demande, il a terminé avec succès un cours, approuvé par le directeur, destiné aux destructeurs titulaires d'une licence de la catégorie pertinente ou possède une autre qualification que le directeur estime équivalente.

4. Il est physiquement apte à procéder à des destructions.

(2) Malgré l'alinéa 34 (2) a), une demande de renouvellement d'une licence de destructeur peut être présentée dans les 24 mois qui suivent, selon le cas :

- a) l'expiration de la licence;
- b) la révocation de la licence;
- c) la remise de la licence.

(3) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui demande le renouvellement d'une licence de destructeur dans le délai prévu au paragraphe (2) ou à l'alinéa 34 (2) a), sauf si le directeur est d'avis qu'il est nécessaire que la personne termine le cours avec succès pour démontrer qu'elle possède la qualification requise.

(4) Le directeur peut exiger que l'auteur de la demande mentionné au paragraphe (1) fournisse un rapport d'un médecin dûment qualifié concernant son aptitude physique à procéder à des destructions.

(5) L'auteur de la demande mentionné au paragraphe (1) dont la demande est à l'étude avise le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande ou joints à celle-ci, ou fournis en application du présent article, dans les 10 jours qui suivent la date d'effet du changement.

Licence d'exploitant : catégorie

37. Pour l'application du paragraphe 5 (2) de la Loi, le directeur peut délivrer une licence d'exploitant de la catégorie Générale.

Licence d'exploitant : exigences

38. (1) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, il a des représentants officiels qui sont ses administrateurs, dirigeants ou associés et qui sont âgés d'au moins 18 ans.

(2) Si l'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant est un particulier, celui-ci est un destructeur titulaire d'une licence.

(3) Si l'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant est une société en nom collectif, au moins un de ses associés est un destructeur titulaire d'une licence.

(4) Si l'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant est une personne morale, au moins un de ses représentants officiels est un destructeur titulaire d'une licence.

(5) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant remet les renseignements que le directeur exige :

- a) à l'égard de sa réputation, de sa qualification et de sa responsabilité financière, si un particulier ou plus sont auteurs de la demande;
- b) à l'égard de la personne morale et de la réputation, de la qualification et de la responsabilité financière de ses administrateurs et dirigeants, si une personne morale est auteur de la demande.

(6) L'auteur d'une demande de délivrance d'une licence d'exploitant remet au directeur une liste des noms et numéros de licence de tous les destructeurs titulaires d'une licence qu'il emploie.

(7) Si plusieurs personnes comptent exploiter, en vertu d'une licence d'exploitant, une entreprise de destruction en s'associant les unes aux autres, chacune d'elles signe la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence.

(8) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant qui est une personne morale désigne sur la formule de demande les représentants officiels de la personne morale, et chaque représentant officiel signe la demande.

(9) Les représentants officiels mentionnés au paragraphe (8) veillent à ce que la personne morale observe la Loi et les règlements.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant comparaisse devant lui et présente des preuves et des renseignements en ce qui concerne sa qualification et celle de toute autre personne responsable de l'entreprise de destruction.

(11) Au moins sept jours avant la comparution mentionnée au paragraphe (10), il est remis à l'auteur de la demande un avis précisant :

- a) la date, l'heure et le lieu de sa comparution devant le directeur;
- b) les détails des preuves et des renseignements dont le directeur peut exiger la production.

(12) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitant dont la demande est à l'étude avise le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande ou joints à celle-ci, ou fournis en application du présent article, dans les 10 jours qui suivent la date d'effet du changement.

Licence de vendeur : catégories

39. Pour l'application de l'article 6 de la Loi, le directeur peut délivrer une licence de vendeur de la catégorie Générale ou Restreinte.

Licence de vendeur : exigences

40. (1) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence de vendeur satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, il a des représentants officiels qui sont ses administrateurs, dirigeants ou associés et qui sont âgés d'au moins 18 ans.

(2) Les représentants officiels mentionnés à l'alinéa (1) b) veillent à ce que la personne morale ou la société en nom collectif observe la Loi et les règlements.

(3) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence de vendeur présente une demande qui comprend ce qui suit :

1. Les nom et adresse du point de vente auquel s'appliquera la licence.
2. Si une licence de vendeur de la catégorie Générale s'appliquera au point de vente, les nom et adresse d'au moins un des représentants du point de vente qui en est un employé et la preuve que celui-ci s'est conformé à l'alinéa 99 (2) e).
3. La signature de l'auteur de la demande ou, si ce dernier est une personne morale ou une société en nom collectif, celle d'un représentant officiel mentionné à l'alinéa (1) b).

(4) L'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence de vendeur dont la demande est à l'étude avise le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande ou joints à celle-ci, ou fournis en application du présent article, dans les 10 jours qui suivent la date d'effet du changement.

Permis

41. (1) La demande de délivrance d'un permis pour l'application de l'article 7 de la Loi est présentée au directeur au moyen de la formule qu'approuve ce dernier.

(2) Le permis expire le jour qui y est précisé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'un permis porte son permis ou une copie de celui-ci sur lui lorsqu'il exerce une activité qui y est autorisée.

(4) Au lieu de porter sur lui le permis ou une copie de celui-ci, le titulaire d'un permis peut tenir l'un ou l'autre facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction.

LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXEMPTIONS POUR LES AGRICULTEURS

Exemption : pesticide de catégorie 4, 5, 6 ou 7

42. Un agriculteur est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction à laquelle il procède aux fins de l'exploitation agricole dont il est propriétaire ou qu'il exploite de façon régulière, s'il y procède au moyen d'un pesticide de catégorie 4, 5, 6 ou 7 qui n'est pas appliqué par voie aérienne.

Exemptions : agriculteur ayant la qualification requise

43. (1) L'agriculteur est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction à laquelle il procède si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la destruction répond à une description énoncée à la colonne 1 du tableau du présent article;
- b) l'agriculteur satisfait aux conditions énoncées en regard de la destruction à la colonne 2 du tableau du présent article;
- c) l'agriculteur est âgé d'au moins 16 ans et, selon le cas :
 - (i) au cours des 60 derniers mois ou dans le délai que précise le directeur, il a terminé avec succès un cours, approuvé par le directeur, qui porte sur la manutention et l'utilisation de pesticides aux fins d'une exploitation

agricole et s'est fait délivrer par l'organisme qui offre le cours approuvé un document confirmant qu'il a terminé le cours avec succès,

(ii) il possède l'expérience qui, de l'avis du directeur, le dispense de terminer le cours mentionné au sous-alinéa (i) et s'est fait délivrer par le directeur un document confirmant cet avis;

d) l'agriculteur porte sur lui ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction une copie du document confirmant qu'il remplit les conditions énoncées au sous-alinéa c) (i) ou (ii).

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1) c) (i), le directeur peut préciser un délai autre que 60 mois s'il le juge approprié dans les circonstances.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Description de la destruction qui peut être effectuée	Conditions s'appliquant à la destruction
1.	Fumigation de terriers de marmottes effectuée dans le sol pour lutter contre les marmottes au moyen d'un fumigant gazeux qui contient du phosphore d'aluminium.	<ol style="list-style-type: none"> 1. La destruction doit être effectuée aux fins de l'exploitation agricole dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1). 2. L'agriculteur doit veiller à ce que : <ol style="list-style-type: none"> i. les terriers ne débouchent pas dans un bâtiment, ii. toutes les entrées des terriers se situent à au moins 10 mètres d'un bâtiment, iii. l'agriculteur et toute autre personne présente disposent d'une protection respiratoire adéquate pendant l'introduction du fumigant gazeux. 3. La destruction ne doit pas être effectuée par application aérienne.
2.	Destruction qui est effectuée au moyen d'un des pesticides suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Un pesticide de catégorie 2 qui n'est pas un fumigant gazeux. 2. Un pesticide de catégorie 3. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La destruction doit être effectuée aux fins de l'exploitation agricole dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1). 2. S'il s'agit d'une destruction de parasites dans une structure, l'agriculteur doit satisfaire aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> i. Si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide contenant de la 4-aminopyridine, de la strychnine ou du phosphore de zinc, il doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 66. ii. Si la destruction est effectuée au moyen d'une substance en suspension dans l'air ou d'un fumigant qui n'est pas un fumigant gazeux : <ol style="list-style-type: none"> A. si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 2, un autre agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) ou un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction doit être présent pendant la destruction, B. si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 3, un autre agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) ou un destructeur titulaire d'une licence de toute catégorie doit être présent pendant la destruction, C. si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 2 ou 3, l'agriculteur doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 67 (6). 3. La destruction ne doit pas être effectuée par application aérienne.

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Description de la destruction qui peut être effectuée	Conditions s'appliquant à la destruction
3.	Destruction de parasites terrestres effectuée au moyen d'un des pesticides suivants : 1. Un pesticide de catégorie 2 qui n'est pas un fumigant gazeux. 2. Un pesticide de catégorie 3, 4, 5, 6 ou 7.	1. La destruction doit être effectuée aux fins d'une exploitation agricole autre que celle dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1). 2. Si l'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1) utilise un appareil pour appliquer le pesticide, un seul appareil doit être utilisé à quelque moment que ce soit et il doit s'agir de l'appareil qui est habituellement utilisé dans une exploitation agricole dont est propriétaire ou qu'exploite de façon régulière l'agriculteur. 3. Aucune somme d'argent ne doit être versée en contrepartie de la destruction. 4. La destruction ne doit pas être effectuée par application aérienne. 5. L'agriculteur qui est exempté en application du paragraphe 43 (1) ne peut être aidé à procéder à la destruction que par un autre agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d).

Exemption : agriculteur supervisé

44. (1) Un agriculteur est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction visée au numéro 1 ou 2 du tableau de l'article 43 à laquelle il procède si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit les conditions énoncées à la colonne 1 du tableau du présent article;
- b) il est supervisé par un agriculteur qui, à la fois :
 - (i) est propriétaire de l'exploitation agricole à l'égard de laquelle la destruction est effectuée ou l'exploite de façon régulière,
 - (ii) remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d),
 - (iii) remplit les conditions énoncées à la colonne 2 du tableau du présent article;
- c) il est âgé d'au moins 16 ans et, au cours des 60 derniers mois ou dans le délai que précise le directeur, il a terminé avec succès un cours, approuvé par le directeur pour l'application du présent article, qui porte sur l'aide aux agriculteurs pour la manutention et l'utilisation de pesticides aux fins d'une exploitation agricole;
- d) il porte sur lui ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction une copie d'un document, délivré par l'organisme offrant le cours approuvé mentionné à l'alinéa c), qui confirme qu'il l'a terminé avec succès.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), le directeur peut préciser un délai autre que 60 mois s'il le juge approprié dans les circonstances.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Conditions s'appliquant à l'exécution de la destruction	Conditions s'appliquant à la supervision
1.	1. L'agriculteur ne doit pas faire ce qui suit : i. acheter, recommander ou choisir le pesticide, ii. utiliser une substance en suspension dans l'air de catégorie 2 lors d'une destruction de parasites dans une structure, iii. choisir le taux d'application du pesticide, iv. étalonner le matériel servant à appliquer le pesticide, v. choisir la manière appropriée d'entreposer le pesticide, vi. choisir la manière appropriée de se défaire d'un contenant vide ayant contenu le pesticide ou de le recycler, vii. transporter ou éliminer le pesticide devenu un déchet. 2. S'il utilise, lors d'une destruction de parasites dans une structure, un pesticide de catégorie 3 contenant de la 4-aminopyridine, de la strychnine ou du phosphore de zinc,	1. L'agriculteur qui exerce la supervision doit être présent à l'endroit où a lieu la destruction ou être disponible tel que prévu à la disposition 2. 2. L'agriculteur qui exerce la supervision peut être disponible aux fins de celle-ci par un des moyens suivants : i. S'il s'agit d'une destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 2, il fournit à l'agriculteur qu'il supervise des instructions écrites sur l'utilisation appropriée du pesticide et veille à ce que celles-ci soient facilement accessibles à l'endroit où a lieu la destruction. ii. S'il s'agit d'une destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 2 ou 3, il est disponible afin de pouvoir répondre immédiatement au moyen d'un

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Conditions s'appliquant à l'exécution de la destruction	Conditions s'appliquant à la supervision
	l'agriculteur doit satisfaire à toutes les exigences énoncées à l'article 66.	<p>système de communication efficace et est capable de se rendre à l'endroit où a lieu la destruction afin d'intervenir dans une situation d'urgence dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.</p> <p>3. L'agriculteur qui exerce la supervision ne doit pas superviser en même temps plus de trois agriculteurs qui sont exemptés en application du paragraphe 44 (1).</p> <p>4. L'agriculteur qui exerce la supervision doit veiller à ce que l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides aux fins de l'exploitation agricole s'effectuent conformément à la Loi et au présent règlement.</p> <p>5. L'agriculteur qui exerce la supervision doit veiller à ce que soient remplies les conditions applicables à la destruction qui sont énoncées à la colonne 2 du tableau de l'article 43.</p>

Aide à l'agriculteur

- 45.** (1) Quiconque aide un agriculteur à procéder à une destruction doit être lui-même un agriculteur.
- (2) Quiconque aide un agriculteur à procéder à une destruction visée au numéro 1 ou 2 du tableau de l'article 43 doit à la fois :
- a) remplir les conditions énoncées à la colonne 1 du tableau de l'article 44;
 - b) être supervisé par un agriculteur qui, à la fois :
 - (i) est propriétaire de l'exploitation agricole à l'égard de laquelle la destruction est effectuée ou exploite celle-ci de façon régulière,
 - (ii) remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d),
 - (iii) remplit les conditions énoncées à la colonne 2 du tableau de l'article 44;
 - c) remplit les conditions énoncées aux alinéas 44 (1) c) et d).

LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXEMPTIONS POUR LES PERSONNES SUPERVISÉES

Exemption : personne supervisée par un destructeur titulaire d'une licence

- 46.** (1) Toute personne mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction à laquelle elle procède si :
- a) d'une part, elle remplit les conditions indiquées en regard de son occupation à la colonne 2 du tableau;
 - b) d'autre part, elle est supervisée par un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à procéder à la destruction et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 48.
- (2) Si la personne qui est exemptée en application du paragraphe (1) est un destructeur titulaire d'une licence, elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction une copie de sa licence.
- (3) Si la personne qui est exemptée en application du paragraphe (1) est un technicien, elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction :
- a) soit une copie d'un document confirmant qu'elle a, au cours des 24 derniers mois, terminé avec succès un cours de base destiné aux techniciens qui a été approuvé par le directeur et qui porte sur l'utilisation sécuritaire des pesticides;
 - b) soit une copie d'un document confirmant que le directeur est convaincu par ailleurs qu'elle possède la qualification requise pour travailler comme technicien.
- (4) Si la personne qui est exemptée en application du paragraphe (1) est un apprenti, elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction une copie du document d'identification fourni par son employeur qui confirme qu'elle travaille pour ce dernier comme apprenti.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Personne supervisée qui peut être exemptée	Conditions s'appliquant à la destruction
1.	<p>1. Destructeur titulaire d'une licence d'une catégorie autre que celle autorisant à procéder à la destruction.</p> <p>2. Technicien.</p>	<p>1. La personne supervisée ne doit pas faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Choisir un pesticide ou en recommander un à une personne pour utilisation lors d'une destruction. ii. Choisir la méthode d'application ou le taux d'application d'un pesticide utilisé lors d'une destruction. iii. Utiliser un pesticide de catégorie 2. iv. Utiliser un pesticide de catégorie 3 qui est un avicide, un rodenticide, un fumigant ou une substance en suspension dans l'air, sauf en présence d'un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à l'utiliser. <p>2. La personne supervisée tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction des instructions écrites, notamment un ordre d'exécution des travaux, une facture ou une fiche de travail, où figurent les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'endroit où a lieu la destruction. ii. Le parasite à détruire. iii. Le nom du pesticide devant être utilisé et le numéro d'homologation qui lui est attribué en application de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la <i>Loi sur les engrais</i> (Canada). iv. Les nom et numéro de licence du destructeur titulaire d'une licence qui exerce la supervision. v. Le numéro ou l'autre identificateur unique qui sert à identifier la destruction dans les dossiers commerciaux de l'employeur de la personne supervisée. <p>3. Lorsque le destructeur titulaire d'une licence qui exerce la supervision lui rend visite à l'endroit où a lieu la destruction, la personne supervisée lui demande d'apposer son numéro de licence, sa signature et la date sur les instructions écrites.</p> <p>4. La personne supervisée porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction toutes les instructions écrites que le destructeur titulaire d'une licence qui exerce la supervision a signées au cours des 30 derniers jours.</p>
2.	Apprenti	<p>L'apprenti ne doit pas faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Choisir un pesticide ou en recommander un à une personne pour utilisation lors d'une destruction. 2. Choisir la méthode d'application ou le taux d'application d'un pesticide utilisé lors d'une destruction. 3. Utiliser un pesticide de catégorie 2.

Aide au destructeur

47. (1) Nul ne doit aider un destructeur à procéder à une destruction à laquelle s'applique le paragraphe 5 (1) de la Loi à moins de remplir les conditions suivantes :

- a) être visé à la colonne 1 du tableau de l'article 46;
- b) remplir les conditions indiquées en regard de son occupation à la colonne 2 du tableau de l'article 46;
- c) être supervisé par un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à procéder à la destruction et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 48.

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi ne s'applique pas au destructeur titulaire d'une licence, au technicien ou à l'apprenti qui fournit de l'aide en vertu du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi ne s'applique pas au destructeur titulaire d'une licence, au technicien ou à l'apprenti qui fournit de l'aide en vertu du paragraphe (1).

(4) Si la personne qui fournit de l'aide en vertu du paragraphe (1) est un destructeur titulaire d'une licence, elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction une copie de sa licence.

(5) Si la personne qui fournit de l'aide en vertu du paragraphe (1) est un technicien, elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction :

- a) soit une copie d'un document confirmant qu'elle a, au cours des 24 derniers mois, terminé avec succès un cours de base destiné aux techniciens qui a été approuvé par le directeur et qui porte sur l'utilisation sécuritaire des pesticides;
- b) soit une copie d'un document confirmant que le directeur est convaincu par ailleurs qu'elle possède la qualification requise pour travailler comme technicien.

(6) Si la personne qui fournit de l'aide en vertu du paragraphe (1) est un apprenti, elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction une copie du document d'identification, fourni par son employeur, qui confirme qu'elle travaille pour ce dernier comme apprenti.

Supervision

48. (1) Pour l'application du présent règlement, si une personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de destructeur à l'égard d'une destruction est tenue de superviser un destructeur, un technicien ou un apprenti aux fins de la destruction, elle fait ce qui suit :

- a) elle donne à la personne supervisée des directives et du soutien en ce qui concerne l'exécution des destructions et l'aide à fournir;
- b) elle veille à ce que la personne supervisée accomplisse ses tâches de façon sécuritaire et conformément à la Loi et au présent règlement;
- c) elle veille à ce que la personne supervisée reçoive la formation nécessaire en ce qui a trait aux tâches précises qu'elle devra accomplir;
- d) elle tient un registre relatif à la formation mentionnée à l'alinéa c);
- e) si elle n'est pas l'employeur de la personne supervisée, elle donne à ce dernier une copie du registre mentionné à l'alinéa d);
- f) si la supervision est exercée à l'égard d'une destruction de parasites terrestres :
 - (i) d'une part, elle veille à ce que soit donné l'avis public qu'exige le présent règlement;
 - (ii) d'autre part, elle veille à ce que la personne supervisée ne procède à la destruction que si l'avis mentionné au sous-alinéa (i) a été donné;
- g) si la personne supervisée est un destructeur titulaire d'une licence ou un technicien :
 - (i) elle lui rend visite au moins une fois par semaine à l'endroit où a lieu une destruction afin de l'observer pendant qu'elle procède à la destruction,
 - (ii) elle veille à ce qu'elle remplisse les conditions énoncées aux dispositions 1 et 2 de la colonne 2 au numéro 1 du tableau de l'article 46,
 - (iii) lors de chaque visite à l'endroit où a lieu une destruction, elle appose son numéro de licence, sa signature et la date sur les instructions écrites mentionnées à la disposition 2 de la colonne 2 au numéro 1 du tableau de l'article 46;
- h) si la personne supervisée est un apprenti, elle est présente à l'endroit où a lieu une destruction pendant tout le temps que l'apprenti procède à celle-ci ou aide à y procéder.

(2) L'employeur de la personne supervisée conserve le registre mentionné à l'alinéa (1) d) pendant au moins deux ans après qu'elle quitte son emploi auprès de lui.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul destructeur ne doit superviser à la fois plus de trois techniciens ou apprentis qui travaillent à un ou plusieurs endroits où ont lieu des destructions.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le destructeur fournit une formation à un groupe de techniciens ou d'apprentis qui travaillent, dans le cadre de leur formation, à un ou plusieurs endroits où ont lieu des destructions et aucune des destructions auxquelles elles participent n'est effectuée contre rémunération;
- b) le destructeur est titulaire d'une licence permettant de procéder à des destructions de parasites aquatiques de la catégorie Moustiques et mouches piqueuses et supervise à la fois jusqu'à sept techniciens ou apprentis qui travaillent à des endroits où ont lieu des destructions de parasites aquatiques en vue de lutter contre les larves de moustiques, et chaque destruction est effectuée aux termes d'un permis délivré en application du paragraphe 7 (2) de la Loi qui autorise la prévention des maladies transmises par les moustiques ou la lutte contre ces maladies.

LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXIGENCES GÉNÉRALES ET EXEMPTION

Exigences générales

49. (1) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de destructeur avise le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis dans sa demande de licence ou joints à celle-ci, ou fournis en application de l'article 36, dans les 10 jours qui suivent la date d'effet du changement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne mentionnée au paragraphe (1) porte sur elle sa licence ou une copie de celle-ci lorsqu'elle exerce une activité qui y est autorisée.

(3) Au lieu de porter sur elle la licence ou une copie de celle-ci, la personne mentionnée au paragraphe (1) peut tenir l'une ou l'autre facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction.

(4) Nul ne doit offrir de procéder à une destruction à moins d'y être autorisé.

Emploi et supervision : disposition générale

50. (1) Le présent article s'applique à la personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de destructeur aux fins d'une destruction et qui, selon le cas :

- a) procède à la destruction;
- b) est responsable de la destruction.

(2) La personne mentionnée au paragraphe (1) ne peut employer pour procéder à une destruction à laquelle s'applique le paragraphe 5 (1) ou pour aider à y procéder qu'un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction ou une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46.

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) peut employer des personnes autres qu'un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction ou une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 pour faire du travail lié à une destruction mentionnée au paragraphe (1). Elle doit toutefois veiller à ce que ces personnes :

- a) ne procèdent pas à la destruction ou n'aident pas à y procéder;
- b) ne manutentionnent pas un pesticide qui n'est pas dans un contenant scellé;
- c) ne manutentionnent pas un contenant vide en plastique, en verre ou en métal ayant contenu un pesticide de catégorie 2 ou 3, sauf si le contenant a été rincé conformément au paragraphe 105 (1);
- d) ne fassent quoi que ce soit qui nuirait à la destruction, à la sécurité publique ou à l'environnement;
- e) ne subissent aucun préjudice par suite d'une exposition à un pesticide ou par suite d'une destruction.

(4) Pour chaque groupe d'un maximum de trois techniciens ou apprentis qui travaillent à un ou plusieurs endroits où ont lieu des destructions, la personne mentionnée au paragraphe (1) emploie au moins un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder aux destructions.

(5) Malgré le paragraphe (4), la personne mentionnée au paragraphe (1) qui emploie un destructeur de parasites aquatiques titulaire d'une licence de la catégorie Moustiques et mouches piqueuses dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 48 (4) b) emploie au moins un destructeur titulaire d'une licence de cette catégorie par groupe d'un maximum de sept techniciens ou apprentis.

(6) La personne mentionnée au paragraphe (1) veille à ce que chaque personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 que le destructeur emploie à l'égard de la destruction soit supervisée conformément à l'article 48 par un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction.

Exemption : pesticides précisés de catégorie 5, 6 ou 7

51. Est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi la personne qui effectue une destruction au moyen :

- a) d'un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 qui est, selon le cas :
 - (i) du mastic à greffer,
 - (ii) un produit de préservation du bois,
 - (iii) un appât insecticide enfermé par son fabricant dans un contenant en plastique ou en métal qui a été fabriqué de façon à empêcher ou à réduire au minimum l'accès des êtres humains et des animaux familiers à l'appât,
 - (iv) une injection dans des arbres, des souches ou des poteaux en bois;
- b) dans le cas d'une destruction de parasites dans une structure, d'un pesticide de catégorie 5 ou 6 dont le seul ingrédient de pesticide est, selon le cas :
 - (i) du savon,
 - (ii) de l'huile minérale,

(iii) du dioxyde de silicium, également connu sous le nom de terre à diatomées.

DESTRUCTION DE PARASITES DANS UNE STRUCTURE

Assimilation à une destruction de parasites dans une structure

52. Une destruction de parasites terrestres qui est effectuée au moyen d'un fumigant gazeux ou d'un mélange de bromure de méthyle et de chloropicrine est réputée une destruction de parasites dans une structure pour l'application de la Loi et du présent règlement.

Autorisation de procéder à une destruction de parasites dans une structure

53. Sous réserve de l'article 9 :

- a) une licence de destructeur de parasites dans une structure de la catégorie indiquée au tableau du présent article autorise l'utilisation des pesticides indiqués en regard de cette catégorie à la colonne 2 du tableau;
- b) les conditions d'utilisation indiquées à la colonne 3 du tableau en regard d'une catégorie de licence sont prescrites comme conditions d'utilisation des pesticides.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
1.	Fumigation de marchandises	<ol style="list-style-type: none"> 1. Phosphure d'aluminium. 2. Phosphure de magnésium. 3. Phosphine. 4. Mélange de dioxyde de carbone et de phosphure d'aluminium, de phosphure d'aluminium de magnésium ou de phosphine. 5. Insecticides, y compris les substances en suspension dans l'air, qui sont des pesticides de catégorie 3, 4, 5, 6 ou 7 dont l'étiquette prévoit l'utilisation pour détruire les parasites associés à la marchandise qui fait l'objet de la fumigation. 	Fumigation de marchandises ou autre type de destruction dans une structure de parasites associés à une marchandise, si la marchandise est contenue dans un espace clos, notamment un conteneur d'expédition, un silo, un compartiment, un véhicule ou une chambre de fumigation ou la fumigation se fait sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper.
2.	Fumigation générale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 	Toutes les fumigations.
3.	Fumigation de sol	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 	Fumigations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigation de sol à l'intérieur d'un bâtiment, sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper. 2. Fumigation de sol qui n'est pas à l'intérieur d'un bâtiment, sous une bâche empêchant le gaz de s'échapper. Ne pas utiliser pour la fumigation de terriers de rongeurs.
4.	Chambre de fumigation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bromure de méthyle. 2. Oxyde d'éthylène. 3. Dioxyde de carbone. 	Fumigation dans une chambre de fumigation.
5.	Plantes de serres et d'intérieur	Tous les pesticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 3. Termiticides. 	Destruction de parasites dans une structure afin de lutter contre les parasites des plantes cultivées dans une serre et dans tout autre bâtiment ou ouvrage. Comprend l'utilisation dans les aires situées sur le dessus de serres, de bâtiments ou de structures ou qui leur sont contiguës.
6.	Structure	Tous les pesticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine. 	Toutes les destructions de parasites dans une structure, sauf celles visant à lutter contre les parasites des plantes. Destruction de parasites terrestres mentionnée au paragraphe 71 (1).

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
		3. Termiticides. 4. Herbicides.	
7.	Termites	Tous les termiticides, y compris les fumigants et les substances en suspension dans l'air, sauf : 1. Fumigants gazeux. 2. Chloropicrine.	Destruction de parasites dans une structure visant à lutter contre les termites ou à prévenir leur propagation.

Exemption : pesticides de catégorie 5, 6 ou 7

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites effectuée dans une structure si :

- a) d'une part, elle procède à la destruction dans un lieu dont elle-même ou son employeur à temps plein est propriétaire ou que l'un ou l'autre occupe;
- b) d'autre part, la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard d'une destruction effectuée dans un logement locatif au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* que si la personne qui occupe le lieu procède à la destruction.

Exemptions : apiculture

55. (1) Un inspecteur au sens de la *Loi sur l'apiculture* est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites dans une structure si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède à la destruction en vertu de cette loi afin de détruire des abeilles;
- b) il procède à la destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7;
- c) il est titulaire d'un permis, délivré par le directeur, à l'égard de la destruction, si celle-ci est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 2.

(2) Une personne est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites dans une structure si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un certificat d'inscription lui a été délivré par l'apiculteur provincial en vertu de la *Loi sur l'apiculture*;
- b) elle procède à la destruction afin de détruire les insectes nuisibles des abeilles;
- c) elle procède à la destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 3, 4, 5, 6 ou 7.

Exemption : destructeur de la catégorie Milieu agricole

56. (1) Un destructeur titulaire d'une licence de destructeur de parasites terrestres de la catégorie Milieu agricole est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites dans une structure si, selon le cas :

- a) il procède à la destruction de parasites associés à des animaux d'élevage dans un ouvrage utilisé aux fins d'une exploitation agricole, sauf s'il s'agit d'un bâtiment utilisé principalement à des fins d'habitation;
- b) sous réserve du paragraphe (2), il procède à la destruction de terriers de marmottes dans le sol afin de lutter contre les marmottes au moyen d'un fumigant gazeux qui contient du phosphore d'aluminium.

(2) Le destructeur qui procède à une destruction mentionnée à l'alinéa (1) b) veille à ce que :

- a) les terriers de marmottes ne débouchent pas dans un bâtiment;
- b) toutes les entrées des terriers de marmottes se situent à au moins 10 mètres d'un bâtiment;
- c) le destructeur et toute autre personne présente disposent d'une protection respiratoire adéquate pendant l'introduction du fumigant gazeux.

Exemption : destructeur de la catégorie Désherbage industriel

57. Un destructeur titulaire d'une licence de destructeur de parasites terrestres de la catégorie Débroussaillage et désherbage est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites dans une structure qui est effectuée dans un égout.

Permis

58. (1) Un pesticide de catégorie 2 est prescrit pour l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi s'il est utilisé dans les types de fumigations suivants :

1. La fumigation dans tout ou partie d'un bâtiment conformément au paragraphe 60 (1).
 2. La fumigation dans un véhicule ou un ouvrage conformément au paragraphe 63 (1).
- (2) Un pesticide de catégorie 2 est prescrit pour l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi s'il est utilisé pour détruire des abeilles lors d'une destruction de parasites dans une structure.
- (3) Le destructeur titulaire d'une licence de la catégorie Fumigation de marchandises ou Fumigation générale qui est conforme aux articles 59 et 63 est exempté de l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi à l'égard d'une fumigation mentionnée à la disposition 2 du paragraphe (1).

Fumigations : exigences générales

59. (1) La personne qui est tenue par le présent règlement de disposer d'une protection respiratoire adéquate porte cette protection sur elle et l'utilise en tout temps ou dans les circonstances qu'exige l'étiquette du pesticide utilisé.

(2) Si le présent règlement exige que des tests soient effectués afin d'établir si la phase d'aération d'une fumigation est terminée, ils le sont à l'aide du matériel ou des systèmes de contrôle des gaz appropriés qui sont capables de détecter et de mesurer les gaz produits par le pesticide utilisé avec un degré d'exactitude convenant aux concentrations indiquées au paragraphe (4).

(3) Pour l'application du présent règlement, une fumigation n'est terminée que lorsque sa phase d'aération est terminée conformément au paragraphe (4).

(4) La phase d'aération d'une fumigation n'est pas terminée tant que la concentration de gaz produit par le pesticide utilisé n'est pas égale ou inférieure aux concentrations suivantes à la grandeur du bâtiment, de la chambre de fumigation, du véhicule ou de l'ouvrage où a lieu la fumigation :

- a) la concentration inscrite sur l'étiquette du pesticide;
- b) la concentration indiquée pour le pesticide à la colonne 2 ou 3 du tableau du présent article, selon l'appareil de mesure utilisé.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Gaz produit par le pesticide	Concentration (mg/m ³)	Concentration (ppm par volume)
Phosphine	0,40	0,30
Dioxyde de carbone	9 000	5 000
Chloropicrine	0,67	0,10
Fluorure de sulfuryle	4,2	1,00
Oxyde d'éthylène	1,80	1,00
Bromure de méthyle	12,00	3,00

Fumigations à l'intérieur sans bâche ni contenant scellé

- 60.** (1) Le présent article s'applique aux fumigations qui, à la fois :
- a) sont effectuées au moyen d'un fumigant gazeux;
 - b) sont effectuées à l'intérieur de tout ou partie d'un bâtiment;
 - c) sont exemptées de l'application de l'article 62.
- (2) Au moins 24 heures mais au plus sept jours avant de procéder à une fumigation mentionnée au paragraphe (1), le destructeur donne un avis écrit :
- a) au propriétaire du bâtiment où la fumigation doit être effectuée ou à son représentant et, si le bâtiment contient un ou plusieurs logements, à chacun des occupants de ceux-ci qui est âgé d'au moins 16 ans;
 - b) au propriétaire ou au responsable apparent des bâtiments suivants :
 - (i) chaque bâtiment joint à celui où la fumigation doit être effectuée,
 - (ii) chaque bâtiment sur la même parcelle de terrain que celle où la fumigation doit être effectuée,
 - (iii) chaque bâtiment situé à un endroit tel que la fumigation constitue un risque réel ou potentiel pour ses occupants;
 - c) au médecin-hygiéniste, au corps de police et au service d'incendie responsables du secteur où la fumigation doit être effectuée.
- (3) L'avis prévu au paragraphe (2) énonce ce qui suit :
- a) l'adresse où la fumigation doit être effectuée;
 - b) le nom du destructeur titulaire d'une licence et son numéro de téléphone d'urgence;

- c) le fumigant gazeux;
 - d) la date prévue de la fumigation;
 - e) une directive enjoignant aux occupants du bâtiment où la fumigation doit être effectuée et de chaque bâtiment joint à celui-ci de quitter les bâtiments et de demeurer à l'extérieur de ceux-ci pendant toute la durée de la fumigation.
- (4) Avant de procéder à une fumigation mentionnée au paragraphe (1), le destructeur fait ce qui suit :
- a) il veille à ce que le bâtiment où la fumigation doit être effectuée et chaque bâtiment joint à celui-ci soient inoccupés;
 - b) il scelle toutes les ouvertures du bâtiment ou de la partie de celui-ci où la fumigation doit être effectuée, notamment les drains, les conduits, les tuyaux de ventilation et les fentes, de façon à contenir le gaz;
 - c) il enlève de tout ou partie du bâtiment où la fumigation doit être effectuée toutes les substances qui sont incompatibles avec le fumigant gazeux devant être utilisé;
 - d) il verrouille toutes les portes et entrées du bâtiment où la fumigation doit être effectuée et de chaque bâtiment joint à celui-ci;
 - e) il affiche l'écriteau A, visé au tableau du paragraphe 1 (5), à toutes les entrées du bâtiment où la fumigation doit être effectuée et de chaque bâtiment joint à celui-ci et veille à ce que chaque écriteau soit éclairé de façon à être lisible en tout temps.
- (5) Pendant toute la durée de la fumigation mentionnée au paragraphe (1), le destructeur veille à ce que :
- a) les écriteaux dont l'affichage est exigé demeurent en place;
 - b) personne n'entre ou ne demeure dans le bâtiment où la fumigation est effectuée, ou dans un bâtiment joint à celui-ci, exception faite d'un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à utiliser le fumigant gazeux et du personnel d'urgence;
 - c) la personne mentionnée à l'alinéa b) qui entre dans le bâtiment où la fumigation est effectuée, ou dans un bâtiment joint à celui-ci, utilise une protection respiratoire adéquate et soit accompagnée d'au moins une autre personne mentionnée à cet alinéa qui utilise elle aussi une telle protection;
 - d) du personnel de sécurité soit déployé de façon à empêcher qu'une personne non autorisée entre dans le bâtiment où la fumigation est effectuée, dans un bâtiment joint à celui-ci ou dans un espace entourant ces bâtiments où elle pourrait subir un préjudice à cause du fumigant gazeux.
- (6) Pendant la phase d'aération d'une fumigation mentionnée au paragraphe (1), le destructeur fait ce qui suit :
- a) il fait circuler de l'air frais vers chaque espace d'air dans le bâtiment où la fumigation a été effectuée et dans chaque bâtiment joint à celui-ci aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que la phase d'aération soit terminée;
 - b) il effectue des tests dans chaque pièce du bâtiment où la fumigation a été effectuée et du bâtiment joint à celui-ci afin d'établir si la phase d'aération est terminée.
- (7) Au plus tard sept jours après la fin d'une fumigation mentionnée au paragraphe (1), le destructeur avise le directeur que la fumigation est terminée. Il l'avise aussi de toute conséquence inattendue ou préjudiciable.

Fumigation dans les chambres de fumigation

61. (1) La personne responsable d'une chambre de fumigation ne doit permettre ou faire en sorte qu'une fumigation y soit effectuée au moyen d'un fumigant gazeux que si l'étanchéité aux gaz de la chambre de fumigation a été confirmée par un rapport d'ingénieur préparé au cours des cinq dernières années ou, si des travaux qui pourraient avoir une incidence sur l'étanchéité aux gaz ont été effectués entre-temps à la chambre, par un rapport d'ingénieur préparé depuis l'achèvement des travaux.

(2) La personne responsable d'une chambre de fumigation ne doit pas permettre ou faire en sorte qu'une fumigation y soit effectuée si elle sait que la chambre de fumigation n'est pas étanche aux gaz.

(3) Dans les 10 jours qui suivent sa réception du rapport mentionné au paragraphe (1), la personne responsable de la chambre de fumigation en remet une copie au directeur.

(4) Le destructeur qui procède à une fumigation dans une chambre de fumigation se conforme aux règles suivantes :

1. Avant le début de la fumigation, il inspecte la chambre de fumigation et ne procède à la fumigation que s'il est convaincu de ce qui suit :
 - i. l'étanchéité aux gaz de la chambre de fumigation a été confirmée par le rapport d'ingénieur mentionné au paragraphe (1),
 - ii. la chambre de fumigation est exempte de dommages apparents qui laisseraient supposer qu'elle n'est pas étanche aux gaz,

iii. la chambre de fumigation est équipée de ce qui suit :

- A. un revêtement intérieur en tôle dont les joints sont brasés et qui recouvre les parois et les plafonds, ou un autre revêtement que le directeur estime équivalent,
 - B. un plancher fait d'un matériau étanche aux fumigants gazeux,
 - C. un joint d'étanchéité non réactif au fumigant gazeux,
 - D. un ventilateur d'extraction qui est :
 - 1. actionné par un interrupteur situé à l'extérieur de la chambre,
 - 2. capable d'effectuer 10 renouvellements d'air à l'heure,
 - 3. capable de rejeter les gaz d'échappement dans l'atmosphère extérieure de sorte qu'ils ne puissent entrer par aucune porte, fenêtre ou ouverture,
 - E. un moyen d'introduire le gaz depuis l'extérieur de la chambre.
2. Il fouille la chambre de fumigation avant le début de la fumigation afin de s'assurer que personne ne s'y trouve.
 3. Au début de la fumigation, il affiche l'écriteau A, visé au tableau du paragraphe 1 (5), à l'entrée de la chambre de fumigation et veille à ce qu'il demeure en place pendant toute la durée de la fumigation.
 4. Il dispose d'une protection respiratoire adéquate pendant toute la durée de la fumigation.
 5. Avant le début de la fumigation, il verrouille la porte de la chambre de fumigation au moyen d'un mécanisme de verrouillage externe, garde cette porte verrouillée jusqu'à la phase d'aération de la fumigation et conserve en sa possession pendant toute la durée de la fumigation les clés ou les autres moyens de déverrouiller cette porte.
 6. S'il constate pendant la fumigation que la chambre de fumigation n'est pas étanche aux gaz, il prend des mesures raisonnables pour obturer les fuites de façon temporaire et, dans les 24 heures qui suivent le moment où la fumigation est terminée, il avise par écrit la personne responsable de la chambre de fumigation et le directeur de la présence de fuites.
 7. Il veille à ce qu'aucune autre personne n'entre dans la chambre de fumigation jusqu'à ce que la fumigation soit terminée.
 8. Il est présent sur les lieux de la chambre de fumigation pendant la phase d'aération de la fumigation.
 9. Il effectue des tests à des endroits représentatifs dans la chambre de fumigation afin d'établir si la phase d'aération de la fumigation est terminée.

Fumigations à l'intérieur avec bâches ou contenants scellés

62. (1) Le présent article s'applique à une fumigation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fumigation est effectuée au moyen d'un fumigant gazeux ou de chloropicrine;
 - b) la fumigation, y compris une fumigation de sol, est effectuée à l'intérieur d'un bâtiment;
 - c) le fumigant gazeux ou la chloropicrine est enfermé pendant la fumigation dans un contenant scellé ou sous un bâche qui empêche le gaz de s'échapper.
- (2) Le destructeur qui procède à une fumigation mentionnée au paragraphe (1) se conforme aux règles suivantes :
1. Il veille à ce que le bâtiment ne soit pas joint à un autre bâtiment et qu'il se situe à une distance suffisante des autres bâtiments, des ouvrages ou des zones où des êtres humains peuvent être exposés au fumigant gazeux ou à la chloropicrine, afin d'empêcher les effets nocifs.
 2. Avant le début de la fumigation, il affiche l'écriteau A, visé au tableau du paragraphe 1 (5), sur la bâche ou le contenant scellé et à toutes les entrées du bâtiment.
 3. Il exerce une surveillance de l'air à l'extérieur de la bâche ou du contenant scellé afin de veiller à ce que, pendant toute la durée de la fumigation, la concentration du gaz produit par le pesticide dans la zone déterminée par la distance mentionnée à la disposition 1 soit égale ou inférieure à la concentration indiquée à la colonne 2 ou 3 du tableau de l'article 59.
 4. Il consigne dans un registre la concentration du gaz produit par le pesticide pendant la fumigation dans la zone déterminée par la distance mentionnée à la disposition 1 et conserve le registre pendant au moins deux ans après que la fumigation est terminée.
 5. Il veille à ce que personne n'entre ou ne demeure dans le bâtiment pendant la fumigation, exception faite d'un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à utiliser le fumigant gazeux ou la chloropicrine et du personnel d'urgence.

6. Il veille à ce qu'une personne mentionnée à la disposition 5 qui entre dans le bâtiment utilise une protection respiratoire adéquate et soit accompagnée d'au moins une autre personne mentionnée à cette disposition qui elle aussi utilise une telle protection.
7. Il est présent pendant l'introduction du fumigant gazeux ou de la chloropicrine et la phase d'aération de la fumigation aux côtés d'au moins un autre destructeur qui est autorisé à utiliser ce fumigant gazeux ou la chloropicrine.
8. Il veille à ce que toutes les personnes présentes pendant l'introduction du fumigant gazeux ou de la chloropicrine et pendant la phase d'aération de la fumigation disposent d'une protection respiratoire adéquate.
9. Immédiatement après l'introduction du fumigant gazeux ou de la chloropicrine, il verrouille les portes du bâtiment où la fumigation est effectuée au moyen d'un mécanisme de verrouillage externe et, pendant la fumigation, garde ces portes verrouillées jusqu'à la phase d'aération de la fumigation et conserve en sa possession les clefs ou les autres moyens de déverrouiller les portes.
10. Il veille à ce que les écriteaux dont le présent règlement exige l'affichage demeurent en place pendant toute la durée de la fumigation.
11. Il effectue des tests dans chaque pièce du bâtiment où la fumigation a été effectuée afin d'établir si la fumigation est terminée.

(3) Malgré la disposition 7 du paragraphe (2), la présence d'un seul destructeur titulaire d'une licence est requise pendant l'introduction du pesticide et la phase d'aération de la fumigation si la fumigation est effectuée uniquement au moyen de formulations solides de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium.

Fumigations dans les véhicules ou les ouvrages précisés

63. (1) Le présent article s'applique aux fumigations effectuées au moyen d'un fumigant gazeux dans les véhicules, y compris les remorques ou tout autre matériel fixé aux véhicules, ou dans les ouvrages suivants :

1. Les conteneurs d'expédition.
2. Les silos ou autres conteneurs à grain.
3. Les compartiments.
4. Les trémies.
5. Tout autre ouvrage utilisé aux fins d'une exploitation agricole, sauf les bâtiments utilisés principalement à des fins d'habitation.

(2) Le destructeur qui procède à une fumigation mentionnée au paragraphe (1) se conforme aux règles suivantes :

1. Avant le début de la fumigation :
 - i. il veille à ce que le véhicule ou l'ouvrage puisse être scellé pendant la fumigation,
 - ii. il veille à ce que le véhicule ou l'ouvrage ne soit pas dans un véhicule ou ouvrage plus grand,
 - iii. il veille à ce que le véhicule ou l'ouvrage se situe à une distance suffisante des autres bâtiments, des ouvrages ou des zones où des êtres humains peuvent être exposés au fumigant gazeux, afin d'empêcher les effets nocifs,
 - iv. il enlève du véhicule ou de l'ouvrage toutes les substances qui ne sont pas compatibles avec le fumigant gazeux,
 - v. il fouille le véhicule ou l'ouvrage afin de s'assurer que personne ne s'y trouve,
 - vi. il affiche l'écriteau A, visé au tableau du paragraphe 1 (5), à toutes les entrées du véhicule ou de l'ouvrage.
2. Avant l'introduction d'un fumigant gazeux depuis l'extérieur ou immédiatement après l'introduction d'un fumigant gazeux depuis l'intérieur, il scelle le véhicule ou l'ouvrage et en verrouille toutes les portes au moyen d'un mécanisme de verrouillage externe.
3. Pendant l'introduction du fumigant gazeux et la phase d'aération de la fumigation :
 - i. il est présent aux côtés d'au moins un autre destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à utiliser le fumigant gazeux,
 - ii. toutes les personnes présentes disposent d'une protection respiratoire adéquate.
4. Il exerce une surveillance de l'air à l'extérieur du véhicule ou de l'ouvrage afin de veiller à ce que, pendant toute la durée de la fumigation, la concentration du gaz produit par le pesticide dans la zone déterminée par la distance mentionnée à la sous-disposition 1 iii soit égale ou inférieure à la concentration indiquée à la colonne 2 ou 3 du tableau de l'article 59.

5. Il consigne dans un registre la concentration du gaz produit par le pesticide pendant la fumigation dans la zone déterminée par la distance mentionnée à la sous-disposition 1 iii et conserve le registre pendant au moins deux ans après que la fumigation est terminée.
 6. Pendant toute la durée de la fumigation, il veille à ce que personne n'entre ou ne demeure dans le véhicule ou l'ouvrage, exception faite d'un destructeur titulaire d'une licence qui est autorisé à utiliser le fumigant gazeux ou du personnel d'urgence.
 7. Il veille à ce que les écriteaux dont l'affichage est exigé demeurent en place pendant toute la durée de la fumigation.
 8. Pendant toute la durée de la fumigation, il tient le véhicule ou l'ouvrage scellé et ses portes verrouillées jusqu'à la phase d'aération de la fumigation et garde en sa possession les clés ou les autres moyens de déverrouiller les portes.
 9. Il effectue des tests dans le véhicule ou l'ouvrage afin d'établir si la fumigation est terminée.
 10. Pendant une fumigation au bromure de méthyle dans un véhicule ou un ouvrage qui est mobile, il veille à ce que personne ne déplace le véhicule ou l'ouvrage jusqu'à ce que la phase d'aération de la fumigation soit terminée, exception faite du personnel d'urgence en cas d'urgence et avec la permission d'un destructeur titulaire d'une licence de la catégorie Fumigation générale.
 11. Il veille à ce que la fumigation des navires et des unités mobiles qu'ils transportent soit effectuée conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et au *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* (Canada).
- (3) Dans le cas d'une fumigation au cours de laquelle de la phosphine est utilisée dans un camion, une remorque ou un wagon porte-raills qui est en marche pendant que la phosphine est active :
- a) malgré le paragraphe (2), un destructeur n'est pas tenu d'accompagner le camion, la remorque ou le wagon porte-raills qui est en marche;
 - b) au lieu de les garder en sa possession comme l'exige la disposition 8 du paragraphe (2), le destructeur veille à ce que les clés ou les autres moyens de déverrouiller les portes ne soient accessibles à aucune personne autre que celles qui aident à effectuer la fumigation ou participent à l'utilisation du camion, de la remorque ou du wagon porte-raills.

Fumigation de terriers de rongeurs

- 64.** Le destructeur qui procède à la fumigation de terriers de rongeurs dans le sol au moyen d'un fumigant gazeux veille à ce que :
- a) les terriers ne débouchent pas dans un bâtiment;
 - b) toutes les entrées des terriers de rats se situent à au moins cinq mètres d'un bâtiment;
 - c) toutes les entrées des terriers de marmottes se situent à au moins 10 mètres d'un bâtiment;
 - d) le destructeur et toute autre personne présente disposent d'une protection respiratoire adéquate pendant l'introduction du fumigant gazeux.

Fumigations extérieures de sol

- 65.** (1) Le présent article s'applique à une fumigation si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle est effectuée au moyen d'un fumigant gazeux ou de chloropicrine;
 - b) elle est une fumigation de sol qui n'est pas à l'intérieur d'un bâtiment;
 - c) le fumigant gazeux ou la chloropicrine utilisé est enfermé pendant la fumigation sous une bâche qui l'empêche de s'échapper.
- (2) Le destructeur qui procède à une fumigation mentionnée au paragraphe (1) se conforme aux règles suivantes :
- a) il veille à ce que le sol se situe à une distance suffisante des autres bâtiments, des ouvrages ou des zones où des êtres humains peuvent être exposés au fumigant gazeux ou à la chloropicrine, afin d'empêcher les effets nocifs;
 - b) il exerce une surveillance de l'air dans la zone déterminée par la distance mentionnée à l'alinéa a) afin de veiller à ce que, pendant toute la durée de la fumigation, la concentration du gaz produit par le pesticide dans cette zone soit égale ou inférieure à la concentration indiquée à la colonne 2 ou 3 du tableau de l'article 59;
 - c) il consigne dans un registre la concentration du gaz produit par le pesticide pendant la fumigation dans la zone déterminée par la distance mentionnée à l'alinéa a) et conserve le registre pendant au moins deux ans après que la fumigation est terminée;
 - d) lui et toute autre personne présente pendant la fumigation disposent d'une protection respiratoire adéquate.

Destruction de parasites dans une structure : 4-aminopyridine, strychnine ou phosphure de zinc

66. Le destructeur qui utilise de la 4-aminopyridine, de la strychnine ou du phosphure de zinc lors d'une destruction de parasites dans une structure fait ce qui suit :

- a) il place le pesticide de façon qu'il soit inaccessible aux êtres humains ainsi qu'aux animaux non ciblés par la destruction;
- b) il utilise le pesticide de façon qu'il soit peu susceptible d'entrer en contact avec les aliments ou boissons destinés à la consommation humaine ou animale;
- c) au cours de la destruction, il consigne dans un registre chaque endroit où le pesticide est placé;
- d) il élimine quotidiennement les animaux détruits de façon à éviter qu'ils entrent en contact avec des êtres humains ou d'autres animaux;
- e) il enlève le pesticide de chaque endroit où il a été placé une fois la destruction terminée.

Destruction de parasites dans une structure : substances en suspension dans l'air ou fumigants précisés

67. (1) Le présent article s'applique à une destruction de parasites dans une structure qui est effectuée au moyen :

- a) soit d'une substance en suspension dans l'air;
- b) soit d'un fumigant qui n'est pas un fumigant gazeux.

(2) Le destructeur qui procède à une destruction mentionnée au paragraphe (1) au moyen d'un pesticide de catégorie 2 satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est titulaire d'une licence de destructeur de parasites dans une structure de la catégorie Plantes de serres et d'intérieur, Structures ou Termites autorisant à procéder à la destruction;
- b) il veille à ce qu'un autre destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction soit présent pendant celle-ci.

(3) Le destructeur qui procède à une destruction mentionnée au paragraphe (1) au moyen d'un pesticide de catégorie 3 satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) il est titulaire d'une licence de destructeur de la catégorie Fumigation de marchandises, Plantes de serres et d'intérieur, Structures ou Termites autorisant à procéder à la destruction;
- b) il est une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 qui remplit les conditions et satisfait aux exigences que lui impose cet article et qui est supervisée conformément à l'article 48 par un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction.

(4) Si le destructeur qui procède à une destruction mentionnée au paragraphe (1) est une personne mentionnée à l'alinéa (3) a), un autre destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction ou une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 est présent pendant la destruction.

(5) Si le destructeur qui procède à une destruction mentionnée au paragraphe (1) est une personne mentionnée à l'alinéa (3) b), un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction est présent pendant la destruction.

(6) Le destructeur qui procède à une destruction mentionnée au paragraphe (1) au moyen d'un pesticide de catégorie 2 ou 3 fait ce qui suit :

- a) avant l'introduction du pesticide :
 - (i) il verrouille de l'extérieur toutes les portes donnant accès au bâtiment dans lequel la destruction sera effectuée, sauf celle qu'il utilisera,
 - (ii) il affiche l'écriteau B, visé au tableau du paragraphe 1 (5), à l'extérieur de toutes les portes donnant accès au bâtiment,
 - (iii) il veille à ce qu'aucun être humain ni aucun animal, sauf les parasites qui doivent être détruits, ne se trouve dans le bâtiment;
- b) après l'introduction du pesticide :
 - (i) il quitte le bâtiment et verrouille la porte qu'il a utilisée,
 - (ii) il veille à ce qu'aucune personne autre que le personnel d'urgence ou une personne autorisée en vertu du présent article à être présente pendant la destruction n'entre dans le bâtiment avant qu'il ne soit exempt de la substance en suspension dans l'air ou du fumigant,
 - (iii) il veille à ce que toute personne mentionnée au sous-alinéa (ii) qui entre dans le bâtiment dans lequel la destruction est effectuée ou tout bâtiment joint à celui-ci utilise une protection respiratoire adéquate et soit

accompagnée d'au moins une autre personne mentionnée à ce sous-alinéa qui utilise elle aussi une telle protection.

DESTRUCTION DE PARASITES TERRESTRES

Autorisation de procéder à une destruction de parasites terrestres

68. Sous réserve de l'article 9 :

- a) une licence de destructeur de parasites terrestres de la catégorie indiquée au tableau du présent article autorise l'utilisation des pesticides indiqués en regard de cette catégorie à la colonne 2 du tableau;
- b) les conditions d'utilisation indiquées à la colonne 3 du tableau en regard d'une catégorie de licence sont prescrites comme conditions d'utilisation des pesticides.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
1.	Application aérienne	Tous les pesticides qui peuvent être utilisés par application aérienne, selon le mode d'emploi sur leur étiquette.	Destruction de parasites terrestres par voie d'application aérienne. Destruction de parasites aquatiques mentionnée à l'article 85.
2.	Milieu agricole	Tous les pesticides qui ne sont pas des fumigants gazeux, sauf les fumigants gazeux contenant du phosphore d'aluminium.	Destruction de parasites terrestres aux fins d'une exploitation agricole. Destruction de parasites dans une structure mentionnée à l'article 56.
3.	Débroussaillage et désherbage	Tous les herbicides, insecticides et fongicides, sauf les fumigants gazeux.	Destruction de parasites terrestres pour lutter contre la végétation, si elle est effectuée aux fins d'un ouvrage public ou pour permettre l'accès à celui-ci. Destruction de parasites dans une structure mentionnée à l'article 57. Utilisation d'insecticides et de fongicides uniquement sur des poteaux en bois ancrés dans le sol.
4.	Milieu forestier	Tous les pesticides, sauf les fumigants gazeux.	Destruction de parasites terrestres effectuée aux fins d'activités forestières.
5.	Entretien paysager	Tous les pesticides, sauf les fumigants gazeux.	Destruction de parasites terrestres pour l'entretien de gazons ou de plantes ornementales sur les terrains utilisés à des fins résidentielle, récréative, commerciale ou publique, ou pour l'entretien de plantes ornementales destinées à la vente, notamment les utilisations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation sur l'extérieur des bâtiments ou des ouvrages afin de détruire les parasites associés directement aux gazons ou aux plantes ornementales. 2. Utilisation afin d'entretenir des zones boisées d'un hectare ou moins. 3. Utilisation afin d'entretenir des emprises ou des servitudes sans rapport avec un ouvrage public.

Exemption : répulsif d'animaux

69. Une personne est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites terrestres si elle y procède aux fins de protection individuelle au moyen d'un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 dont l'étiquette prévoit l'utilisation comme répulsif d'animaux.

Exemption : lieux précisés

70. Une personne est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites terrestres si elle y procède au moyen d'un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 :

- a) soit dans un lieu dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe;
- b) soit dans un lieu dont son employeur à temps plein est propriétaire ou qu'il occupe.

Exemptions : destructeurs de parasites dans une structure et de parasites aquatiques

71. (1) Le destructeur titulaire d'une licence de destructeur de parasites dans une structure de la catégorie Structures est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites terrestres si, selon le cas :

- a) il procède à la destruction de parasites associés à des animaux d'élevage aux fins d'une exploitation agricole;
- b) il détruit des parasites qui sont des mammifères, des oiseaux ou des arthropodes qui sont sur un lieu d'élimination des déchets au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou près de ce lieu.

(2) Le destructeur titulaire d'une licence de destructeur de parasites aquatiques de la catégorie Moustiques et mouches piqueuses est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites terrestres s'il procède à la destruction de moustiques au stade adulte ou d'autres mouches piqueuses au stade adulte.

Permis

72. Un pesticide utilisé lors d'une destruction de parasites terrestres est prescrit pour l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

1. Il est un pesticide de catégorie 2, 3 ou 4 qui contient du piclorame.
2. Il est un pesticide de catégorie 2 et la destruction est effectuée par application aérienne.
3. Il est un pesticide de catégorie 3 qui contient du 2,4-D, du 2,4-DB, du mécoprop, du MCPA, du MCPB, du dichlorprop, du dicamba, du paraquat ou du triclopyr et la destruction est effectuée par application aérienne.
4. Il est un pesticide de catégorie 3 ou 4 et la destruction est effectuée par application aérienne relativement à la gestion d'une forêt de la Couronne.

Destruction de parasites terrestres : application aérienne

73. (1) Nul ne doit procéder à une destruction de parasites terrestres par application aérienne à moins d'être un destructeur titulaire d'une licence de destructeur de parasites terrestres de la catégorie Application aérienne.

(2) La personne qui procède à une destruction de parasites terrestres par application aérienne au moyen d'un pesticide de catégorie 2 ou 3 veille à ce que :

- a) d'une part, le pesticide ne soit pas une formulation en poudre;
- b) d'autre part, si un avion, un hélicoptère ou un autre véhicule nécessitant un pilote est utilisé, le pilote n'aide pas à la préparation du pesticide appliqué par voie aérienne ni n'entre par ailleurs en contact avec des pesticides.

(3) La personne qui procède à une destruction de parasites terrestres par application aérienne fait ce qui suit :

- a) elle consigne dans un registre, sous la forme qu'approuve le directeur, chaque destruction de parasites terrestres qu'elle a effectuée par application aérienne et conserve le registre pendant au moins deux ans après que la destruction est terminée;
- b) si la destruction de parasites terrestres est effectuée pour un exploitant, elle donne à ce dernier une copie du registre mentionné à l'alinéa a) une fois la destruction terminée;
- c) à la demande du directeur au cours des deux ans qui suivent le jour où la destruction est terminée, elle lui donne dès que possible une copie du registre mentionné à l'alinéa a).

(4) L'exploitant conserve pendant au moins deux ans après que la destruction est terminée la copie du registre donnée en application de l'alinéa (3) b). Il donne au directeur dès que possible une copie du registre lorsque ce dernier lui en fait la demande au cours de cette période.

Écritureaux : affichage obligatoire

74. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la personne qui procède à une destruction de parasites terrestres en avise le public au moyen des écriteaux indiqués à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et visés au tableau du paragraphe 1 (5) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la destruction est effectuée par une personne indiquée en regard de l'écriteau à la colonne 2 du tableau;
- b) la destruction est effectuée dans une zone d'application indiquée en regard de l'écriteau à la colonne 3 du tableau;
- c) la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide indiqué en regard de l'écriteau à la colonne 4 du tableau.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Écriteau	Personne effectuant la destruction de parasites terrestres	Zone d'application	Pesticide utilisé
1.	Écriteau C (avis — destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle)	Personne tenue d'être titulaire d'une licence de destructeur à l'égard de la destruction	Zone résidentielle	Pesticide dont le seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11.
2.	Écriteau D (avertissement — destruction de parasites terrestres dans une zone résidentielle)	Personne tenue d'être titulaire d'une licence de destructeur à l'égard de la destruction	Zone résidentielle	Tout pesticide autre que celui dont le seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11.
3.	Écriteau E (avis — destruction de parasites terrestres dans une zone non résidentielle)	Toute personne	Toute zone qui n'est pas une zone résidentielle	Pesticide dont le seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11.
4.	Écriteau F (avertissement — destruction de parasites terrestres dans une zone non résidentielle)	Toute personne	Toute zone qui n'est pas une zone non résidentielle	Tout pesticide autre que celui dont le seul ingrédient de pesticide est un pesticide de catégorie 11.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) la destruction est effectuée dans un égout;
- b) la destruction est effectuée aux fins d'une exploitation agricole;
- c) la destruction est effectuée sur un terrain comportant des éléments naturels et dont est exclu le public;
- d) la destruction est effectuée sur un terrain à l'égard duquel des mesures importantes, telle que l'installation de clôtures, ont été prises en vue d'exclure le public;
- e) la destruction est effectuée sur une section d'une voie publique désignée comme route à accès limité en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, à l'exclusion d'une section à laquelle les piétons ont accès de façon régulière ou des autres sections où le public est invité à s'arrêter, y compris les aires de repos et les aires de pique-nique.

(3) La personne tenue d'être titulaire d'une licence de destructeur à l'égard d'une destruction qui procède à des destructions de parasites terrestres dans plus d'une zone résidentielle à la fois peut choisir d'en aviser le public comme si elles étaient effectuées dans une zone d'application qui n'est pas une zone résidentielle, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux destructions effectuées dans une zone d'application qui n'est pas une zone résidentielle.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une destruction qui est effectuée :

- a) soit au moyen d'un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 qui est, selon le cas :
 - (i) un répulsif d'animaux utilisé aux fins de protection individuelle,
 - (ii) du mastic à greffer,
 - (iii) un produit de préservation du bois,
 - (iv) un appât insecticide enfermé par son fabricant dans un contenant en plastique ou en métal qui a été fabriqué de façon à empêcher ou à réduire au minimum l'accès des êtres humains et des animaux familiers à l'appât;
- b) soit au moyen d'un pesticide de catégorie 4, 5, 6 ou 7 qui est une injection dans des arbres, des souches ou des poteaux en bois.

Écriteaux : règles générales

75. (1) La personne qui procède à une destruction de parasites terrestres pour laquelle l'affichage d'un écriteau visé au paragraphe 74 (1) est exigé veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences suivantes :

1. L'écriteau est fait de matériaux résistant aux intempéries et est assez robuste pour être lisible en tout temps et être réutilisé.
2. Si les mots «date posted» (date d'affichage) doivent être inscrits sur l'écriteau, la date d'affichage de l'écriteau est inscrite sur celui-ci lorsqu'il est affiché.
3. La date de début de la destruction de parasites terrestres est inscrite sur l'écriteau immédiatement avant le début de la destruction, à côté des mots «date applied» (date de l'application).

4. Outre les renseignements qui doivent y être inscrits en application du présent règlement, le devant de l'écriteau ne peut porter que les mots et symboles qui identifient l'employeur de la personne procédant à la destruction de parasites terrestres ou le propriétaire ou l'occupant de la zone d'application, et qui ne diminuent pas l'impact des renseignements obligatoires.
5. Outre les renseignements qui doivent y être inscrits aux termes du présent règlement, l'arrière de l'écriteau ne peut porter que les mots et symboles suivants :
 - i. ceux qui identifient l'employeur de la personne procédant à la destruction de parasites terrestres ou le propriétaire ou l'occupant de la zone d'application, et qui ne diminuent pas l'impact des renseignements obligatoires,
 - ii. ceux que le directeur approuve par écrit.
6. Si des mots et symboles permis par la disposition 4 ou 5 sont inscrits sur un écriteau, ils doivent occuper :
 - i. un espace maximal de 2,5 centimètres au bas de l'écriteau C ou de l'écriteau D,
 - ii. un espace maximal de 5 centimètres au bas de l'écriteau E ou de l'écriteau F.
7. Si un numéro de téléphone qui est tenu d'être inscrit sur l'écriteau est un numéro auquel des tarifs interurbains s'appliquent si l'appel est fait avec un téléphone situé près de la zone d'application, tous les appels à frais virés faits à ce numéro doivent être acceptés.
8. Sous réserve du paragraphe (3), l'écriteau ne doit pas être affiché sur :
 - i. des arbres, des clôtures ou des bâtiments,
 - ii. des panneaux où sont affichés d'autres écriteaux.

(2) Malgré le paragraphe 1 (5), si l'affichage de l'écriteau E ou de l'écriteau F est exigé immédiatement avant le début de la destruction de parasites terrestres, l'écriteau n'est pas tenu de porter les mots «date posted» (date d'affichage) ainsi que la date d'affichage de l'écriteau.

(3) La personne qui compte procéder à une destruction de parasites terrestres peut afficher un écriteau visé au paragraphe 74 (1) sur un ouvrage mentionné à la disposition 8 du paragraphe (1) si le directeur est convaincu que cela permettrait de mieux aviser le public dans les circonstances.

(4) Malgré le paragraphe 1 (5), avant le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article :

- a) ni l'écriteau D ni l'écriteau F n'est tenu de porter les mots «application area» (zone d'application) et une description de la zone d'application;
- b) l'écriteau D et l'écriteau F peuvent porter les mots «to control» (pour lutter contre) au lieu du mot «pest» (parasite);
- c) l'écriteau D et l'écriteau F peuvent porter les mots «date sprayed» (date de l'épandage) au lieu des mots «date applied» (date de l'application).

(5) S'il est convaincu que cela permettrait de mieux aviser le public dans les circonstances, le directeur peut permettre à la personne qui compte procéder à une destruction de parasites terrestres d'afficher un écriteau dont les dimensions et renseignements diffèrent de ceux qu'exige le présent règlement.

Affichage d'écriteaux : disposition générale

76. La personne qui procède à une destruction de parasites terrestres pour laquelle l'affichage d'un écriteau visé au paragraphe 74 (1) est exigé veille à ce que :

- a) d'une part, au moins un des écriteaux exigés soit affiché;
- b) d'autre part, l'écriteau soit affiché à un point usuel d'accès à la zone d'application, si un seul écriteau est affiché.

Affichage d'écriteaux dans une zone résidentielle

77. (1) Si l'affichage de l'écriteau C ou de l'écriteau D est exigé, la personne qui procède à la destruction de parasites terrestres veille à ce que les écriteaux exigés soient affichés bien en vue au moins à tous les 100 mètres au pourtour des parties suivantes du périmètre de la zone d'application :

1. Les parties qui sont à 100 mètres ou moins d'un logement, sauf un logement situé dans la zone d'application.
2. Les parties qui sont adjacentes à une voie publique ou à une autre aire à laquelle le public est habituellement admis.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un écriteau est affiché au pourtour du périmètre s'il est affiché à 10 mètres ou moins de celui-ci.

(3) Si l'affichage de l'écriteau C ou de l'écriteau D est exigé, la personne qui procède à la destruction de parasites terrestres veille à ce que les écriteaux exigés soient affichés immédiatement avant le début de la destruction.

Affichage d'écriteaux dans une zone non résidentielle

78. (1) Si l'affichage de l'écriteau E ou de l'écriteau F est exigé, la personne qui procède à la destruction de parasites terrestres veille à ce que les écriteaux exigés soient affichés conformément aux règles suivantes :

1. S'il n'y a pas de point usuel d'accès à la zone d'application et que celle-ci fait partie d'une aire plus grande dont est responsable la personne qui est responsable de la zone d'application, les écriteaux sont affichés bien en vue à tous les points usuels d'accès à cette aire, le cas échéant, et au moins à tous les 100 mètres au pourtour de son périmètre, sauf où il y a une barrière dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche quiconque d'entrer dans l'aire.
2. Dans tous les autres cas, les écriteaux sont affichés bien en vue à tous les points usuels d'accès à la zone d'application, le cas échéant, et au moins à tous les 100 mètres au pourtour du périmètre de la zone, sauf s'il y a une barrière dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle empêche quiconque d'entrer dans la zone.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un écriteau est affiché au pourtour du périmètre s'il est affiché à 10 mètres ou moins de celui-ci.

(3) Si l'affichage de l'écriteau E ou de l'écriteau F est exigé, la personne qui procède à la destruction veille à ce que les écriteaux exigés soient affichés dans un des délais suivants :

- a) immédiatement avant le début de la destruction;
- b) sous réserve du paragraphe (4), au moins 24 heures mais au plus sept jours avant le début de la destruction, si la zone d'application comprend l'un ou l'autre des éléments suivants ou en fait partie :
 - (i) un espace extérieur associé à un établissement d'enseignement, y compris une garderie, une prématernelle, une école élémentaire, une école secondaire, une école privée ou un établissement postsecondaire,
 - (ii) une zone extérieure associée à un immeuble d'habitation qui n'est pas une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangées, y compris un immeuble d'appartements, un condominium ou un foyer de soins de longue durée,
 - (iii) un parc,
 - (iv) un cimetière,
 - (v) un terrain de golf,
 - (vi) un terrain de camping.

(4) Si la zone d'application a les caractéristiques énoncées à la colonne 1 du tableau du présent article et que la personne qui procède à la destruction de parasites terrestres remplit une des conditions indiquées en regard de la zone d'application à la colonne 2 du tableau, les écriteaux exigés qui n'ont pas déjà été affichés afin que soit remplie cette condition peuvent être affichés immédiatement avant le début de la destruction plutôt que dans le délai précisé à l'alinéa (3) b).

(5) Le directeur peut abrégé les délais d'avis public énoncés au présent article s'il est convaincu qu'une destruction de parasites terrestres s'impose d'urgence et que l'abrégement ne priverait d'un avis suffisant aucune personne susceptible d'être touchée par celle-ci.

(6) Pour l'application du présent règlement, une destruction commence dès qu'un pesticide est utilisé sur toute partie de la zone d'application.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Caractéristiques de la zone d'application non résidentielle	Conditions
1.	La zone d'application comprend l'un ou l'autre des éléments suivants ou en fait partie : <ol style="list-style-type: none"> 1. Un parc en zone rurale. 2. Un cimetière. 3. Un terrain de golf en zone rurale. 4. Un terrain de golf auquel l'accès par les personnes non autorisées est contrôlé au moyen de grilles, de clôtures ou d'autres barrières. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les écriteaux doivent être affichés à tous les points usuels d'accès à la zone d'application, ou à l'aire plus grande mentionnée au paragraphe 78 (1), au moins 24 heures mais au plus sept jours avant le début de la destruction. 2. Les écriteaux doivent être affichés à tous les endroits où les visiteurs entrent habituellement en contact avec le propriétaire ou l'exploitant de la zone d'application ou avec ses employés, au moins 24 heures mais au plus sept jours avant le début de la destruction. 3. Les avis écrits qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 80 doivent être distribués, au cours des 24 heures précédant le début de la destruction, à tous les endroits où les visiteurs entrent habituellement en contact avec le propriétaire ou l'exploitant de la zone d'application ou avec ses employés. 4. Un avis public doit être donné par les moyens que le directeur approuve par écrit comme moyens qui donnent un avis suffisant à toutes les personnes qui pourraient être touchées par la destruction.

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Caractéristiques de la zone d'application non résidentielle	Conditions
2.	La zone d'application comprend un terrain de camping ou en fait partie.	Un avis public doit être donné en remplissant une ou plusieurs des conditions énoncées au numéro 1 et par un ou plusieurs des moyens suivants au cours des 24 heures précédant le début de la destruction pour tenter de donner avis de la destruction aux personnes qui sont entrées dans le terrain de camping avant cette période de 24 heures : <ol style="list-style-type: none"> 1. Affichage d'écriteaux. 2. Distribution d'avis écrits qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 80. 3. Diffusion d'annonces publiques. 4. Autres moyens similaires à ceux prévus aux dispositions 1, 2 et 3.

Avis donné autrement qu'avec les écriteaux pour zone non résidentielle

79. (1) La personne qui procède à la destruction de parasites terrestres pour laquelle l'affichage de l'écriteau E ou de l'écriteau F est exigé peut en donner avis au public conformément au présent article plutôt que conformément à l'article 78 si, selon le cas :

- a) l'observation des exigences prévues à l'article 78 exigerait l'affichage de plus de 20 écriteaux;
- b) la zone d'application est en zone rurale et est située sur une voie de passage publique;
- c) la zone d'application est en zone rurale et est située sur un terrain utilisé aux fins d'un ouvrage public, si la destruction de parasites terrestres doit être effectuée aux fins de l'ouvrage ou pour permettre l'accès à celui-ci;
- d) le directeur est d'avis que l'accès du public à la zone d'application est suffisamment restreint pour justifier une telle mesure.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un avis public peut être donné selon les moyens suivants, avec l'approbation écrite du directeur :

1. La publication dans un journal à grande diffusion qui est distribué dans les environs de la zone d'application, au moins une semaine avant le début de la destruction.
2. L'affichage d'écriteaux ou la distribution d'avis écrits d'une manière qui, de l'avis du directeur, donne un avis suffisant à toutes les personnes qui pourraient être touchées par la destruction.
3. Les autres moyens qui, de l'avis du directeur, donnent un avis suffisant à toutes les personnes qui pourraient être touchées par la destruction.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b), une voie de passage publique s'entend notamment d'une voie publique et de tout terrain au sujet duquel le public a un droit général d'accès, à l'exclusion toutefois d'une aire à laquelle les piétons ont accès de façon régulière ou des autres aires où le public est invité à s'arrêter, y compris les aires de repos et les aires de pique-nique.

(4) Le directeur peut abréger le délai de préavis énoncé à la disposition 1 du paragraphe (2) s'il est convaincu qu'une destruction de parasites terrestres s'impose d'urgence et que l'abrégement ne priverait d'un avis suffisant aucune personne susceptible d'être touchée par celle-ci.

Avis écrit

80. (1) La personne qui procède à une destruction de parasites terrestres et qui est autorisée à donner un avis écrit conformément à l'article 78 ou 79, sauf l'affichage d'écriteaux, énonce ce qui suit dans l'avis :

1. La date prévue de la destruction.
2. Une description de la zone d'application.
3. Le nom du parasite à détruire.
4. Le nom du pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 qui sera utilisé et le numéro d'homologation qui lui est attribué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada);
5. Les ingrédients de pesticide que contient le pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 qui sera utilisé.
6. Le numéro de téléphone d'un représentant de la personne utilisant le pesticide qui peut fournir de plus amples renseignements sur celui-ci.

(2) Si le numéro de téléphone qui est tenu d'être inscrit sur un avis est un numéro auquel des tarifs interurbains s'appliquent si l'appel est fait avec un téléphone situé près de la zone d'application, la personne qui procède à la destruction veille à ce que tous les appels à frais virés faits à ce numéro soient acceptés.

Enlèvement des écriteaux

81. (1) Nul ne doit enlever un écriteau visé au paragraphe 74 (1) moins de 48 heures après que la destruction de parasites terrestres pour laquelle l'écriteau était exigé est terminée.

(2) La personne qui procède à une destruction de parasites terrestres pour laquelle l'affichage d'un écriteau est exigé veille à ce que l'écriteau visé au paragraphe 74 (1) qui a été affiché soit enlevé :

- a) soit au plus tard 10 jours après le jour où la destruction est terminée;
- b) soit dans le délai plus long dont convient le directeur par écrit et qui ne doit toutefois pas dépasser 30 jours s'il estime que l'écriteau ne peut pas être enlevé à une date ultérieure sans que la personne qui a procédé à la destruction n'engage des dépenses excessives.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui procède à une destruction de parasites terrestres pour laquelle l'affichage d'un écriteau visé au paragraphe 74 (1) est exigé avise par écrit le propriétaire ou l'occupant de la zone d'application, ou la personne responsable de celle-ci qui a fait procéder à la destruction, des exigences du présent article.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la personne procédant à la destruction de parasites terrestres est, selon le cas :

- a) le propriétaire ou l'occupant de la zone d'application ou la personne responsable de celle-ci;
- b) un employé à temps plein d'une personne mentionnée à l'alinéa a).

DESTRUCTION DE PARASITES AQUATIQUES**Autorisation de procéder à une destruction de parasites aquatiques**

82. Sous réserve de l'article 9 :

- a) une licence de destructeur de parasites aquatiques de la catégorie indiquée au tableau du présent article autorise l'utilisation des pesticides indiqués en regard de cette catégorie à la colonne 2 du tableau;
- b) les conditions indiquées à la colonne 3 du tableau en regard d'une catégorie de licence sont prescrites comme conditions d'utilisation des pesticides.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Catégorie de licence	Pesticides dont l'utilisation est autorisée par la licence	Conditions d'utilisation
1.	Végétation aquatique	Herbicides.	Destruction de parasites aquatiques.
2.	Poissons et mollusques	Pesticides dont l'étiquette prévoit l'utilisation lors d'une destruction de parasites aquatiques qui sont des poissons, des grandes lamproies marines ou des mollusques.	Destruction de parasites aquatiques.
3.	Moustiques et mouches piqueuses	Insecticides dont l'étiquette prévoit l'utilisation lors d'une destruction de moustiques et d'autres mouches piqueuses.	Destruction de parasites aquatiques. Destruction de parasites terrestres mentionnée au paragraphe 71 (2).

Lieux précisés

83. (1) Le présent article s'applique aux destructions de parasites aquatiques qui sont effectuées :

- a) soit dans un lieu dont la personne qui procède à la destruction est propriétaire ou qu'elle occupe;
- b) soit dans un lieu dont l'employeur à temps plein de la personne qui procède à la destruction est propriétaire ou qu'il occupe.

(2) Une personne qui procède à une destruction de parasites aquatiques mentionnée au paragraphe (1) est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard de cette destruction si elle y procède dans ou sur une partie des eaux de surface qui sont situées dans les limites du lieu mentionné au paragraphe (1), ou au-dessus de ces eaux.

(3) Une personne qui procède à une destruction de parasites aquatiques mentionnée au paragraphe (1) est exemptée de l'application du paragraphe 7 (2) de la Loi à l'égard de cette destruction si :

- a) d'une part, elle procède à la destruction dans ou sur des eaux de surface qui sont situées entièrement dans les limites du lieu mentionné au paragraphe (1), ou au-dessus de ces eaux;
- b) d'autre part, il ne se produit aucun rejet direct ou indirect des eaux, sauf par percolation, dans un puits, un lac, une rivière, un étang, une source, un ruisseau, un réservoir ou un autre plan d'eau ou cours d'eau qui se situe entièrement ou partiellement à l'extérieur des limites du lieu.

Fossé de drainage

84. (1) Une personne est exemptée de l'application du paragraphe 7 (2) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites aquatiques si, à la fois :

- a) elle y procède afin de lutter contre les plantes émergeant de la surface de l'eau dans un fossé de drainage ou flottant à la surface de cette eau;
- b) au moment de la destruction, le fossé de drainage ne contient pas d'eau mouvante;
- c) elle utilise un pesticide de catégorie 3, 4, 5, 6 ou 7 dont l'étiquette prévoit l'utilisation mentionnée à l'alinéa a).

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«fossé de drainage» S'entend d'un cours d'eau artificiel qui est ajouté au système de drainage naturel des terres principalement pour capter et transporter de l'eau et qui, pendant une période quelconque de chaque année, ne contient pas d'eau mouvante.

Application aérienne : parasites aquatiques

85. (1) Un destructeur titulaire d'une licence de destructeur de parasites terrestres de la catégorie Application aérienne est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction de parasites aquatiques effectuée par application aérienne.

(2) La personne qui procède à une destruction de parasites aquatiques par application aérienne au moyen d'un pesticide de catégorie 2 ou 3 veille à ce que :

- a) d'une part, le pesticide ne soit pas une formulation en poudre;
- b) d'autre part, si un avion, un hélicoptère ou un autre véhicule nécessitant un pilote est utilisé, le pilote n'aide pas à la préparation du pesticide utilisé pour l'application aérienne ni n'entre par ailleurs en contact avec des pesticides.

(3) La personne qui procède à une destruction de parasites aquatiques par application aérienne fait ce qui suit :

- a) elle consigne dans un registre, sous la forme qu'approuve le directeur, chaque destruction de parasites aquatiques qu'elle a effectuée par application aérienne et conserve le registre pendant au moins deux ans après que la destruction est terminée;
- b) si la destruction de parasites aquatiques est effectuée pour un exploitant, elle donne à ce dernier une copie du registre mentionné à l'alinéa a) après que la destruction est terminée;
- c) à la demande du directeur au cours des deux ans qui suivent le jour où la destruction est terminée, elle lui donne dès que possible une copie du registre mentionné à l'alinéa a).

(4) L'exploitant conserve pendant au moins deux ans après que la destruction est terminée la copie du registre donnée en application de l'alinéa (3) b). Il donne au directeur dès que possible une copie du registre lorsque ce dernier lui en fait la demande au cours de cette période.

EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE DESTRUCTION**Autorisation d'exploiter une entreprise de destruction**

86. (1) L'exploitant titulaire d'une licence de la catégorie Générale est autorisé à exploiter une entreprise de destruction.

(2) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence d'exploitant avise le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de délivrance ou de renouvellement de sa licence, ou joints à celle-ci, et de tout changement dans les renseignements fournis en application de l'article 38, dans les 10 jours qui suivent la date d'effet du changement.

Exploitant : exigences générales

87. (1) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence d'exploitant affiche bien en vue sa licence ou une copie de celle-ci à chaque endroit où elle exploite une entreprise de destruction.

(2) La personne tenue d'être titulaire d'une licence d'exploitant qui exploite une entreprise de destruction à plusieurs endroits fait ce qui suit :

- a) elle met chaque endroit sous la responsabilité d'un destructeur titulaire d'une licence qui y est habituellement présent au moins une fois par jour de travail;
- b) elle avise le directeur de l'adresse de chaque endroit et du nom de chaque destructeur titulaire d'une licence qui en est responsable;
- c) elle avise le directeur de tout changement dans les renseignements fournis en application de l'alinéa b) dans les 10 jours qui suivent la date d'effet du changement.

Exploitant ou autre personne : emploi et supervision

88. (1) Le présent article s'applique :

- a) à la personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence d'exploitant;
- b) s'il n'y a pas d'exploitant, à la personne qui fait procéder à des destructions par un destructeur qui est :
 - (i) un employé de la personne, si cette dernière n'est pas une société en nom collectif ou une personne morale,
 - (ii) un associé ou un employé de la société en nom collectif, si la personne est une telle société,
 - (iii) un administrateur, un dirigeant ou un employé de la personne morale, si la personne est une personne morale.

(2) Une personne mentionnée au paragraphe (1) ne peut employer pour procéder à une destruction à laquelle s'applique le paragraphe 5 (1) de la Loi ou pour aider à y procéder qu'un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction ou une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46.

(3) Une personne mentionnée au paragraphe (1) peut employer des personnes autres qu'un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction ou une personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 pour faire du travail lié à l'entreprise de destruction si elle veille à ce que ces personnes :

- a) ne procèdent pas à une destruction ni n'aident à y procéder;
- b) ne manutentionnent pas un pesticide qui n'est pas dans un contenant scellé;
- c) ne manutentionnent pas un contenant vide en plastique, en verre ou en métal ayant contenu un pesticide de catégorie 2 ou 3, sauf si le conteneur a été rincé conformément au paragraphe 105 (1);
- d) ne fassent quoi que ce soit qui nuirait à la destruction, à la sécurité publique ou à l'environnement;
- e) ne subissent aucun préjudice par suite d'une exposition à un pesticide ou par suite d'une destruction.

(4) Pour chaque groupe d'un maximum de trois techniciens ou apprentis qui travaillent à un ou plusieurs endroits où ont lieu des destructions, une personne mentionnée au paragraphe (1) emploie au moins un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder aux destructions.

(5) Malgré le paragraphe (4), une personne mentionnée au paragraphe (1) qui emploie un destructeur titulaire d'une licence de la catégorie Moustiques et mouches piqueuses dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 48 (4) b) emploie au moins un destructeur titulaire d'une licence de cette catégorie par groupe d'un maximum de sept techniciens ou apprentis.

(6) Une personne mentionnée au paragraphe (1) veille à ce que chaque personne mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 46 qu'elle emploie à l'égard d'une destruction soit supervisée conformément à l'article 48 par un destructeur titulaire d'une licence autorisant à procéder à la destruction.

Identification des véhicules

89. Au cours d'une année civile, une personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence d'exploitant ne doit permettre qu'un véhicule soit utilisé pour transporter ou appliquer un pesticide aux fins d'une destruction que si une vignette d'identification pour l'année civile a été obtenue du directeur et fixée à l'arrière du véhicule de façon à être visible et lisible en tout temps.

Exemption : agriculteur

90. Le paragraphe 5 (2) de la Loi ne s'applique pas aux destructions visées au tableau de l'article 43 qui sont effectuées par un agriculteur qui remplit les conditions et satisfait aux exigences énoncées à cet article.

Exemption : municipalités

91. La municipalité qui procède à une destruction de parasites terrestres ou de parasites aquatiques pour une autre municipalité au moyen d'un pesticide de catégorie 3, 4, 5, 6 ou 7 est exemptée de l'application du paragraphe 5 (2) de la Loi à l'égard de cette destruction.

Exemption : pesticides de catégorie 4, 5, 6 ou 7 précisés

92. La personne qui exploite une entreprise de destruction est exemptée de l'application du paragraphe 5 (2) de la Loi et de l'article 93 à l'égard de l'entreprise si les seules destructions effectuées aux fins de l'entreprise le sont au moyen :

- a) soit d'un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 qui est, selon le cas :
 - (i) du mastic à greffer,
 - (ii) un produit de préservation du bois,
 - (iii) un appât insecticide enfermé par son fabricant dans un contenant en plastique ou en métal qui a été fabriqué de façon à empêcher ou à réduire au minimum l'accès des êtres humains et des animaux familiers à l'appât;
- b) soit d'un pesticide de catégorie 4, 5, 6 ou 7 qui est injecté dans des arbres, des souches ou des poteaux en bois;

- c) dans le cas d'une destruction de parasites dans une structure, soit d'un pesticide de catégorie 5 ou 6 dont le seul ingrédient de pesticide est, selon le cas :
- (i) du savon,
 - (ii) de l'huile minérale,
 - (iii) du dioxyde de silicium, également connu sous le nom de terre à diatomées.

Exigences en matière d'assurance

93. (1) L'exploitant souscrit, sous la forme approuvée par le surintendant des services financiers de la province de l'Ontario et pour chaque entreprise de destruction qu'il exploite, une assurance contre sa responsabilité et celle de ses employés découlant de l'exploitation d'une telle entreprise en cas de décès, de lésions corporelles ou de dommages causés à des biens.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un exploitant exploite une entreprise de destruction, la couverture en matière de responsabilité procurée par le contrat d'assurance exigé au paragraphe (1) est d'au moins 25 000 \$ pour chaque employé de l'exploitant, le contrat d'assurance pouvant plafonner à 50 000 \$ la responsabilité de l'assureur pour chaque incident.

(3) S'il fournit une preuve convaincante que son entreprise est assurée dans le cadre de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et qu'il paie, à l'échéance, toutes les primes et autres sommes exigibles en application de cette loi, l'exploitant est exempté de l'application du paragraphe (2) tant qu'il continue à ce faire et à se conformer à toutes les dispositions applicables de cette loi.

(4) Le contrat d'assurance exigé au paragraphe (1) prévoit une couverture globale d'au moins 1 000 000 \$ en cas de décès, de lésions corporelles ou de dommages causés à des biens découlant d'un même incident.

(5) Le contrat d'assurance exigé au paragraphe (1) prévoit une couverture contre les dommages causés par la pollution en cas d'émission ou de rejet de produits chimiques dans l'environnement dans le cadre de l'entreprise exploitée aux termes de la licence d'au moins 200 000 \$ en cas de décès, de lésions corporelles ou de dommages causés à des biens découlant d'un même incident.

(6) Si l'entreprise de destruction de l'exploitant effectue des applications de pesticides à l'aide d'un aéronef, le contrat d'assurance exigé au paragraphe (1) prévoit une couverture en matière de responsabilité en cas de dépôt de pesticides hors de la zone ciblée :

- a) d'au moins 100 000 \$ en cas de décès ou de lésions corporelles découlant d'un même incident;
- b) d'au moins 25 000 \$ en cas de dommages causés à des biens découlant d'un même incident.

(7) La mention aux paragraphes (4), (5) et (6) de décès ou de lésions corporelles s'entend du décès d'une personne qui n'est pas un employé de l'exploitant ou des lésions corporelles qu'elle a subies.

(8) Le contrat d'assurance exigé au (1) peut prévoir que chaque demande de règlement pour laquelle les paragraphes (4), (5) et (6) exigent une couverture fasse l'objet d'une franchise de 2 500 \$.

(9) Les contrats d'assurance fournis en vue de satisfaire aux exigences du présent article prévoient ce qui suit :

- a) l'assureur doit donner au directeur par courrier recommandé un préavis de 30 jours de l'annulation du contrat par lui ou l'assuré avant sa prise d'effet;
- b) le contrat doit rester en vigueur jusqu'à l'expiration du préavis prévu à l'alinéa a);
- c) l'assureur doit régler toute demande couverte par le contrat au demandeur en faveur duquel est rendu un jugement en l'espèce, malgré tout acte ou défaut de l'assuré susceptible d'entraîner la nullité de la police ou de donner à l'assureur une défense contre une action intentée par l'assuré, à condition de ne pas restreindre le droit de l'assureur de recouvrer de l'assuré une telle somme.

VENTE, TRANSFERT ET ÉTALAGE DES PESTICIDES

Vendeur titulaire d'une licence : exigences générales

94. (1) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur affiche sa licence ou une copie de celle-ci dans un endroit bien en vue à un point de vente auquel la licence est applicable.

(2) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur avise le directeur par écrit de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de licence ou joints à celle-ci, ou de tout changement dans les renseignements fournis en application de l'article 40, dans les 10 jours qui suivent la date d'effet du changement.

Mise en vente

95. Nul ne doit mettre en vente un pesticide à moins que le présent règlement ne l'autorise à le vendre ou à le transférer.

Exemption : pesticides précisés

96. (1) Une personne est exemptée de l'application de l'article 6 de la Loi à l'égard de la vente, de la mise en vente ou du transfert des pesticides suivants :

1. Un pesticide de catégorie 3 devant être utilisé comme bactéricide dans de l'huile de coupe ou des carburants marin ou aviation.
2. Un pesticide de catégorie 4 ou 5 qui est de la peinture, de la teinture, de l'enduit ou un produit de préservation du bois, si aucun aliment n'est préparé, vendu ou conservé au point de vente où le pesticide est vendu ou transféré.
3. Un pesticide de catégorie 4 ou 5 qui est un désinfectant, un détergent ou un bactéricide.
4. Un pesticide de catégorie 6.
5. Un pesticide qui doit être transporté hors de l'Ontario.

(2) Un destructeur titulaire d'une licence est exempté de l'exigence en matière de licence prévue à l'article 6 de la Loi à l'égard du transfert de pesticides s'il les transfère à un destructeur titulaire d'une licence pour qu'ils soient utilisés lors d'une destruction.

Pesticides prescrits : par. 7.1 (4) de la Loi

97. (1) Les pesticides de catégorie 8 sont prescrits pour l'application du paragraphe 7.1 (4) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transfert d'un pesticide qu'une personne transfère dans le seul but :

- a) soit de le transférer hors de l'Ontario;
- b) soit de le retourner à son fabricant.

Interdiction : vente et transfert

98. (1) Pour l'application de l'article 6 de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit :

- a) vendre ou transférer un pesticide de la catégorie indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article à moins d'être une personne indiquée en regard de la catégorie à la colonne 2 du tableau;
- b) vendre ou transférer un pesticide de la catégorie indiquée à la colonne 1 du tableau à une personne autre que celle indiquée en regard de la catégorie à la colonne 3 du tableau.

(2) La personne qui est autorisée à vendre ou à transférer un pesticide en vertu du présent article peut le vendre ou le transférer aux personnes suivantes si elle est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction effectuée au moyen du pesticide :

1. Une personne qui, par application de l'article 10 du présent règlement, est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi si elle présente une lettre signée par le directeur ou une approbation écrite mentionnée au paragraphe 10 (2) confirmant l'exemption.
2. Un inspecteur qui détruit des abeilles au moyen d'un pesticide de catégorie 3 ou 4 et qui, par application du paragraphe 55 (1) du présent règlement, est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi, s'il présente son attestation de nomination comme inspecteur en vertu de la *Loi sur l'apiculture*.
3. Une personne qui lutte contre les parasites des abeilles au moyen d'un pesticide de catégorie 3 ou 4 et qui, par application du paragraphe 55 (2) du présent règlement, est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi, si elle présente le certificat d'inscription que lui a délivré l'apiculteur provincial en vertu de la *Loi sur l'apiculture*.
4. Un agriculteur qui, par application de l'article 42 du présent règlement, est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi si, selon le cas :
 - i. il présente le numéro d'inscription qui lui est attribué en application de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*, le cas échéant,
 - ii. il présente un document approuvé par le directeur confirmant son statut d'agriculteur.

(3) Nul ne doit vendre ou transférer un pesticide au titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 7 de la Loi pour l'utilisation de ce pesticide, si ce n'est conformément aux conditions applicables énoncées dans le permis.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Catégorie de pesticide	Personne qui peut vendre ou transférer le pesticide	Personne à qui le pesticide peut être vendu ou transféré
1.	Catégorie 1	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale. Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur. Personne mentionnée au paragraphe 98 (2).
2.	Catégorie 2	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale. Destructeur titulaire d'une licence, si la licence autorise l'utilisation du pesticide. Titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 7 de la Loi, si le permis autorise l'utilisation du pesticide. Agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d), sauf si le pesticide est un fumigant gazeux autre que le phosphore d'aluminium. Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur. Personne mentionnée au paragraphe 98 (2).
3.	Catégorie 3	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale. Destructeur titulaire d'une licence, si la licence autorise l'utilisation du pesticide lors d'une destruction de parasites dans une structure ou d'une destruction de parasites aquatiques. Destructeur titulaire d'une licence, si le pesticide ne contient pas de piclorame et la licence autorise l'utilisation du pesticide lors d'une destruction de parasites terrestres. Titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 7 de la Loi, si le permis autorise l'utilisation du pesticide. Agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d), sauf si le pesticide contient du piclorame. Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur. Personne mentionnée au paragraphe 98 (2).
4.	Catégorie 4	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale ou Restreinte	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale. Destructeur titulaire d'une licence, si la licence autorise l'utilisation du pesticide. Titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 7 de la Loi, si le permis autorise l'utilisation du pesticide. Fabricant qui présente une confirmation écrite de son statut de fabricant délivrée par le directeur. Personne mentionnée au paragraphe 98 (2).
5.	Catégorie 5	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale ou Restreinte	Toute personne.
6.	Catégorie 6	Toute personne	Toute personne.
7.	Catégorie 7	Toute personne	Toute personne.

Vendeur de la catégorie Générale : représentant du point de vente

99. (1) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Générale veille à ce qu'un représentant du point de vente qui satisfait aux exigences du présent article travaille à temps plein au point de vente pour lequel la licence du vendeur est exigée.

(2) Le représentant du point de vente mentionné au paragraphe (1) satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 16 ans;
- b) il est un vendeur titulaire d'une licence applicable au point de vente, ou un employé de celui-ci, si la personne qui est tenue d'être titulaire de la licence de vendeur est un particulier;
- c) il est un associé ou un employé de la société en nom collectif, si la personne qui est tenue d'être titulaire de la licence de vendeur applicable au point de vente est une telle société;
- d) il est un dirigeant, un administrateur ou un employé de la personne morale, si la personne tenue d'être titulaire de la licence de vendeur applicable au point de vente est une telle personne;
- e) il a terminé avec succès au cours des 60 derniers mois un cours, approuvé par le directeur, à l'intention des vendeurs titulaires d'une licence de la catégorie Générale ou a par ailleurs convaincu le directeur qu'il possède la qualification requise pour vendre et transférer des pesticides.

(3) Le représentant du point de vente veille à ce que toutes les activités du point de vente se déroulent conformément à la Loi et aux règlements.

(4) Nul ne doit vendre ou transférer un pesticide dans un point de vente pour lequel une licence de vendeur de la catégorie Générale est exigée si le point de vente n'a pas de représentant qui satisfait aux exigences du présent article.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la personne qui vend ou transfère un pesticide et qui, par application de l'article 96, est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'une licence de vendeur à l'égard du pesticide.

Vendeur de la catégorie Restreinte

100. Si une licence de vendeur de la catégorie Restreinte est exigée pour un point de vente, la personne qui est tenue d'être titulaire de la licence veille à ce que toutes les activités du point de vente se déroulent conformément à la Loi et aux règlements.

Vente et transfert des pesticides de catégorie 7

101. La personne qui vend ou qui transfère un pesticide de catégorie 7 veille à ce que des renseignements sur l'utilisation du pesticide soient donnés à l'acheteur ou au destinataire du transfert, sous la forme qu'approuve le directeur.

Registres des ventes et des transferts

102. (1) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur consigne dans un registre chaque vente et transfert d'un pesticide de catégorie 1, 2 ou 3 en y précisant ce qui suit :

- a) une description de chaque pesticide vendu ou transféré, notamment son nom, le numéro d'homologation qui lui est attribué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada), la catégorie dans laquelle il a été classé, la capacité du contenant et le nombre de contenants vendus ou transférés;
- b) le nom et l'adresse de l'acheteur ou du destinataire du transfert;
- c) la date de la vente ou du transfert;
- d) si l'acheteur ou le destinataire du transfert est titulaire d'une licence ou d'un permis autorisant l'utilisation du pesticide, le type, la catégorie et le numéro de la licence ou du permis et sa date d'expiration;
- e) si l'acheteur ou le destinataire du transfert est un agriculteur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 43 (1) c) et d) :
 - (i) le numéro et la date d'expiration du document mentionné à l'alinéa 43 (1) d) qui lui a été délivré,
 - (ii) si la personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur remet le pesticide à un mandataire de l'agriculteur au point de vente, le nom de la personne à qui le pesticide a été remis;
- f) le numéro inscrit sur le certificat d'inscription délivré par l'apiculteur provincial en application de la *Loi sur l'apiculture*, si l'acheteur ou le destinataire du transfert est titulaire d'un tel certificat.

(2) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur conserve le registre mentionné au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après sa création ou pendant la période qu'exige le directeur par écrit. Si une demande est faite au cours de la période de deux ans ou de l'autre période qu'exige le directeur, le vendeur :

- a) remet une copie du registre au directeur dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande;
- b) remet une copie du registre immédiatement à l'agent provincial qui le demande.

Étalage

103. La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur qui vend ou transfère un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 veille à ce que :

- a) le pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 soit étalé de manière qu'aucune personne autre que le vendeur titulaire d'une licence ou ses employés ne puisse y avoir facilement accès;
- b) le pesticide de catégorie 5 soit étalé de manière à présenter le moins de danger possible pour les enfants;
- c) le pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 ne soit pas étalé sur une étagère ou dans une vitrine qui est à proximité ou au-dessus d'une étagère ou vitrine contenant des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale ou contenant une autre marchandise qui, en cas de contamination par le pesticide, pourrait causer du tort ou des dommages à des biens, à des végétaux, à des animaux ou à des personnes.

CONTENANTS

Interdiction : contenants

104. (1) Nul ne doit être en possession d'un pesticide qui n'est pas dans le contenant dans lequel il a été mis en vente ou transféré à l'origine.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

- a) d'une part, procède à une destruction conformément à la Loi et au présent règlement;
- b) d'autre part, met le pesticide dans un contenant secondaire qui est d'utilisation commune ou est approuvé par le fabricant du pesticide pour ce pesticide et qui porte une étiquette indiquant ce qui suit :
 - (i) le nom du pesticide et la concentration de chaque ingrédient de pesticide que le pesticide contient,
 - (ii) le numéro d'homologation attribué au pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada).

Contenants vides

105. (1) Lorsqu'un contenant en plastique, en verre ou en métal qui a été utilisé pour contenir un pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 est vide, la personne responsable du pesticide veille à ce qu'il soit promptement rincé trois fois ou rincé sous pression avec de l'eau propre ou un autre solvant, selon ce qui est approprié.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le contenant est retourné au vendeur pour qu'il soit rempli de nouveau, s'il est clairement indiqué sur le contenant qu'il peut être rempli de nouveau du même pesticide et si, avant d'être retourné, il est entreposé de la manière qui serait exigée s'il était plein;
- b) l'étiquette du contenant indique que ce dernier ne doit pas être rincé;
- c) le contenant est un générateur d'aérosol;
- d) le contenant n'a pas d'ouverture qui s'ouvre facilement et qui est assez grande pour permettre l'observation du paragraphe (1);
- e) le directeur fournit une opinion écrite dans laquelle il déclare que la personne responsable du pesticide est dans l'impossibilité de se conformer au paragraphe (1).

(3) La personne responsable du pesticide veille à ce que le contenant qui a été rincé conformément au paragraphe (1) soit, selon le cas :

- a) transporté aux fins de recyclage à un centre de recyclage de contenants de pesticide au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne à l'expression «pesticide container depot»;
- b) éliminé conformément à la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et au Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de cette loi;
- c) recyclé ou éliminé d'une autre manière approuvée par le directeur comme moyen assurant une protection suffisante pour la santé humaine et l'environnement.

(4) La personne responsable du pesticide veille à ce que le contenant qui est exempté de l'application du paragraphe (1) par application de l'alinéa 2 b), c), d) ou e) soit, selon le cas :

- a) éliminé conformément à la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et au Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de cette loi;
- b) recyclé ou éliminé d'une autre manière approuvée par le directeur comme moyen assurant une protection suffisante pour la santé humaine et l'environnement.

(5) La personne responsable du pesticide veille à ce que l'eau ou l'autre solvant utilisé pour le rinçage exigé par le paragraphe (1) soit éliminé conformément à la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et au Règlement 347

des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de cette loi, sauf si l'eau ou le solvant est versé dans le réservoir du pulvérisateur et utilisé dans une destruction.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), un contenant est réputé vide s'il y a moins de 2,5 centimètres de matières au fond.

(7) Lorsqu'un contenant en papier ou en carton qui a été utilisé pour contenir un pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 est vide, la personne responsable du pesticide veille à ce qu'il soit, selon le cas :

- a) éliminé par incinération, sous réserve des règlements municipaux applicables, de manière à ne pas exposer les personnes et les animaux à la fumée qui en résulte et à éloigner celle-ci des bâtiments, des voies publiques et des zones extérieures fréquentées par le public;
- b) éliminé conformément à la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et au Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de cette loi;
- c) recyclé ou éliminé d'une autre manière approuvée par le directeur comme moyen assurant une protection suffisante pour la santé humaine et l'environnement.

Contenants endommagés ou cassés

106. Si le contenant d'origine d'un pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 est endommagé ou cassé, la personne responsable du pesticide veille à ce que :

- a) selon les directives de la personne qui a homologué le pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou qui l'a enregistré en application de la *Loi sur les engrais* (Canada) :
 - i) d'une part, tout déversement soit nettoyé à la satisfaction du directeur,
 - ii) d'autre part, la surface ou la chose qui est entrée en contact avec le pesticide soit décontaminée à la satisfaction du directeur;
- b) le pesticide qui doit être conservé soit entreposé dans un contenant qui est équivalent à celui qui a été endommagé ou cassé et qui porte une étiquette indiquant ce qui suit :
 - (i) le nom du pesticide et la concentration de chaque ingrédient de pesticide qu'il contient,
 - (ii) le numéro d'homologation attribué au pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada);
- c) le contenant endommagé ou cassé soit traité en application de l'article 105 comme s'il était vide;
- d) le pesticide qui ne sera pas conservé soit éliminé conformément à la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et au Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General - Waste Management) pris en application de cette loi, ou d'une autre manière approuvée par le directeur comme moyen assurant une protection suffisante pour la santé humaine et l'environnement;
- e) l'eau ou l'autre solvant utilisé pour le rinçage ou la décontamination prévu à l'alinéa a) soit éliminé conformément à la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et au Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de cette loi, ou d'une autre manière approuvée par le directeur comme moyen assurant une protection suffisante pour la santé humaine et l'environnement.

ENTREPOSAGE DES PESTICIDES

Interdiction : entreposage

107. (1) Nul ne doit entreposer un pesticide de façon qu'il soit susceptible d'entrer en contact avec des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit entreposer un pesticide à moins d'être, selon le cas :

- a) un vendeur, un exploitant ou un destructeur titulaire d'une licence qui l'autorise à vendre, à transférer ou à utiliser le pesticide;
- b) exempté par la Loi ou le présent règlement de l'obligation d'être titulaire d'une licence pour vendre, transférer ou utiliser le pesticide.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

- a) à un fabricant qui entrepose des pesticides;
- b) à une personne qui transporte des pesticides hors de l'Ontario.

Entreposage dans les véhicules

108. (1) Nul ne doit laisser dans un véhicule non surveillé un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, qu'il soit ou non mélangé ou dilué aux fins d'utilisation, sauf si le véhicule est garé à un endroit inaccessible au public ou que le pesticide se trouve dans une partie ou un compartiment verrouillé.

(2) Nul ne doit laisser dans un véhicule non surveillé un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, qu'il soit ou non mélangé ou dilué aux fins d'utilisation, sauf s'il est mis sur le véhicule l'écriteau G visé au tableau du paragraphe 1 (5).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui transporte :

- a) soit un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 en vue d'une utilisation personnelle dans un logement ou autour de celui-ci;
- b) soit un pesticide de catégorie 8 qui a été obtenu en vue d'une utilisation personnelle dans un logement ou autour de celui-ci, si le pesticide est transporté afin de l'éliminer de façon appropriée.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), une personne peut substituer les mots «chemical storage» (entreposage de produits chimiques) aux mots «pesticide storage» (entreposage de pesticides) sur l'écriteau G.

Entreposage : exigences générales

109. (1) La personne qui entrepose un pesticide de catégorie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 le fait conformément aux règles suivantes :

1. Le pesticide est entreposé de façon qu'il ne soit pas susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité de quiconque.
2. Le pesticide est entreposé dans un lieu qui est bien entretenu, propre et en bon ordre et où des précautions suffisantes sont prises pour d'éviter qu'il ne contamine l'environnement naturel ou un autre pesticide qui y est entreposé.
3. L'écriteau G, visé au tableau du paragraphe 1 (5), est affiché bien en vue près du lieu où le pesticide est entreposé et à toutes les entrées de ce lieu.
4. Une liste de numéros de téléphone d'urgence, y compris ceux du service d'incendie, d'un hôpital et d'un centre antipoison, est affichée bien en vue près du lieu d'entreposage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui entrepose un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 sur des biens qu'elle occupe en vue d'une utilisation personnelle dans un logement ou autour de celui-ci;
- b) la personne qui entrepose un pesticide de catégorie 8 sur des biens qu'elle occupe jusqu'à ce que le pesticide puisse être éliminé de façon appropriée;
- c) une personne qui entrepose seulement un pesticide de catégorie 6.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne peut substituer les mots «chemical storage» (entreposage de produits chimiques) aux mots «pesticide storage» (entreposage de pesticides) sur l'écriteau G.

Entreposage de pesticides de catégorie 1, 2 ou 3

110. (1) Nul ne doit entreposer un pesticide de catégorie 1, 2 ou 3, sauf si :

- a) dans le cas d'un pesticide entreposé à l'intérieur, le compartiment, la pièce ou l'ouvrage dans lequel il est entreposé est ventilé vers l'extérieur;
- b) des mesures de sécurité suffisantes sont appliquées afin que la permission expresse de la personne responsable du pesticide soit requise pour entrer dans le lieu d'entreposage ou y avoir accès;
- c) le lieu d'entreposage n'a pas d'avaloir de sol qui mène directement ou indirectement à un égout pluvial, un égout séparatif ou un cours d'eau;
- d) une protection respiratoire adéquate et des vêtements de protection adéquats sont facilement disponibles en cas d'urgence;
- e) dans le cas d'un pesticide de catégorie 2, le pesticide est entreposé dans un lieu qui est utilisé principalement à cette fin.

(2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d).

«vêtements de protection adéquats» Vêtements, notamment des bottes et des gants en caoutchouc ou en néoprène, des casques et des vestes, qui protègent efficacement leur utilisateur contre les effets nocifs éventuels du contact d'un pesticide avec la peau pendant ou après sa manutention ou son utilisation.

Exception : pesticides de catégorie 4, 5, 6 ou 7 précisés

111. Le paragraphe 108 (2) et les dispositions 3 et 4 du paragraphe 109 (1) ne s'appliquent pas à l'égard de l'entreposage :

- a) soit d'un pesticide de catégorie 5, 6 ou 7 qui est, selon le cas :

- (i) du mastic à greffer,
- (ii) un produit de préservation du bois,
- (iii) un appât insecticide enfermé par son fabricant dans un contenant en plastique ou en métal qui a été fabriqué de façon à empêcher ou à réduire au minimum l'accès des êtres humains et des animaux familiers à l'appât;
- b) soit d'un pesticide de catégorie 4, 5, 6 ou 7 qui est injecté dans des arbres, des souches ou des poteaux en bois;
- c) soit d'un pesticide de catégorie 5 ou 6 dont le seul ingrédient de pesticide est, selon le cas :
 - (i) du savon,
 - (ii) de l'huile minérale,
 - (iii) du dioxyde de silicium, également connu sous le nom de terre à diatomées.

Signalement au service d'incendie

112. (1) Les personnes suivantes donnent, chaque année et conformément au paragraphe (2), un avis écrit au service d'incendie responsable du secteur où un pesticide est entreposé :

1. La personne qui entrepose un pesticide de catégorie 1.
2. La personne tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur qui entrepose un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8.
3. La personne tenue d'être titulaire d'une licence d'exploitant qui entrepose un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8.
4. Le fabricant qui entrepose un pesticide de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est rédigé sous la forme qu'approuve le directeur. Il identifie le pesticide, décrit le lieu et les conditions de son entreposage et nomme la personne qui en est responsable.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pesticide qui est entreposé temporairement dans un véhicule.

INCENDIES, ACCIDENTS, VOLS

Avis au directeur

113. (1) La personne responsable d'un pesticide avise le directeur le plus tôt possible lorsqu'un incendie ou un autre événement risque d'entraîner le rejet d'un pesticide dans l'environnement d'une façon qui est en dehors du cours normal des événements, lorsque le rejet, selon le cas :

- a) dégraderait vraisemblablement la qualité de l'environnement relativement à toute utilisation qui peut en être faite;
- b) causerait vraisemblablement du tort ou des dommages à des biens, des végétaux ou des animaux;
- c) causerait vraisemblablement de la nuisance ou des malaises sensibles à quiconque;
- d) nuirait vraisemblablement à la santé de quiconque;
- e) causerait vraisemblablement une atteinte à la sécurité de quiconque;
- f) rendrait vraisemblablement, directement ou indirectement, des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'utilisation des êtres humains.

(2) La personne responsable du pesticide avise immédiatement le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère lorsque se produit un événement mentionné au paragraphe (1).

(3) La personne responsable du pesticide avise le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère le plus tôt possible lorsqu'un pesticide est volé ou qu'elle en perd par ailleurs la possession ou le contrôle d'une façon qui est en dehors du cours normal des événements.

TRANSPORT DES PESTICIDES

Transport dans un véhicule : disposition générale

114. Nul ne doit transporter un pesticide dans un véhicule utilisé sur une voie publique ni permettre ou faire en sorte que cela se fasse, sauf si le pesticide est assujéti de manière à empêcher son échappement ou son rejet du véhicule.

Transport dans un véhicule : pesticides de catégorie 1, 2, 3 ou 4

115. Nul ne doit transporter ensemble, au moyen d'un véhicule utilisé sur une voie publique, un pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 et les marchandises suivantes, ni permettre ou faire en sorte que cela se fasse, sauf si le pesticide est séparé des marchandises de manière à empêcher leur contamination ou contamination probable par le pesticide :

1. Les aliments ou boissons destinés à la consommation humaine ou animale.

2. Le mobilier.
3. Les articles de toilette, les vêtements, la literie ou les marchandises similaires.

MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications

116. (1) Le numéro 4 du tableau de l'article 98 du présent règlement est modifié par suppression de «ou Restreinte» à la colonne 2.

(2) Le numéro 7 du tableau de l'article 98 du présent règlement est modifié par substitution de «Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Générale ou Restreinte» à «Toute personne» à la colonne 2.

(3) L'article 101 du présent règlement est modifié par substitution de «Le représentant du point de vente mentionné au paragraphe 99 (1) ou un vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Restreinte» à «La personne» au début de l'article.

(4) L'alinéa 103 a) du présent règlement est modifié par substitution de «de catégorie 1, 2, 3, 4 ou 7» à «de catégorie 1, 2, 3 ou 4».

Abrogation

117. Le Règlement 914 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

Entrée en vigueur

118. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur de la *Loi de 2008 sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques* et du jour de son dépôt.

(2) Les articles 24 et 25, les paragraphes 26 (2), (3), (4) et (5) et l'article 27 entrent en vigueur le dernier en date du 22 avril 2010 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 116 (1), (2) et (3) entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2010 et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) Le paragraphe 116 (4) entre en vigueur le dernier en date du 22 avril 2011 et du jour du dépôt du présent règlement.

15/09

ONTARIO REGULATION 128/09

made under the

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: March 25, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

EXEMPTION — CITY OF DETROIT

Definitions

1. In this Regulation,

“Southwest Water Treatment Plant” means the water treatment plant located at 14700 Moran Road, Allen Park, Michigan, 48101, United States of America and includes the Southwest Water Treatment Plant Intake;

“Southwest Water Treatment Plant Intake” means the intake from the Detroit River located west of Fighting Island in the Province of Ontario and connected to the Southwest Water Treatment Plant.

Exemption

2. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), subsection 34 (3) of the Act and Ontario Regulation 450/07 (Charges for Industrial and Commercial Water Users) made under the Act do not apply to the City of Detroit with respect to the taking of water by means of the Southwest Water Treatment Plant Intake for the purpose of supplying water to the Southwest Water Treatment Plant.

(2) The taking of water by means of the Southwest Water Treatment Plant Intake for the purpose described in subsection (1) shall not exceed 120.9 million cubic metres per calendar year, which is the highest amount of water transferred out of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin by means of the intake for that purpose in any calendar year after December 31, 1960 and before January 1, 1998.

(3) In accordance with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005,

(a) the water taken by means of the Southwest Water Treatment Plant Intake for the purpose described in subsection (1) shall not be transferred out of the part of Michigan that drains into the Great Lakes unless the transfer is a transfer described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection 34.3 (3) of the Act; and

(b) the water taken by means of the Southwest Water Treatment Plant Intake for the purpose described in subsection (1) shall be returned, less the amount lost through consumptive use, to the source watershed as defined in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005.

(4) The City of Detroit shall provide an annual report to the Director appointed in respect of section 34 of the Act by March 31 in each year, beginning on March 31, 2010, containing the following information with respect to the previous calendar year:

1. The amount of water taken by means of the Southwest Water Treatment Plant Intake for the purpose described in subsection (1).
2. Confirmation that the water described in paragraph 1 was returned to the source watershed in accordance with clause (3) (b).

Amendment

3. Subsection 2 (1) of this Regulation is amended by striking out “subsection 34 (3)” and substituting “subsection 34 (1)”.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 3 comes into force on the day subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario’s Water Act, 2007* comes into force.

15/09

ONTARIO REGULATION 129/09

made under the

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

Made: March 17, 2009

Approved: March 23, 2009

Filed: March 27, 2009

Published on e-Laws: March 31, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: April 11, 2009

Amending O. Reg. 406/00

(Rules of Vintners Quality Alliance Ontario under Clauses 5 (1) (a), (b) and (c) of the Act Relating to Terms, Descriptions and Designations for VQA Wine)

Note: Ontario Regulation 406/00 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The title to Ontario Regulation 406/00 is revoked and the following substituted:

RULES OF VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO RELATING TO TERMS FOR VQA WINE

2. Subsection 3 (5) of the Regulation is revoked.

3. Section 5 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. Despite paragraph 2, a metal crown cap may be used as a closure for bottles of sparkling wine if it preserves the quality of the wine.

4. Table 2 of the Regulation is amended by striking out “The wine shall be produced as a varietal wine in accordance with the requirements for varietal wines in this Table” in Column 2 opposite the subheading “2. Icewine” under the heading “Wine Categories” in Column 1 and substituting “If the wine contains the grape variety Vidal Blanc, the wine shall be produced as a varietal wine in accordance with the requirements for varietal wines in this Table”.

5. (1) Appendix A to the Regulation is amended by striking out opposite “2. Viticultural Area, Estate Bottled, Vineyard Designation” in the column entitled “Geographical Designation or Wine Category”,

	Muscats	18.0° Brix	18.0° Brix
--	---------	------------	------------

and substituting,

	Muscats	17.0° Brix	18.0° Brix
--	---------	------------	------------

(2) Appendix A to the Regulation is amended by striking out opposite “2. Viticultural Area, Estate Bottled, Vineyard Designation” in the column entitled “Geographical Designation or Wine Category”,

	Sauvignon Blanc	18.0° Brix	19.0° Brix
--	-----------------	------------	------------

and substituting,

	Sauvignon Blanc	17.0° Brix	18.0° Brix
--	-----------------	------------	------------

6. Appendix B to the Regulation is amended by adding the following in Column 1 under “1. Varieties of Vitis vinifera”:

Marsanne	
----------	--

.

Mourvedre	
-----------	--

.

Tannat	
Tempranillo	

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO:

NEWMAN SMITH
Treasurer

KEN DOUGLAS
Vice-Chair

Date made: March 17, 2009.

I approve this Regulation.

HARINDER JEET SINGH TAKHAR
Minister of Small Business and Consumer Services

Date approved: March 23, 2009.

15/09

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 15

Ontario Highway Transport Board.....	875
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	876
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	877
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution	878
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/ Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	880
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/ Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	880
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)/Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions).....	881
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act/ Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	881
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)/ Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales).....	881
ERRATUM NOTICE/Avis d'erreur	882
Marriage Act/Loi sur le mariage	882
Change of Name Act/Loi sur le changement de nom	882
Foreign Cultural Objects Immunity From Seizure Act Determination	884
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	885
Applications to Provincial Parliament	885
Application to Parliament of Canada/Demande au Parlement du Canada	885
Corporation Notices/Avis relatifs aux compagnies	886
Sheriff's Sale of Lands/Ventes de terrains par le shérif	886
Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender/Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt THE CORPORATION OF THE TOWN OF MINTO.....	887
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MOONBEAM.....	887
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.	
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	
ANIMALS FOR RESEARCH ACT O. Reg 108/09	984
ANIMALS FOR RESEARCH ACT O. Reg 109/09	985
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT O. Reg 122/09	1017
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT O. Reg 124/09	1023
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT O. Reg 112/09	989
DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT O. Reg 104/09	895
DISTRICT SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION BOARDS ACT O. Reg 123/09	1022
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT O. Reg 110/09	987
FARM PRODUCTS GRADES AND SALES ACT O. Reg 117/09	1007
FARM PRODUCTS MARKETING ACT O. Reg 111/09	989
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT O. Reg 102/09	889
FOOD SAFETY AND QUALITY ACT O. Reg 105/09	895
FOOD SAFETY AND QUALITY ACT O. Reg 107/09	983
HIGHWAY TRAFFIC ACT O. Reg 114/09	1004
MUNICIPAL ACT O. Reg 103/09	894
NUTRIENT MANAGEMENT ACT O. Reg 106/09	950
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT O. Reg 119/09	1011
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT O. Reg 121/09	1013
ONTARIO ENERGY BOARD ACT O. Reg 115/09	1005
ONTARIO WATER RESOURCES ACT O. Reg 128/09	1079
ONTARIO WORKS ACT O. Reg 118/09	1008
ONTARIO WORKS ACT O. Reg 120/09	1012
PENSION BENEFITS ACT O. Reg 116/09	1005
PESTICIDES ACT O. Reg 127/09	1027
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT O. Reg 113/09	1004
SOCIAL HOUSING REFORM ACT O. Reg 125/09	1023
SOCIAL HOUSING REFORM ACT O. Reg 126/09	1026
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT O. Reg 129/09	1080



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal. Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.